IHRDA
INSTITUT POUR LES DROITS DE L'HOMME
ET LE DÉVELOPPEMENT EN AFRIQUE

CONTENTIEUX STRATÉGIQUE EN MATIÈRE DE DROITS DE L'HOMME ET DE LUTTE CONTRE LA CORRUPTION (SACHRLIT) EN AFRIQUE

Guide Pratique



IHRDA
INSTITUT POUR LES DROITS DE L'HOMME
ET LE DÉVELOPPEMENT EN AFRIQUE

CONTENTIEUX STRATÉGIQUE EN MATIÈRE DE DROITS DE L'HOMME ET DE LUTTE CONTRE LA CORRUPTION (SACHRLIT) EN AFRIQUE:

Guide Pratique

Publié par
Institut pour les droits de l'homme et le développement en Afrique (IHRDA)
949 Brusubi Layout, AU Summit Highway,
P.O. Box 1896 Banjul, Gambie
Tel: +220 44 10 413/4
Cell: +220 77 51 200
Email: ihrda@ihrda.org
Website: www.ihrda.org

Prosper Simbarashe Maguchu
Redacteurs : Maimouna Jallow, Dennis Wangai Njoroge, Musa Kika
Assistant de recherche : Kiki Schaafsma

Copyright © Institut pour les droits de l'homme et le développement en Afrique 2026

SOMMAIRE

ACRONYMES i
REMERCIEMENT iii
LISTE DES TABLEAUX iii
TABLEAU DES AFFAIRES iii
TABLEAU DES LÉGISLATIONS ET DES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX v
AVIS JURIDIQUE vi
PRÉFACE 1

01. INTRODUCTION

1.1 CONTEXTE 2
1.2 OBJECTIFS DU GUIDE 3
1.3 JUSTIFICATION 5
1.4 MÉTHODOLOGIE 5
1.5 STRUCTURE DU GUIDE 6

02. LIEN ENTRE LA CORRUPTION ET LES DROITS DE L'HOMME

2.1 INTRODUCTION 7
2.2 APPROCHES DE LA RELATION ENTRE CORRUPTION ET DROITS DE L'HOMME 7
2.3 QU'EST-CE QUE LA CORRUPTION ? 10
2.4 T YPOLOGIES ET OBJET DU CONTENTIEUX 11
2.5 QUELS DROITS DE L'HOMME ? 14
2.6 CONCLUSION 19

03. POUR COMMENCER : S'AGIT-IL D'UNE AFFAIRE STRATÉGIQUE DE LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ?

3.1 INTRODUCTION 20
3.2 QU'EST-CE QU'UN CONTENTIEUX STRATÉGIQUE EN MATIÈRE DE LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ? 21
3.3 LISTE DE VÉRIFICATION POUR L'EVALUATION INITIALE D'UNE AFFAIRE 30
3.4 ARBRE DE DÉCISION POUR LES AVOCATS PLAIDANTS 44
3.5 ECUEILS COURANTS 45
3.6 CONSEILS PRATIQUES POUR LES AVOCATS PLAIDANTS 46

04. SÉLECTION DES AFFAIRES : CONSIDÉRATIONS PRATIQUES

4.1 INTRODUCTION 48
4.2 QU'EST-CE QUI CONSTITUE UNE AFFAIRE STRATÉGIQUE ? 49
4.3 DOMMAGES INDIVIDUELS VERSUS DOMMAGES SYSTÉMIQUES 51
4.4 SÉLECTION DES PLAIGNANTS 53
4.5 AFFAIRES PILOTES 56
4.6 RISQUES DU CONTENTIEUX 57
4.7 INTÉRÊT PUBLIC ET STRATÉGIE MÉDIATIQUESTRATEGY 59

05. CHOIX DE LA JURIDICTION

5.1 INTRODUCTION 60
5.2 CHOIX DE LA JURIDICTION 60
5.3 CHOIX DE LA JURIDICTION COMME STRATÉGIE SACHRLit 70
5.4 CONTENTIEUX DEVANT LES JURIDICTIONS NATIONALES 72
5.5 CONTENTIEUX DEVANT LES JURIDICTIONS RÉGIONALES ET INTERNATIONALES 82
5.6 CONCLUSION 103

06. INTERVENTIONS STRATÉGIQUES AU-DELÀ DU CONTENTIEUX DIRECT

6.1 INTRODUCTION 104
6.2 DEMANDES D'AVIS CONSULTATIFS 104
6.3 MÉMOIRES D'AMICUS CURIAE 106
6.4 PROCÉDURE PÉNALE ET PARTICIPATION DES VICTIMES 108
6.5 CONSTRUCTION D'UNE COALITION 110
6.6 CONCLUSION 112

07. RÉPARATIONS

7.1 INTRODUCTION 113
7.2 INDEMNISATION 114
7.3 RESTITUTION 117
7.4 RECOUVREMENT DES AVOIRS 118
7.5 RECONNAISSANCE PUBLIQUE ET EXCUSES 121
7.6 ORDRES D'ENQUÊTE 122
7.7 RÉFORME LÉGISLATIVE 122
7.8 RÉFORME INSTITUTIONNELLE 123
7.9 PUBLICATION D'INFORMATIONS 124
7.10 MÉCANISMES DE SURVEILLANCE ET DE CONFORMITÉ 125
7.11 CHOIX ET DÉFINITION DELA RÉPARATION 127
7.12 CONCLUSION 128

08. CONCLUSION : DU CONTENTIEUX À LA REDDITION DE COMPTES ET AU CHANGEMENT DURABLE

8.1 L'AFFAIRE EMERGEANTE POUR SACHRLIT 129
8.2 SACHRLIT COMMESTRATÉGIE COMPLÉMENTAIRE 130
8.3 DU JUGEMENT AU CHANGEMENT DURABLE 130

BIBLIOGRAPHIE

Livres et chapitres 132
Articles de revues et articles de recherche 132
Rapports, orientations et documents institutionnels 133
Quelques sources en ligne et émanant d'acteurs 134

ACRONYMES

ACHPR	Charte africaine des droits de l'homme et des peuples
ALACs	Centres de défense des droits et de conseil juridique
APDHE	Association espagnole pour les droits de l'homme
UA	Union Africaine
AUCPCC	Convention de l'Union Africaine Sur la Prévention et la Lutte contre la Corruption
CBI	Bureau central d'enquête
CCFD	Comité catholique contre la faim et pour le développement
CESCR	Comité des droits économiques, sociaux et culturels
CESR	Centre pour les droits économiques et sociaux
CoA	Fondement de l'action
COMESA	Marché commun de l'Afrique orientale et australe
CRC	Convention relative aux droits de l'enfant
OSC	Organisations de la société civile
DPCI	Direction des enquêtes sur les crimes prioritaires
DSO	Direction des opérations spéciales
EAC	Communauté d'Afrique de l'Est
EACJ	Cour de justice de l'Afrique de l'Est
CEDEAO	Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest
CEDEAO Court	Cour de justice de la CEDEAO
EFCC	Commission de lutte contre les crimes économiques et financiers
FBLs	Lois sur la corruption d'agents publics étrangers
FCPA	Loi sur les pratiques de corruption à l'étranger
FEPA	Loi sur la prévention de l'extorsion à l'étranger
FIDH	Fédération internationale pour les droits humains
FMO	Forum de Monitoria do Orçamento
HRBA	Approche fondée sur les droits de l'homme
IACHR	Commission interaméricaine des droits de l'homme

CPI	Cour pénale internationale
ICCPR	Pacte international relatif aux droits civils et politiques
ICESCR	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
CIJ	Cour internationale de Justice
IGG	Inspecteur général du gouvernement
IHRDA	Institut pour les droits de l'homme et le développement en Afrique
ILC	Commission du droit international
NHRIs	Institutions nationales des droits de l'homme
HCDH	Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme
QCIL	Quality Chemical Industries Limited
SACHRLit	Contentieux stratégique en matière de droits humains et de lutte contre la corruption
SADC	Communauté de développement d'Afrique australe
SERAC	Communauté de développement d'Afrique australe
SERAP	Projet sur les droits socio-économiques et la Redevabilité
SIU	Unité d'enquête spéciale
SLAPPs	Poursuites stratégiques contre la mobilisation publique
SPDC	Shell Petroleum Development Company of Nigeria
TFV	Fonds au profit des victimes
TI	Transparency International
TOJIL	Transparence et Justice (TOJIL Mexique)
UBEC	Commission pour l'éducation de base universelle
ONU	Organisation des Nations Unies
UNCAC	Convention des Nations Unies contre la corruption
UNESCO	Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture
UNODC	Office des Nations Unies contre la drogue et le crime

REMERCIEMENT

L'auteur et l'Institut pour les Droits de l'Homme et le Développement en Afrique tiennent à remercier Oxfam International, Integrity Initiatives International (III), les collègues du Sous-comité Africain pour la Cour Internationale Anticorruption, l'Anti-Money Laudering Institute (AMLI) ainsi que Tsunga and Bamu Law International pour leurs commentaires sur la rédaction de ce guide. Les opinions, observations, conclusions et recommandations exprimées dans le présent document sont celles de l'auteur et de l'IHRDA et ne reflètent pas nécessairement les points de vue des organisations citées.

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1. Objectifs et applications pratiques du guide 4
Tableau 2. Approches de la relation entre corruption et droits de l'homme 9
Tableau 3. Instruments régionaux de lutte contre la corruption et implications en 12
matière de contentieux 13
Tableau 4. Comportements de corruption, droits lésés et questions connexes 33
Tableau 5. Questions relatives à la preuve devant la Cour africaine 35
Tableau 6. Juridictions régionales et sous-régionales africaines 39
Tableau 7. Résultats de l'évaluation initiale de l'affaire 44
Tableau 8. Facteurs stratégiques de sélection d'une affaire 46
Tableau 9. Indicateurs de corruption systémique 49
Tableau 10. Critères de sélection des affaires pilotes 61
Tableau 11. Facteurs de choix de la Juridiction 63
Tableau 12. Voies constitutionnelles pour les contentieux en matière de lutte 73
contre la corruption 89
Tableau 13. Comparaître devant les juridictions régionales et sous-régionales 101
africaines 112
Tableau 14. Formes de lien de causalité
Tableau 15. Principales formes de réparation et de recours
Tableau 16. Cadre de surveillance et de conformité

TABLEAU DES AFFAIRES

- Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo vs Belgique) [2002] ICJ Rep 3
- Procureur général de Zambie c. Meer Care & Desai (Une entreprise) & Autres [2007] EWHC 952 (Ch) ; [2007] EWHC 1540 (Ch) ; [2008] EWCA Civ 1007
- Procureur général c. Chiluba et Autres, Haute Cour de Zambie, affaire No 2007/HP/FJ/004 (25 Août 2010)
- Chevron Corporation et Texaco Petroleum Company vs République de l'Équateur (II) (Deuxième sentence partielle sur le volet II) Affaire PCA No 2009-23 (30 Août 2018)
- Chironga et un autre vs Ministre de la Justice, des Affaires juridiques et parlementaires et autres CCZ 14-20 Common Cause (Une société immatriculée) vs Union indienne, Writ Petition (Civil) No 54 of 2019 (19 Février 2019)
- Cooke vs Gill (1873) LR 8 CP 107
- Dos Santos vs Unitel SA [2024] EWCA Civ 1109

- Combattants pour la liberté économique vs Président de l'Assemblée nationale et Autres ; Alliance démocratique v Président de l'Assemblée nationale et Autres [2016] ZACC 11 ; 2016 (3) AS 580 (CC)
- Esther Kiobel et Autres vs Royal Dutch Shell plc et Autres, ECLI:NL: RBDHA:2019:4233; ECLI:NL: RBDHA:2019:6670; ECLI:NL: RBDHA:2022:2448; ECLI:NL: RBDHA:2022:2449
- Usine à Chorzów (Allemagne vs Pologne) (Fond) PCIJ Rep Séries A No 17 (1928)
- Forum de Monitoria do Orçamento vs Chang et Autres (40441/2021) [2021] ZAGPJHC 808 ; [2022] 2 All SA 157 (GJ)
- Glenister vs Président de la République d'Afrique du Sud et Autres [2011] ZACC 6; 2011 (3) AS 347 (CC)
- Global Excellence Communication Ltd et Autres vs Duke (2007) 16 NWLR (Pt 1059) 22
- Godfrey Magezi vs Procureur général de la République de l'Ouganda, CJAE Référence No 5 de 2013 (14 Mai 2015); Appel No 3 de 2015 (26 Mai 2016)
- Haruzivishe et un autre vs Ministre de la Justice et autres HH 76-20
- Helen Suzman Foundation vs Président de la République d'Afrique du Sud et Autres ; Glenister vs Président de la République d'Afrique du Sud et autres [2014] ZACC 32; 2015 (2) AS 1 (CC)
- Immunités et procédures pénales (Guinée équatoriale vs France) (Objections préliminaires) [2018] CIJ Rep 292; (Fond) [2020] ICJ Rep 300
- Kiobel vs Royal Dutch Petroleum Co 569 US 108 (2013)
- Centre pour les droits juridiques et humains et autres vs Procureur Général (Affaire civile diverse No 77 of 2005) [2006] TZHC 1
- Markham vs Ministre de la Justice, des Affaires juridiques et parlementaires et un Autre HH 710-22 ; [2022] ZWHHC 710
- Port Elizabeth Municipality vs Divers occupants [2004] ZACC 7; 2005 (1) AS 217 (CC)
- R vs Gohil et Preko [2018] EWCA Crim 140
- R vs Ibori [2013] EWCA Crim 815
- R vs Ibori et Autres [2018] EWCA Crim 2291
- Ramirez Escobar et al vs Guatemala (Fond, réparations et frais) Cour interaméricaine des droits de l'homme Séries C No 351 (9 Mars 2018)
- Demande d'avis consultatif présentée par le Projet sur les droits socio-économiques et la Redevabilité (SERAP), Requête No 001/2013, Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (26 Mai 2017)
- Demande relative à la restitution de biens confisqués dans le cadre d'une procédure pénale (Guinée équatoriale vs France), liste générale de la CIJ No 184
- S v Makwanyane and Another [1995] ZACC 3; 1995 (3) SA 391 (CC)
- Centre d'action pour les droits sociaux et économiques (SERAC) et Centre pour les droits économiques et sociaux (CESR) vs Nigéria, Communication 155/96 (Commission Africaine, 27 Octobre 2001)
- Projet sur les droits socio-économiques et la Redevabilité (SERAP) v Nigéria, Communication 300/05 (Commission Africaine, 29 Juillet 2008)
- SERAP v République fédérale du Nigeria et la Commission pour l'éducation de base universelle, Décision No ECW/CCJ/RUL/08/09 (Cour de Justice de la CEDEAO, 27 Octobre 2009)
- Administrateurs enregistrés de SERAP vs République fédérale du Nigeria et la Commission pour l'éducation de base universelle, Procès No ECW/CCJ/APP/12/07, Jugement No ECW/CCJ/JUD/07/10 (Cour de Justice de la CEDEAO, 30 Novembre 2010)
- Association sud-africaine des avocats spécialisés en préjudices corporelles v Heath and Autres [2000] ZACC 22; 2001 (1) SA 883 (CC)
- Subramanian Swamy vs Directeur du Bureau central d'enquête (2014) 8 SCC 682
- Etats Unis vs Manuel Chang, No 18-CR-681 (NGG) (CLP) (EDNY)
- Vineet Narain vs Union Indienne (1998) 1 SCC 226
- World Duty Free Company Ltd vs République du Kenya, ICSID Affaire No ARB/00/7, Sentence (4 Octobre 2006)

TABLEAU DES LÉGISLATIONS ET DES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX

Traités internationaux et régionaux

- Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (adoptée le 27 juin 1981, entrée en vigueur le 21 octobre 1986) 1520 UNTS 217 ('ACHPR')
- Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (adopté le 1er juillet 1990, entré en vigueur le 29 novembre 1999)
- Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption (adopté le 11 juillet 2003, entré en vigueur le 5 août 2006) 43 ILM 5 ('AUCPCC')
- Convention sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière civile ou commerciale (adopté le 2 juillet 2019, entré en vigueur le 1er septembre 2023) ('Convention sur les jugements 2029 de HCCH')
- Convention relative aux droits de l'enfant (adoptée le 20 novembre 1989, entrée en vigueur le 2 septembre 1990) 1577 UNTS 3 ('CRC')
- Protocole de la CEDEAO sur la lutte contre la corruption (adopté le 21 décembre 2001, pas encore entré en vigueur)
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques (adopté le 16 décembre 1966, entré en vigueur le 23 mars 1976) 999 UNTS 171 ('ICCPR')
- Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (adopté le 16 décembre 1966, entré en vigueur le 3 janvier 1976) 993 UNTS 3 ('ICESCR')
- Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif à la création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (adopté le 10 juin 1998, entré en vigueur le 25 janvier 2004)
- Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique (adopté le 11 juillet 2003, entré en vigueur le 25 novembre 2005)
- Statut de Rome de la Cour pénale internationale (adopté le 17 juillet 1998, entré en vigueur le 1er juillet 2002) 2187 UNTS 90
- Protocole de la Communauté de développement de l'Afrique australe contre la corruption (adopté le 14 août 2001, entré en vigueur le 6 juillet 2005)
- Court of Justice Protocole additionnel A/SP.1/01/05 portant modification du Protocole relatif à la Cour de justice de la CEDEAO
- Traité instituant le Marché commun de l'Afrique orientale et australe (adopté le 5 novembre 1993, entré en vigueur le 8 décembre 1994)
- Traité portant création de la Communauté d'Afrique de l'Est (signé le 30 novembre 1999, entré en vigueur le 7 juillet 2000)
- Convention des Nations Unies contre la corruption (adopté le 31 octobre 2003, entré en vigueur le 14 décembre 2005) 2349 UNTS 41 ('UNCAC')
- Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (adopté le 15 novembre 2000, entré en vigueur le 29 septembre 2003) 2225 UNTS 209

Documents des Nations Unies et autres documents internationaux

- Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 20 : La non-discrimination dans l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels, Doc. ONU E/C.12/GC/20 (2 Juillet 2009)
- Commission du droit international, Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, avec commentaires [2001] II(2) YBILC

- Commission du droit international, Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, avec commentaires [2001] II(2) YBILC
- Assemblée générale des Nations Unies, Articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, Résolution de l'Assemblée générale 56/83 (12 Decembre 2001)
- Assemblée générale des Nations Unies, Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation, résolution de l'Assemblée générale 60/147 (16 Decembre 2005)
- Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, doc. ONU HR/PUB/11/04 (2011) ; Déclaration et Programme d'action de Vienne, doc. ONU A/CONF.157/23 (12 Juillet 1993)

Quelques législations nationales

- Loi de 2003 sur la Commission centrale de vigilance (Inde)
- Constitution de la République fédérale du Nigeria 1999
- Constitution de la République d'Afrique du Sud 1996
- Loi de 2013 portant amendement (n° 20) à la Constitution du Zimbabwe
- Loi de 1946 sur le Service spécial de police de Delhi (Inde)
- Foreign Corrupt Practices Act, Pub. L. 95-213, 91 Stat. 1494 (1977), 15 U.S.C. §§ 78dd-1 et seq. (États-Unis)
- Foreign Extortion Prevention Act, Pub. L. 118-31, 137 Stat. 962 (2023), 18 U.S.C. § 1352 (États-Unis)
- Règlements de 2021 sur les sanctions mondiales en matière de lutte contre la corruption, SI 2021/488 (Royaume-Uni)
- Règlements de 2020 sur les sanctions mondiales en matière de droits de l'homme, SI 2020/680 (Royaume-Uni)
- Loi mondiale Magnitsky sur la redevabilité en matière de droits de l'homme, 22 U.S.C. § 10101 et suivants (États-Unis)
- Loi no 2021-1031 du 4 août 2021 de programmation relative au développement solidaire et à la lutte contre les inégalités mondiales (France)
- Loi n° 10 de 2024 portant modification de la Loi sur l'Autorité nationale des poursuites (Afrique du Sud)

AVIS JURIDIQUE

Les organisations de la société civile (OSC), notamment les ONG, les syndicats, les associations professionnelles, les groupes de réflexion, les universitaires et les médias, jouent un rôle crucial tant dans la lutte contre la corruption que dans la promotion et la protection des droits de l'homme. Bien qu'une grande partie de leur travail soit complémentaire, à quelques exceptions notables près, les organisations de défense des droits de l'homme et celles de lutte contre la corruption ne collaborent pas régulièrement et ne partagent pas leurs connaissances ni leurs expériences. Le présent guide vise, entre autres, à contribuer à combler ce fossé en examinant comment les mécanismes de défense des droits de l'homme et les actions en justice stratégiques peuvent être mis à profit dans la lutte contre la corruption.

Le présent guide ne se veut pas exhaustif et ne doit pas être considéré comme la seule source d'information par les praticiens du droit qui saisissent une cour, un tribunal ou un organisme de contrôle. Il est vivement recommandé aux praticiens de consulter en détail les règles de procédure, les instructions procédurales, les directives pratiques ainsi que les arrêts et décisions originaux mentionnés tout au long de ce guide. Il est également recommandé, le cas échéant, de suivre une formation spécialisée dispensée par des prestataires qualifiés.

Les praticiens du droit sont en outre encouragés à consulter des ressources complémentaires et à se tenir informés des évolutions juridiques et institutionnelles dans ce domaine. Des documents supplémentaires sont disponibles sous différents formats, notamment des ressources élaborées par l'Institut pour les Droits de l'Homme et le Développement en Afrique (IHRDA). Pour plus d'informations ou pour obtenir de l'aide, les lecteurs peuvent contacter : ihrda@ihrda.org.

PRÉFACE

Une tendance récente en matière de contentieux stratégique contre la corruption témoigne de son potentiel croissant pour faire progresser la justice sociale et économique, certains chercheurs affirmant que la corruption pourrait constituer l'un des points d'entrée les plus évidents pour mettre en évidence la violation des droits socio-économiques. Malgré cette évolution, les analyses juridiques et les travaux universitaires portant spécifiquement sur le recours au contentieux stratégique pour aborder l'intersection entre la corruption et les droits de l'homme restent relativement limités.

Le présent guide pratique constitue donc à la fois un commentaire sur les affaires de lutte contre la corruption et une exploration du recours au Contentieux Stratégiques en matière de Droits de l'Homme contre la Corruption (SACHRLit) pour protéger et promouvoir les droits de l'homme lorsque des violations découlent ou résultent de comportements corrompus de la part de fonctionnaires en Afrique. Il s'appuie à la fois sur des tentatives réussies et infructueuses visant à demander des comptes aux États et aux institutions par le biais de litiges fondés sur les droits de l'homme.

Dans ce contexte, les actions en justice peuvent remplir plusieurs fonctions. Elles peuvent sensibiliser l'opinion publique, contraindre les États à agir contre la corruption, offrir des recours et des indemnisations aux victimes, et contribuer à l'élaboration de principes juridiques susceptibles d'aider d'autres personnes confrontées à des violations similaires. Dans le même temps, l'efficacité des actions en justice présente d'importantes limites. Pour aboutir, les affaires nécessitent des preuves crédibles, une coopération soutenue entre les victimes, les avocats et les défenseurs, et souvent le soutien d'équipes juridiques hautement qualifiées auxquelles de nombreuses communautés touchées n'ont pas accès. Dans certains contextes, les tribunaux eux-mêmes peuvent être compromis par la corruption, les cadres juridiques peuvent être inadéquats et les systèmes judiciaires peuvent manquer d'indépendance ou de moyens. Par conséquent, le succès n'est jamais garanti, même lorsque les arguments juridiques sont solides. Les personnes les plus touchées par la corruption sont souvent aussi celles qui sont le moins à même d'engager des procédures judiciaires longues et coûteuses.

Les actions en justice stratégiques peuvent néanmoins contribuer à relever certains de ces défis. Les organisations de défense des droits de l'homme, dont l'IHRDA, ont acquis au fil du temps une expertise considérable en matière d'actions en justice stratégiques, et ces expériences offrent des enseignements précieux pour la lutte contre la corruption. Le cas échéant, les organisations de lutte contre la corruption devraient également envisager de recourir à des actions en justice stratégiques pour faire progresser des objectifs tels que la reddition des comptes, la réforme institutionnelle, la transparence, le recouvrement des avoirs et la protection des communautés touchées.

Parallèlement, lorsque les niveaux de corruption sont élevés, les droits de l'homme ont moins de chances d'être respectés. Les organisations et les acteurs engagés dans la lutte contre la corruption et la défense des droits de l'homme ont donc un intérêt commun à promouvoir les droits civils et politiques qui obligent les pouvoirs publics à rendre des comptes et permettent à la société civile de s'organiser et de fonctionner efficacement. Il existe donc des possibilités de collaboration fructueuse entre les acteurs de la lutte contre la corruption et ceux des droits de l'homme dans un large éventail d'activités, notamment la budgétisation participative, le suivi des dépenses publiques, les initiatives de contrôle citoyen, les campagnes de plaidoyer et les recours stratégiques. Une telle collaboration n'est pas toujours aisée. Les professionnels de la lutte contre la corruption peuvent trouver le langage et les concepts des droits de l'homme trop abstraits ou déconnectés des défis concrets liés à leur mise en œuvre, tandis que les professionnels des droits de l'homme ne s'intéressent pas toujours suffisamment aux aspects techniques de la corruption ou aux outils juridiques disponibles pour y remédier. Une collaboration efficace exigera donc des efforts de part et d'autre pour surmonter les différences de langage, de pratiques et de culture institutionnelle. Les organisations de défense des droits de l'homme, en particulier, devront peut-être communiquer leur expertise juridique d'une manière à la fois rigoureuse et accessible à un public plus large impliqué dans la lutte contre la corruption. Il est essentiel que la corruption soit présentée comme une question relevant des droits de l'homme dans le discours public.

01 INTRODUCTION

1.1
CONTEXTE

Le 14 mars 2014, la BBC a révélé un scandale majeur au Zimbabwe impliquant des hauts dirigeants d'entreprises publiques et d'organismes publics en difficulté financière qui auraient perçu des salaires et des avantages pouvant atteindre 500 000 dollars américains par mois, alors que le salaire moyen d'un fonctionnaire s'élevait à environ 370 dollars américains. Ces révélations ont rapidement attiré l'attention des médias et ont été baptisées le scandale du "Salarygate".[1] L'un des exemples les plus frappants concernait un organisme national d'assurance maladie au service des fonctionnaires. Son directeur général aurait perçu un salaire de base d'environ 230 000 dollars américains par mois et des avantages mensuels supplémentaires d'environ 305 499 dollars américains. Dans le même temps, cet organisme d'assurance maladie devait des sommes considérables à des prestataires de soins médicaux, et certains assurés auraient été contraints de payer eux-mêmes leurs soins ou se seraient vu refuser l'accès aux soins parce que l'organisme n'avait pas honoré ses obligations.[2]

Les révélations initiales n'ont pas été suivies des poursuites pénales attendues. En 2017, le procureur général a conclu à juste titre que plusieurs paiements et avantages spécifiques ne constituaient pas une infraction pénale, car ils avaient été autorisés en vertu des politiques en vigueur, des contrats de travail ou des décisions du conseil d'administration, et que les preuves disponibles ne justifiaient pas l'ouverture d'une procédure pénale.[3] Cet épisode soulève donc une question cruciale pour la recherche en matière de lutte contre la corruption et de droits de l'homme : lorsque le droit pénal ne permet pas de traiter de manière adéquate des comportements qui semblent profondément abusifs mais qui ne remplissent pas les éléments constitutifs d'une infraction, un lien avec les droits de l'homme — tels que le droit aux soins de santé — pourrait-il offrir une voie alternative vers la reddition de compte ?[4]

> Dans ce contexte, l'affaire Salarygate reflète une réalité plus large et profondément préoccupante. La corruption reste profondément ancrée dans de nombreuses sociétés africaines et constitue un facteur structurel de pauvreté, d'inégalité, de faiblesse institutionnelle et d'érosion des droits humains fondamentaux. La corruption n'est pas un crime sans victime. Elle détourne des ressources destinées aux services publics, fausse l'accès aux opportunités, affaiblit l'État de droit et fait souvent peser le fardeau le plus lourd sur les personnes déjà vulnérables ou marginalisées.[5]

1. Brian Hungwe, reportage de BBC News sur le scandale "Salarygate" au Zimbabwe (14 mars 2014) ; Transparency International Zimbabwe, Rapport annuel sur l'état de la corruption : focus sur les entreprises publiques (2014) 40–42 <https://www.tizim.org/wp-content/uploads/2020/07/ASCR-2014-SoE.pdf> consulté le 6 août 2026.
2. Transparency International Zimbabwe (n 1) 22, 40–42 et 59 ; Silas Luthingo Rusvingo, 'Le scandale du Salarygate dans le secteur parapublic du Zimbabwe : un autre côté obscur de la nation' (2013–2014)' (2014) 14(10) Global Journal of Management and Business Research 17, 20–23 <https://globaljournals.org/GJMBR_Volume14/3-The-Salarygate-Scandal-in-the-Zimbabwe.pdf> consulté le 6 août 2026.
3. Zvamaida Murwira, 'Cuthbert Dube n'est pas tiré d'affaire' The Herald (13 June 2017) <https://www.heraldonline.co.zw/cuthbert-dube-not-off-the-hook/> consulté le 6 août 2026. La Commission a déclaré que sa conclusion portait sur des allégations spécifiques et ne mettait pas nécessairement fin à toute enquête concernant PSMAS.
4. Loi de 2013 portant amendement (n° 20) à la Constitution du Zimbabwe, art. 76 et 194 ; Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (adoptée le 27 juin 1981, entrée en vigueur le 21 octobre 1986) 1520 UNTS 217, art. 16 ; Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (adopté le 16 décembre 1966, entré en vigueur le 3 janvier 1976) 993 UNTS 3, art. 12.
5. Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, Rapport final sur la question de l'incidence négative de la corruption sur la jouissance des droits de l'homme, doc. ONU A/HRC/28/73 (5 janvier 2015), par. 20 à 28 <https://undocs.org/A/HRC/28/73> consulté le 6 août 2026 ; Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption (adoptée le 11 juillet 2003, entrée en vigueur le 5 août 2006), art. 2(4) ; Fédération internationale pour les droits humains, Transparency International et Transparency International France, Briser les silos : Un guide pratique pour lutter contre la corruption selon une approche fondée sur les droits humains (juin 2026), p. 8–15 <https://www.fidh.org/IMG/pdf/20260615_fidh_guide-corruption_en_web.pdf> consulté le 6 août 2026.

C'est toujours le cas malgré les nombreuses mesures adoptées pour lutter contre la corruption. Parmi celles-ci figurent des lignes d'alerte et des mécanismes de protection des lanceurs d'alerte, des tribunaux ou des unités de poursuite spécialisée, des commissions anticorruptions dédiées, des codes de conduite dans le secteur public, des systèmes de déclaration de patrimoine ainsi que des investissements importants dans des campagnes de sensibilisation. À travers le continent, panneaux d'affichage, affiches, publicités dans les médias, slogans publics et programmes éducatifs sont couramment visibles dans les bureaux de l'administration, les écoles, les hôpitaux, en bord de route et dans d'autres espaces publics.

Les États africains ont également renforcé leurs cadres de lutte contre la corruption par le biais de réformes législatives, d'une restructuration institutionnelle et d'un vaste programme de renforcement des capacités destiné aux procureurs, aux juges, aux enquêteurs et aux organismes de lutte contre la corruption. Pourtant, les résultats en matière d'application de la loi restent inégaux. Les poursuites à l'encontre de personnalités de haut rang restent l'exception plutôt que la règle, tandis que des acteurs ayant des liens avec le monde politique peuvent user de leur influence pour retarder les enquêtes, entraver l'application de la loi ou préserver l'impunité.[6] Cette réalité suggère que les réformes juridiques formelles et les mécanismes institutionnels, bien qu'indispensables, peuvent s'avérer insuffisants à eux seuls pour lutter contre une corruption profondément enracinée et systémique.

C'est pourquoi le contentieux stratégique apparaît comme un mécanisme supplémentaire de mise en œuvre, ainsi que comme un outil susceptible d'entraîner des transformations. Une affaire soigneusement choisie peut renforcer la reddition de comptes, mettre en lumière des défaillances systémiques, contraindre les institutions à agir, clarifier le droit, offrir des recours aux personnes concernées et favoriser des changements structurels plus larges.[7] Le contentieux stratégique ne remplace ni les enquêtes pénales, ni les poursuites, ni les réformes institutionnelles, ni le plaidoyer public. Il rassemble ces efforts autour d'une affaire judiciaire susceptible d'avoir des répercussions au-delà des parties directement concernées.

1.2
OBJECTIFS DU GUIDE

L'objectif principal du présent guide est d'explorer l'utilisation de SACHRLit pour lutter contre le fléau de la corruption. Plutôt que de repartir de zéro, ce guide examine comment le domaine de la lutte contre la corruption peut s'inspirer de celui des droits de l'homme, qui recourt depuis longtemps au contentieux stratégique pour lutter contre l'impunité, obtenir réparation et susciter des changements juridiques et institutionnels. Il examine également comment les garanties existantes en matière de droits de l'homme peuvent servir de base pour contester la corruption devant les tribunaux et autres instances compétentes.

SACHRLit vise donc non seulement à lutter contre la corruption, mais aussi à protéger et à promouvoir les droits de l'homme lorsque des violations découlent de, sont facilitées par ou résultent de comportements corrompus de la part de fonctionnaires, d'entreprises ou d'autres acteurs privés. Cette approche centrée sur les victimes complète le droit pénal traditionnel en s'interrogeant non seulement sur l'existence d'une infraction, mais aussi sur l'identité des personnes lésées, les droits et devoirs en jeu, ainsi que les mesures de réparation nécessaires.[8]

6. Comité consultatif de l'Union africaine sur la corruption, Rapport du 5e Dialogue africain sur la lutte contre la corruption (2021)9–12<https:/anticorruption.au.int/sites/default/files/files/2022-03/en-finalreportofthe5thafricananti-corruptiondialogue.pdf> consulté le 6 août 2026 ; Transparency International, Lutter contre l'impunité liée à la corruption à grande échelle : propositions de définition et de mesures spéciales (2023) 4–11 <https:/www.transparency.org/en/publications/tackling-grand-corruption-impunity-proposals-for-definition-and-special-measures> consulté le 6 août 2026
7. Kris van der Pas, 'Conceptualiser les Contentieux Stratégiques' (2021) 11(6S) Oñati Socio-Legal Series S116, S121–S132 <https:/doi.org/10.35295/osls.iisl/0000-0000-0000-1226>; Commission internationale de juristes, Guide sur le contentieux stratégique à l'intention des avocats et des organisations de la société civile (février 2026) 9–19 <https:/www.icj.org/wp-content/uploads/2026/02/ICJ-Guide-on-strategic-litigation-for-lawyers-and-CSOs_February-2026.pdf> consulté le 6 août 2026
8. Fédération internationale pour les droits humains, Transparency International et Transparency International France (n° 5) 16–35 ; Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Série de modules universitaires : Lutte contre la corruption, Module 7 — Corruption et droits de l'homme (2021) 25–28 <https:/grace.unodc.org/grace/uploads/documents/academics/AntiCorruption_Module_7_Corruption_and_Human_Rights.pdf> consulté le 6 août 2026

Le Guide soutient que SACHRLit peut et doit être pris en compte lorsque la corruption est considérée soit comme un comportement contribuant à une violation des droits de l'homme reconnus, soit, lorsque le droit applicable le permet, comme une violation en soi. Il aborde également l'argument émergent selon lequel le droit de ne pas subir de corruption devrait être reconnu comme un droit de l'homme à part entière. Plutôt que de trancher ces débats théoriques de manière abstraite, le Guide les rassemble et examine leur utilité pratique dans le cadre des procédures judiciaires.

Ses objectifs sont les suivants :

- expliquer les liens conceptuels et juridiques entre la corruption et les droits de l'homme;
- aider les avocats plaidants à identifier les affaires de corruption présentant un intérêt stratégique en matière de droits de l'homme;
- fournir des orientations sur la compétence, la qualité pour agir, la preuve, le lien de causalité, les voies de recours et la mise en œuvre;
- montrer comment les procédures civiles, constitutionnelles, administratives et pénales peuvent être transformées en outils efficaces de lutte contre la corruption ; et
- renforcer la capacité des citoyens et des organisations de la société civile à exiger des comptes et à faire respecter les droits sociaux, économiques, civils et politiques portés atteinte par la corruption.

L'objectif principal du présent guide est d'explorer l'utilisation de SACHRLit pour lutter contre le fléau de la corruption.

Tableau 1 Objectifs du guide et applications pratiques

Objectif du guide	Application pratique
Établir un lien entre la lutte contre la corruption et les droits de l'homme.	Identifiez le droit protégé, le sujet de l'obligation, le titulaire du droit lésé et le lien avec le comportement de corruption.
Soutenir la sélection stratégique des dossiers.	Déterminer si une affaire est susceptible de clarifier le droit, de mettre au jour une pratique systémique, de garantir un recours effectif ou d'influencer le comportement des institutions.
Accompagner la conception et la mise en œuvre des procédures contentieuses.	Évaluer la compétence, la qualité pour agir, les éléments de preuve, le lien de causalité, les voies de recours, l'exécution et les perspectives de mise en œuvre.
Élargir et transformer les voies juridiques existantes.	Examiner comment les procédures civiles, constitutionnelles, administratives et pénales peuvent être utilisées comme des outils efficaces de lutte contre la corruption.
Renforcer l'action des citoyens et de la société civile.	Donner aux citoyens et aux organisations de la société civile les moyens de demander des comptes et de faire respecter les droits sociaux, économiques, civils et politiques lésés par la corruption.

A travers à cette approche, le Guide élargit le champ d'application des actions en justice stratégiques en matière de droits de l'homme, identifie un éventail plus large d'affaires et améliore l'accès à la justice. Les actions en justice stratégiques contre la corruption peuvent contribuer de manière significative à la protection et au respect des droits de l'homme, tout en renforçant la transparence, la participation, l'égalité, la reddition de comptes et l'État de droit.

1.3
JUSTIFICATION

L'intérêt de ce guide réside dans le fait qu'il rapproche les domaines de la lutte contre la corruption et des droits de l'homme, qui se sont trop souvent développés dans des cloisonnements institutionnels et professionnels distincts. La pratique de la lutte contre la corruption s'est traditionnellement concentrée sur la criminalisation, les enquêtes, les poursuites, la prévention et le recouvrement des avoirs. La pratique des droits de l'homme s'est quant à elle concentrée sur les titulaires de droits, les obligations de l'État, l'accès à la justice, les recours et la réforme institutionnelle. Le SACHRLit s'appuie sur les atouts de ces deux domaines.[9]

Ce guide sert de référence et de guide pratique aux avocats, aux organisations de la société civile, aux défenseurs des droits de l'homme, aux professionnels de la lutte contre la corruption, aux procureurs, aux enquêteurs, aux juges, aux universitaires et aux communautés souhaitant engager des actions en justice contre la corruption. Bien que le domaine du SACHRLit soit en plein essor au niveau international, il reste relativement peu exploré en Afrique. Le nombre d'affaires établissant explicitement un lien entre la corruption et les droits de l'homme devant les tribunaux nationaux, régionaux et internationaux reste limité, et la pratique existante est souvent ponctuelle et non coordonnée. Il en résulte un manque de jurisprudence systématique et de conseils pratiques pour les avocats et les juges travaillant dans ce domaine en pleine évolution.[10]

La nécessité de telles orientations est d'autant plus pressante que les affaires de corruption présentent des défis particuliers. Les preuves peuvent être dissimulées dans plusieurs institutions ou juridictions ; les victimes peuvent être nombreuses ou difficiles à identifier ; le lien de causalité peut être contesté ; des prévenus influents peuvent entraver la procédure ; et même lorsqu'un jugement favorable est rendu, sa mise en œuvre peut encore nécessiter un travail de plaidoyer et un suivi soutenu. Un guide pratique peut aider les avocats à anticiper ces défis et à monter des dossiers juridiquement solides, éthiquement responsables et susceptibles d'aboutir à des changements significatifs.

1.4
MÉTHODOLOGIE

La méthodologie du présent guide repose principalement sur une analyse doctrinale des dispositions légales établies figurant dans les constitutions nationales, la législation nationale ainsi que dans les instruments régionaux et internationaux relatifs aux droits de l'homme et à la lutte contre la corruption. Parmi ceux-ci figurent la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, la Convention de l'Union africaine sur la Prévention et la Lutte contre la Corruption (AUCPCC), la Convention des Nations Unies contre la Corruption (CNUCC) et les principaux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme.[11]

9. Fédération internationale pour les droits humains, Transparency International et Transparency International France (n° 5) 8–15 ; Daniel Kempken, 'Anti-Corruption and Human Rights: Breaking Down Silos', Due Process of Law Foundation (20 Mars 2025) <https:/dplf.org/en/2025/03/20/anti-corruption-and-human-rights-breaking-down-silos/> consulté le 6 août 2026

10. Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (n 8) 23–30; Fédération internationale pour les droits humains, Transparency International et Transparency International France (n 5) 10–18.

11. Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (n° 4) ; Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption (n° 5) ; Convention des Nations Unies contre la corruption (adoptée le 31 octobre 2003, entrée en vigueur le 14 décembre 2005) 2349 UNTS 41 ; Pacte international relatif aux droits civils et politiques (adopté le 16 décembre 1966, entré en vigueur le 23 mars 1976) 999 UNTS 171 ; Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (n 4).

Le Guide recourt également à une analyse qualitative de la jurisprudence. Il examine une sélection de procédures engagées par des citoyens africains, des avocats et des organisations de la société civile devant des juridictions nationales, régionales et internationales, ainsi que devant des instances quasi-judiciaires. Ces affaires ont été choisies pour leur capacité à éclairer des questions de compétence, de qualité pour agir, de preuve, de lien de causalité, de voies de recours, de mise en œuvre et d'impact stratégique plus large. Le cas échéant, le Guide s'appuie également sur la jurisprudence comparative et l'expérience de praticiens hors d'Afrique susceptibles d'aider les justiciables africains, tout en restant attentif aux contextes juridiques, politiques et institutionnels locaux.

Cette méthodologie est plutôt pratique et vise à traduire les règles juridiques, l'expérience tirée des affaires et les principes relatifs aux droits de l'homme en question et outils concrets susceptibles de guider les équipes chargées des litiges, depuis l'identification des affaires jusqu'à la mise en œuvre.

1.5
STRUCTURE DU GUIDE

Le chapitre 2 examine les relations entre la corruption et les droits de l'homme, et propose une fondation conceptuelle et normative permettant de comprendre le lien entre les deux éléments. Il explique les principales approches relatives à cette relation, la signification et les typologies de la corruption, la distinction entre corruption à grande échelle et corruption mineure, ainsi que les droits de l'homme pouvant être affectés.

Le chapitre 3 propose un premier cadre permettant de déterminer si une affaire envisagée se prête à une action en justice stratégique en matière de lutte contre la corruption. Il aborde les questions suivantes : l'identification des victimes, le lien juridique, les preuves, l'intérêt général, les mesures de réparation, la disponibilité d'une juridiction compétente, la faisabilité et la sécurité.

Le chapitre 4 approfondit l'analyse de la sélection des affaires en examinant la valeur stratégique, les préjudices individuels et systémiques, le choix des plaignants, les affaires pilotes, les risques liés aux litiges et la communication d'intérêt public.

Le chapitre 5 examine le choix du for et les stratégies contentieuses devant les juridictions et les mécanismes nationaux, régionaux et internationaux. Il aborde les questions de compétence, de recevabilité, de qualité pour agir, de lien de causalité, d'imputation, d'exécution et du choix stratégique du forum.

Le chapitre 6 examine les interventions qui vont au-delà des actions en justice directes, notamment les demandes d'avis consultatifs, les mémoires d'amicus curiae, la participation à des procédures pénales et la constitution de coalitions.

Le chapitre 7 examine la conception de mesures correctives efficaces, notamment l'indemnisation, la restitution, le recouvrement des avoirs, la reconnaissance publique, les enquêtes, les réformes législatives et institutionnelles, la publication et le suivi.

Enfin, le chapitre 8 synthétise les principales conclusions du Guide et propose une voie à suivre pour faire de SACHRLit une pratique coordonnée, capable d'assurer une reddition de comptes durable et d'engendrer des changements durables.

02 LIEN ENTRE LA CORRUPTION ET LES DROITS DE L'HOMME

2.1
INTRODUCTION

Ces dernières années, la question de savoir si la corruption constitue une violation des droits de l'homme a suscité un intérêt qui va bien au-delà d'une simple attention superficielle de la part des chercheurs, des praticiens, des décideurs politiques et des organisations spécialisés dans les droits de l'homme et la lutte contre la corruption.[12] La corruption a été associée à la violation des droits de l'homme en général, ainsi qu'à des droits spécifiques, notamment les droits à la santé, à l'éducation, au logement, à l'égalité, à la dignité et à l'accès à la justice. Elle détourne les ressources publiques, affaiblit les institutions, fausse les processus décisionnels et fait souvent peser le fardeau le plus lourd sur les personnes déjà vulnérables ou marginalisées.[13]

Ce lien n'est toutefois pas automatique. La preuve qu'un acte de corruption a été commis ne suffit pas, à elle seule, à établir l'existence d'une violation des droits de l'homme. Le justiciable doit identifier le comportement corrompu, le droit protégé, l'obligation de l'État en cause, la personne ou la communauté lésée, ainsi qu'un lien suffisamment clair entre ce comportement et le préjudice subi. L'appréciation est donc propre à chaque affaire et fondée sur des éléments de preuve.[14]

Bien que le lien entre corruption et droits de l'homme soit désormais largement reconnu, le débat se poursuit quant au cadre juridique le plus pertinent pour rapprocher ces deux domaines. Trois approches principales se sont dégagées. Chacune présente des opportunités et des risques différents pour les actions en justice stratégiques visant à lutter contre la corruption, comme nous le verrons dans la section suivante.

2.2
APPROCHES DE LA RELATION ENTRE CORRUPTION ET DROITS DE L'HOMME

2.2.1
La corruption comme un facteur ayant un impact négatif sur les droits de l'homme

La première approche est formulée en des termes relativement prudents et est couramment utilisée par les Nations unies et d'autres organisations internationales. Elle stipule que la corruption a un "impact négatif"

12. See generally Kolawole Olaniyan, Corruption and Human Rights Law in Africa (Hart Publishing 2014); Anne Peters, 'Corruption as a Violation of International Human Rights' (2018) 29(4) European Journal of International Law 1251; Cecily Rose, 'The Limitations of a Human Rights Approach to Corruption' (2016) 65(2) International and Comparative Law Quarterly 405; International Council on Human Rights Policy and Transparency International, Corruption and Human Rights: Making the Connection (ICHRP 2009) <https:/ssrn.com/abstract=1551222> consulté le 16 août 2026 ; Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme, 'Rapport final sur la question de l'incidence négative de la corruption sur la jouissance des droits de l'homme' (5 janvier 2015) Doc. ONU A/HRC/28/73 ; Commission interaméricaine des droits de l'homme, Corruption et droits de l'homme : Normes interaméricaines (6 décembre 2019) OEA/Ser.L/V/II Doc. 236 ; Institut Raoul Wallenberg des droits de l'homme et du droit humanitaire, Le lien entre la lutte contre la corruption et les droits de l'homme (RWI 2018) <https:/rwi.lu.se/app/uploads/2018/10/Nexus-report-online.pdf> consulté le 16 août 2026 ; Kaunain Rahman, Anti-corruption et droits de l'homme : Intégration dans les programmes de développement (Réponse du Helpdesk U4 2022 : 17, Centre de ressources anti-corruption U4 2022) <https:/www.u4.no/publications/anti-corruption-and-human-rights-integration-in-development-programmes> consulté le 16 août 2026

13. Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, Rapport final sur la question de l'incidence négative de la corruption sur la jouissance des droits de l'homme, doc. ONU A/HRC/28/73 (5 janvier 2015), par. 20 à 28.<https:/undocs.org/A/HRC/28/73> consulté le 16 août 2026

14. Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Série de modules universitaires : Lutte contre la corruption, Module 7 — Corruption et droits de l'homme (2021) 7, 18–28 <https:/grace.unodc.org/grace/uploads/documents/academics/Anti-Corruption_Module_7_Corruption_and_Human_Rights.pdf> consulté le 6 août 2026 ; Anne Peters, 'Corruption as a Violation of International Human Rights' (2018) 29(4) European Journal of International Law 1251, 1262–1278<https:/doi.org/10.1093/ejil/chy070>.

sur la jouissance des droits de l'homme, "porte atteinte" à ces droits, constitue un obstacle majeur à leur jouissance ou facilite leur violation. Cette approche ne va pas jusqu'à considérer la corruption elle-même comme une violation.[15]

Cette approche ne va pas jusqu'à considérer la corruption elle-même comme une violation directe des droits de l'homme. Elle n'en revêt toutefois une importance considérable pour les justiciables et les juridictions. La reconnaissance par les instances internationales du fait que la corruption fait obstacle à la réalisation des droits de l'homme apporte un soutien normatif convaincant, notamment lorsqu'il s'agit de mettre en évidence les conséquences sociales et institutionnelles plus larges d'un comportement corrompu. Elle peut également aider une juridiction à comprendre pourquoi un litige qui semble porter sur les marchés publics, les finances publiques ou une irrégularité administrative a un impact concret sur les personnes.

> Toutefois, cette approche présente une limite : les affirmations générales concernant un impact négatif ne suffisent pas, à elles seules, à établir les éléments juridiques d'une demande particulière. Le justiciable doit tout de même établir un lien entre le comportement en cause, un droit applicable, une obligation identifiable et des preuves recevables du préjudice subi.

2.2.2
Approche Fondée sur les Droits de l'Homme

La deuxième approche, plus affirmée, consiste à se demander si certaines pratiques de corruption constituent une violation des obligations existantes en matière de droits de l'homme. Elle s'appuie sur l'approche fondée sur les droits de l'homme (HRBA), qui reconnaît les individus et les communautés comme titulaires de droits et les États comme détenteurs d'obligations. Pour ce faire, elle applique les principes de participation, de transparence, de reddition de comptes, d'égalité et de non-discrimination à la conception et à la mise en œuvre des mesures Judicial corruption may compromise the right to a fair hearing and an effective remedy. de lutte contre la corruption.[16]

L'approche fondée sur les droits de l'homme (HRBA) n'exige pas que la corruption soit qualifiée de violation distincte des droits de l'homme. Elle établit plutôt un lien entre les actes de corruption et un droit existant, ainsi qu'avec l'obligation qui incombe à l'État de respecter, de protéger ou de garantir ce droit. Cette approche s'avère particulièrement utile pour les avocats spécialisés dans les litiges stratégiques, car elle complète le droit pénal par une méthodologie plus large et davantage centrée sur les victimes.[17]

Cette approche ne met plus l'accent sur la sanction des acteurs corrompus, mais s'attache à examiner les conséquences de la corruption sur les personnes. Un pot-de-vin exigé pour obtenir un traitement médical peut entraver l'accès aux soins de santé. Le détournement de fonds destinés à l'éducation peut nuire à l'accès à l'éducation et à sa qualité. Une attribution abusive des logements peut porter atteinte aux principes d'égalité, de non-discrimination et au droit au logement. La corruption judiciaire peut compromettre le droit à un procès équitable et à un recours effectif.

15. Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies (n° 13), paragraphes 17 à 19 ; Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, 'Corruption et droits de l'homme' <https://www.ohchr.org/en/good-governance/corruption-and-human-rights> consulté le 6 août 2026.
16. Groupe des Nations Unies pour le développement durable, L'approche fondée sur les droits de l'homme' <https://unsdg.un.org/2030-agenda/universal-values/human-rights-based-approach> accessed 6 August 2026; United Nations Human Rights Council, The Negative Impact of Corruption on the Enjoyment of Human Rights, UN Doc A/HRC/RES/41/9 (11 July 2019).consulté le 6 août 2026 ; Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, L'incidence négative de la corruption sur la jouissance des droits de l'homme, doc. ONU A/HRC/RES/41/9 (11 juillet 2019)
17. Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (n° 14) 25–28 ; Conseil international sur les politiques des droits de l'homme et Transparency International, Corruption et droits de l'homme : établissement le lien (2009) 3–8, 24–31 <https://assets.publishing.service.gov.uk/media/57a08b6540f0b64974000b10/humanrights-corruption.pdf> consulté le 6 août 2026

Cette approche vient également étayer les arguments fondés sur les obligations positives de l'État. En fonction du droit applicable, un État peut être tenu de prévenir toute atteinte prévisible aux droits, de réglementer les comportements privés, d'enquêter sur les allégations crédibles, de demander des comptes aux responsables, de récupérer les ressources détournées et d'offrir un recours effectif aux personnes lésées.

2.2.3
Un Droit Autonome à la Protection contre la Corruption

La troisième approche, qui est aussi la plus ambitieuse, propose de faire de la liberté de vivre à l'abri de la corruption un droit humain à part entière. Matthew Murray et Andrew Spalding soutiennent que le droit de vivre à l'abri de la corruption des fonctionnaires devrait être reconnu comme un droit humain fondamental et inaliénable.[18] Berihun Adugna Gebeye souligne quant à lui que la lutte contre la corruption et les droits de l'homme partagent le même souci d'une vie humaine ordonnée et décente, fondée sur la dignité et l'égalité, bien que son argument principal plaide en faveur d'une approche intégrée de ces deux domaines.[19]

Cette position place la corruption au cœur des actions en justice fondées sur les droits, plutôt que de la traiter comme une préoccupation indirecte ou secondaire. Elle remet également en cause la normalisation de la corruption, présentée comme un phénomène culturel, politique ou inévitable. Cependant, aucun traité universel relatif aux droits de l'homme ne reconnaît à l'heure actuelle un droit général autonome à être à l'abri de la corruption. Un tribunal peut donc se montrer réticent à faire respecter un tel droit, à moins qu'il ne puisse s'appuyer sur une constitution, une législation, un droit régional ou une interprétation convaincante des droits existants. Une autre voie consiste à s'appuyer sur le droit à un recours effectif pour les préjudices causés par la par l'article 35 de la Convention des Nations unies contre la corruption (CNUCC).[20]



Objectif du Guide

Dans le présent guide, SACHRLit peut s'appuyer sur l'une quelconque de ces trois approches. La question déterminante n'est pas la qualification donnée à la demande, mais de savoir si l'approche choisie est étayée par le droit applicable, les faits et la réparation demandée.

Tableau 2 | **Approches de la relation entre corruption et droits de l'homme**

Approche	Proposition centrale	Montant principal du litige
Approche fondée sur les impacts négatifs	Approche fondée sur les impacts négatifsLa corruption entrave ou compromet la jouissance des droits de l'homme.	Fournit un contexte et des arguments convaincants, mais nécessite tout de même la preuve du lien juridique.
Approche fondée sur les droits de l'homme	Certains actes de corruption peuvent constituer une violation des obligations existantes en matière de droits de l'homme.	Met les victimes au centre, identifie les responsables et ouvre la voie à des recours fondés sur les droits.

18. Matthew Murray et Andrew Spalding, A l'abri de la corruption officielle en tant que droit de l'homme (Brookings Institution, janvier 2015) 1–5 <https:/www.brookings.edu/wp-content/uploads/2016/06/murray-and-spalding_v06.pdf> consulté 6 Août 2026.
19. Berihun Adugna Gebeye, 'Corruption et droits de l'homme : exploration des relations' (2012) 12 Droits de l'homme et bien-être humain art 10 <https:/digitalcommons.du.edu/hrhw/vol12/iss1/10/> consulté 6 Août 2026.
20. Anita Ramasastry, 'Existe-t-il un droit d'être à l'abri de la corruption?' (2015) 49 UC Davis Law Review 703, 706–711 ; Convention des Nations Unies contre la corruption (adoptée le 31 octobre 2003, entrée en vigueur le 14 décembre 2005) 2349 UNTS 41, art. 35.

Approche droit-autonome	Toute personne devrait avoir le droit de vivre à l'abri de la corruption.	Enonce un principe normatif fort, mais son applicabilité directe dépend du système juridique.

2.3
QU'EST-CE QUE LA CORRUPTION ?

La question de savoir si la corruption constitue une violation des droits de l'homme ou contribue à leur violation relève en partie des faits et en partie de la terminologie. Les parties à un contentieux doivent donc bien cerner la signification du terme corruption dans la juridiction concernée. Susan Rose Ackerman et Bonnie Palifka font remarquer que la corruption revêt des connotations différentes selon l'époque, le lieu et la discipline.[21] Aucune définition unique ne suffit à couvrir toutes les formes d'analyse juridique ou politique.

2.3.1
Définitions contradictoires

Dans l'ensemble de la littérature académique, juridique et politique examinée pour ce guide, plusieurs approches récurrentes de la définition de la corruption se dégagent.

Tout d'abord, les définitions de la fonction publique mettent l'accent sur l'abus de pouvoir à des fins personnelles. Elles sont bien connues et souvent utiles lorsque les faits reprochés impliquent un agent public, mais peuvent exclure la corruption dans le secteur privé ainsi que les agissements visant à favoriser un parti politique, une famille, un réseau ou tout autre groupe.

Deuxièmement, les définitions fondées sur l'abus de pouvoir ont une portée plus large. Transparency International, par exemple, définit la corruption comme "l'abus du pouvoir qui a été confié à une personne à des fins d'enrichissement personnel". La notion de "pouvoir confié" peut s'appliquer aussi bien aux acteurs publics qu'aux acteurs privés, tandis que l'"enrichissement" peut être de nature financière ou non financière.[22]

Troisièmement, les définitions fondées sur l'intérêt public ou la dégradation mettent l'accent sur les dommages que la corruption cause aux institutions, à la responsabilité publique et au bien commun. Historiquement, la corruption était souvent considérée comme une dégradation institutionnelle ou morale. Ces définitions peuvent englober des comportements systémiques que ne couvre pas une définition étroite fondée sur l'infraction, mais elles sont généralement trop vagues pour établir à elles seules une responsabilité pénale. Dans le cadre d'un litige, elles devraient servir de cadre normatif et non se substituer aux éléments constitutifs d'une infraction, d'une violation constitutionnelle ou d'un délit civil.

> La définition retenue doit donc correspondre à la question juridique posée. Une poursuite pénale requiert la présence des éléments constitutifs de l'infraction prévus par la loi. Une action constitutionnelle ou administrative peut porter sur l'abus de pouvoir public, l'irrationalité, la finalité illicite, l'égalité ou le détournement de ressources publiques. Une action fondée sur les droits de l'homme doit identifier le comportement en cause et l'établir en lien avec l'obligation de l'État et le droit protégé invoqué.

21. Susan Rose-Ackerman et Bonnie J Palifka, Corruption et gouvernement : causes, conséquences et réforme (2e édition, Cambridge University Press 2016) 7-12.
22. John Gardiner, 'Définition de la Corruption' dans Arnold J Heidenheimer et Michael Johnston (eds), Corruption politique : Conceptes et Contextes (3rd éd, Transaction Publishers 2002) 25–40 ; Transparency International, 'Qu'est-ce que la corruption ?' <https://www.transparency.org/en/what-is-corruption> consulté le 6 août 2026.

2.3.2
Valeurs et Philosophies Autochtones comme Cadres Normatifs de Lutte contre la Corruption

La troisième approche définitionnelle évoquée plus haut, qui conçoit la corruption au sens large comme une dégradation institutionnelle ou morale et un comportement contraire à l'intérêt général, offre un point d'entrée important pour les valeurs et les philosophies autochtones. Cette approche reconnaît que la corruption ne se limite pas à la violation d'une interdiction pénale : elle représente un abus de la confiance communautaire, un abandon des responsabilités publiques et une érosion des relations entre les institutions publiques et les communautés qu'elles servent.

L'Afrique du Sud illustre bien comment les valeurs et les philosophies autochtones peuvent inspirer les efforts de lutte contre la corruption. Ubuntu, qui repose sur la dignité humaine, la solidarité, la responsabilité communautaire et le respect mutuel, offre un fondement normatif permettant d'expliquer pourquoi l'abus du pouvoir confié nuit à la communauté dans son ensemble.[23] Sa reconnaissance dans la jurisprudence constitutionnelle sud-africaine en tant que valeur liée à la dignité, à la justice réparatrice et à l'équilibre entre les intérêts individuels et collectifs illustre comment les philosophies autochtones peuvent compléter les règles juridiques formelles.[24] Le cas échéant, les parties à un litige peuvent s'appuyer sur Ubuntu, parallèlement au cadre juridique applicable, pour qualifier la corruption de manquement à la confiance publique et de non-respect des principes de reddition de comptes, de dignité humaine et de bien commun dans l'exercice du pouvoir public.[25]

On retrouve des approches similaires ailleurs en Afrique. Au Botswana, Botho, qui met également l'accent sur l'humanité, le respect et la responsabilité envers autrui, a été adopté comme principe national et intégré aux valeurs institutionnelles des organismes publics, aux côtés de l'intégrité, de la transparence et de la reddition de comptes.[26] Dans de nombreux États africains, la Constitution consacre juridiquement des valeurs similaires en exigeant des institutions publiques et des fonctionnaires qu'ils respectent les principes de bonne gouvernance, d'intégrité, de transparence et de reddition de comptes.

Ces valeurs et ces philosophies ne peuvent se substituer au texte d'une constitution, d'une loi ou d'un traité, et ne doivent pas non plus être invoquées comme de simples slogans abstraits. Leur valeur stratégique réside dans l'interprétation des obligations juridiques existantes et dans la mise en œuvre, au niveau local, des principes d'intégrité, de reddition des comptes et de gestion responsable des ressources publiques. Solidement ancrées dans le droit applicable, elles peuvent renforcer les arguments en faveur d'une prise de décision transparente, d'une réforme institutionnelle, de mesures de réparation et de la protection des communautés victimes de la corruption.

2.4
TYPOLOGIES ET OBJET DU CONTENTIEUX

La corruption peut être classée selon son ampleur, le secteur concerné, les acteurs impliqués, la nature de la transaction, la fonction ou le préjudice causé. Une typologie n'est utile que si elle répond aux objectifs de l'analyse. Jennifer Bussell souligne qu'il existe de nombreuses façons de distinguer les comportements

23. John Gardiner, 'Définition de la corruption' dans Arnold J Heidenheimer and Michael Johnston (eds), Corruption politique : Conceptes and Contextes (3e éd, Transaction Publishers 2002) 25–40 ; Transparency International, 'Qu'est-ce que la corruption ?' <https://www.transparency.org/en/what-is-corruption> consulté le 6 août 2026.
24. Yvonne Mokgoro, 'Ubuntu et le droit en Afrique du Sud' (1998) 4 Buffalo Human Rights Law Review 15 ; Thaddeus Metz, 'Ubuntu comme théorie morale et droits de l'homme en Afrique du Sud' (2011) 11 African Human Rights Law Journal 532.
25. S vs Makwanyane et Autre 1995 (3) AS 391 (CC) [224], [263] et [308]; Municipalité de Port Elizabeth vs Divers occupants 2005 (1) AS 217 (CC) [37]; Dikoko vs Mokhatla 2006 (6) SA 235 (CC) [68]– [69] et [113]– [115].
26. Groupe de travail présidentiel pour une vision à long terme du Botswana, Vision 2016 : Vers la prospérité pour tous (Gouvernement du Botswana, 1997)2–4.

corrompus et qu'aucune typologie n'est utile dans tous les cas.[27] Toutefois, dans le cadre d'un contentieux stratégique, la classification doit permettre de répondre à une question juridique ou probatoire. Distinguer la corruption à grande échelle de la petite corruption peut révéler l'ampleur du phénomène et sa portée institutionnelle. Distinguer la corruption du détournement de fonds peut permettre d'identifier l'infraction pertinente. Distinguer la corruption publique de la corruption privée peut déterminer à qui incombe l'obligation en la matière. Distinguer la corruption individuelle de la corruption systémique peut orienter le choix de la réparation.

Dans ce contexte, les sous-sections suivantes examinent deux classifications particulièrement pertinentes pour les actions en justice stratégiques : la distinction entre la corruption à grande échelle et la petite corruption, ainsi que les définitions et les actes interdits reconnus par les traités anticorruptions applicables.

2.4.1
Corruption à Grande et à Petite Echelle

La distinction entre corruption à grande échelle et corruption mineure constitue un point de départ conceptuel utile pour comprendre les différentes façons dont la corruption peut porter atteinte aux droits de l'homme. Il ne s'agit toutefois pas d'une classification juridique et elle ne permet pas de déterminer si un acte particulier constitue une infraction ou une violation des droits de l'homme. Comme le fait remarquer Anne Peters, la corruption mineure et la corruption à grande échelle "ne constituent pas une distinction juridique, mais décrivent simplement des variations d'un même thème ".[28]

La corruption à grande échelle implique généralement des hauts fonctionnaires, des ressources publiques considérables ou la déformation du fonctionnement d'institutions étatiques importantes et des processus décisionnels. La corruption mineure ou bureaucratique se manifeste généralement dans les interactions quotidiennes entre les particuliers et les fonctionnaires, notamment sous la forme de demandes de petits pots-de-vin pour obtenir des soins de santé, un accès à l'éducation, des documents d'identité, une protection policière ou d'autres services publics.

La frontière entre ces deux catégories n'est ni rigide ni figée. Des actes répétés de petite corruption peuvent s'inscrire dans une pratique organisée ou systémique, tandis qu'un seul acte de grande corruption peut causer un préjudice immédiat et identifiable aux individus et aux communautés. Cette distinction n'a donc pas pour but de suggérer qu'une catégorie est nécessairement plus grave que l'autre. Elle permet plutôt d'identifier le niveau auquel le comportement se produit, les acteurs impliqués, l'ampleur et la répartition du préjudice, ainsi que les pratiques institutionnelles susceptibles de le perpétuer.

À ce stade conceptuel, la distinction entre corruption à grande échelle et corruption à petite échelle permet de mieux décrire le lien entre corruption et droits de l'homme. Ses implications pratiques en matière de sélection des plaignants, des éléments de preuve, des chefs d'accusation et des mesures de réparation sont examinées dans la section 4.3.1 ci-dessous.[29]

2.4.2
Définitions du Traité et Actes Interdits prévus par le traité

Avant d'invoquer le lien entre corruption et droits de l'homme, une partie à un litige doit identifier les instruments internationaux, régionaux, sous-régionaux et nationaux applicables. Les conventions

27. Jennifer Bussell, 'Typologies de la corruption : une approche pragmatique', dans Susan Rose-Ackerman et Paul Lagunes (éd), Cupidité, corruption et État moderne : essais d'économie politique (Edward Elgar 2015) 21–45 <https:/doi.org/10.4337/9781784714703.00007>.
28. Anne Peters, 'Corruption as a Violation of International Human Rights' (2018) 29(4) European Journal of International Law 1251, 1255.
29. Pour l'application de la distinction entre grande et petite au choix et à la conception d'une affaire SACHRLit, voir la section 4.3.1 ci-dessous.

anticorruptions ne définissent pas toujours la "corruption" ni ne l'érigent en infraction pénale unique. La Convention des Nations Unies contre la corruption (CNUCC), par exemple, exige des États parties qu'ils incriminent ou envisagent d'incriminer certains comportements, notamment la corruption, le détournement de fonds, le trafic d'influence, l'abus de fonctions, l'enrichissement illicite, le blanchiment des produits de la corruption et l'entrave à la justice.[30]

La Convention de l'Union Africaine sur la Prévention et la Lutte contre la corruption (AUCPCC) définit la corruption comme les actes et pratiques, y compris les infractions connexes, interdits par la Convention. L'article 4 énumère ensuite les comportements concernés, notamment la corruption, le détournement de biens, le trafic d'influence, l'enrichissementillicite, la d issimulation et la participation.[31]

Au niveau sous-régional, le Protocole de la SADC contre la corruption donne une définition générale liée aux actes visés à l'article 3 et à l'abus des responsabilités confiées en vue d'obtenir un avantage indu.[32] Le Protocole de la CEDEAO sur la lutte contre la corruption adopte une approche rédactionnelle différente. L'article 1er définit les termes connexes, mais pas la corruption elle-même ; l'article 6 identifie les actes de corruption auxquels le Protocole s'applique.[33]

Tableau 3 | **Instruments régionaux de lutte contre la corruption et implications en matière de contentieux**

Instrument	Approche de rédaction	Conséquences en matière de contentieux
CNUCC	Énumère les différents comportements plutôt que de créer une infraction générale de corruption.	Invoquez le comportement concret et l'infraction ou l'obligation correspondante prévue par le droit national.
AUCPCC	Définit la corruption en se référant aux actes et infractions connexes interdits par la Convention.	Il convient d'appliquer conjointement les articles 1 et 4 ; il faut également tenir compte des objectifs explicites en matière de droits de l'homme et de développement qui y sont énoncés.
Protocol de la SADC	Associe une définition générale à une liste d'actes.	Vérifiez si les faits correspondent à la fois à la définition figurant à l'article 1er et au comportement décrit à l'article 3.
Protocol de la CEDEAO	Définit les termes associés et énumère séparément les actes de corruption.	Évitez de donner une définition générale de l'article 1 ; identifiez l'acte applicable en vertu de l'article 6.

30. Convention des Nations Unies contre la corruption (n° 11), art. 15 à 25
31. Convention des Nations Unies contre la corruption (n° 11), art. 15 à 25 <https:/anticorruption.au.int/sites/default/files/files/2021-06/combattingcorruptionconventiona5v2enreduced.pdf> consulté le 6 août 2026.
32. Protocole de la Communauté de développement de l'Afrique australe contre la corruption (adopté le 14 août 2001, entré en vigueur le 6 juillet 2005), articles 1 et 3<https:/www.sadc.int/file/3722/download?token=KuBKkLJ7> consulté le 6 août 2026.
33. Protocole de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest sur la lutte contre la corruption (adopté le 21 décembre 2001), articles 1 et 6<https:/eos.cartercenter.org/uploads/document_file/path/406/ECOWAS_Protocol_on_Corruption.pdf> consulté le 6 août 2026.



Ces instruments constituent un cadre juridique important, mais le fondement de l'action dépendra généralement du droit national, des dispositions constitutionnelles, du droit administratif, des voies de recours de droit privé ou de la compétence d'un tribunal régional. Les parties à un litige doivent donc établir une distinction claire entre une obligation conventionnelle liant l'État et un droit directement opposable ou une infraction devant la juridiction saisie.[34]

2.5
QUELS DROITS DE L'HOMME ?

Le lien entre la corruption et les droits de l'homme doit s'appuyer sur les droits reconnus par le système juridique applicable et être exprimé dans un langage compréhensible pour la communauté concernée. Les défenseurs des droits de l'homme ont qualifié ce processus de "vernacularisation" : il s'agit de transposer les normes internationales dans les institutions, les significations et les modes d'action locaux.[35]

D'un point de vue pratique, le présent guide se réfère principalement aux droits protégés par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, qui constitue le fondement des droits civils, politiques, économiques, sociaux, culturels et des peuples à travers le continent. Le cas échéant, il s'appuie également sur d'autres instruments africains relatifs aux droits de l'homme. Ces normes régionales sont complétées par des traités internationaux largement ratifiés, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte International relatif aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels et la Convention relative aux Droits de l'Enfant. Bon nombre de ces mêmes droits sont garantis par les constitutions et les législations nationales.[36]

Les droits de l'homme sont universels, indivisibles, interdépendants et étroitement liés.[37] Un seul acte de corruption peut donc porter atteinte à plusieurs droits. Le détournement de fonds d'un dispensaire rural peut avoir des répercussions sur la santé, le droit à la vie, l'égalité et la non-discrimination. La corruption dans le cadre des admissions scolaires peut concerner l'éducation, l'égalité et les droits de l'enfant. La manipulation d'une élection peut porter atteinte à la participation politique, à la liberté d'expression, à l'accès à l'information et à l'égalité. La corruption au sein de la police ou du pouvoir judiciaire peut compromettre la liberté, le droit à un procès équitable, la dignité et le droit à un recours effectif.

Le justiciable doit résister à la tentation d'invoquer tous les droits imaginables. Une demande bien ciblée permet d'identifier le droit qui correspond le mieux aux faits, la source juridique la plus solide et la réparation demandée.

34. Pour la sélection et l'évaluation comparative des tribunaux nationaux, régionaux et internationaux, voir le chapitre 5 ci-dessous, en particulier les sections 5.2, 5.4 et 5.5.
35. Sally Engle Merry, 'Droits humains transnationaux et militantisme local : cartographier le milieu' (2006) 108(1) Anthropologue américain 38, 39–41.
36. Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (adoptée le 27 juin 1981, entrée en vigueur le 21 octobre 1986) 1520 UNTS 217 ; Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique (adopté le 11 juillet 2003, entré en vigueur le 25 novembre 2005) ; Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (adoptée le 1er juillet 1990, entrée en vigueur le 29 novembre 1999) ; Pacte international relatif aux droits civils et politiques (adopté le 16 décembre 1966, entré en vigueur le 23 mars 1976) 999 UNTS 171 ; Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (adopté le 16 décembre 1966, entré en vigueur le 3 janvier 1976) 993 UNTS 3 ; Convention relative aux droits de l'enfant (adoptée le 20 novembre 1989, entrée en vigueur le 2 septembre 1990) 1577 UNTS 3.
37. Déclaration et Programme d'action de Vienne, doc. ONU A/CONF.157/23 (12 juillet 1993), par. 5.

Tableau 4 | Comportements de corruption, droits lésés et questions connexes

Exemples de comportements de corruption	Droits potentiellement affectés	Questions permettant d'établir le lien
Demande de pot-de-vin pour obtenir l'accès à un service public	Égalité et non-discrimination ; dignité ; santé ; éducation ; logement ; eau ; liberté de circulation ou accès à la justice	L'accès a-t-il été refusé, retardé ou subordonné à un paiement ? Qui n'a pas pu payer, et cette pratique a-t-elle touché de manière disproportionnée les femmes, les enfants, les minorités, les peuples autochtones ou les groupes à faibles revenus ?
Détournement ou utilisation abusive de fonds destinés à des programmes sociaux	Alimentation ; santé ; éducation ; logement ; eau ; vie et niveau de vie suffisant	Quelles ressources ont été perdues ? Ce détournement a-t-il réduit la disponibilité, l'accessibilité, la qualité ou la couverture d'un service essentiel, et cette perte peut-elle être associée à des personnes ou à des communautés identifiables ?
La corruption dans le secteur de la santé, notamment les pots-de-vin versés pour obtenir des soins, le détournement de médicaments ou la fraude dans les marchés publics	Santé ; vie ; dignité ; égalité et non-discrimination	Les traitements, les médicaments, le personnel ou les équipements de sécurité ont-ils été indisponibles ou inabordables en raison de ces actes de corruption ? Quels éléments de preuve concernant les patients, les marchés publics et le budget attestent de cet impact ?
La corruption dans le secteur de l'éducation, notamment les pots-de-vin versés en échange d'une admission ou de notes, la fraude aux examens ou le détournement de fonds scolaires	Éducation ; égalité et non-discrimination ; dignité et droits de l'enfant	Des élèves ont-ils été exclus, défavorisés ou exposés à un enseignement de moindre qualité ? Ces agissements ont-ils eu une incidence sur les admissions, l'évaluation, les effectifs, les infrastructures ou les supports pédagogiques ?
Corruption dans l'attribution des terrains ou des logements, notamment sous forme de pots-de-vin, de favoritisme ou de détournement de fonds destinés à la construction	Logement convenable ; alimentation ; propriété ; égalité ; participation ; culture et droits des peuples autochtones	L'attribution s'est-elle fondée sur des critères liés au paiement, à l'influence ou aux relations politiques plutôt que sur des critères légaux ? Ce comportement a-t-il entraîné des expulsions, des exclusions, une précarité d'occupation ou la perte d'accès à la terre et aux moyens de subsistance ?
Corruption liée à l'eau ou à l'environnement, notamment la corruption des autorités de régulation, l'extraction illégale, le déversement de substances toxiques ou le détournement de fonds destinés à des projets	L'eau ; la santé ; la vie ; le logement ; l'alimentation et un environnement propre et sain	Une influence indue a-t-elle permis la mise en œuvre d'activités dangereuses ou entravé la mise en place de réglementations ? A-t-elle entraîné des pénuries, des contaminations, des dommages environnementaux ou des inégalités d'accès, et est-il possible d'identifier les préjudices qui en ont résulté ?

Corruption au sein du pouvoir judiciaire ou des forces de l'ordre, notamment les faits de corruption, d'extorsion, de détention arbitraire ou d'ingérence dans le déroulement des procédures judiciaires	Procès équitable ; recours effectif ; liberté et sécurité ; égalité et non-discrimination	Une influence indue a-t-elle eu une incidence sur une enquête, une arrestation, une détention, des poursuites ou une décision judiciaire ? Un recours a-t-il été refusé, retardé ou subordonné au paiement d'une somme d'argent ?
La corruption politique ou électorale, notamment l'achat de voix, la corruption de responsables électoraux ou le trafic d'influence	Participation politique ; liberté d'expression ; information ; liberté d'association et égalité	L'argent, le clientélisme ou l'abus de pouvoir ont-ils faussé le choix politique, l'accès des candidats, l'administration électorale, l'information du public ou la participation équitable des citoyens ?
La corruption favorisant la traite des êtres humains, le travail forcé ou l'adoption illégale	Liberté et sécurité ; protection contre l'esclavage et la traite des êtres humains ; vie familiale ; identité et droits de l'enfant	Des fonctionnaires ont-ils accepté des paiements ou d'autres avantages pour faciliter ou dissimuler des cas d'exploitation, ou pour s'abstenir d'enquêter à leur sujet ? Quelles mesures de protection, d'enregistrement, de contrôle aux frontières ou de justice ont été compromises ?
La corruption utilisée pour restreindre la liberté d'expression ou l'accès à l'information	Liberté d'expression ; information ; participation ; égalité et recours effectif	La corruption, l'intimidation ou la dissimulation ont-elles empêché la divulgation d'informations, l'accès aux documents publics ou l'exercice d'un contrôle ? Le secret qui en a résulté a-t-il empêché les personnes concernées de contester ces agissements ou d'obtenir réparation ?

2.5.1
Obligations des États dans l'ensemble des domaines des droits de l'homme

Pour déterminer si la corruption constitue une violation d'un droit de l'homme, les parties à un litige doivent tout d'abord identifier le droit en cause, sa source juridique, l'obligation correspondante de l'État, le comportement ou l'omission imputable à l'État, ainsi que le lien entre ce comportement et le préjudice allégué.[38] Dans l'ensemble du système des droits de l'homme, les obligations de l'État sont généralement classées en trois catégories : le devoir de respecter, le devoir de protéger et le devoir de réaliser les droits. Au sein du système africain des droits de l'homme, le devoir de promouvoir les droits est également souvent énoncé comme une obligation distincte. Le devoir de respecter exige de l'État et de ses agents qu'ils s'abstiennent de toute ingérence injustifiée dans les droits. Le devoir de protéger exige la mise en place de mesures raisonnables contre les ingérences d'acteurs privés, tandis que les devoirs de promouvoir et de réaliser exigent des mesures législatives, administratives, budgétaires, judiciaires et éducatives visant à rendre les droits effectifs. La Commission africaine a précisé ce cadre dans l'affaire Centre d'Action pour les Droits Sociaux et Economiques et Centre pour les Droits Economiques et Sociaux vs Nigeria ("SERAC vs Nigeria").[39]

38. Conseil international sur les politiques des droits de l'homme et Transparency International, Corruption et droits de l'homme : établissement du lien (ICHRP 2009) 24–31.
39. Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, article 1 ; Centre d'Action pour les Droits Sociaux et Economiques et Centre pour les Droits Economiques et Sociaux vs Nigeria, communication n° 155/96, Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, par. 44-47.

Les droits civils et politiques constituent un point de départ important. En vertu de l'article 2, paragraphes 1 à 3, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), les États doivent respecter et garantir les droits énoncés dans le Pacte sans discrimination, adopter les mesures nécessaires pour leur donner effet et prévoir un recours effectif en cas de violation. Ces obligations sont généralement immédiates, bien que certains droits puissent faire l'objet de limitations ou de dérogations strictement définies. Le Comité des droits de l'homme a précisé que les États doivent non seulement s'abstenir de violer ces droits, mais qu'ils peuvent également être tenus de prévenir, d'enquêter, de sanctionner et de réparer les violations commises par des agents de l'État et, dans certaines circonstances, les abus commis par des personnes ou des entités privées.[40]

La corruption peut porter atteinte aux droits civils et politiques lorsqu'elle influence l'exercice du pouvoir public. La corruption impliquant des juges ou des fonctionnaires judiciaires peut compromettre l'égalité devant la justice et le droit à un tribunal compétent, indépendant et impartial. L'extorsion ou la corruption de la part de la police peut contribuer à des arrestations ou détentions arbitraires, ou au refus d'accorder une protection. La corruption électorale, l'achat de voix et le trafic d'influence peuvent porter atteinte au droit de participer librement aux affaires publiques et à des élections libres et équitables. La dissimulation d'informations publiques, la corruption au sein des médias ou les représailles à l'encontre de journalistes, de lanceurs d'alerte et de défenseurs de la lutte contre la corruption peuvent porter atteinte à la liberté d'expression et à l'accès à l'information. Les pratiques de corruption qui excluent certaines personnes ou communautés des services publics peuvent également porter atteinte aux droits à l'égalité et à la non-discrimination.[41]

Dans de tels cas, les parties au litige doivent déterminer si le comportement corrompu a constitué une atteinte directe à un droit, si l'État a manqué à son devoir de diligence pour empêcher toute atteinte de la part d'acteurs privés, ou s'il a omis d'enquêter sur ce comportement et d'offrir un recours effectif. Cette distinction permet d'identifier l'obligation applicable, les éléments de preuve requis et le recours approprié.

Les droits économiques, sociaux et culturels imposent à la fois des obligations progressives et immédiates. En vertu de l'article 2, paragraphe 1, du Pacte International relatif aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels (ICESCR), les États doivent prendre des mesures, en utilisant au maximum les ressources dont ils disposent, en vue de la réalisation progressive de ces droits. Toutefois, l'obligation de prendre des mesures délibérées, concrètes et ciblées, le devoir de non-discrimination et la protection des niveaux minimaux essentiels de droits sont immédiats. Les mesures régressives doivent également faire l'objet d'une justification rigoureuse.[42]

La corruption peut donc revêtir une importance juridique lorsqu'elle :
- détourne les ressources disponibles,
- fausse les priorités budgétaires,
- entrave l'accès aux services essentiels,
- réduit la qualité de ces services ou
- démontre que l'État a omis d'adopter des mesures raisonnables.

40. Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article 2(1)-(3) ; Comité des droits de l'homme des Nations Unies, Observation générale n° 31, La nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte, doc. ONU CCPR/C/21/Rev.1/Add.13 (2004), par. 5-8 et 15-18.
41. PIDCP, articles 9, 14, 19, 25 et 26 ; Comité des droits de l'homme des Nations Unies, Observation générale n° 32, Article 14: Droit à l'égalité devant les cours et tribunaux et à un procès équitable, doc. ONU CCPR/C/GC/32 (2007), en particulier le par. 19 ; Comité des droits de l'homme des Nations Unies, Observation générale n° 25, Participation aux affaires publiques et droit de vote, doc. ONU CCPR/C/21/Rev.1/Add.7 (1996) ; Comité des droits de l'homme des Nations Unies, Observation générale n° 34, Libertés d'opinion et d'expression, doc. ONU CCPR/C/GC/34 (2011), par. 2-3 et 18-19.
42. Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, article 2, paragraphes 1 et 2 ; Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies, Observation générale n° 3 : La nature des obligations des États parties, doc. ONU E/1991/23 (1990), paragraphes 1-2 et 9-10.

La disponibilité, l'accessibilité, l'acceptabilité et la qualité constituent des outils utiles pour évaluer ces violations. En matière d'éducation, la capacité d'adaptation est également un critère pertinent. Un service public peut exister officiellement tout en restant inaccessible parce qu'un pot-de-vin est exigé, que des ressources ont été détournées, que des infrastructures n'ont pas été construites ou que la corruption exclut une communauté particulière. La corruption dans les marchés publics peut nuire à la qualité des médicaments, des écoles, des logements ou des infrastructures hydrauliques, tandis que le détournement de fonds peut compromettre purement et simplement leur disponibilité.[43]

L'analyse porte également sur les droits des peuples reconnus par la Charte africaine, notamment le droit des peuples de disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, le droit au développement et le droit à un environnement satisfaisant. La corruption liée aux concessions foncières, aux industries extractives, aux marchés publics, à la réglementation environnementale ou à l'utilisation des ressources publiques peuvent porter atteinte à ces droits lorsqu'elle prive les communautés de leurs ressources, les expose à des dommages environnementaux ou les empêche de participer équitablement au développement. L'arrêt rendu dans l'affaire SERAC vs Nigeria montre comment les défaillances en matière de réglementation, de protection et de reddition de comptes peuvent porter atteinte tant aux droits individuels qu'aux droits collectifs.[44]

La corruption ne constitue pas automatiquement une violation des droits de l'homme. Pour qu'une plainte soit recevable, les parties doivent aller au-delà de la simple constatation d'un acte de corruption et démontrer son lien avec un droit spécifique et une obligation de l'État. Cela nécessite d'identifier les titulaires de droits lésés, le sujet de droit responsable, l'acte ou l'omission en cause, le préjudice ou le risque de préjudice qui en résulte, ainsi qu'une réparation appropriée. Cette approche structurée permet aux actions en justice stratégiques de lutter contre la corruption dans l'ensemble des domaines des droits civils, politiques, économiques, sociaux, culturels et des peuples.[45]

2.5.2
Exercice Pratique de Liaison

Le Conseil international pour la politique des droits de l'homme distingue les liens directs, indirects et lointains entre les actes de corruption et les atteintes aux droits de l'homme.[46] Plus le lien est étroit et mieux il est étayé, plus la plainte a de chances d'être recevable.



Avant d'engager une procédure, l'équipe chargée du contentieux doit procéder à l'exercice suivant :[47]

1. Décrire les faits
Précisez exactement ce qui s'est passé, qui a agi, quel pouvoir ou quelle responsabilité lui avait été confié(e), et quel avantage a été recherché ou obtenu.

2. Identifier la base juridique
Mettez en correspondance le comportement avec l'infraction applicable, la disposition constitutionnelle, la règle de droit administratif, l'obligation découlant d'un traité ou le délit civil.

43. Comité des droits économiques, sociaux et culturels de l'ONU, Observation générale n° 14, Le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint, doc. ONU E/C.12/2000/4 (2000), par. 12 ; Comité des droits économiques, sociaux et culturels de l'ONU, Observation générale n° 13, Le droit à l'éducation, doc. ONU E/C.12/1999/10 (1999), par. 6.
44. Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, articles 21, 22 et 24 ; SERAC vs Nigeria, communication n° 155/96, par. 50–58.
45. Conseil international sur les politiques des droits de l'homme et Transparency International, Corruption et droits de l'homme: établissement du lien (ICHRP 2009) 23–31 ; Anne Peters, 'La corruption comme violation des droits humains internationaux' (2018) 29(4) European Journal of International Law 1251–1287.
46. Conseil international sur les politiques des droits de l'homme et Transparency International (n 38) 27–31.
47. Pour l'application des exigences relatives au lien de causalité et à la preuve aux stades de l'évaluation du dossier et de l'examen au fond, voir les sections 3.3.2 à 3.3.3 et 5.5.3 ci-dessous.

3. Identifier le droit et l'obligation.
Précisez le droit protégé, sa source juridique et indiquez si le manquement allégué concerne l'obligation de respecter, de protéger ou de garantir ce droit.

4. Identifier le titulaire des droits Précisez le nom de la personne, du groupe ou de la communauté concerné(e). Expliquez tout impact disproportionné sur les personnes vulnérables ou marginalisées.

5. Établir le lien
Montrez en quoi le comportement de corruption a causé, favorisé, facilité ou créé un risque réel de violation des droits. Évitez de vous fonder uniquement sur une corrélation générale.

6. Prouvez le préjudice
Rassemblez les documents comptables, les documents relatifs aux marchés publics, les données relatives à la prestation de services, les témoignages, les analyses d'experts et tout autre élément recevable permettant d'établir un lien entre le comportement en cause et ses conséquences.

7. Choisir une mesure efficace
Optez pour une solution qui s'attaque à la fois à la pratique de corruption et à ses conséquences humaines, notamment par la cessation de cette pratique, la divulgation des faits, l'ouverture d'une enquête, la restitution, l'indemnisation, le recouvrement des ressources, la réforme institutionnelle ou des garanties de non-répétition.[48]

2.6
CONCLUSION

Le lien entre corruption et droits de l'homme est fort, mais il doit être invoqué avec précision. La corruption peut servir de contexte à une violation, constituer le moyen par lequel un droit existant est bafoué, ou étayer l'argument naissant en faveur d'un droit autonome à ne pas subir la corruption. Chaque approche peut contribuer à un contentieux stratégique, mais aucune ne dispense de la nécessité d'établir la compétence, l'obligation légale, le lien de causalité, la preuve et la réparation.

Pour l'avocat spécialisé dans les litiges stratégiques, la tâche essentielle consiste à mettre en lumière l'impact humain sans pour autant compromettre la rigueur juridique. Il s'agit de définir avec précision le comportement corrompu, d'identifier le droit et l'obligation en cause, de placer les personnes concernées au centre de la démarche, d'établir le lien de causalité et de rechercher une réparation susceptible de remédier à la fois à l'injustice individuelle et au système qui l'a rendue possible.

48. Pour une analyse détaillée de l'indemnisation, de la restitution, du recouvrement d'avoirs, des mesures structurelles et du suivi, voir le chapitre 7 ci-dessous.

03 POUR COMMENCER : S'AGIT-IL D'UNE AFFAIRE STRATÉGIQUE DE LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ?

3.1 INTRODUCTION

Presque toutes les affaires de corruption peuvent avoir un impact sur les droits de l'homme. Cet impact ne fait toutefois pas automatiquement de chaque affaire de corruption une affaire stratégique en matière de lutte contre la corruption. Le présent guide porte sur les actions en justice qui mettent en avant le lien entre les droits de l'homme et la lutte contre la corruption devant un tribunal ou toute autre instance compétente, de manière délibérée, crédible et porteuse de changement. Le justiciable doit donc veiller à ce que l'affaire mette clairement en avant à la fois les préoccupations relatives aux droits de l'homme et celles liées à la lutte contre la corruption, et à ce que son intérêt dépasse les intérêts individuels du justiciable.

SACHRlit n'est pas définie uniquement par la gravité des faits de corruption ou par le montant d'argent en jeu. Une affaire de petite corruption peut mettre en lumière une pratique discriminatoire plus large, tandis qu'une affaire de grande corruption peut ne pas permettre d'identifier une victime, un droit reconnu ou le lien de causalité nécessaire.[49] Le caractère stratégique d'une affaire dépend de sa capacité à concilier la justice individuelle avec des objectifs d'intérêt public plus larges, notamment la reddition de comptes, les recours, le développement du droit, la réforme institutionnelle, la transparence et, le cas échéant, le recouvrement des avoirs.[50]

Jusqu'à récemment, les Nations unies et les systèmes régionaux de protection des droits de l'homme se montraient très réticents à traiter les violations des droits de l'homme résultant de la corruption. Cette position est en train d'évoluer. Les tribunaux, les universitaires et les praticiens reconnaissent de plus en plus que la corruption peut causer, faciliter ou aggraver des violations des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels. Dans le même temps, ce domaine émergent exige un raisonnement juridique rigoureux. La corruption ne doit pas simplement être requalifiée en violation des droits de l'homme. Le justiciable doit identifier l'obligation applicable, la victime, le préjudice, le lien de causalité, les preuves, la juridiction compétente et la réparation.[51]

Objectif du guide

La question qui se pose d'abord est de savoir si une action en justice peut transformer les faits de corruption allégués en une réponse juridique effective.

49. Voir les sections 3.3 et 4.2 à 4.7 ci-dessous pour l'évaluation initiale et la sélection des cas stratégiques.
50. Commission internationale de juristes, Guide sur le contentieux stratégique pour avocats et des organisations de la société civile (février 2026)<https:/www.icj.org/wp-content/uploads/2026/02/ICJ-Guide-on-strategic-litigation-for-lawyers-and-CSOs_February-2026.pdf> consulté le 5 août 2026 ; Due Process of Law Foundation, 'Contentieux stratégique et participation citoyenne dans les affaires de corruption' (24 avril 2025) <https:/dplf.org/en/2025/04/24/strategic-litigation-and-citizen-participation-in-corruption-cases/> consulté 5 août 2026.
51. Fédération internationale pour les droits humains (FIDH), Briser les silos : un guide pour lutter contre la corruption grâce à une approche fondée sur les droits humains (juin 2026) <https:/www.fidh.org/IMG/pdf/20260615_fidh_guide-corruption_en_web.pdf> consulté 5 août 2026.

3.2
QU'EST-CE QU'UN CONTENTIEUX STRATÉGIQUE EN MATIÈRE DE LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ?

Aux fins du présent guide, SACHRLit désigne le recours délibéré à des procédures judiciaires ou quasi judiciaires pour lutter contre la corruption et ses conséquences en matière de droits de l'homme, tout en visant à apporter des changements qui dépassent le cadre du litige immédiat. Cette approche associe le droit de la lutte contre la corruption et le droit des droits de l'homme en établissant un lien entre les comportements corrompus, les défaillances institutionnelles ou le détournement de ressources publiques, d'une part, et un droit reconnu ainsi qu'une obligation juridique correspondante, d'autre part.

SACHRLit peut chercher à obtenir une réparation effective pour les victimes identifiées, à clarifier le lien entre corruption et droits de l'homme, à établir un précédent, à contraindre les autorités publiques à agir, à mettre au jour les défaillances institutionnelles, à récupérer les ressources détournées ou à réformer les systèmes qui ont permis la corruption. Son fondement juridique doit néanmoins rester précis. Il ne suffit pas de décrire la corruption comme préjudiciable. Le justiciable doit identifier les titulaires de droits lésés, l'acte ou l'omission corrompu, le droit reconnu, le détenteur de l'obligation responsable, le lien de causalité, les preuves disponibles et la réparation demandée.[52]

Le succès de SACHRLit ne peut donc pas se mesurer uniquement à l'aune de la victoire du requérant dans l'affaire en question. Un litige peut également avoir une valeur stratégique lorsqu'il permet de révéler des informations dissimulées, de soumettre les institutions publiques à un examen minutieux, de renforcer la participation des victimes et de la société civile, de modifier les pratiques administratives ou de créer une plateforme pour un plaidoyer à plus grande échelle. À l'inverse, un jugement favorable peut avoir une valeur stratégique limitée s'il n'est pas appliqué, s'il ne profite pas à la communauté concernée ou s'il laisse intactes les structures qui ont permis la corruption.

SACHRLit peuvent être classés en trois grandes catégories, qui se recoupent parfois :
- les litiges anticorruptions fondés sur les droits,
- les litiges visant à faire respecter les engagements juridiques et institutionnels existants,
- et les litiges impliquant des entreprises et d'autres acteurs privés.

Ces catégories sont abordées dans les sous-sections ci-dessous. Le chapitre 4 revient sur cette définition et examine les facteurs supplémentaires qui font qu'une affaire SACHRLit particulière se prête à une sélection et à une conception stratégique.

3.2.1
Contentieux de la lutte contre la corruption fondée sur les droits

Le droit relatif aux droits de l'homme est de plus en plus invoqué dans le cadre des efforts visant à tenir les États et d'autres acteurs pour responsables des conséquences de la corruption sur les droits fondamentaux des individus et des communautés. Il existe une jurisprudence bien établie concernant les obligations des États de respecter, de protéger et de garantir les droits de l'homme des personnes relevant de leur juridiction. Ces arguments sont désormais développés et affinés dans le contexte de la lutte contre la corruption.

52. Commission internationale de juristes (n° 50) 9-19 ; Fédération internationale pour les droits humains, Transparency International et Transparency International France (n° 51) 8-18.

Cette distinction est importante. Le plaideur stratégique ne doit pas partir du principe général selon lequel la corruption est préjudiciable. La thèse défendue doit démontrer en quoi l'acte de corruption ou la pratique systémique enfreint une obligation juridique spécifique et entraîne, contribue à ou facilite une violation identifiable.

Etude de cas : SERAP vs Nigeria

L'affaire opposant les Administrateurs Agréés du Projet sur les Droits Socio-économiques et la Reddition de comptes (SERAP) à la République fédérale du Nigeria et à la Commission pour l'éducation de base universelle, affaire n° ECW/CCJ/APP/12/07, arrêt n° ECW/CCJ/JUD/07/10 (30 novembre 2010), constitue une décision historique concernant le lien entre la corruption et les droits socio-économiques au sein du système africain des droits de l'homme.

Contexte

SERAP a engagé une procédure devant la Cour de justice de la CEDEAO contre la République fédérale du Nigeria et la Commission pour l'Education de Base Universelle (UBEC). Cette affaire fait suite à des enquêtes sur des allégations de mauvaise gestion et de détournement de fonds publics alloués à l'éducation de base dans dix États nigérians. Des rapports de la Commission indépendante nigériane chargée des pratiques de corruption et autres infractions connexes ont fourni des preuves prima facie indiquant que des sommes importantes destinées à l'éducation de base avaient été détournées.

SERAP a fait valoir que le détournement des fonds destinés à l'éducation, conjugué à l'incapacité des autorités à contrôler leur utilisation, à récupérer les ressources manquantes et à lutter contre la corruption présumée, avait contribué à priver des millions d'enfants nigérians d'une éducation de base gratuite, de qualité et obligatoire. Plutôt que de présenter la corruption exclusivement comme une infraction financière ou pénale, SERAP a établi un lien entre le détournement des ressources publiques et les obligations du Nigeria au titre des articles 1, 2, 17, 21 et 22 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

L'Approche du Contentieux Stratégique

L'argumentation s'articulait autour de la chaîne de causalité suivante :



Cette approche a permis à SERAP de présenter les conséquences de la corruption comme une question relevant de la reddition de comptes en matière de droits de l'homme. Elle a également permis à l'organisation de rechercher des mesures correctives visant non seulement les auteurs présumés, mais aussi le rétablissement du service public concerné.

Conclusions de la Cour

Dans son arrêt préliminaire du 27 octobre 2009, la Cour a rejeté l'argument selon lequel le droit à l'éducation relevait d'un principe directeur de la politique de l'État et ne pouvait donc faire l'objet d'un recours juridictionnel. Elle a estimé que le droit à l'éducation garanti par l'article 17 de la Charte Africaine était justiciable devant la Cour de Justice de la CEDEAO.

Dans son arrêt sur le fond, la Cour a reconnu que le détournement, le vol ou la mauvaise gestion des fonds destinés à l'éducation auraient des répercussions négatives sur le secteur de l'éducation en réduisant les ressources disponibles pour la prestation de l'enseignement. Elle a également estimé que l'UBEC avait l'obligation légale de veiller à ce que les fonds versés aux autorités des États soient utilisés conformément à leur destination.

La Cour a néanmoins rejeté l'argument selon lequel la corruption constituerait automatiquement une violation du droit à l'éducation. Elle a souligné qu'il devait exister un lien clair entre le comportement corrompu et le déni allégué de ce droit. Les rapports d'enquête constituaient des preuves prima facie, et non concluantes, de corruption, et la Cour a refusé de déclarer illégal le détournement allégué ou d'ordonner l'arrestation et la poursuite des fonctionnaires soupçonnés. La Cour a néanmoins enjoint au gouvernement nigérian de fournir les ressources nécessaires pour combler le déficit causé par le détournement présumé, pendant que des mesures étaient prises pour récupérer les fonds ou poursuivre les suspects. Cette mesure était nécessaire pour garantir que les enfants concernés ne soient pas privés de leur droit à l'éducation en raison du détournement de fonds publics.

Importance stratégique

Cette affaire tire plusieurs enseignements importants pour SACHRLit:

1. **Les droits socio-économiques sont justiciables**
   Un État ne peut se soustraire à ses obligations régionales en matière de droits de l'homme au seul motif qu'un droit donné est classé comme principe directeur en droit interne.

2. **La corruption doit être liée à une violation spécifique des droits de l'homme**
   La preuve d'un détournement de ressources publiques n'est pas, à elle seule, suffisante. Les parties au litige doivent démontrer en quoi ce détournement a causé, favorisé ou accru le risque d'une violation particulière.

3. **Les rapports d'audit et les conclusions des organismes de lutte contre la corruption peuvent établir une présomption de preuve**
   Même si des éléments de preuve supplémentaires peuvent être nécessaires pour prouver de manière concluante à la fois l'existence de la corruption et ses conséquences en matière de droits de l'homme.

4. **Des mesures correctives stratégiques peuvent protéger les communautés concernées**
   La décision de la Cour enjoignant au gouvernement de combler le déficit de financement montre que les mesures correctives ne se limitent pas nécessairement aux poursuites judiciaires ou au recouvrement des avoirs. Elles peuvent également exiger de l'État qu'il rétablisse les ressources nécessaires à la jouissance du droit concerné.

5. **Les obligations de contrôle des institutions sont importantes**
   Les organismes publics chargés de la distribution des fonds peuvent également être tenus pour responsables s'ils ne vérifient pas que ces ressources sont utilisées conformément à leur destination.

L'importance fondamentale de l'affaire SERAP vs Nigeria ne réside donc pas dans le fait d'établir que tout acte de corruption constitue automatiquement une violation des droits de l'homme, mais dans le fait de démontrer que la corruption peut engager la responsabilité de l'État lorsqu'il existe un lien suffisamment clair et étayé par des preuves entre le détournement de ressources publiques et le déni d'un droit protégé.

3.2.2

Faire respecter les engagements

Les actions judiciaires stratégiques de lutte contre la corruption peuvent également consister à contraindre les États à respecter leurs engagements existants en matière de lutte contre la corruption, de droit constitutionnel et de droits de l'homme. Selon la juridiction concernée, ces engagements peuvent être mis en œuvre par le biais du contrôle de constitutionnalité, du droit administratif, des litiges relatifs aux marchés publics, des actions civiles, des procédures pénales, des procédures de recouvrement des avoirs, des traités des communautés économiques régionales ou des mécanismes internationaux de protection des droits de l'homme.

Cette approche contribue à combler le fossé entre les engagements juridiques formels et la pratique institutionnelle. Elle reconnaît également que les traités de lutte contre la corruption ne doivent pas être considérés comme de simples instruments de droit pénal isolés. Leurs dispositions en matière de prévention, de participation et de recouvrement des avoirs peuvent venir étayer les arguments fondés sur la transparence, l'égalité, l'accès à l'information, la participation du public, l'existence de recours efficaces et la protection des ressources publiques.[53]

Étude de cas : Glenister vs le Président de la République d'Afrique du Sud

La Cour constitutionnelle d'Afrique du Sud a déclaré inconstitutionnelle la loi qui dissolvait et remplaçait un organisme de lutte contre la corruption. La Cour a accordé au Parlement un délai de 18 mois pour modifier cette loi. Le requérant, l'homme d'affaires sud-africain Hugh Glenister, a fait valoir avec succès que la Constitution sud-africaine impose à l'État l'obligation de créer et de maintenir un organisme indépendant de lutte contre la corruption, et qu'un organisme récemment créé ne dispose pas d'une indépendance suffisante.

Contexte

En 2009, le Président a promulgué la loi de 2008 portant modification de la loi sur le Parquet national et la loi de 2008 portant modification de la loi sur les services de police sud-africains ("les lois"). Ces lois ont dissous la Direction des opérations spéciales ("DSO"), un organisme de lutte contre la corruption rattachée au ministère public, et l'ont remplacée par la Direction des enquêtes sur les crimes prioritaires ("DPCI"), rattachée aux services de police.

L'ancienne DSO se distinguait nettement de la DPCI en termes de conditions d'emploi et de contrôle politique. Les membres de la DPCI sont soumis aux mêmes conditions de titularisation que les membres ordinaires des forces de police et ne bénéficient plus de niveaux de rémunération garantis par la loi. Un comité ministériel, composé des ministres des Finances, de l'Intérieur, du Renseignement, de la Justice et de la Police, ainsi que de tout autre ministre désigné par le président, a été créé pour définir les orientations politiques de la DPCI et diriger la sélection des "infractions prioritaires au niveau national". Afin de compenser ces changements, l'une des lois contient une disposition interprétative soulignant la nécessité pour la DPCI de disposer de l'indépendance nécessaire.

Le requérant a contesté sans succès ces Lois devant la Haute Cour. Dans le cadre de son recours devant la Cour constitutionnelle, il a soutenu que la corruption portait atteinte à la jouissance des droits de

53. Daniela Cepeda Cuadrado et autres, Promouvoir les droits de l'homme et lutter contre la corruption : pratiques innovantes en Amérique latine (Centre de ressources anti-corruption U4, 27 avril 2026) <https:/www.u4.no/publications/advancing-human-rights-and-anti-corruption-innovative-practices-from-latin-america> consulté le 5 août 2026.

l'homme et que, par conséquent, l'État était tenu de maintenir en place un organisme indépendant de lutte contre la corruption.

Décision

La majorité des membres de la Cour a fait droit à la demande d'autorisation de pourvoi, suspendant la déclaration d'inconstitutionnalité pour une durée de 18 mois afin de donner au Parlement la possibilité de remédier aux vices de forme des Lois en cause. Le raisonnement de la majorité s'est articulé en trois étapes.

Tout d'abord, il a souligné la nécessité de lutter contre la corruption, une force qui "menace de mettre à genoux pratiquement tout ce qui nous est cher et précieux dans notre ordre constitutionnel durement acquis". La corruption a été présentée comme portant atteinte à la dignité humaine et à la promotion des droits de l'homme, et touchant de manière disproportionnée les plus démunis.

Deuxièmement, la majorité a estimé que l'État était constitutionnellement tenu de créer et de maintenir un organisme indépendant de lutte contre la corruption. Bien que la Constitution ne l'impose pas expressément, « son système pris dans son ensemble » a été jugé comme exigeant l'existence d'un tel organisme. L'article 7, paragraphe 2, de la Constitution oblige l'État à "respecter, protéger, promouvoir et mettre en œuvre les droits énoncés dans la Charte des droits", ce qui implique implicitement qu'il le fasse de manière raisonnable et efficace. La corruption portant atteinte à ces droits, cette obligation s'étend aux mesures de lutte contre la corruption. Pour déterminer ce que sont des mesures "raisonnables" et "efficaces", la majorité s'est appuyée sur l'article 39(1)(b), qui dispose que, lors de l'interprétation de la Charte des Droits (y compris l'article 7(2), un tribunal "doit tenir compte du droit international". La Cour s'est également référée à l'article 231(2), qui prévoit qu'un accord international approuvé par le Parlement "lie la République". Le droit international pertinent comprenait un « ensemble interdépendant de conventions, d'accords et de protocoles » qui exigent, à divers titres, la mise en place d'organismes indépendants de lutte contre la corruption ; par conséquent, les mesures "raisonnables" et "efficaces" au sens de l'article 7, paragraphe 2, devaient répondre à ces mêmes exigences.

Troisièmement, il a été estimé que la DPCI ne jouissait pas d'une indépendance suffisante. La majorité a reconnu que le droit international applicable exigeait l'indépendance dans le cadre des conceptions juridiques propres à un État, et que la structure constitutionnelle de l'Afrique du Sud imposait une responsabilité politique. Cependant, l'absence de conditions d'emploi spécialement garanties pour la DPCI et sa supervision par des responsables politiques ont été jugées préjudiciables à l'indépendance requise. En outre, la disposition interprétative soulignant la nécessité d'une indépendance suffisante a été jugée inefficace.

En résumé, l'État est tenu de protéger les droits de l'homme et, partant, de lutter contre la corruption. Dans le cadre du droit international, cette obligation implique notamment la mise en place d'organismes de lutte contre la corruption jouissant d'une plus grande indépendance que la DPCI.

Importance Stratégique

Glenister montre comment les droits constitutionnels et les obligations de l'État, interprétés à la lumière des engagements internationaux contraignants, peuvent être utilisés pour remettre en cause l'architecture institutionnelle de la lutte contre la corruption. Son importance stratégique dépasse les frontières de l'Afrique du Sud : les avocats peuvent invoquer les obligations constitutionnelles relatives aux droits, à la reddition de comptes, à la légalité et à l'indépendance institutionnelle pour contraindre les États à mettre en place des mécanismes efficaces de lutte contre la corruption, même lorsque la Constitution ne prescrit pas expressément un modèle institutionnel particulier.

3.2.3
Affaires Impliquant des Sociétés

La plupart des affaires fondées sur les droits de l'homme ont traditionnellement été intentées contre des États, car ceux-ci restent les principaux responsables des obligations internationales en matière de droits de l'homme. La question de savoir si et dans quelle mesure les entreprises ont des obligations directement exécutoires en matière de droits de l'homme dépend du système juridique applicable et du fondement juridique de l'action.

Les Principes Directeurs des Nations Unies relatifs aux Entreprises et aux Droits de l'Homme (UNGPs) affirment que les entreprises ont la responsabilité de respecter les droits de l'homme, d'éviter de causer ou de contribuer à des impacts négatifs, et de remédier aux impacts auxquels elles sont associées. Les UNGPs ne constituent pas, en eux-mêmes, un fondement juridique contraignant. Ils peuvent néanmoins aider à interpréter les obligations des entreprises en matière de diligence raisonnable, de complicité, de divulgation, de marchés publics, de responsabilité civile, d'environnement, de droit des sociétés et d'autres obligations reconnues par le droit national ou régional.[54]

Les actions en justice intentées contre des entreprises peuvent revêtir un caractère stratégique lorsqu'elles mettent en lumière les acteurs privés et les facilitateurs professionnels qui soutiennent les systèmes de corruption ; lorsqu'elles établissent des obligations de prévention, de divulgation ou de réparation ; lorsqu'elles protègent les communautés touchées ; ou lorsqu'elles établissent un lien entre la conformité aux normes anticorruption et le devoir de diligence en matière de droits de l'homme. Les enseignements tirés des litiges environnementaux et climatiques peuvent s'avérer utiles, en particulier lorsque les parties combinent des arguments relevant du droit public, du droit privé et des droits de l'homme. Le fondement juridique doit toutefois rester ancré dans la juridiction applicable plutôt que dans le droit non contraignant seul.

Etude de cas: Kiobel vs Shell

Kiobel vs Royal Dutch Petroleum Co, 569 US 108 (2013) ; Esther Kiobel et autres c. Royal Dutch Shell plc et autres, Tribunal de Grande Instance de La Haye, ECLI :NL : RBDHA :2019 :4233 (1er mai 2019) et ECLI :NL : RBDHA :2022 :2448 (23 mars 2022).

Contexte

Esther Kiobel et trois autres veuves de membres des "Ogoni Nine" ont intenté une action contre plusieurs sociétés du groupe Shell. Leurs maris avaient été arrêtés, placés en détention, condamnés par un tribunal spécial et exécutés par le gouvernement militaire nigérian le 10 novembre 1995. Cette action s'inscrivait dans le contexte plus large des manifestations menées par le peuple ogoni contre les conséquences de l'exploitation pétrolière dans l'Ogoniland sur l'environnement et les droits de l'homme.

Les plaignantes ont affirmé que Shell avait été impliquée dans les violations des droits de l'homme subies par leurs maris. Elles ont notamment allégué que la Shell Petroleum Development Company of Nigeria Ltd (SPDC) avait participé à la corruption de témoins à charge afin qu'ils fassent de fausses déclarations à charge. Selon les plaignantes, ces déclarations ont contribué à l'arrestation, à la détention, à la condamnation et, finalement, à l'exécution de leurs maris.

54. Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : Mise en œuvre du cadre de référence 'Protéger, respecter et réparer' des Nations Unies (Nations Unies, 2011), principes 11 à 15<https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/publications/GuidingprinciplesBusinesshr_eN.pdf> consulté le août 2026.<https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/publications/GuidingprinciplesBusinesshr_eN.pdf> accessed 5 August 2026.

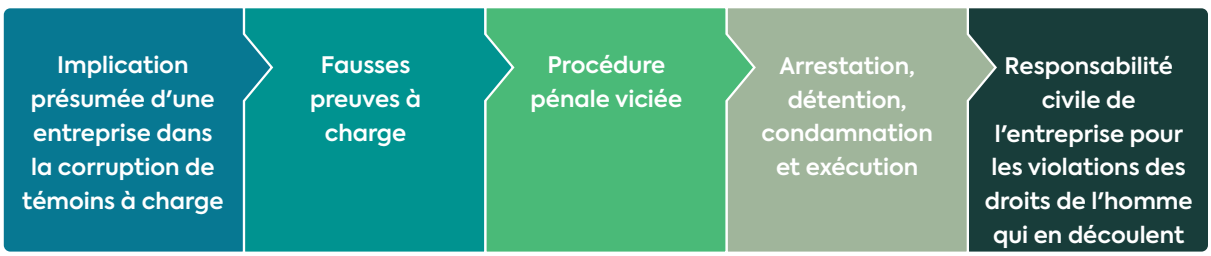
La procédure néerlandaise faisait suite à un précédent litige aux États-Unis. Esther Kiobel et d'autres ressortissants nigérians avaient intenté une action en justice en vertu de l'Alien Tort Statute (ATS), alléguant que les sociétés du groupe Shell avaient aidé et encouragé le gouvernement nigérian à commettre des violations du droit international. Parmi celles-ci figuraient des exécutions extrajudiciaires, des actes de torture, des crimes contre l'humanité, des détentions arbitraires et des violations des droits à la vie, à la liberté, à la sécurité et à la liberté d'association.

En 2013, la Cour Suprême des États-Unis a estimé que les actions ne pouvaient être engagées en vertu de l'ATS, car tous les faits pertinents s'étaient déroulés en dehors des États-Unis. La Cour a appliqué la présomption d'absence d'extraterritorialité et a conclu que les actions ne "touchaient ni ne concernaient" le territoire des États-Unis avec suffisamment de force pour renverser cette présomption.[55] La Cour n'a pas statué sur la question de savoir si les violations présumées des droits de l'homme avaient eu lieu ni si Shell en était responsable.

L'Approche du Contentieux Stratégique

À la suite du rejet de la procédure aux États-Unis, les plaignants ont poursuivi l'affaire aux Pays-Bas, où Royal Dutch Shell avait alors son siège social. Ce changement de juridiction a contraint les plaignants à repenser leur stratégie juridique. Plutôt que de s'appuyer sur l'ATS, ils ont intenté des actions civiles contre la société mère néerlandaise et les entités britanniques et nigérianes liées à Shell, principalement en vertu du droit nigérian.

Le litige s'articulait autour du lien de causalité présumé suivant :



La stratégie des demandeurs consistait à associer plusieurs sociétés du groupe Shell à la même procédure. La société mère néerlandaise constituait le lien de rattachement avec les Pays-Bas, tandis que les demandes à l'encontre des autres entités du groupe Shell étaient présentées comme présentant un lien suffisamment étroit pour justifier leur examen dans le cadre de la même procédure.

Cette affaire visait également à tirer parti des possibilités procédurales offertes par les tribunaux néerlandais pour obtenir et présenter des éléments de preuve concernant des faits survenus au Nigeria plus de deux décennies auparavant. Les demandeurs se sont appuyés sur des témoignages, des documents historiques, des documents internes de l'entreprise et des éléments de preuve obtenus lors de la procédure antérieure aux États-Unis.

> Cette approche montre comment un contentieux stratégique peut se poursuivre après la clôture de la procédure dans une juridiction. Toutefois, le changement de juridiction a également obligé les demandeurs à satisfaire à différentes exigences en matière de compétence, de choix de la loi applicable, de preuve et de droit matériel.

55. Kiobel vs Royal Dutch Petroleum Co, 569 US 108, 124–125 (2013),

Les Conclusions de la Cour

Dans son jugement provisoire du 1er mai 2019, le Tribunal de Grande Instance de La Haye s'est déclaré compétent pour connaître des demandes formulées à l'encontre des entités concernées du groupe Shell. La compétence à l'égard de la société mère néerlandaise reposait sur son siège social aux Pays-Bas, tandis que les demandes étroitement liées visant les entités britanniques et nigérianes pouvaient également être examinées par le tribunal.[56]

À l'issue d'un examen préliminaire des allégations, le tribunal a autorisé les plaignantes à produire des éléments de preuve supplémentaires concernant l'implication présumée de la SPDC dans la subornation de témoins. Les plaignantes devaient prouver à la fois que la SPDC avait participé à cette subornation et que les déclarations qui en avaient résulté avaient contribué à l'arrestation, à la détention ou à la condamnation de leurs maris.

Dans son jugement du 23 mars 2022, le tribunal a admis qu'il ne pouvait être exclu que certains témoins aient subi des pressions, aient été contraints ou se soient vu promettre des récompenses en échange de déclarations à charge. Toutefois, la question centrale allait au-delà de la simple existence d'une ingérence à l'égard des témoins. Les requérants devaient également prouver que le SPDC avait participé à cette ingérence ou l'avait financée.

Le tribunal a estimé que la conviction des témoins quant à l'implication de responsables de Shell reposait en grande partie sur des suppositions, des ouï-dire et des déclarations faites par d'autres personnes. Les références à "Shell" ne permettaient pas d'établir quelle société ou quel représentant en particulier avait été impliqué. Le tribunal a également jugé qu'il n'y avait pas suffisamment de preuves objectives établissant un lien entre les paiements, les promesses d'emploi ou les rencontres avec les témoins et la SPDC.

En conséquence, le tribunal a conclu que les requérantes n'avaient pas prouvé l'implication de la SPDC dans la corruption des témoins. Cette première partie de la charge de la preuve n'ayant pas été remplie, la Cour n'a pas pu déterminer si les déclarations résultant de la corruption alléguée avaient contribué à l'arrestation, à la détention ou à la condamnation du mari de chacune des requérantes. Les recours ont donc été rejetés, et les requérantes ont été condamnées à payer 2 870 euros de frais de justice.[57]

Les requérants avaient initialement interjeté appel du jugement, mais ils ont retiré leur recours en novembre 2022, mettant ainsi fin à la procédure néerlandaise.[58]

Importance Stratégique

Cette affaire tire plusieurs enseignements importants pour les actions en justice stratégiques en matière de lutte contre la corruption et de défense des droits de l'homme impliquant des entreprises :

1. **Le choix de la juridiction peut être un processus évolutif**
   L'échec de la procédure aux États-Unis n'a pas nécessairement empêché les demandeurs de saisir une autre juridiction. Les parties avisées devraient tenir compte du lieu de constitution de la société, de son siège social, de ses filiales, de ses actifs et de sa présence opérationnelle lorsqu'elles identifient les juridictions possibles.

56. Esther Kiobel et Autres vs Royal Dutch Shell plc et Autres, Tribunal de District de La Haye, ECLI :NL : RBDHA :2019 :4233 (1er mai 2019) ; version anglaise ECLI :NL : RBDHA :2019 :6670
57. Esther Kiobel et Autres vs Royal Dutch Shell plc et Autres, Tribunal de District de La Haye, ECLI :NL : RBDHA :2022 :2448 et ECLI :NL : RBDHA :2022 :2449 (23 mars 2022), en particulier les par. 2.4- 2.26 et 2.33.
58. Lucas Roorda, 'Inégalité des préjudices, inégalité des armes : Kiobel vs Shell touche à sa fin', Verfassungsblog (28 novembre 2022),

2 **La juridiction et le fondement de l'action doivent être examinés conjointement**
L'ATS offrait un fondement d'action possible aux États-Unis, mais était limité par la présomption d'extraterritorialité. Aux Pays-Bas, les demandeurs se sont appuyés sur la procédure civile nationale, le droit international privé et le droit matériel nigérian. Un rattachement juridictionnel favorable n'a qu'une valeur limitée si le droit applicable ne permet pas également d'intenter une action valable.

3 **Le recours à un tribunal de l'État d'origine de la société peut offrir d'importantes possibilités sur le plan procédural**
La procédure néerlandaise a permis aux demandeurs nigérians d'intenter une action contre la société mère et ses filiales devant une juridiction européenne, de présenter des témoignages et de demander l'accès aux pièces du dossier de la société. Toutefois, le fait d'obtenir la compétence du tribunal ne garantissait pas le succès sur le fond.

4 **L'imputation à la société doit être prouvée avec précision**
Il ne suffit pas que les éléments de preuve fassent référence de manière générale à "Shell" ou à des personnes supposées être liées à la société. Les parties au litige doivent identifier la personne morale, les dirigeants ou les mandataires concernés et établir le fondement juridique sur lequel leur comportement peut être imputé au défendeur.

5 **Il fallait établir à la fois l'allégation de corruption et ses conséquences en matière de droits de l'homme**
Les plaignantes devaient prouver que le SPDC avait participé à la subornation de témoins et que les déclarations qui en avaient résulté avaient contribué à la détention, à la condamnation ou à l'exécution de leurs maris. L'impossibilité de prouver la subornation alléguée a empêché la Cour d'examiner la deuxième partie de la chaîne de causalité.

6 **Les affaires historiques nécessitent une stratégie précoce en matière de preuve**
Tout retard peut compromettre la disponibilité des documents, la mémoire et la sécurité des témoins, la capacité à retracer les paiements ainsi que l'identification des dirigeants d'entreprise responsables. Les praticiens doivent donc évaluer les lacunes en matière de preuve, les mécanismes de communication des pièces, la conservation des archives et la capacité financière à faire face à une procédure de longue haleine avant d'intenter l'action.

7 **L'inégalité des moyens peut compromettre l'accès à un recours effectif**
Les litiges transnationaux opposant des particuliers à des multinationales disposant de moyens importants sont fréquents. Les frais de justice, la longueur des procédures, l'accès restreint aux informations relatives aux entreprises et la charge de la preuve concernant des faits survenus dans un autre pays peuvent compromettre considérablement la viabilité de la demande.

L'importance capitale de l'affaire *Kiobel vs Shell* réside dans le fait qu'elle met en évidence à la fois les possibilités et les limites des actions judiciaires transnationales à l'encontre des entreprises. Une juridiction de l'État d'origine peut permettre d'accéder à des tribunaux et à des éléments de preuve qui ne sont pas disponibles dans le pays où les violations ont eu lieu. Toutefois, pour qu'une action en justice aboutisse, il faut disposer d'un fondement juridique valable, d'une imputation précise à l'entreprise, de preuves recevables et d'un lien de causalité clairement établi entre la corruption alléguée et les violations des droits de l'homme qui en découlent.

3.3
LISTE DE VÉRIFICATION POUR L'EVALUATION INITIALE D'UNE AFFAIRE

L'évaluation initiale doit permettre d'examiner la solidité juridique, l'intérêt général et la faisabilité pratique de l'affaire envisagée. Les questions suivantes sont étroitement liées : une faiblesse dans un domaine peut obliger le justiciable à reformuler sa demande, à recueillir des éléments de preuve supplémentaires, à identifier un autre requérant, à rechercher un autre recours ou à choisir une autre juridiction.[59]

3.3.1
Y a-t-il une victime ?

La première question fondamentale est la suivante : qui sont les véritables victimes de la corruption présumée ? Traditionnellement, la réponse est "l'État", car la corruption implique l'abus de fonction, l'ingérence dans l'administration publique ou le détournement de ressources publiques. Dans ce cadre, c'est l'État qui poursuit l'infraction, réclame le préjudice financier et reçoit les avoirs récupérés.

In Dans l'affaire Forum de Monitoria do Orçamento vs Manuel Chang, portée devant la Haute Cour d'Afrique du Sud, division locale de Gauteng, la juge Victor a ouvert son arrêt en rejetant avec force l'idée selon laquelle la corruption serait un délit sans victime :

Le mythe selon lequel la corruption ne fait aucune victime est une illusion dangereuse. La corruption entraîne des conséquences désastreuses sur les plans économique, social et politique. Elle détourne les ressources publiques de projets de développement essentiels, ce qui freine la création d'emplois, la croissance et les perspectives d'avenir. Elle appauvrit encore davantage les pays pauvres.[60]

Cette déclaration met en évidence les préjudices directs et de grande ampleur que la corruption cause aux individus et aux communautés.

Une approche fondée sur les droits de l'homme nécessite une analyse plus large. Bien que l'État puisse subir un préjudice juridique, institutionnel ou financier, il n'est pas toujours la seule victime, ni la victime ultime. Les individus et les communautés peuvent se voir privés d'accès aux soins de santé, à l'éducation, au logement, à l'eau, à la justice, à la sécurité, à l'information ou à la participation politique. Le préjudice peut être direct, comme lorsqu'une personne est placée en détention pour avoir refusé de verser un pot-de-vin, ou indirect et structurel, comme lorsque le détournement de ressources entraîne des défaillances persistantes dans les services publics essentiels. Il peut également être matériel, juridique, procédural ou porter atteinte à la dignité. La corruption touche souvent plus gravement les groupes marginalisés et structurellement défavorisés, car ceux-ci dépendent davantage des services publics et disposent de moins de moyens pour échapper aux demandes de corruption ou obtenir réparation.[61]

Au stade de l'évaluation initiale, l'équipe chargée du contentieux doit identifier :

- la personne, le groupe ou la communauté concerné(e) ;
- tout acte, omission, politique ou pratique institutionnelle de nature corrompue;
- la ressource publique, le service, la décision ou l'institution concerné(e) ;
- le dommage matériel, juridique, procédural ou moral subi ;
- le lien préliminaire entre la corruption et ce préjudice ;
- que le préjudice soit individuel, collectif, direct, indirect ou systémique ;

59. Pour le cadre complet de sélection des affaires, voir le chapitre 4 ci-dessous.
60. Forum De Monitoria Do Orcamento c. Chang et Autres (40441/2021) [2021] ZAGPJHC 808 ; [2022] 2 All SA 157 (GJ), par. 1, citant William Gumede, 'Lutter contre la corruption en Afrique du Sud' (Democracy Works Foundation, note d'orientation n° 14, 3 mars 2017).
61. Forum De Monitoria Do Orcamento vs Chang et Autres (40441/2021) [2021] ZAGPJHC 808 ; [2022] 2 All SA 157 (GJ), par. 1, citant William Gumede, 'Lutter contre la corruption en Afrique du Sud' (Democracy Works Foundation, note d'orientation n° 14, 3 mars 2017).

- toute difficulté éventuelle liée à la qualité pour agir ou à la représentation ; et
- la mesure de réparation qui permettrait de répondre de manière adéquate au préjudice subi.

L'objectif de cette enquête est de vérifier que l'action en justice envisagée repose sur l'expérience et les intérêts des véritables titulaires de droits. Elle ne détermine pas encore qui doit officiellement engager la procédure. Une personne peut être victime sans pour autant avoir qualité pour agir ou capacité procédurale, tandis qu'une organisation peut avoir qualité pour représenter les personnes concernées sans avoir elle-même subi le préjudice en cause. Le processus distinct menant de l'identification des victimes à la sélection d'un demandeur approprié est examiné à la section 4.4.1 ci-dessous.[62]

Les victimes ne doivent pas être associées à la procédure dans le but de renforcer la légitimité de l'action, d'attirer l'attention des médias ou d'apporter un récit captivant. Leur participation éclairée, leurs attentes, leur sécurité et les mesures de réparation qu'elles souhaitent doivent rester au cœur de la procédure judiciaire.

Étude de cas comparative : Défendre les victimes de corruption devant les tribunaux — Le procès de Javier Duarte au Mexique

Prudence concernant la compétence et l'état d'avancement de l'affaire

Cette affaire est présentée à titre d'exemple comparatif et doit être considérée avec prudence. Elle ne fait pas partie de la jurisprudence africaine et n'a donc pas de caractère contraignant pour les juridictions nationales ou régionales africaines. Tout au plus peut-elle constituer une source d'inspiration sur la manière dont les OSC peuvent recourir au contentieux stratégique pour obtenir la reconnaissance et la participation des victimes de corruption.

Par ailleurs, la décision initiale rendue dans le cadre d'une procédure d'amparo au Mexique, qui reconnaissait une organisation de la société civile comme victime de corruption, a par la suite été infirmée par une juridiction supérieure. Ce litige n'a donc pas donné lieu à un précédent juridique national établi. L'affaire est désormais pendante devant la Commission Inter-américaine des Droits de l'Homme (IACHR), qui a entamé sa procédure d'examen de la recevabilité en 2023. En août 2026, la Commission n'avait pas encore rendu de décision définitive sur la recevabilité ou le fond. L'affaire n'est pas actuellement pendante devant la Cour interaméricaine des droits de l'homme et ne pourrait y être portée qu'après avoir franchi d'autres étapes procédurales. Elle doit donc être considérée comme une stratégie contentieuse en cours d'évolution plutôt que comme une règle établie du droit régional des droits de l'homme.

Contexte

Javier Duarte, ancien gouverneur de l'État mexicain de Veracruz, a été accusé d'avoir dirigé un vaste réseau de corruption par le biais duquel plus de 30 millions de dollars américains destinés à des programmes sociaux, notamment dans les domaines de l'éducation et de la santé, auraient été détournés. Le détournement présumé de ces ressources a soulevé des questions non seulement quant aux pertes financières subies par l'État, mais aussi quant aux conséquences pour les personnes et les communautés qui dépendaient des services publics concernés.

Duarte a quitté le Mexique en 2016 à la suite d'accusations croissantes de corruption, tant au niveau de l'opinion publique que sur le plan judiciaire. Il a été arrêté au Guatemala en avril 2017, puis extradé vers le Mexique. En septembre 2018, traduit par une peine de neuf ans de prison et une amende inférieure à 3 000

62. Pour la distinction entre l'identification d'une victime et la sélection de la personne ou de l'organisation qui engagera formellement la procédure, voir la section 4.4.1 ci-dessous.

dollars américains. Aucune indemnisation n'a été ordonnée en faveur des personnes ou des communautés qui auraient été lésées par le détournement de fonds publics.[63]

L'accord de plaidoyer a suscité de nombreuses critiques. Entre autres, des questions ont été soulevées concernant le retrait ou la réduction de chefs d'accusation graves, ainsi que des allégations selon lesquelles l'accord aurait lui-même résulté d'arrangements irréguliers entre Duarte et les procureurs fédéraux. Ces allégations n'ont pas été établies de manière concluante. Cependant, l'absence de toute personne ou organisation officiellement reconnue comme victime a eu pour conséquence qu'aucune victime participante n'a pu contester l'accord de plaidoyer, présenter des preuves concernant le préjudice collectif allégué ou demander réparation dans le cadre de la procédure pénale.

L'Approche du Contentieux Stratégique

En réponse, l'organisation mexicaine de la société civile TOJIL a déposé une plainte pénale distincte concernant d'éventuels faits de corruption impliquant Duarte et des fonctionnaires du ministère public. TOJIL a affirmé que des procureurs auraient pu recevoir des avantages indus en échange de leur accord sur des conditions favorables dans le cadre de la négociation de peine.

TOJIL a également demandé à être reconnue comme partie civile dans cette deuxième enquête pénale. Elle a fait valoir que la corruption ne porte pas uniquement préjudice à l'État en tant qu'entité juridique abstraite. La grande corruption peut causer un préjudice collectif à la société, compromettre la bonne administration des institutions publiques et priver les individus et les communautés des ressources destinées à leur permettre d'exercer leurs droits.

La stratégie s'articulait autour du parcours suivant :



La reconnaissance du statut de victime revêtait une importance stratégique, car la Constitution mexicaine et le cadre de la justice pénale accordent aux victimes reconnues des droits procéduraux importants. Ceux-ci comprennent la possibilité de présenter des éléments de preuve, de contester certaines décisions des procureurs et des juges, de participer à la procédure pénale et de demander réparation pour le préjudice subi.[64]

TOJIL s'est appuyé sur des dispositions constitutionnelles et législatives nationales, ainsi que sur l'article 13 de la Convention des Nations unies contre la corruption (CNUCC), qui impose aux États parties de promouvoir la participation active des particuliers et des OSC à la prévention et à la lutte contre la corruption.[65] La CNUCC n'exige pas expressément que chaque organisation plaignante soit reconnue comme victime dans le cadre d'une procédure pénale. TOJIL a donc utilisé l'article 13 comme fondement interprétatif pour une conception plus large de la participation, du préjudice collectif et du statut de victime, plutôt que comme une source indépendante et automatique de qualité pour agir.

63. Estefanía Medina et Adriana Greaves, 'Agir en justice au nom des victimes de la corruption : l'affaire Duarte au Mexique', Coalition UNCAC (18 février 2021).
64. Constitution des États-Unis mexicains, article 20(C) ; Loi générale sur les victimes, articles 4, 7 et 26-27
65. Convention des Nations Unies contre la corruption, article 13

Les conclusions des Tribunaux Nationaux et les Poursuites Régionales

Le bureau du procureur général a dans un premier temps refusé de reconnaître TOJIL comme partie lésée. Après un recours infructueux, TOJIL a engagé une procédure d'amparo. En 2019, la sixième chambre pénale d'amparo de Mexico a statué en faveur de TOJIL. Dans l'affaire d'amparo 22/2019, la Cour a reconnu que la bonne administration des institutions publiques pouvait constituer un intérêt juridique collectif et qu'une organisation de la société civile pouvait, en principe, être reconnue comme victime lorsque la corruption cause un préjudice à la société dans son ensemble.

Cette décision revêtait une importance particulière, car elle remettait en cause l'idée reçue selon laquelle la corruption serait un délit sans victime ou que l'État en serait toujours la seule victime légalement reconnue. La Cour est parvenue à cette conclusion à l'issue d'une interprétation systémique de la Constitution mexicaine, de la législation en matière de procédure pénale, de la loi générale sur les victimes et de la Convention des Nations unies contre la corruption (CNUCC).

> Cependant, le procureur général a fait appel de cette décision devant une juridiction supérieure. Une cour d'appel collégiale a infirmé la décision à la majorité et a refusé de reconnaître à TOJIL le statut de victime. La décision n'était pas unanime. Un juge dissident a fait valoir que la bonne gestion des institutions publiques est un intérêt juridique collectif appartenant à la société et que les organisations de la société civile devraient être en mesure de représenter cet intérêt dans les affaires de corruption à grande échelle.[66]

Après avoir épuisé toutes les voies de recours internes disponibles, TOJIL a déposé une requête auprès du IACHR en 2020. Le secrétaire exécutif a dans un premier temps rejeté cette requête le 23 décembre 2020. TOJIL a demandé un réexamen de la décision et, le 24 octobre 2023, la Commission a notifié l'État mexicain et a entamé la procédure d'examen de la recevabilité.

La pétition allègue que le Mexique a violé les droits des cofondateurs de TOJIL en leur refusant la reconnaissance et la participation en tant que victimes à la procédure pénale. Les droits invoqués comprennent le droit d'être entendu, la liberté d'association, la participation aux affaires publiques et la protection judiciaire. Le gouvernement mexicain a présenté des observations, mais la Commission doit encore déterminer si la pétition est recevable avant d'en examiner le bien-fondé. À la date d'août 2026, la procédure est toujours en instance devant la Commission.[67]

IACHR n'a donc pas établi que TOJIL pouvait légalement prétendre au statut de victime, ni jugé le Mexique responsable au regard du droit international. Son rapport thématique de 2019, intitulé "Corruption et droits de l'homme : normes interaméricaines", reconnaît néanmoins l'importance de placer les victimes au cœur des mesures de lutte contre la corruption, d'identifier les personnes et les communautés lésées par la corruption, de garantir leur participation et de leur accorder une réparation adéquate.[68]

Importance Stratégique

Sous réserve des réserves relatives à sa compétence d'origine, à son annulation et à son statut d'affaire en instance, la procédure Duarte offre plusieurs enseignements pour SACHRLit:

66. Adriana Greaves, Estefanía Medina et Isaac F. Martínez, 'Les victimes de corruption dans la jurisprudence mexicaine', Due Process of Law Foundation (7 mai 2025).
67. Estefanía Medina et Adriana Greaves, 'L'affaire Duarte' : la Commission interaméricaine des droits de l'homme entame la procédure de recevabilité », UNCAC Coalition (13 novembre 2023) ; TOJIL, 'Contentieux stratégique' ; UNCAC Coalition, 'Des organisations de la société civile et des experts continuent de lutter pour la reconnaissance des droits des victimes dans la lutte contre la corruption' (2026).
68. Commission interaméricaine des droits de l'homme, Corruption et droits de l'homme : Normes interaméricaines, OEA/Ser.L/V/II, Doc. 236 (6 décembre 2019), en particulier les par. 487-488 et 524.

1. **La corruption ne doit pas être automatiquement considérée comme un délit sans victime**
L'État peut subir un préjudice financier, mais les individus et les communautés peuvent également subir un préjudice matériel, juridique et portant atteinte à leur dignité lorsque des ressources destinées aux soins de santé, à l'éducation ou à d'autres services publics sont détournées.

2. **L'identification des victimes doit être juridiquement précise**
Les parties au litige doivent établir une distinction entre les personnes directement concernées, les communautés subissant un préjudice collectif, les lanceurs d'alerte, les organisations de la société civile défendant l'intérêt général et l'État lui-même. Chaque catégorie peut se fonder sur des critères différents en matière de qualité pour agir et de participation.

3. **L'existence de victimes ne confère pas automatiquement la qualité pour agir à une organisation**
Même lorsque la corruption a causé un préjudice collectif, une organisation de la société civile doit néanmoins démontrer que le droit procédural applicable lui permet de représenter cet intérêt ou de participer à la procédure.

4. **La reconnaissance du statut de victime peut avoir une incidence sur l'ensemble de la procédure pénale**
Cette reconnaissance peut permettre aux victimes de présenter des éléments de preuve, de contester les décisions de non-lieu, d'examiner les accords de plaidoyer, de demander un contrôle juridictionnel et de solliciter une réparation. Le refus de reconnaître le statut de victime peut laisser ces questions presque entièrement à la discrétion du ministère public.

5. **Le CNUCC peut venir en appui à un fondement juridique national, mais ne saurait s'y substituer**
L'article 13 renforce les arguments en faveur d'une participation significative de la société civile, mais les justiciables doivent le relier aux dispositions constitutionnelles, à la législation relative à la participation des victimes, aux règles de procédure pénale ou à d'autres droits nationaux exécutoires.

6. **Les victoires provisoires ne doivent pas être présentées comme des précédents établis**
La décision d'amparo favorable rendue a été infirmée et ne constitue donc pas une jurisprudence mexicaine établie. Cette affaire montre combien il est important de suivre l'intégralité de l'historique procédural d'un jugement avant de s'y référer.

7. **Il convient de distinguer les procédures devant la Commission de celles devant la Cour**
Le fait que l'IACHR engage une procédure d'examen de la recevabilité ne signifie pas pour autant qu'elle ait conclu à la recevabilité de la requête ni à l'existence d'une violation des droits de l'homme. Il n'existe à ce jour aucun arrêt régional dans l'affaire Duarte.

8 **Comparative jurisprudence must be translated into the applicable African legal framework. La jurisprudence comparative doit être transposée dans le cadre juridique africain applicable**

Les justiciables africains peuvent tirer des enseignements utiles de la stratégie contentieuse, mais toute action doit s'appuyer sur les règles nationales en matière de qualité pour agir, les droits constitutionnels, les dispositions relatives à la participation des victimes et les instruments africains pertinents. Il peut s'agir notamment de l'article 7 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et de l'article 12 de l'AUCPCC, qui reconnaît l'importance de la participation de la société civile.

L'intérêt principal de la procédure Duarte ne réside pas dans l'établissement d'un précédent contraignant, mais dans le fait qu'elle soumet une question importante aux tribunaux et aux mécanismes régionaux : lorsque la corruption cause un préjudice diffus ou collectif, qui devrait être habilité à participer à la procédure, à contester les décisions du ministère public et à demander réparation ? Dans le cadre des actions en justice stratégiques en Afrique, cette affaire offre un exemple comparatif convaincant, bien qu'encore controversé, de la manière dont la participation des victimes peut être mise à profit pour lutter contre l'impunité dans les procédures pour corruption.

3.3.2
La Corruption peut-elle être Liée à un Droit Reconnu ?

Une fois la victime ou la communauté concernée identifiée, il convient ensuite de déterminer si la corruption alléguée peut être liée à un droit reconnu par la Constitution, la législation, un traité ou un instrument régional relatif aux droits de l'homme applicable. Le simple fait d'établir qu'un acte de corruption a eu lieu ne suffit pas, en soi, à étayer une plainte relative aux droits de l'homme. Le justiciable doit démontrer en quoi l'acte de corruption, l'omission ou la pratique institutionnelle a porté atteinte à un droit protégé, a contribué à créer les conditions dans lesquelles une violation s'est produite, ou a empêché l'État de s'acquitter de ses obligations de respecter, protéger, promouvoir et mettre en œuvre ce droit. Ce lien juridique déterminera le fondement de l'action, les preuves requises, le critère de causalité applicable et les réparations demandées. Quatre relations juridiques principales peuvent exister entre la corruption et les droits de l'homme :

01. Violations directes

La corruption peut porter directement atteinte à un droit reconnu. Un policier qui arrête une personne pour avoir refusé de verser un pot-de-vin porte atteinte à la liberté et au respect des garanties procédurales. La corruption, le népotisme ou le trafic d'influence peuvent également entraîner une discrimination ou un déni d'égalité devant la loi.

02. Facteurs contribuant à la mise en place de conditions systémiques propices aux violations

Le détournement de ressources publiques peut réduire la capacité de l'État à fournir des soins de santé, des logements, une éducation, l'accès à l'eau ou d'autres services liés aux droits économiques et sociaux. La grande corruption peut également infiltrer les institutions et affaiblir l'État de droit.

03. Restrictions des droits nécessaires pour détecter et lutter contre la corruption

Les systèmes corrompus peuvent restreindre l'accès à l'information, la liberté d'expression, la liberté de la presse, la liberté de réunion, la liberté d'association et la participation citoyenne afin d'échapper à tout contrôle.

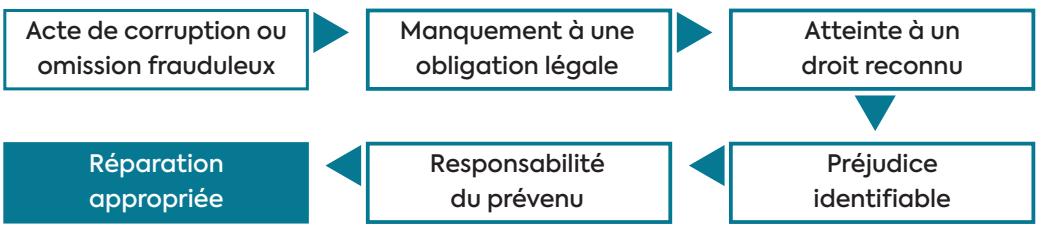
04. Abus des mesures de lutte contre la corruption

Les outils de lutte contre la corruption peuvent eux-mêmes être utilisés de manière abusive, sélective ou de mauvaise foi, portant ainsi atteinte au droit de propriété, au droit à la vie privée, à la liberté, au respect des garanties procédurales et à la présomption d'innocence.

La liste ci-dessus n'est pas exhaustive ; d'autres relations peuvent se présenter, notamment des litiges concernant la restitution et l'utilisation des biens confisqués. L'essentiel est que cette relation soit justifiée juridiquement, et non simplement affirmée. Anne Peters soutient qu'une approche fondée sur les droits de l'homme peut compléter l'approche pénale dominante, mais cette thèse reste contestée et nécessite d'accorder une attention particulière à l'imputation, au lien de causalité et à la portée des obligations de l'État.[69]

Vérification du Lien de Causalité

La partie au litige doit schématiser la chaîne de causalité proposée :



La même affaire *SERAP vs République fédérale du Nigeria,* déjà examinée à la section 3.2.1 ci-dessus, s'avère particulièrement instructive à ce stade, mais dans un autre but. Alors que l'étude de cas précédente s'intéressait à son importance stratégique plus large, la présente analyse se concentre sur le traitement des preuves par la Cour et sur le lien de causalité entre la corruption et un droit de l'homme reconnu. Au paragraphe 18, la Cour a estimé que le rapport d'enquête invoqué par SERAP constituait une preuve prima facie, et non une preuve concluante, de corruption. Plus important encore, au paragraphe 19, elle a expliqué que même des preuves concluantes de détournement, de vol ou de mauvaise gestion des fonds destinés à l'éducation ne suffiraient pas, à elles seules, à établir une violation du droit à l'éducation. Bien qu'un tel comportement réduise les ressources disponibles pour l'éducation et ait un impact négatif sur ce secteur, le requérant était néanmoins tenu de démontrer un « lien clair » entre les actes de corruption et le déni du droit protégé.

La Cour a donc rejeté, au paragraphe 20, l'argument général selon lequel le détournement signalé démontrait nécessairement l'existence d'une corruption systémique à haut niveau entraînant un déni d'éducation, estimant qu'une allégation aussi grave exigeait une preuve rigoureuse. Elle a en outre souligné, au paragraphe 21, que la violation présumée des droits de l'homme devait être spécifiquement invoquée et étayée par des éléments de preuve. Néanmoins, au paragraphe 28, la Cour a admis que la perte de fonds destinés à l'éducation pouvait créer un déficit susceptible d'empêcher le secteur de remplir ses fonctions. Elle a par conséquent enjoint au gouvernement de fournir un financement de remplacement pendant que des efforts étaient déployés pour récupérer les ressources détournées ou poursuivre les responsables. Cette décision constitue donc un avertissement important pour les plaideurs stratégiques : plus le préjudice allégué est diffus ou systémique, plus les conclusions et les éléments de preuve doivent établir avec soin le lien entre le comportement corrompu, la défaillance institutionnelle qui en résulte, les titulaires de droits concernés et le déni ou la menace de déni du droit reconnu.

69. Anne Peters, 'La corruption comme violation des droits de l'homme internationaux' (2018) 29(4) European Journal of International Law 1251 <https://doi.org/10.1093/ejil/chy070>.

3.3.3

Y a-t-il suffisamment de preuves ?

Il est souvent impossible d'obtenir des preuves directes de corruption. Les montages frauduleux sont dissimulés, les documents peuvent être incomplets, les témoins peuvent avoir peur et une grande partie des informations pertinentes peut être contrôlée par l'État ou par des acteurs privés. Les affaires stratégiques s'appuient donc fréquemment sur une combinaison de preuves directes et circonstancielles.

Le plan de la preuve doit établir une distinction entre la preuve de :

- l'acte de corruption ou la pratique systémique ;
- la connaissance, la participation, l'omission ou la responsabilité institutionnelle du prévenu ;
- l'existence et la teneur de l'obligation légale;
- l'identité et la qualité de la victime ou du demandeur ;
- le lien de causalité entre la corruption et l'atteinte aux droits ;
- la nature et l'ampleur du préjudice ou du dommage ; et
- les faits justifiant chaque mesure demandée.

> Les sources potentielles comprennent les rapports d'audit et les rapports parlementaires, les registres des marchés publics, les données budgétaires et relatives aux dépenses, les informations sur les entreprises et les bénéficiaires effectifs, les registres bancaires et patrimoniaux obtenus légalement, les témoignages de témoins et de lanceurs d'alerte, les expertises, les dossiers judiciaires, le journalisme d'investigation, les sources ouvertes, les photographies, les vidéos et les preuves statistiques ou liées à des tendances. Chaque source doit faire l'objet d'une évaluation portant sur son authenticité, sa fiabilité, sa recevabilité, la chaîne de conservation des preuves et les risques pour la sécurité liés à son utilisation.

Les cours régionales des droits de l'homme n'appliquent pas une norme uniforme en matière de preuve.[70] Une partie à un litige ne doit pas partir du principe qu'une juridiction régionale palliera les lacunes d'un dossier factuel. Les systèmes africains diffèrent dans leur approche de la charge de la preuve, des présomptions, des audiences, des interventions d'amicus curiae, de l'établissement des faits et des mesures de réparation.

Les directives de procédure de la Cour africaine, adoptées le 5 mars 2024, comprennent une annexe précisant certains aspects de l'approche de la Cour en matière de preuve. La Cour peut prendre en considération différentes formes de preuves et, le cas échéant, demander des éléments supplémentaires ou des éclaircissements. Une analyse théorique met toutefois en évidence une tension entre une approche souple, centrée sur le requérant, et des tendances plus formalistes observées dans la pratique.[71]

70. Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, Directives de procédure (adoptées le 5 mars 2024), y compris l'annexe relative aux questions de preuve ; voir Cour africaine, 'La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples adopte de nouvelles directives de procédure' (3 mai 2024 <https:/www.african-court.org/afchpr/african-court-on-human-peoples-rights-adopts-new-practice-directions/> consulté le 5 août 2026.

71. Edward Kahuthia Murimi, La preuve devant la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples : plaidoyer pour une approche équitable centrée sur le requérant, gage de décisions plus équitables sur le fond (thèse de doctorat, Faculté de droit et de criminologie de l'Université de Gand, 2025).

Tableau 5 | Questions relatives à la preuve devant la Cour Africaine

Question relative à la preuve	Point de départ général	Conséquences pratiques pour la partie au litige
À qui incombe cette charge ?	Il appartient à l'acquérant d'apporter la preuve de ses allégations.	Identifiez les éléments de fait relevant de la compétence de l'État et plaidez en faveur de leur divulgation, de la mise en place de présomptions ou d'un renversement de la charge de la preuve lorsque la législation applicable le permet.
Quelle norme s'applique ?	La norme varie en fonction de la juridiction, de l'objet du litige et du stade de la procédure.	Vérifiez les règles applicables et la jurisprudence ; n'utilisez pas de terminologie pénale lorsqu'une norme civile ou relative aux droits de l'homme s'applique.
Quels sont les moyens de preuve disponibles ?	Les preuves documentaires, orales, sous serment, d'expert, numériques et circonstancielles peuvent être pertinentes.	Expliquez pourquoi certains documents originaux font défaut et étayez vos explications par d'autres éléments de preuve, dans la mesure du possible.
Comment le lien de causalité sera-t-il établi ?	Les preuves générales démontrant que la corruption est néfaste sont insuffisantes.	Établir un lien entre les dépenses, le comportement des institutions et le vécu des victimes à l'aide de documents, d'experts, de témoins et d'une chronologie claire.
Qu'est-ce qui prouve l'efficacité de la réparation ?	Les éléments de preuve relatifs à la reddition des comptes ne permettent pas nécessairement de démontrer l'existence d'un préjudice ou la nécessité de mesures de redressement structurelles.	Recueillir des éléments de preuve concernant les préjudices individuels et collectifs, les défaillances dans la mise en œuvre, les lacunes institutionnelles et le coût des mesures correctives.

3.3.4
Cette affaire présente-t-elle un intérêt public ?

Une affaire présente un intérêt public lorsqu'elle vise à obtenir un bénéfice pour la société, à protéger des groupes marginalisés ou à remédier à une défaillance institutionnelle, plutôt qu'à régler un litige privé. Cela recoupe la notion de "contentieux stratégique", dans le cadre duquel les défenseurs choisissent et présentent délibérément des affaires afin de susciter des changements juridiques, politiques ou systémiques plus larges.[72]

La valeur d'intérêt public doit être évaluée à l'aune de cinq critères fondamentaux :

72. Commission internationale de juristes (n° 50) ; Guide sur l'ODD 16, 'Recourir au contentieux stratégique pour faire progresser la mise en œuvre de l'ODD 16' <https:/www.sdg16Guide.org/explore/implementation-of-sdg16/using-strategic-litigation-to-advance-sdg16-implementation/> consulté le 5 août 2026.

1. **Impact systémique et créateur de précédent**
   Le cas peut-il clarifier, contester ou améliorer une loi, une politique ou une pratique affectant des personnes au-delà des parties immédiates ? Peut-il établir un précédent en matière de transparence, de flux financiers illicites, de responsabilité publique ou de protection des ressources publiques ?

2. **Un lien clair entre les droits de l'homme et la lutte contre la corruption**
   La stratégie juridique peut-elle montrer comment la conduite corrompue a interféré avec la jouissance des droits reconnus, plutôt que de se fier à une assertion générale selon laquelle la corruption est nuisible ?

3. **Représentation des groupes structurellement défavorisés**
   Le cas amplifie-t-il les voix des personnes qui font face à des barrières discriminatoires à la justice, telles que les communautés à faible revenu, les minorités, les peuples autochtones, les réfugiés, les femmes, les enfants ou les personnes handicapées ?

4. **Réhabilitation institutionnelle et réglementaire**
   Les procédures peuvent-elles exposer ou corriger les failles qui ont permis la corruption, en particulier lorsque les régulateurs, les enquêteurs ou les organes de surveillance sont faibles, sous influence ou compromis ?

5. **Pouvoir narratif et mobilisation publique**
   L'affaire peut-elle fournir un compte rendu clair et précis de l'inconduite, soutenir l'éducation publique, responsabiliser les lanceurs d'alerte et compléter la société civile, les médias ou le plaidoyer législatif sans préjuger des procédures ou mettre en danger les participants ?

L'affaire ne doit pas satisfaire tous les critères de manière égale. L'évaluation doit identifier l'objectif stratégique principal et vérifier si le contentieux est la meilleure voie pour l'atteindre. Dans certaines circonstances, l'enquête, le plaidoyer législatif, l'engagement administratif, la campagne publique ou une stratégie combinée peuvent offrir une intervention plus efficace et moins nuisible.[73]

3.3.5
Quelles réparations sont recherchées ?

Les réparations doivent être envisagés dès le début, et non après que la responsabilité a été établie.[74] Un cas stratégique nécessite un compte rendu réaliste de ce que la juridiction choisie peut ordonner, qui mettra en œuvre l'ordre et comment la solution atteindra les victimes.



Les réparations potentielles comprennent :

- déclarations d'illégalité ou de violations des droits ;
- indemnisation, restitution ou réadaptation pour préjudice individuel ou collectif ;
- injonctions, mesures provisoires ou ordonnances empêchant la dissipation supplémentaire d'actifs;
- divulgation d'informations, de contrats, de titres de propriété effective ou de documents de dépenses ;

73. Due Process of Law Foundation (n° 50) ; Centre de ressources anti-corruption U4, 'Le rôle de la société civile dans le plaidoyer législatif en faveur de la lutte contre la corruption' (8 juillet 2025) <https:/www.u4.no/publications/the-role-of-civil-society-in-anti-corruption-legislative-advocacy> consulté le 5 août 2026.
74. Pour un examen détaillé des mesures correctives et de leur mise en œuvre, voir le chapitre 7 ci-dessous.

- enquête, poursuites ou réexamen par une autorité compétente, lorsque le forum a le pouvoir de l'ordonner ;
- récupération, restitution ou utilisation des biens axée sur la victime ;
- audits indépendants, procédures d'approvisionnement transparentes, dispositifs de suivi et de rapport;
- modification ou retrait des politiques et pratiques administratives illégales ; et
- garanties de non-répétition et autres mesures correctives structurelles.

La réparation doit répondre à la violation avérée et rester dans les limites des compétences légales de l'instance. Les mesures structurelles peuvent présenter une grande valeur stratégique, mais nécessitent de la précision, des capacités institutionnelles, un suivi et un engagement soutenu. Le recouvrement d'actifs ne constitue pas automatiquement une réparation pour la victime : la stratégie contentieuse doit préciser qui reçoit les biens recouvrés, le fondement juridique de leur distribution et les garanties nécessaires pour assurer une utilisation transparente, responsable et respectueuse des droits.[75]

3.3.6
Quelles Juridictions sont Disponibles ?

Le choix de la juridiction compétente influe[76] sur la qualité pour agir, le droit applicable, les preuves, les recours, les coûts, la sécurité, la durée et les perspectives de mise en œuvre. Les parties doivent évaluer conjointement les mécanismes nationaux, sous-régionaux, continentaux et, le cas échéant, internationaux, plutôt que de présumer de la supériorité stratégique d'une juridiction internationale.

i. Juridictions Nationales

Les juridictions nationales constituent généralement la première voie de recours, et souvent la plus importante. Les possibilités d'accès comprennent les requêtes constitutionnelles, les contrôles juridictionnels, le droit administratif, les contestations de marchés publics, les actions civiles, les litiges en matière de droit des sociétés et de valeurs mobilières, les procédures environnementales, les plaintes pénales, les poursuites privées lorsque celles-ci sont autorisées, les procédures de recouvrement d'actifs et les demandes d'accès à l'information.

Les procédures judiciaires nationales peuvent offrir des pouvoirs d'enquête plus étendus, un accès plus direct aux victimes et aux preuves, ainsi qu'une application plus stricte de la loi.

Elles peuvent toutefois être affectées par des délais, des coûts, des ingérences politiques, des restrictions de recevabilité ou la mainmise des institutions. Ces facteurs doivent être documentés et non présumés. L'épuisement des voies de recours internes peut être requis avant toute action en justice relative aux droits humains au niveau continental ou international, sauf exception.

ii. Juridictions Continentales et Sous-régionales Africaines

Le paysage régional africain est fragmenté. L'utilité stratégique d'une juridiction dépend de l'État défendeur, du traité applicable, de la qualité pour agir du demandeur, des délais, des règles d'épuisement des voies de recours, de la compétence matérielle et des voies de réparations disponibles.

75. Fédération internationale pour les droits humains (n° 51) ; Due Process of Law Foundation, 'En quête de réparation pour les préjudices causés par la corruption : expériences de la société civile en Colombie' (1er juillet 2025) <https:/dplf.org/en/2025/07/01/in-search-of-reparation-for-the-harm-caused-by-corruption-civil-society-experiences-in-colombia/> consulté le 5 août 2026.

76. Pour le cadre comparatif régissant le choix du for, la recevabilité, la compétence et l'exécution, voir le chapitre 5 ci-dessous.

Tableau 6 | Juridictions Continentales et Sous-régionaux Africaines

Juridiction	Ouverture stratégique	Accès principale ou question d'admissibilité
Cour africaine des droits de l'homme et des peuples	Allégations concernant la Charte africaine et d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme ratifiés par l'État défendeur.	Les demandes directes des particuliers et des ONG éligibles dépendent de la ratification du Protocole de la Cour et d'une déclaration en application de l'article 34(6) ; l'état actuel de la déclaration doit être vérifié.
Cour de justice de la CEDEAO	Compétence directe en matière de droits de l'homme et un corpus établi de litiges d'intérêt public, y compris les actions en justice relatives aux droits socio-économiques liées à la corruption.	Les requêtes doivent satisfaire aux exigences du Protocole additionnel de 2005 et à la jurisprudence de la Cour en matière de qualité pour agir et de recevabilité ; la même question ne doit pas déjà être soumise à une autre juridiction internationale.
Cour de justice de l'Afrique de l'Est	Défis fondés sur le traité concernant la légalité, l'état de droit, la bonne gouvernance et le respect par les États du traité de la CAE.	Il ne s'agit pas d'une juridiction générale des droits de l'homme. Les saisines fondées sur l'article 30 sont soumises à un délai strict de deux mois et doivent relever de la compétence du traité.
Tribunal de la SADC	La jurisprudence historique demeure pertinente pour les arguments relatifs à la reddition de compte régionale.	Dans le cadre institutionnel actuel, il n'existe aucune voie directe et fiable pour le dépôt de plaintes individuelles relatives aux droits de l'homme ou à la lutte contre la corruption à l'encontre des États membres. Il convient de vérifier toute réforme institutionnelle avant de se fier à cette instance.
Cour de justice du COMESA	Les résidents peuvent contester les actes ou décisions qui seraient considérés comme enfreignant le Traité du COMESA ; le Règlement de 2025 régit la procédure actuelle.	La compétence de la Cour repose sur un traité et non sur un mandat général relatif aux droits de l'homme, et des voies de recours internes sont généralement nécessaires pour contester les actes des États membres, sous réserve d'exceptions reconnues.
Autres communautés économiques régionales	Les obligations liées aux traités, à l'intégration administrative ou économique peuvent créer des opportunités spécifiques.	Certains tribunaux ou mécanismes de plainte ne sont pas opérationnels ou n'offrent pas d'accès direct aux particuliers. Il convient de vérifier le texte constitutif et les pratiques en vigueur.

Pour la Cour africaine, l'article 34(6) demeure un obstacle majeur à l'accès direct aux requêtes déposées par des particuliers et des ONG. Il convient de consulter le registre des déclarations officielles de la Cour immédiatement avant tout dépôt, car des déclarations peuvent y être déposées ou retirées.[77] Si l'accès direct soit impossible, il convient d'envisager la voie de la Commission africaine et d'autres formes de renvoi ou de transfert institutionnel.

La Cour de justice de la CEDEAO est compétente pour juger les violations des droits de l'homme commises par les États membres, et le Protocole additionnel de 2005 autorise les requêtes individuelles sans obligation d'épuisement des voies de recours.[78] Son arrêt dans l'affaire SERAP vs Nigéria est particulièrement pertinent pour les plaintes relatives aux droits de l'homme liées à la corruption, mais il illustre également la nécessité d'établir un lien de causalité clair et de distinguer la responsabilité de l'État de la responsabilité pénale des agents publics.[79]

La Cour de justice de l'Afrique de l'Est permet aux résidents de contester la légalité d'une action étatique ou communautaire au regard du Traité de la Cour de Justice de l'Afrique de l'Est. Les articles 6(d) et 7(2) constituent d'importants fondements juridiques relatifs à l'état de droit et à la bonne gouvernance, mais l'article 30(2) exige que la procédure soit engagée dans un délai de deux mois à compter de l'acte en cause ou de la date à laquelle le requérant en a eu connaissance.[80]

La Cour du COMESA accepte les saisines de personnes physiques et morales résidant dans les États membres concernant des actes qui seraient considérés comme portant atteinte au Traité. Ses orientations actuelles confirment le caractère conventionnel de sa compétence, l'obligation d'épuisement des voies de recours ordinaires et les circonstances exceptionnelles reconnues par sa jurisprudence.[81]

Juridictions nationales étrangères et Juridictions internationales

Puisque la corruption franchit fréquemment les frontières nationales, les tribunaux d'un autre État peuvent constituer une juridiction supplémentaire. Ces juridictions demeurent nationales, même lorsqu'elles exercent une compétence extraterritoriale ou statuent sur des faits transnationaux. Le caractère transnational de la corruption ne suffit pas, à lui seul, à établir la compétence.

Les parties doivent démontrer un lien juridiquement reconnu, tel qu'un comportement ou des effets préjudiciables sur le territoire de l'État de la juridiction, la nationalité, la résidence ou la présence du défendeur, le domicile d'une société, le recours au système financier de l'État, ou la localisation de preuves ou d'actifs pertinents. La législation nationale applicable doit autoriser la juridiction ou le ministère public à agir sur cette base.

Les procédures étrangères peuvent inclure des poursuites pénales, des confiscations civiles ou sans condamnation, des actions de droit privé, des litiges relatifs aux entreprises ou aux droits de l'homme, ainsi que des demandes de communication de documents, de gel d'actifs ou d'ordonnances d'exécution. L'affaire *Manuel Chang* illustre comment des transactions impliquant des investisseurs américains et le système financier international ont étayé des procédures aux États-Unis, tandis que l'affaire Obiang illustre le recours à la juridiction où se trouvaient les fonds soupçonnés d'être détournés. L'affaire *Dos Santos vs Unitel SA* démontre l'intérêt d'un tribunal étranger capable d'émettre des ordonnances de gel d'actifs

77. Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif à la création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, articles 3, 5 et 34(6) ; Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, 'Déclarations' <https://www.african-court.org/afchpr/declarations-2/> consulté le 5 août 2026.
78. Protocole additionnel A/SP.1/01/05 modifiant le Protocole relatif à la Cour de justice communautaire, art. 9(4) et 10(d) <https://courtecowas.org/wp-content/uploads/2025/06/Supplementary_Protocol_ASP.10105_ENG.pdf> consulté le 5 août 2026.
79. SERAP vs République fédérale du Nigeria, ECW/CCJ/APP/08/09, Arrêt n° ECW/CCJ/JUD/18/12 (14 décembre 2012).
80. Traité portant création de la Communauté d'Afrique de l'Est, articles 6(d), 7(2) and 30(2) <https://www.eacj.org/?page_id=33> consulté le 5 août 2026.
81. Traité instituant le Marché commun de l'Afrique orientale et australe, art. 26 ; Cour de justice du COMESA, 'Accès aux tribunaux' <https://comesacourt.org/access-to-the-courts/> et les 'questions fréquemment posées' <https://comesacourt.org/frequently-asked-questions-faqs/> consulté le 5 août 2026.

urgentes à l'échelle mondiale, tandis que l'affaire Kiobel aux Pays-Bas montre comment la présence d'une entreprise et les preuves obtenues dans le cadre de procédures devant une autre juridiction peuvent étayer un litige relatif à un préjudice commis en Afrique.[82]

Les instances judiciaires et quasi judiciaires internationales sont plus limitées. Il n'existe actuellement aucune juridiction internationale dotée d'une compétence générale en matière de corruption, ni devant laquelle les particuliers et les organisations de la société civile pourraient intenter des actions en corruption en tant que telles. Les organes de défense des droits humains ne peuvent examiner les comportements liés à la corruption que s'ils sont rattachables à un droit relevant de leur compétence, comme indiqué dans les sections 3.3.2 et 5.5. La Cour internationale de Justice est généralement compétente pour les différends entre États et s'appuie sur un fondement juridique reconnu en matière de compétence. L'affaire Guinée équatoriale c. France portait donc sur l'immunité et le statut diplomatique revendiqué de biens faisant l'objet de poursuites pénales françaises ; elle ne s'est pas prononcée sur les allégations de corruption sous-jacentes.[83] La Convention des Nations Unies contre la corruption (CNUCC) facilite la compétence, l'extradition, l'entraide judiciaire et le recouvrement des avoirs, mais ne crée pas de droit d'action individuel général devant une juridiction internationale.

La question stratégique n'est donc pas simplement de savoir s'il existe une juridiction étrangère ou internationale, mais quelle fonction elle peut jouer au sein d'une stratégie contentieuse plus large. Une juridiction peut fournir des preuves, une autre déterminer la responsabilité et une autre encore geler, confisquer ou saisir des avoirs. Les praticiens doivent prendre en compte la qualité pour agir, les délais de prescription, l'immunité, le principe du forum non conveniens, la litispendance, l'autorité de la chose jugée, la protection contre la double incrimination, la participation des victimes, les frais et la coordination des procédures parallèles. Comme indiqué au chapitre 6, les organisations de la société civile qui n'ont pas qualité pour agir peuvent néanmoins contribuer en documentant le préjudice, en déposant des plaintes ou des preuves, en intervenant en qualité d'amicus curiae, en représentant les communautés affectées, en plaidant pour des réparations appropriées et en surveillant leur mise en œuvre.

Avis juridique

Les règles du tribunal, les déclarations d'État, les modalités d'adhésion, les délais de prescription et les conditions d'accès peuvent être modifiés. Les praticiens doivent consulter les statuts, le protocole, le règlement, les directives de pratique et la jurisprudence en vigueur avant toute action. Ce guide ne saurait se substituer à un avis juridique spécifique au tribunal saisi.

3.3.7
Cette affaire est-elle Traitable et Sûre ?

Même avec un dossier juridiquement solide, une action en justice peut s'avérer stratégiquement imprudente en l'absence des ressources, partenariats ou mesures de protection nécessaires. Les litiges stratégiques peuvent être longs, coûteux et politiquement sensibles, notamment lorsqu'ils visent des personnalités publiques influentes, des entreprises ou des réseaux de corruption profondément enracinés.

Les praticiens doivent donc évaluer si l'action peut être engagée, menée à terme et aboutir sans exposer les demandeurs, les communautés concernées, les témoins, les avocats ou les organisations partenaires à des risques disproportionnés. Cela ne signifie pas pour autant qu'il faille abandonner toute affaire difficile ou dangereuse. Il convient plutôt d'identifier les risques prévisibles, d'en discuter avec les

82. Voir les sections 3.2.3, 5.2.1.1 à 5.2.1.3 et 7.4.2 ; voir également la section 5.5.1.2.2 concernant la procédure engagée contre James Ibori au Royaume-Uni et la section 5.5.1.2.3 relative à la compétence territoriale et extraterritoriale.
83. Voir la section 5.5.1.2.2 relative aux immunités et aux procédures pénales (Guinée équatoriale c. France) et la section 5.5.1.2.4 concernant la compétence matérielle des instances régionales et internationales.

personnes concernées et de les gérer par des mesures d'atténuation et de protection appropriées.

La faisabilité exige donc une évaluation objective de :
- frais juridiques et durée probable de la procédure ;
- accès à un avocat, à des experts, à des enquêteurs et à des preuves ;
- le fardeau financier et émotionnel qui pèse sur les victimes et les témoins ;
- représailles, surveillance, harcèlement, poursuites ou actions en justice stratégiques contre la participation publique (SLAPP) ;
- sécurité numérique, physique et de l'information ;
- conflits d'intérêts et déontologie professionnelle ;
- un précédent défavorable si le dossier est fragile ou prématuré ;
- le risque que les litiges ne supplantent d'autres stratégies de reddition de comptes; et
- la capacité de contrôler et de faire appliquer tout jugement.

L'évaluation doit comprendre un plan de protection, un plan de communication, un plan de ressources et une stratégie de sortie. Les intérêts et les choix éclairés des personnes concernées doivent primer sur les ambitions institutionnelles de l'organisation ayant intenté le litige.

3.4
ARBRE DE DÉCISION POUR LES AVOCATS PLAIDANTS

La séquence suivante fournit une évaluation passe/ne passe pas initiale :

1. **Identifiez les victimes et l'objectif stratégique**
   Qui est concerné ? Quel changement est recherché ? Quels intérêts cette action défendra-t-elle ? Si vous ne pouvez pas répondre à ces questions, suspendez la procédure et consultez les communautés concernées.

2. **Définir le lien juridique**
   Identifiez la conduite corrompue, l'acteur responsable, l'obligation légale, le droit reconnu et le préjudice. Si le lien est uniquement politique ou moral, examinez si un autre recours juridique offre une voie plus efficace.

3. **Vérifier le lien de causalité et l'imputabilité**
   Déterminez si les preuves permettent d'établir un lien entre le comportement et l'atteinte aux droits, et d'imputer la responsabilité au défendeur présumé. Dans le cas contraire, restreignez la portée de la demande ou recueillez des preuves supplémentaires.

4. **Examiner les preuves**
   Déterminez ce qui est disponible, ce qui reste sous le contrôle du défendeur, ce qui peut être légalement obtenu et ce qui est nécessaire pour prouver la responsabilité et les réparations.

5. **Évaluer l'intérêt public**
   Identifier la valeur systémique, jurisprudentielle, représentative, corrective ou mobilisatrice de l'affaire. Si l'impact se limite à un litige privé, réévaluer s'il s'agit d'un contentieux stratégique.

6. **Choisir conjointement le tribunal et la réparation**
   Vérifiez la compétence, la qualité pour agir, la recevabilité, le délai de prescription, l'épuisement des voies de recours internes, les réparations disponibles et les modalités

d'exécution. Ne choisissez pas de tribunal avant d'avoir identifié le recours qu'il peut légalement offrir.

7 **Évaluer la faisabilité, la sécurité et la mise en œuvre**
Confirmer les ressources, les partenariats, le consentement de la victime, les mesures de protection et la capacité de poursuivre l'affaire au- delà du jugement.

Tableau 7 | Résultats de l'évaluation initiale de l'affaire

Résultat de l'évaluation	Réponse recommandée
Le lien juridique, les preuves, le tribunal, le recours et la valeur stratégique sont suffisamment solides.	Poursuivre, sous réserve d'un plan documenté de litige, de protection, de communication et de mise en œuvre.
Cette affaire présente un potentiel stratégique mais comporte des lacunes matérielles.	Affiner ou approfondir l'enquête : restreindre la portée de la demande, recueillir des preuves, identifier un autre demandeur, solliciter une mesure provisoire ou reconsidérer le tribunal compétent.
Un recours en justice a peu de chances d'obtenir le changement souhaité ou engendre un risque disproportionné.	On ne dépose pas de plainte à ce stade : envisagez plutôt un plaidoyer, une démarche administrative, une enquête, la création d'une coalition ou tout autre mécanisme de reddition de compte.

3.5
ECUEILS COURANTS

Les praticiens doivent se prémunir contre les faiblesses récurrentes suivantes :

01.
Traiter chaque cas de corruption comme une violation des droits de l'homme
La corruption peut certes fournir un contexte ou contribuer au préjudice sans pour autant constituer un fondement juridique à une action en justice fondée sur les droits de l'homme.

02.
Individualiser le problème structurel
Se focaliser uniquement sur la relation bilatérale entre l'État et une victime individuelle risque d'occulter les conditions sociales et politiques qui alimentent la corruption systémique.

03.
Echec dans l'identification des véritables victimes
Considérer l'État comme la seule victime risque d'exclure les communautés touchées de la participation, des recours et de l'utilisation des actifs recouvrés.

04.
Supposer un lien de causalité
Une preuve de corruption ne suffit pas, à elle seule, à établir la violation d'un droit particulier. Il faut établir la proximité, la prévisibilité ou le critère de causalité applicable.

05.

Choisir la juridiction trop tôt

Une juridiction régionale prestigieuse peut avoir un accès restrictif, des pouvoirs d'enquête limités ou des recours qui ne répondent pas à l'objectif stratégique.

06.

Sous-estimer la recevabilité et la prescription

L'épuisement des voies de recours, la qualité pour agir, le statut de victime, le chevauchement des procédures internationales et les délais de dépôt courts peuvent compromettre une cause solide avant même que le fond ne soit examiné.

07.

Exagération des obligations des entreprises

Les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ont une influence considérable, mais ne créent pas automatiquement un droit d'action contraignant. Les revendications des entreprises doivent être fondées sur un droit applicable.

08.

Recherche de réparation que la juridiction ne peut mettre en œuvre

Les revendications structurelles générales doivent se traduire par des ordonnances spécifiques, légales et contrôlables.

09.

Assimiler le jugement à son impact

Une décision non appliquée risque d'être peu utile aux victimes. L'exécution, la communication et le suivi institutionnel font partie intégrante de la stratégie contentieuse.

10.

Ignorer les représailles et les conséquences imprévues est inacceptable

Les poursuites judiciaires peuvent exposer les victimes, les témoins, les avocats et les organisations à des risques importants, ou créer un précédent défavorable qui restreindra l'accès à la justice à l'avenir.

Les juridictions des droits de l'homme ne sont pas des commissions anticorruptions générales. Leur mandat consiste à déterminer la responsabilité juridique pour les violations avérées et à offrir des réparations. Les litiges stratégiques doivent appliquer ce mandat avec discernement, en établissant un lien entre chaque cas particulier et les conditions structurelles qui ont engendré le préjudice.

3.6 CONSEILS PRATIQUES POUR LES AVOCATS PLAIDANTS

01. **Commencer par la réparation**

Identifier le changement recherché et faire valoir le droit, l'obligation, le défendeur, les preuves et le tribunal compétent.

02. Préparer un exposé d'une page des faits
Présenter la conduite corrompue, la victime, le droit reconnu, le lien de causalité, l'attribution, les preuves et la réparation demandée dans une chaîne logique unique.

03. Prioriser les victimes dès le départ
Convenir de la représentation, du consentement éclairé, de la sécurité, des communications, des attentes et de la répartition de tout avantage matériel.

04. Constituer une équipe multidisciplinaire
Les affaires stratégiques de lutte contre la corruption peuvent nécessiter des avocats spécialisés en droits humains, des praticiens du droit pénal et du recouvrement des avoirs, des enquêteurs, des experts-comptables judiciaires, des spécialistes des marchés publics, des analystes de données, des experts en communication et des professionnels de la protection.

05. Élaborer une cartographie des preuves
Distinguer les faits avérés, les faits étayés par des pistes, les faits contrôlés par la partie adverse et les faits encore hypothétiques. Reliez chaque élément de la demande à une preuve admissible.

06. Utiliser une matrice des juridictions compétentes
Comparez la qualité pour agir, la compétence territoriale, la prescription, l'épuisement des voies de recours, les mesures provisoires, la communication de documents, les coûts, les réparations, l'exécution et la sécurité dans toutes les juridictions réalistes.

07. Combiner les voies juridiques lorsque cela s'avère pertinent
Les actions en justice peuvent être renforcées par des demandes d'accès à l'information, des plaintes auprès des organismes de surveillance, des mesures de recouvrement d'actifs, des actions de plaidoyer législatif, la mobilisation des médias et le recours à des mécanismes internationaux. Veillez à ce que les procédures parallèles n'entraînent pas de chevauchement ou de problèmes de recevabilité.

08. Préserver l'intégrité de l'affaire
Les communications doivent être exactes, centrées sur la victime et conformes aux procédures régulières. Éviter les allégations non fondées et toute publicité susceptible de compromettre les témoins et les preuves.

09. Planifier la mise en œuvre avant le dépôt de la requête
Identifier les autorités responsables du respect de la procédure, les résistances potentielles, les indicateurs de suivi, les partenaires de la coalition et les ressources nécessaires après jugement.

10. Recourir à des évaluations périodiques d'opportunité
Réévaluer les preuves, les risques, les coûts, les instructions de la victime et la valeur stratégique à chaque étape importante. Un litige stratégique est un processus continu de jugement stratégique, et non une décision ponctuelle d'intenter une action.[84]

84. Commission internationale de juristes (n 50).

04 SÉLECTION DES AFFAIRES : CONSIDÉRATIONS PRATIQUES

4.1 INTRODUCTION

Le chapitre 3 a fourni un cadre initial pour déterminer si une affaire se prête à un contentieux stratégique anticorruption. Il a examiné l'existence d'une victime identifiable, d'un lien entre la corruption et un droit reconnu, de preuves suffisantes, d'un intérêt public, d'une voie de recours et d'une juridiction appropriée, ainsi que la faisabilité et la sécurité du contentieux envisagé. Une fois cette évaluation préliminaire effectuée, un processus plus ciblé de sélection et de conception de l'affaire s'impose. Le chapitre 3 s'interroge donc sur la pertinence potentielle d'un contentieux stratégique ; ce chapitre examine le type d'affaire, de requérant et de modèle de procédure à privilégier pour le mener efficacement.

Les organisations de défense des droits de l'homme, de l'environnement et de la justice climatique ont couramment recours aux litiges stratégiques. U4 note que plus de 2 000 litiges climatiques ont été initiés entre 2015 et 2023.[85] En revanche, les litiges stratégiques restent sous-utilisés dans le domaine de la lutte contre la corruption, malgré la pratique de longue date développée par plusieurs OSC à travers des affaires nationales, régionales et transnationales. Cela rend la sélection minutieuse des affaires particulièrement importante car une affaire inappropriée peut créer un précédent défavorable, exposer les demandeurs à des risques inutiles ou affaiblir le développement plus large de SACHRLit.

Le choix une affaire stratégique ne se limite pas à identifier une conduite illicite et à engager des poursuites. L'équipe contentieuse doit déterminer si l'affaire envisagée peut avoir un impact au-delà du litige immédiat ; si elle vise un préjudice individuel ou systémique ; si les preuves et le demandeur sont appropriés ; si elle peut servir de cas pilote ou s'inscrire dans une stratégie contentieuse et de plaidoyer plus large ; et si ses avantages potentiels justifient les risques financiers, juridiques, politiques, de réputation et de sécurité.

> Ce chapitre examine donc les caractéristiques d'une affaire stratégique, comment identifier la corruption individuelle et systémique, comment sélectionner et soutenir les requérants appropriés, et comment gérer les risques contentieux et la défense de l'intérêt public.

Ces choix doivent impérativement reposer sur les droits et les intérêts des personnes concernées. Une affaire n'est pas stratégique parce qu'elle attire l'attention des médias, qu'elle porte sur une somme d'argent importante ou qu'elle implique une personnalité publique de premier plan. Elle le devient par son objectif, sa conception et sa capacité à promouvoir à la fois les intérêts immédiats du requérant et un objectif juridique, institutionnel ou social plus large. Les intérêts du demandeur, ses instructions éclairées, sa dignité et sa sécurité doivent donc demeurer au cœur de la procédure de sélection et du processus contentieux.

85. Sophie Lemaître, 'Le contentieux stratégique et son potentiel inexploité en matière de lutte contre la corruption' (Centre de ressources anticorruption U4, 11 juillet 2023) <https://www.u4.no/blog/strategic-litigation-untapped-potential-for-anti-corruption> consulté le 6 août 2026.

4.2

QU'EST-CE QUI CONSTITUE UNE AFFAIRE STRATÉGIQUE ?

Comme expliqué à la section 3.2, SACHRLit vise à la fois à obtenir réparation pour le requérant direct et à promouvoir des changements juridiques, institutionnels ou sociaux plus larges. Après avoir déterminé, lors de l'évaluation préliminaire du chapitre 3, qu'une affaire peut relever de SACHRLit, il convient d'examiner ce qui la rend stratégique. Le caractère stratégique d'une affaire ne découle pas uniquement de la gravité de la corruption alléguée, des sommes en jeu ou de la notoriété des défendeurs. Il résulte du choix, de la conception et de l'utilisation délibérés du contentieux pour atteindre des objectifs qui dépassent le cadre de la procédure immédiate.



Le contentieux stratégique, parfois appelé contentieux d'impact, consiste à sélectionner et à intenter une action en justice dans le but d'induire des changements plus larges en matière de droit, de politiques publiques, de pratiques institutionnelles ou de comportements. L'action doit donc répondre aux intérêts du demandeur tout en tenant compte de son impact potentiel sur d'autres personnes concernées, les institutions publiques et les affaires futures.

Nani Jansen Reventlow identifie trois éléments communs aux contentieux stratégiques.

- Premièrement, le litige vise à modifier la loi, son application ou les politiques relatives à une question particulière.
- Deuxièmement, son impact potentiel dépasse le cadre de la personne ou du groupe demandeur.
- Troisièmement, la procédure s'inscrit dans une stratégie ou un mouvement plus vaste.[86]

Dans le cadre de la SACHRLit, ces éléments généraux doivent être liés à un objectif clair de lutte contre la corruption et de protection des droits humains. L'affaire proposée doit démontrer comment la corruption a causé, contribué à ou facilité un préjudice identifiable ; établir un lien entre ce préjudice et un droit reconnu ou une obligation légale ; et viser une réparation susceptible de bénéficier à la fois au demandeur et, le cas échéant, à un groupe plus large ou à l'intérêt public. Il doit également examiner si la procédure peut révéler ou prévenir la corruption systémique, renforcer la responsabilité institutionnelle, protéger les ressources publiques, améliorer la participation des victimes ou contribuer au développement progressif de la jurisprudence en matière de lutte contre la corruption et de protection des droits humains.

Une affaire SACHRLit est donc stratégique lorsque la demande immédiate s'inscrit dans une démarche délibérée et éthiquement responsable visant à instaurer une plus grande reddition de comptes et un changement durable. Cet objectif plus large ne doit jamais primer sur les intérêts, le consentement éclairé, la dignité ou la sécurité du requérant. Au contraire, les objectifs individuels et stratégiques doivent se renforcer mutuellement tout au long de la procédure.

4.2.1

Plaidoyer et Résultats

Durant le contentieux, les militants peuvent utiliser les tribunaux pour obtenir des changements juridiques et sociaux. Une affaire peut s'inscrire dans une campagne de plaidoyer plus vaste visant à dénoncer une forme particulière de corruption, à protéger une population défavorisée, à contraindre les autorités publiques à agir ou à inciter le gouvernement à réformer ses lois et ses pratiques. Les procédures judiciaires peuvent également constituer un registre public faisant autorité, révéler des informations, tester un nouvel argument juridique, renforcer la position des réformateurs ou mobiliser d'autres personnes à se joindre à la cause.

86. Nani Jansen Reventlow, 'Simple procès ou action en justice pour une cause : qu'est-ce qui rend un litige 'stratégique' ?' (Digital Freedom Fund, 10 janvier 2018) <https:/digitalfreedomfund.org/blog/just-a-lawsuit-or-a-case-for-a-cause-what-makes-litigation-strategic/> consulté le 6 août 2026.

Lorsqu'elle est utilisée avec succès, la stratégie contentieuse peut produire des résultats novateurs.[87] Ceux-ci peuvent inclure :

- un jugement reconnaissant que la corruption a causé ou contribué à une violation des droits de l'homme ;
- une déclaration selon laquelle un acte officiel, une politique ou une omission était illégal ;
- indemnisation, restitution ou autre recours pour les personnes concernées ;
- divulgation d'informations auparavant dissimulées ;
- une ordonnance exigeant une enquête, une réforme institutionnelle ou la protection des ressources publiques ;
- un précédent qui aide les futurs requérants ;
- un changement dans la politique publique ou la pratique administrative ; ou
- une plus grande sensibilisation du public et une plus grande responsabilité politique.

Le succès ne doit pas se mesurer uniquement à l'aune de l'octroi par le tribunal de toutes les réparations demandées. Une affaire peut être perdue en justice, mais révéler une injustice, préserver des preuves, identifier un obstacle procédural nécessitant une réforme ou encore générer une coalition solide. Inversement, un jugement favorable peut avoir une valeur stratégique limitée s'il n'est pas appliqué, s'il ne profite pas aux communautés concernées ou s'il crée un précédent néfaste.

Le contentieux stratégique se distingue des services juridiques ordinaires par sa volonté de modifier des politiques et des comportements plus larges. Cela n'exonère en rien l'avocat de son devoir envers le demandeur. L'objectif stratégique ne doit jamais primer sur une représentation compétente, le consentement éclairé, la confidentialité, l'indépendance ou les intérêts supérieurs du requérant. En cas de divergence entre les intérêts du demandeur et les objectifs de la campagne de l'organisation, l'avocat doit aborder le conflit ouvertement et faire prévaloir ses obligations professionnelles.[88]

Tableau 8 | **Facteurs de sélection des affaires stratégiques**

Facteur stratégique	Questions pour l'équipe plaidante
Changement plus large	Quel changement juridique, institutionnel, politique ou social cette affaire vise-t-elle à produire ?
Impact beyond the parties	Qui d'autre pourrait bénéficier de ce jugement, de cette réparation, de ces preuves ou de ce débat public ?
Voie légale	Existe-t-il un fondement juridique reconnu, un tribunal approprié et une réparation exécutoire ?
Preuve	Peut-on prouver l'acte de corruption, l'atteinte aux droits de l'homme et le lien de causalité ?
Intérêts du requérant	Le requérant comprend-il et soutient-il les objectifs personnels et stratégiques ?

87. Pour une analyse détaillée de l'éventail, du choix et de la formulation des mesures de réparation offertes par l'intermédiaire de SACHRLit, voir le chapitre 7 ci-dessous.
88. I Commission internationale de juristes, Un Guide sur le contentieux stratégique à l'intention des avocats et des organisations de la société civile (CIJ 2026) <https:/www.icj.org/wp-content/uploads/2026/02/ICJ-Guide-on-strategic-litigation-for-lawyers-and-CSOs_February-2026.pdf> consulté le 6 août 2026; Open Society Foundations, Promouvoir la santé publique par le contentieux stratégique : enseignements tirés de cinq pays (2016) <https:/www.opensocietyfoundations.org/publications/advancing-public-health-through-strategic-litigation> consulté le 6 août 2026.

Stratégie plus large	Comment les contentieux s'articuleront-ils avec le plaidoyer, la recherche, la mobilisation communautaire ou la réforme des politiques publiques ?
Mise en application	Qui sera chargé de contrôler, de faire respecter et de communiquer les résultats ?
Risque	Les risques financiers, politiques, de réputation et de sécurité sont-ils proportionnés et gérables ?

4.3
DOMMAGES INDIVIDUELS VERSUS DOMMAGES SYSTÉMIQUES

Le lien entre corruption et droits humains repose fondamentalement sur la théorie du préjudice social, qui met en lumière la nature du préjudice causé aux individus, aux communautés et aux institutions.[89] Par conséquent, la sélection des cas exige une compréhension claire de ce préjudice. La corruption peut nuire à une personne identifiable, affecter un groupe ou opérer au sein d'un système qui sape les institutions et les droits à une échelle beaucoup plus vaste. Cette distinction est importante car elle influence le choix du demandeur, des preuves, du fondement de l'action et la réparation.

4.3.1
Corruption à Grande et à Petite Echelle

S'appuyant sur la distinction conceptuelle introduite à la section 2.4.1, la question pertinente au stade de la sélection des affaires ne se limite pas à déterminer si les agissements reprochés relèvent de la corruption à grande ou à petite échelle. L'équipe du contentieux doit établir comment l'ampleur, les acteurs et le schéma de la corruption influent sur la disponibilité des demandeurs, des preuves, des arguments juridiques et des réparations.[90]

Les affaires de corruption à grande échelle peuvent revêtir une importance stratégique considérable car elles permettent de mettre au jour la mainmise sur les institutions, le détournement massif de fonds publics et les manquements de hauts fonctionnaires. Une affaire couronnée de succès peut influencer la politique nationale, les finances publiques, l'organisation institutionnelle et la reddition de comptes au plus haut niveau de l'État. Ces affaires peuvent néanmoins présenter des difficultés importantes. Le préjudice peut être largement diffusé et, par conséquent, difficile à imputer à des victimes précises ; des preuves essentielles peuvent être dissimulées au sein des structures gouvernementales ou corporatives ; et la procédure peut engendrer des risques politiques, financiers et sécuritaires considérables.

Les affaires de corruption à petite échelle peuvent offrir une voie plus directe pour établir le lien entre corruption et droits humains. Une personne à qui l'on refuse des soins médicaux, l'accès à l'éducation, la protection policière ou un service administratif après avoir refusé de verser un pot-de-vin peut fournir un plaignant identifiable, une preuve directe et un lien de causalité plus clair entre l'acte de corruption et le droit bafoué. Lorsque des expériences similaires se répètent au sein d'un hôpital, d'une école, d'un service de police ou d'une autorité publique, un cas apparemment isolé peut également révéler une pratique institutionnelle plus large.

La corruption à grande et la petite échelle sont donc potentiellement liées. L'impunité des hauts responsables peut créer un climat propice à la corruption au sein de l'administration publique, tandis que

89. Angela Barkhouse, Hugo Hoyland et Marc Limon, Corruption : une évaluation de l'impact sur les droits de l'homme (Universal Rights Group et Kroll, 2018) 5–6.
90. Pour la signification conceptuelle et les limites de la distinction entre grand-petit, voir la section 2.4.1 ci-dessus.

les pots-de-vin perçus par les agents subalternes peuvent remonter vers les hautes sphères par le biais de réseaux de clientélisme. Un cas de petite corruption soigneusement sélectionné peut mettre au jour ces liens plus vastes et servir de projet pilote pour lutter contre les pratiques systémiques. Inversement, un procès pour grande corruption peut révéler comment le détournement de ressources engendre des préjudices concrets au niveau de la prestation des services publics.

La valeur stratégique d'une affaire SACHRLit proposée réside donc dans la question de savoir si les faits disponibles peuvent établir l'acte de corruption, identifier les titulaires de droits affectés, démontrer le préjudice pour les droits de l'homme et soutenir un recours efficace. Lorsque des transactions individuelles semblent faire partie d'un réseau organisé ou d'une pratique institutionnelle stable, l'équipe du contentieux devrait procéder à l'analyse systémique développée à la section 4.3.2 ci-dessous

4.3.2
Reconnaître un Système de Corruption

Les actions corrompues peuvent être des incidents isolés, des transactions ou des stratagèmes. Cependant, lorsque la corruption devient systémique, elle peut mettre en danger les institutions, le bien-être et la démocratie et devenir résistante aux mesures ordinaires de lutte contre la corruption.[91] La sélection d'une affaire doit donc déterminer si l'allégation proposée concerne un acte isolé ou expose une partie d'un système enraciné.

David Jackson cautions that systemic corruption does not simply mean 'a lot' of corruption. Drawing on systems thinking, he argues that corruption forms part of a system where it is perpetrated by networks, operates according to stable practices and norms, and serves political or social functions that emerge through design or dysfunction.[92]

Tableau 9 | Indicateurs de corruption systémique

Type de corruption	Réseaux	Institutionnalisation	Fonctions politiques ou sociales
Corruption transactionnelle	Absents	Possible	Absentes
Scandale de corruption	Possible	Absente	Absentes
Mécanisme de corruption	Présents	Possible	Absentes
Système de corruption	Présents	Présente	Présentes

Les limites ne sont pas rigides ou fixes. La corruption transactionnelle peut devenir un stratagème si un fonctionnaire qui appartient à un réseau plus large commence à exiger une part. Un stratagème peut devenir un système lorsque la protection politique est échangée contre des paiements corrompus et que

91. David Jackson, 'Lorsque la corruption est enracinée, systémique et tenace : la lutte anticorruption peut apporter une aide' (U4 Anti-Corruption Resource Centre, 2 décembre 2022) <https:/www.u4.no/blog/corruption-entrenched-systemic-resilient-anti-corruption-can-help> consulté le 16 août 2026 ; OCDE, Lutter contre la corruption de haut niveau en Europe de l'Est : perspectives et solutions (Éditions de l'OCDE, 2024) <https:/doi.org/10.1787/3c82f87d-en>consulté le 16 août 2026
92. David Jackson, 'Lorsque la corruption est enracinée et systémique, des mesures de lutte contre la corruption plus résilientes peuvent s'avérer utiles' (U4 Anti-Corruption Resource Centre, 2 décembre 2022) <https:/www.u4.no/blog/corruption-entrenched-systemic-resilient-anti-corruption-can-help> consulté le 6 août 2026; voir aussi David Jackson et Inge Amundsen, Saisir la dynamique politique de la lutte contre la corruption : interventions avisées et redevabilité approfondie (U4 parution 2022:3) <https:/www.u4.no/publications/tuning-in-to-the-politics-of-anti-corruption-astute-interventions-and-deeper-accountability> consulté le 6 août 2026.

les gains sont utilisés pour financer des élections, récompenser des alliés ou affaiblir les institutions responsables.

Cette analyse a des conséquences pratiques. Une affaire qui ne vise qu'un seul fonctionnaire peut fournir une reddition de compte individuelle sans perturber le réseau, les normes et les fonctions qui soutiennent la corruption. Lorsque le préjudice est systémique, l'équipe devrait envisager des remèdes capables de traiter ces caractéristiques plus profondes. Il peut s'agir de la divulgation, de la réforme institutionnelle, d'une enquête indépendante, de la protection des groupes touchés, de l'information du public et du contrôle judiciaire continu. L'affaire devrait néanmoins plaider des actes concrets, des devoirs et des préjudices. Décrire une conduite comme "systémique" ne peut se substituer à la preuve.

4.4
SÉLECTION DES PLAIGNANTS

Tout le monde ne peut pas porter une affaire devant tous les tribunaux. Dans les contentieux stratégiques, comme dans tous les procès, déterminer qui sont les joueurs est central. L'équipe du contentieux doit identifier qui poursuivra, si cette personne ou organisation a qualité pour agir, si le demandeur peut établir le préjudice requis et si des tiers peuvent intervenir ou participer d'une autre manière.

Le choix du plaignant affecte également la crédibilité, la preuve, les recours, la publicité et le risque. Le demandeur le plus visible n'est pas toujours le plus approprié. Une personne peut jouir d'une bonne réputation, mais faire face à des risques de sécurité inacceptables. Une organisation peut apporter continuité et expertise mais manque de standing. Une communauté peut subir le préjudice le plus grave, mais exiger des procédures représentatives. Ces questions devraient être résolues avant le dépôt, et non après qu'une objection a été soulevée.[93]

4.4.1
Identification des Plaignants et les Préjudices

La section 3.3.1 établissait comme condition préalable selon laquelle une affaire SACHRLit devrait identifier les personnes ou les communautés lésées par la corruption. L'analyse porte désormais sur la détermination de l'entité qui devrait engager formellement la procédure.[94] La victime et le plaignant peuvent être une seule et même personne, mais ils ne sont pas nécessairement identiques.

Les personnes qui ont subi le préjudice le plus grave peut manquer de qualité pour agir, de capacité procédurale, d'accès aux éléments de preuve ou de capacité à soutenir une procédure prolongée. Ils peuvent également faire face à des risques inacceptables en matière de sécurité, de finances ou de réputation. À l'inverse, une organisation de la société civile peut posséder une expertise, des ressources et une continuité institutionnelle, mais ne pas avoir le pouvoir de représenter la communauté touchée ou la qualité pour présenter la réclamation en son propre nom. La sélection d'un plaignant nécessite donc une évaluation minutieuse de l'éligibilité juridique et de l'adéquation stratégique.

La reconnaissance juridique des victimes et des plaignants diffère selon les juridictions et les procédures. Le droit pénal peut traiter la corruption principalement comme une infraction contre l'administration publique, tandis que les procédures civiles, constitutionnelles et des droits de l'homme peuvent reconnaître les individus et les communautés lésés par ses conséquences. La CNUCC exige des États parties, sous réserve de leur droit interne, qu'ils protègent les témoins, les experts et les victimes ; permettre que les vues et les préoccupations des victimes soient présentées au cours de la procédure pénale ; et de

93. Pour les conditions de recevabilité devant les tribunaux régionaux et internationaux, voir la section 5.5.1.1 ci-dessous.
94. Pour l'identification préliminaire des victimes, des communautés touchées et des formes de préjudice, voir la section 3.3.1 ci-dessus.

veiller à ce que les personnes ou entités lésées par la corruption puissent engager une procédure d'indemnisation.[95] Ces dispositions apportent un soutien important à la participation des victimes, mais ne créent pas des règles identiques en matière de qualité pour agir dans toutes les juridictions.

Lors du choix d'un plaignant, l'équipe de litige doit prendre en considération :

- si la personne ou l'organisation a qualité pour agir devant le tribunal sélectionné;
- si le plaignant peut établir l'intérêt personnel, représentatif ou public requis;
- la solidité du lien factuel et probant du plaignant avec la corruption alléguée;
- si le plaignant peut demander la réparation prévue;
- si le plaignant représente réellement les intérêts affectés;
- l'existence d'un consentement éclairé et d'instructions claires;
- la volonté et la capacité du plaignant d'être présent tout au long de la procédure;
- les risques physiques, numériques, financiers et réputationnels encourus;
- tout conflit réel ou potentiel entre les intérêts du plaignant et l'objectif stratégique plus large; et
- si une autre forme de participation serait plus appropriée.

le plus approprié. Le choix final doit protéger les intérêts du plaignant tout en appuyant les objectifs de preuve, de procédure et de réparation de l'affaire. Les modèles disponibles - y compris la participation individuelle, organisationnelle et tierce partie, la représentation des enfants, les actions de groupe et le recrutement des plaignants - sont examinés dans les sections 4.4.2 à 4.4.5 ci-dessous.

4.4.2
Participation Individuelle, Organisationnelle et de Tiers

Les règles de recevabilité déterminent si une organisation peut déposer une plainte en son nom propre, représenter des personnes ayant subi un préjudice ou appuyer des procédures intentées par des tiers. Lorsqu'un choix légitime existe entre un plaignant individuel et un plaignant institutionnel, la décision doit se fonder sur la recevabilité, les preuves, le recours, la sécurité et les intérêts du client, et non sur la seule publicité.

Un plaignant individuel peut apporter la preuve directe du préjudice subi et constituer un fondement solide pour obtenir réparation. Une organisation peut offrir continuité, expertise et la capacité d'engager des actions structurelles. Certaines constitutions et procédures régionales autorisent les recours d'intérêt public, les actions représentatives ou les actions populaires, tandis que d'autres exigent un préjudice personnel et direct. Une organisation ne doit pas présumer que son mandat anticorruption lui confère automatiquement qualité pour agir.

La qualité pour agir détermine également si des tiers intéressés peuvent intervenir ou se joindre à une affaire. Une organisation de la société civile à vocation juridique peut demander à intervenir si les questions soulevées sont au cœur de son mandat ou si ses éléments de preuve et son expertise sont susceptibles d'éclairer le tribunal. Si une intervention directe est impossible, l'organisation peut être autorisée à déposer un mémoire d'amicus curiae. Amicus curiae signifie 'ami de la cour'. L'amicus n'est généralement pas partie à l'instance et doit assister le tribunal sur les points de droit, les éléments de preuve ou le contexte pertinents, sans pour autant prendre en charge la cause du plaignant.

95. Convention des Nations Unies contre la corruption (adoptée le 31 octobre 2003, entrée en vigueur le 14 décembre 2005) 2349 UNTS 41, art. 32(5) et 35 ; voir aussi art. 13 et 53-57.

4.4.3
Enfants et Représentants

Les enfants peuvent avoir des droits légaux, mais ne pas avoir la capacité juridique d'intenter une action en justice eux-mêmes. Les procédures nationales et internationales permettent généralement à un parent, un tuteur, un représentant légal, une organisation ou toute autre personne habilitée d'agir au nom de l'enfant. Il convient de vérifier les règles précises auprès de la juridiction choisie ; on ne saurait présumer qu'un enfant est dépourvu de recours du seul fait qu'il ne peut pas agir en personne.

L'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale, et il convient de lui donner la possibilité d'exprimer son point de vue en fonction de son âge et de sa maturité.[96] Les intérêts de l'enfant et de son représentant adulte peuvent diverger. L'équipe juridique doit donc désigner un représentant approprié, communiquer avec sensibilité envers l'enfant, protéger son identité et sa vie privée, et se préparer à d'éventuelles pressions familiales, représailles ou publicité indésirable.

4.4.4
Actions Collectives

Une action collective, également appelée recours de groupe ou procédure de groupe selon les juridictions, peut être envisagée lorsque plusieurs personnes ont subi un préjudice similaire. Dans le cadre d'une action représentative, des plaignants sélectionnés ou une organisation autorisée agissent au nom d'un groupe plus important.

Les actions collectives permettent d'éviter les coûts et les incohérences liés à des actions multiples et de révéler l'impact collectif de la corruption. Elles peuvent également soulever des questions complexes concernant la définition du groupe, les problèmes communs, le consentement, la notification, la représentation, la répartition des indemnités et le pouvoir de règlement. L'approbation du tribunal peut être requise. Avant d'engager une action collective, l'équipe doit déterminer si la procédure est facultative (avec ou sans possibilité de retrait), qui peut représenter le groupe, si les problèmes individuels prédominent et comment la réparation sera versée aux membres.

4.4.5
Recherche et Recrutement de Plaignants

Toutes les affaires stratégiques ne sont pas soigneusement sélectionnées dès le départ. Une équipe peut rencontrer une affaire convaincante par le biais d'un travail juridique ordinaire, ou elle peut identifier un problème systémique et ensuite rechercher des personnes ayant une expérience debout et pertinente. Dans un cas comme dans l'autre, le demandeur ne doit pas être réduit à l'état de véhicule pour une cause organisationnelle.

Avant d'approcher les plaignants potentiels, examinez les lois locales et les règles professionnelles sur la sollicitation, la publicité, les conflits, les frais et la confidentialité des clients. Expliquer l'objectif stratégique de l'organisation, les résultats possibles, les coûts, la durée, la publicité et les risques. Obtenir un consentement éclairé et le revoir au fur et à mesure de l'évolution de l'affaire.

Sous réserve de ces garanties, les plaignants potentiels peuvent être identifiés par:
- visites sur le terrain et entretiens;
- orientations provenant de services d'aide juridique et d'avocats;
- orientations de la part d'organisations de la société civile et des communautés;

96. Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée le 20 novembre 1989, entrée en vigueur le 2 septembre 1990, 1577 UNTS 3, articles 3 et 12 ; Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 12, 'Le droit de l'enfant d'être entendu' (1er juillet 2009) Doc. ONU CRC/C/GC/12.

- Les voies de recours existantes, les centres communautaires et les syndicats;
- Des canaux dédiés et sécurisés pour la réception des plaintes;
- heures de consultation ou de bureau;
- programmes de formation et réunions communautaires;
- bulletins d'information, bulletins de suivi des dossiers et autres publications; et
- avis légaux imprimés ou en ligne.

L'équipe devrait conserver une trace écrite du processus de sélection et appliquer des critères cohérents. Lorsque plusieurs personnes pourraient agir en tant que plaignants, envisager la qualité pour agir, la preuve, la sécurité, la fiabilité, la disponibilité, la réparation et la volonté de soutenir une affaire potentiellement longue. Il est préférable d'éviter de choisir une personne parce que son histoire est susceptible d'intéresser les médias.

4.5
AFFAIRES PILOTES

Une affaire pilote teste de nouveaux arguments légaux ou stratégies contentieuses à travers une requête sélectionnée avec précaution avant de les utiliser de manière plus large. Le contentieux pilote peut avoir une valeur particulière pour le SACHRLit car le lien entre corruption et droits de l'homme est en cours de développement au sein de nombreuses juridictions. Une affaire ciblée peut permettre de clarifier la qualité pour agir, le lien de causalité, la recevabilité ou les voies de recours disponibles, sans exposer un large groupe aux risques d'un contentieux non testé.

L'affaire pilote le plus solide est généralement celui qui présente des faits clairs, des preuves fiables, un plaignant recevable, un droit reconnu, une chaîne de causalité gérable et une réparation que le tribunal est en mesure d'accorder. L'importance politique du contentieux doit être mise en balance avec la simplicité de la procédure et le risque de créer un précédent défavorable.

Tableau 10 | **Critères de sélection des affaires pilotes**

Critère affaire pilote	Question pratique
Des faits clairs	Les événements essentiels peuvent-ils être expliqués simplement et étayés par des documents ou des témoins fiables ?
Fondement juridique	Existe-t-il un droit, un devoir et une cause d'action reconnus ?
Causalité	La conduite corrompue peut-elle être liée à un préjudice concret aux droits de l'homme ?
Plaignant approprié	Le plaignant a-t-il qualité pour agir, un consentement éclairé et une protection suffisante ?
Juridiction appropriée	La juridiction peut-il entendre l'allégation et accorder une réparation effective et exécutoire ?
Réplicabilité	Une décision favorable pourrait-elle aider d'autres cas ou groupes ?
Risque contenu	Peut-on gérer les coûts, la sécurité, les retards et le risque de précédents défavorables ?

Les affaires pilotes doivent être soigneusement documentés. L'équipe doit consigner les réussites, les échecs, les ressources nécessaires et la reproductibilité du modèle juridique. Une affaire pilote peu concluante ne doit pas être reproduit sans en comprendre les raisons. De même, une affaire pilote réussie ne doit pas être étendu mécaniquement lorsque les demandeurs, les faits ou les juridictions diffèrent.

4.6
RISQUES DU CONTENTIEUX

La communauté anti-corruption a souvent abordé les litiges stratégiques avec prudence car SACHRLit comporte des risques importants en matière de preuves, de finances et de sécurité. La corruption se produit généralement à huis clos, sans témoins indépendants, et peut impliquer des arrangements financiers s'étendant à plusieurs juridictions. Des documents importants peuvent également être contrôlés par les fautifs présumés, les institutions financières ou les autorités publiques. Obtenir des preuves et établir le lien nécessaire entre un comportement corrompu, le préjudice qui en résulte et une violation des droits de l'homme peut donc s'avérer difficile et coûteux.

Les contentieux peuvent également prendre de nombreuses années. Le procès des Biens mal acquis illustre ce risque. Transparency International France a déposé sa plainte en 2008 concernant des actifs qui auraient été acquis en France avec des fonds publics détournés de Guinée équatoriale. La procédure s'est poursuivie jusqu'en 2021, date à laquelle la Cour de cassation française a confirmé la condamnation de Teodorin Obiang pour blanchiment d'argent et confirmé la confiscation des avoirs substantiels.[97] Bien que le contentieux ait finalement été couronné de succès, le processus de treize ans a nécessité un engagement institutionnel, un financement et une représentation juridique soutenus. Un tel retard peut épuiser les demandeurs, consommer des ressources, affaiblir les preuves et réduire l'intérêt public.

L'issue de l'affaire est tout aussi incertaine. Dans le cadre du procès OPL 245, le parquet italien a allégué que des paiements liés à l'attribution d'une licence pétrolière nigériane relevaient de la corruption internationale. Après une longue enquête et un procès, le Tribunal de Milan a acquitté Eni, Shell et les autres accusés en mars 2021, concluant que les infractions alléguées n'avaient pas été établies. Ces[98] acquittements sont ensuite devenus définitifs. Cette affaire démontre que des allégations publiques graves et des enquêtes approfondies ne garantissent pas une condamnation. Un jugement défavorable peut également créer un précédent fâcheux, dissuader de futurs plaignants ou être présenté publiquement comme réfutant le problème de gouvernance plus général qui a motivé le contentieux.

Le financement représente un défi supplémentaire. Le contentieux relatif au détournement présumé de fonds publics zambiens sous la présidence de Frederick Chiluba illustre l'ampleur potentielle de ces coûts. Dans l'affaire *Attorney General of Zambia vs Meer Care & Desai*, la Zambie a intenté une action civile en Angleterre contre de nombreux prévenus et a obtenu des conclusions importantes concernant le détournement de fonds publics. L'affaire a donné lieu à un long procès, à des procédures subséquentes relatives aux intérêts et aux frais, à des appels et à des tentatives ultérieures d'enregistrement et d'exécution du jugement anglais en Zambie.[99] Elle démontre que les dépenses peuvent se poursuivre bien au-delà du jugement initial, notamment lorsque des appels, la recherche d'actifs et l'exécution transfrontalière sont nécessaires.

97. Cour de cassation, Chambre criminelle, 28 July 2021, No 20-81.553, ECLI:FR:CCASS:2021, especially paras 1–7 and 40–43. The full judgment is available on Légifrance.
98. Tribunale di Milano, Sezione VII Penale, Judgment No 3055/2021, 17 March 2021, reasons deposited 9 June 2021, proceedings Nos 1351/18 R.G. Trib. and 54772/13 R.G.N.R. The judgment is available in Italian through Giurisprudenza Penale and in an English translation through Eni's case-document archive.
99. Attorney General of Zambia v Meer Care & Desai (A Firm) & Others [2007] EWHC 952 (Ch); consequential judgment [2007] EWHC 1540 (Ch); and appeal [2008] EWCA Civ 1007. The principal and consequential judgments may be consulted through vLex. For the Zambian enforcement proceedings, see Attorney General v Chiluba and Others, High Court of Zambia, Case No 2007/HP/FJ/004, judgment of 25 August 2010, available through the International Legal Tools Database.



Un budget réaliste pour un contentieux doit donc inclure l'enquête, les honoraires d'avocat, les frais d'expertise, la traduction, les déplacements, la protection des témoins, les communications, l'exécution des décisions et les éventuels frais de justice. Il convient également d'envisager la possibilité d'une médiation ou d'un autre mode de règlement amiable, car un refus injustifié d'explorer les modes alternatifs de règlement des différends peut compromettre le recouvrement des frais de justice.[100] La dépendance à l'égard d'un seul donateur peut nuire à la continuité de la procédure ou exercer une pression sur la stratégie contentieuse.

Enfin, les contentieux stratégiques peuvent exposer les OSC, les avocats, les demandeurs, les journalistes, les témoins et leurs familles à des menaces, à l'intimidation, à l'arrestation, à la surveillance, à des campagnes de diffamation en ligne ou à la perte d'emploi. Les entreprises puissantes, les agents publics et les personnes politiquement exposées peuvent également abuser des procédures judiciaires par le biais de poursuites stratégiques contre la participation du public (SLAPP). Celles-ci peuvent prendre la forme de diffamation, de protection de la vie privée, de confidentialité ou de réclamations connexes visant principalement à intimider les critiques, à épuiser leurs ressources et à décourager la défense de l'intérêt public.[101]

Ces risques ne signifient pas que SACHRLit doit être évité. Elles doivent toutefois être identifiées le plus tôt possible et traitées par une sélection minutieuse des cas, un financement durable, la préservation des preuves, la planification de la sécurité, des stratégies de communication et des partenariats appropriés. La liste de contrôle suivante fournit un cadre pratique pour entreprendre cette évaluation avant le dépôt de la procédure.

4.6.1
Liste de Contrôle pour l'Atténuation des Risques

L'atténuation des risques doit commencer avant le dépôt de la plainte et se poursuivre tout au long de la procédure. L'équipe contentieuse doit identifier les risques prévisibles d'ordre juridique, financier, politique, réputationnel, numérique et physique ; évaluer leur probabilité et leur gravité potentielle ; et convenir de mesures pratiques, de responsabilités et de plans d'urgence pour y faire face. Avant le dépôt de la plainte, l'équipe plaidante doit:

- Élaborer une carte des preuves indiquant ce qui est prouvé, ce qui reste à déduire et ce qui doit être obtenu;
- obtenir un avis écrit sur la qualité pour agir, la compétence, les délais de prescription et les frais défavorables;
- évaluer si des mesures provisoires sont nécessaires pour préserver les preuves, les biens ou la sécurité personnelle;
- élaborer un budget pluriannuel réaliste et un plan de continuité du financement;
- effectuer une évaluation de sécurité individuelle et organisationnelle;
- convenir de protocoles de communication confidentielle, de protection des données et de médias;
- identifier les conflits d'intérêts potentiels et les pressions exercées sur les plaignants;
- Se réparer aux contre-poursuites, aux poursuites-bâillons, aux plaintes disciplinaires et aux attaques contre la réputation;
- planifier comment un jugement défavorable sera expliqué et déterminer si un appel est envisageable; et

100. Attorney General of Zambia v Meer Care & Desai (A Firm) & Others [2007] EWHC 1540 (Ch), particularly the court's consideration of costs and the claimant's refusal to mediate.

101. Conseil de l'Europe, Recommandation CM/Rec(2024)2 du Comité des Ministres aux États membres sur la lutte contre le recours aux poursuites stratégiques contre la participation publique, 5 avril 2024, disponible auprès du Conseil de l'Europe; Directive (UE) 2024/1069 relative à la protection des personnes participant à la vie publique contre les allégations manifestement infondées ou les procédures judiciaires abusives, disponible via EUR-Lex.

- Examiner les risques tout au long de l'affaire plutôt que de considérer l'évaluation comme un exercice ponctuel.

4.7
INTÉRÊT PUBLIC ET STRATÉGIE MÉDIATIQUE

Les batailles juridiques à forts enjeux ne se limitent plus aux plaidoiries et aux décisions de justice. Les affaires complexes, internationales et litigieuses se déroulent désormais dans les médias traditionnels, sur les plateformes numériques et devant l'opinion publique. La perception du public peut influencer l'attention politique, la sécurité des parties, les négociations en vue d'un règlement et l'exécution du jugement.

Une stratégie médiatique doit soutenir l'objectif juridique sans porter atteinte à la procédure ni compromettre le demandeur. Elle doit respecter la confidentialité, le droit à la vie privée, les obligations professionnelles, les règles de procédure et la présomption d'innocence. L'affaire ne doit pas être jugée par les médias. Les communications publiques doivent distinguer clairement les faits établis, les allégations, les arguments juridiques et les décisions de justice.

La désinformation, notamment les contenus manipulés ou générés par l'IA, pose des problèmes supplémentaires. Des déclarations préliminaires non contrôlées peuvent devenir des "pièges narratifs» susceptibles de nuire à la crédibilité ou de donner un avantage à la partie adverse.

Les équipes plaidantes et de la communication doivent donc :
- s'accorder sur un récit clair et précis de l'affaire ;
- identifier les porte-parole autorisés ;
- vérifier les informations avant publication ;
- conserver les documents ; et
- préparer des rectifications rapides en cas d'allégations erronées.

Le plaignant doit décider, en toute connaissance de cause, s'il souhaite s'exprimer publiquement et, le cas échéant, comment. Certains demandeurs peuvent tirer profit d'une certaine visibilité, tandis que d'autres peuvent privilégier l'anonymat ou une stratégie discrète. La publicité ne doit jamais être imposée dans le seul but de favoriser la campagne. La stratégie doit également tenir compte du fait que l'attention du public peut s'estomper bien avant le jugement, rendant ainsi essentiels un engagement soutenu et une planification de la mise en œuvre.

05 CHOIX DE LA JURIDICTION

5.1
INTRODUCTION

Ce chapitre examine les stratégies de sélection du forum et de litige dans le contexte de SACHRLit, en particulier dans les affaires de grande corruption et de violations des droits de l'homme connexes. Le Guide part du postulat majeur qu'en reliant les actes de corruption aux violations des droits de l'homme, de nouveaux canaux d'action peuvent être créés. La corruption peut alors être combattue par les nombreux mécanismes nationaux, régionaux et internationaux qui surveillent et font respecter les obligations en matière de droits de l'homme.[102]

Les affaires de corruption à grande échelle sont souvent complexes, politiquement sensibles et transnationales. Dans de nombreux cas, les institutions nationales peuvent être faibles, compromises, réticentes ou incapables d'enquêter et de poursuivre efficacement des acteurs puissants. Les plaideurs, les OSC, les défenseurs des droits de l'homme, les victimes et les défenseurs de la lutte contre la corruption peuvent donc avoir besoin d'envisager d'autres tribunaux capables d'offrir des réparations efficaces, un arbitrage indépendant ou une reddition de comptes publique plus large. Le choix du tribunal peut influer sur la compétence, la recevabilité, la qualité pour agir, l'accès aux éléments de preuve, l'indépendance de la justice, les recours disponibles, l'exécution, la participation du public, la qualification de la corruption comme une violation des droits de l'homme et le temps nécessaire pour régler la plainte.

Les contentieux offrent également une occasion importante de collaboration entre les organisations de défense des droits de l'homme et de lutte contre la corruption. Les instances judiciaires et quasi judiciaires nationales, régionales ou internationales peuvent être saisies. Ils peuvent être litigieux ou non litigieux et peuvent inclure des demandes constitutionnelles, un contrôle judiciaire, des poursuites civiles, des procédures pénales, des avis consultatifs, des mémoires d'amicus curiae, des actions d'intérêt public et des communications devant des organismes de défense des droits de la personne. Le choix du tribunal et la stratégie de contentieux doivent donc être considérées ensemble : le tribunal approprié dépend de l'allégation, tandis que la stratégie juridique doit répondre aux pouvoirs, procédures et limites de l'instance choisie.

5.2
CHOIX DE LA JURIDICTION

L'un des choix stratégiques les plus importants en contentieux est de choisir la bonne juridiction. Ce choix ne doit pas être fait au hasard. Il est déterminé par des variables qui peuvent affecter de manière significative l'issue et l'impact plus large d'une affaire.

Aux fins du présent Guide, le choix de la juridiction désigne le processus stratégique par lequel les plaideurs identifient et poursuivent le for judiciaire ou quasi judiciaire le mieux adapté pour statuer sur une demande. Le choix de la juridiction, en revanche, se réfère généralement au choix entre deux ou plusieurs instances avec une juridiction concurrente ou se chevauchant dans l'espoir que l'on offrira un résultat

102. Prosper Maguchu, 436, 436–456 <https://doi.org/10.29053/2523-1367/2020/v4a21> accessed 16 August 2026; International Commission of Jurists, A Guide on Strategic Litigation for Lawyers and Civil Society Organisations (2026) <https://www.icj.org/wp-content/uploads/2026/02/ICJ-Guide-on-strategic-litigation-for-lawyers-and-CSOs_February-2026.pdf> consulté le 6 août 2026.

juridique ou pratique plus favorable.[103] Le terme est parfois utilisé négativement. Cependant, dans les contentieux de corruption transnationale, une comparaison minutieuse et légale des instances disponibles fait partie de la planification compétente des contentieux. Elle devient problématique lorsqu'elle est abusive, oppressive, destinée à obtenir des décisions incohérentes ou contraire aux règles contre la duplication des procédures.

Cette distinction est particulièrement importante devant les instances internationales des droits de l'homme. Certains mécanismes interdisent l'examen simultané ou successif d'une même question, tandis que d'autres imposent des conditions d'épuisement et de délai.[104] Les plaideurs stratégiques devraient donc cartographier tous les tribunaux disponibles avant le dépôt de la première plainte. Une saisie prématurée d'un tribunal risque de fermer la porte à un autre.

Les juridictions nationales constituent souvent l'instance la plus immédiate et la plus appropriée, en particulier lorsque les droits constitutionnels, le droit administratif, les réparation civiles ou la législation nationale anticorruption peuvent être invoqués. Dans d'autres situations, la faiblesse de l'exécution, le manque d'indépendance de la justice, la capture institutionnelle ou les règles de procédure restrictives peuvent favoriser le recours à des organismes régionaux ou internationaux. La corruption transnationale peut également justifier des procédures coordonnées dans des juridictions nationales et étrangères pour préserver des actifs, obtenir des preuves ou exécuter des jugements. Ces procédures doivent être planifiées comme une stratégie cohérente plutôt que comme des affaires non liées.

5.2.1
Pourquoi le Choix de la Juridiction est important

5.2.1.1
Avantage juridictionnel et procédural

Un avantage juridictionnel étranger survient lorsqu'une juridiction située en dehors de l'État où la corruption a principalement eu lieu, détient un fondement de compétence légale, une plus grande indépendance institutionnelle ou des procédures plus efficaces pour promouvoir la reddition de comptes. Le contentieux concernant Manuel Chang démontre que cet avantage peut impliquer plus d'une instance étrangère remplissant des fonctions différentes mais complémentaires. La Haute Cour sud-africaine a agi comme une instance de passerelle en examinant la décision exécutive déterminant où Chang devait être extradé, tandis que les États-Unis ont par la suite fourni le tribunal pour ses poursuites pénales.

Cas d'Etude: Manuel Chang

Contexte

Manuel Chang a été ministre des Finances du Mozambique entre 2005 et 2015. Il était accusé d'avoir participé au "scandale de la dette secrète mozambicaine", dans lequel trois sociétés d'État mozambicaines ont obtenu plus de 2 milliards de dollars américains de prêts ostensiblement destinés à la sécurité maritime, à la pêche au thon et au développement de chantiers navals. Les prêts ont été soutenus par des garanties souveraines autorisées par Chang mais n'ont pas été divulgués au Parlement mozambicain ou au public. Une partie substantielle des recettes aurait été détournée par le biais de pots-

103. Franco Ferrari, 'choix du tribunal : plaidoyer pour une définition large et neutre sur le plan des valeurs' (2013) 1 Conférences de NYU sur le contentieux transnational, l'arbitrage et le droit commercial <https:/ssrn.com/abstract=2474181> consulté le 6 août 2026.
104. Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (adoptée le 27 juin 1981, entrée en vigueur le 21 octobre 1986), art. 56(7) ; Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (adopté le 16 décembre 1966, entré en vigueur le 23 mars 1976), art. 5(2)(a) ; Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Convention européenne des droits de l'homme, telle qu'amendée), art. 35(2)(b).

de-vin et de ristournes, laissant le Mozambique responsable de dettes qui n'ont produit que peu d'avantages pour le public. Les conséquences sur le développement de la corruption présumée ont constitué une partie importante du contexte dans lequel la Haute Cour sud-africaine a abordé l'affaire. Victor J a ouvert le jugement en observant :

"Le mythe selon lequel la corruption n'a pas de victime est un dangereux fantasme. La corruption entraîne des résultats économiques, sociaux et politiques désastreusement inefficaces. Il détourne les ressources publiques des projets de développement essentiels, ce qui exacerbe la création d'emplois, la croissance et les opportunités. Il rend les nations pauvres plus pauvres".[105]

Chang a été arrêté en Afrique du Sud en décembre 2018 à la suite d'une demande d'arrestation provisoire des États-Unis. Les États-Unis et le Mozambique ont tous deux demandé son extradition. Cela a créé une compétition entre deux tribunaux. Le ministre sud-africain de la Justice a d'abord décidé que Chang devait être extradé vers les États-Unis, mais a ensuite modifié sa décision et ordonné que Chang soit remis au Mozambique.[106]

L'Approche Stratégique du Contentieux

Le Forum de Monitoria do Orçamento (FMO), une organisation faîtière représentant les OSC mozambicaines, a contesté la décision du ministre devant la Haute Cour d'Afrique du Sud. La FMO a fait valoir que l'extradition de Chang vers le Mozambique créerait un risque sérieux d'impunité car son immunité de poursuites n'était pas résolue. Elle a également mis en doute la suffisance et la cohérence juridiques de l'acte d'accusation et des mandats d'arrêt mozambicains.

L'intervention du FMO démontre comment la société civile peut utiliser les contentieux stratégiques pour influencer le tribunal dans lequel la reddition de comptes sera poursuivie. La FMO n'a pas poursuivi Chang elle-même, pas plus qu'elle n'a demandé à la cour sud-africaine de déterminer sa culpabilité criminelle. Au lieu de cela, elle a utilisé l'examen judiciaire pour contester une décision de l'exécutif qui pourrait déterminer si les allégations portées contre lui seraient effectivement poursuivies. Le litige visait donc une passerelle procédurale vers la reddition de comptes.

La Fondation Helen Suzman, participante à la procédure, a par ailleurs inscrit l'affaire dans le cadre des obligations nationales et internationales de l'Afrique du Sud en matière de lutte contre la corruption transnationale. Elle a invoqué la loi sur la prévention et la lutte contre les activités de corruption, la CNUCC, l'AUCPCC, la Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption et le Protocole de la SADC contre la corruption.[107] Ces instruments ont conforté l'argument selon lequel la décision d'extradition devait être conforme aux objectifs de lutte contre la corruption et de prévention de l'impunité.

Les Conclusions de la Cour

La Haute Cour a estimé que la décision du ministre d'extrader Chang vers le Mozambique était irrationnelle. Une préoccupation centrale était l'incertitude persistante entourant l'immunité de Chang. Les éléments de preuve ne permettaient pas d'établir de façon concluante qu'il pouvait être poursuivi au Mozambique pour un comportement qui aurait été commis alors qu'il était ministre des Finances. Les rapports fournis par Chang et le gouvernement mozambicain étaient incohérents, tandis que les avis juridiques dont disposait le Ministre avaient averti que Chang pourrait continuer à bénéficier de[108]

105. Forum De Monitoria Do Orcamento c. Chang et autres (40441/2021) [2021] ZAGPJHC 808 ; [2022] 2 All SA 157 (GJ), par. 1, citant William Gumede, citant William Gumede, 'Lutter contre la corruption en Afrique du Sud' (Democracy Works Foundation, note d'orientation n° 14, 3 mars 2017). Le jugement indique 2011 comme année de publication, ce qui semble être une erreur typographique.
106. Forum De Monitoria Do Orcamento vs Chang et Autres s, par. 2–10.
107. au même endroit, par. 11–26, en particulier les par. 25–26.
108.au même endroit, par. 49–61.

l'immunité. La Cour a également conclu que le Ministre n'avait pas pris en considération les faits matériels, notamment l'incertitude entourant l'acte d'accusation et les mandats d'arrêt mozambicains, l'absence d'assurances claires que Chang serait poursuivi et les préoccupations soulevées par la société civile mozambicaine. Ces omissions étaient particulièrement importantes parce que le but même de l'extradition était de faire en sorte que Chang soit poursuivi plutôt que d'être renvoyé dans une juridiction dans laquelle la reddition de comptes restait incertaine.

Les motifs du ministre étaient une autre source d'inquiétude. Il n'avait pas fourni de raisons contemporaines suffisantes pour revenir sur sa décision antérieure d'extrader Chang vers les États-Unis. Les motifs supplémentaires invoqués après le début du contentieux n'étaient pas conformes au l'affaire et n'avaient pas une valeur probante suffisante pour établir que la décision était rationnelle.[109]

La Cour a donc annulé la décision d'extrader Chang vers le Mozambique. Plutôt que de renvoyer l'affaire au ministre pour un examen plus approfondi, il a substitué la décision et ordonné que Chang soit extradé vers les États-Unis. Victor J a estimé que le renvoi ne servirait à rien parce que le ministre avait déjà ignoré les faits pertinents et les conseils concernant l'éventuelle immunité de Chang. L'ampleur de la corruption présumée et la nécessité de garantir la reddition de comptes constituent des circonstances exceptionnelles justifiant la substitution.[110]

Procédures ultérieures aux États-Unis

À la suite de nouvelles procédures judiciaires, Chang a été extradé vers les États-Unis en juillet 2023. En août 2024, un jury fédéral du district Est de New York l'a reconnu coupable de complot en vue de commettre une fraude par voie électronique et de complot en vue de commettre un blanchiment d'argent. L'accusation a établi que Chang avait reçu environ 7 millions de dollars américains de pots-de-vin en échange de son approbation de garanties gouvernementales liées aux prêts. Le 17 janvier 2025, il a été condamné à 102 mois d'emprisonnement et à la confiscation de 7 millions de dollars américains.[111]

Les États-Unis exerçaient leur compétence parce que le stratagème victimisait les investisseurs aux États-Unis et impliquait des transactions financières et des communications liées à leur système financier. La poursuite démontre donc qu'un tribunal étranger doit être appuyé par un lien juridictionnel identifiable ; la force institutionnelle ne peut à elle seule créer une juridiction.

Importance Stratégique

Le contentieux dans l'affaire Chang illustre comment le choix d'un tribunal peut se faire par le biais de plusieurs procédures interconnectées. Le tribunal sud-africain n'était pas l'instance de procès éventuel, mais sa compétence d'examen a été stratégiquement décisive pour déterminer si Chang serait remis à une juridiction capable de poursuivre les accusations portées contre lui. L'affaire démontre donc que les contentieux stratégiques peuvent cibler les décisions administratives et procédurales qui permettent ou entravent la responsabilité pénale.

109. au même endroit, par. 43–48 and 80–89.
110. au même endroit, par. 90–98 et l'ordonnance du tribunal.
111. United States vs Manuel Chang, n° 18-CR-681 (NGG) (EDNY) ; Département de la Justice des États-Unis, 'ancien ministre des Finances du Mozambique reconnu coupable de fraude et de blanchiment d'argent dans une affaire portant sur 2 milliards de dollars' (8 août 2024), disponible auprès du ministère de la Justice des États-Unis» (8 août 2024), disponible auprès du Département de la Justice des États-Unis; Département de la Justice des États-Unis, 'L'ancien ministre des Finances du Mozambique condamné à 102 mois de prison pour son rôle dans une affaire de fraude et de blanchiment d'argent de 2 milliards de dollars' (17 janvier 2025), disponible auprès du Département de la Justice des États-Unis.

Pour les acteurs de SACHRLit, l'affaire fournit cinq enseignements principaux :

- Les OSC peuvent recourir à l'examen judiciaire pour contester les décisions de l'exécutif qui créent un risque d'impunité ;
- Les procédures d'extradition peuvent devenir un point d'intervention important dans les affaires de corruption transnationale;
- l'adéquation d'un tribunal devrait être évaluée en examinant si des poursuites sont légalement et pratiquement possibles, plutôt que si des accusations ont été portées;
- Les instruments internationaux de lutte contre la corruption peuvent contribuer à interpréter les pouvoirs nationaux de manière cohérente avec l'objectif d'une reddition de comptes effective, et
- Les juridictions étrangères doivent reposer sur un lien juridique clair avec le comportement allégué, les défendeurs, les victimes, les transactions financières ou les actifs.

Cette affaire n'établit pas qu'une juridiction étrangère soit systématiquement préférable aux tribunaux de l'État concerné. La Haute Cour d'Afrique du Sud n'a pas non plus statué que la corruption constituait en elle-même une violation distincte des droits de l'homme. Son importance stratégique réside dans la reconnaissance de la population touchée, la remise en cause d'une décision exécutive susceptible d'entraver l'obligation de rendre des comptes et la garantie que les allégations seraient jugées devant une juridiction où des poursuites efficaces seraient réalistes.

5.2.1.2

Exécution des Jugements et des Décisions

L'applicabilité pratique d'un jugement ou d'une décision est une autre considération centrale. Un jugement favorable qui ne peut être exécuté peut avoir peu de valeur. Cela est particulièrement important dans les affaires de corruption impliquant des actifs cachés, des sociétés offshores, des prête-noms ou des transactions transfrontalières. Les plaignants peuvent être amenées à engager des poursuites là où se trouvent le prévenu ou les actifs, ou là où les tribunaux ont des pouvoirs effectifs de gel, de divulgation et de recouvrement.

Cas d'Etude: APDHE vs la famille Obiang et le Procès Kokorev (Espagne)

Contexte

La corruption transnationale implique fréquemment des agissements, des personnes et des avoirs situés dans plusieurs juridictions. Dans de tels cas, l'obtention d'un jugement favorable ne suffit pas. Les praticiens doivent identifier un tribunal ayant un lien de compétence légal avec les faits reprochés et le pouvoir effectif de localiser, de geler et de confisquer les avoirs concernés et de faire exécuter ses décisions.

En juillet 2004, la Sous-commission permanente d'enquête du Sénat américain a publié un rapport concernant les manquements de la Riggs Bank en matière de lutte contre le blanchiment d'argent. Ce rapport révélait que la banque détenait plus de 60 comptes pour le gouvernement de Guinée équatoriale, de hauts fonctionnaires et des membres de leurs familles. Ces comptes contenaient, selon les informations disponibles, entre 400 et 700 millions de dollars américains, faisant de la Guinée équatoriale le principal client de la banque.[112]

112. Sous-commission permanente d'enquête du Sénat des États-Unis, Blanchiment d'argent et corruption étrangère : application et efficacité du PATRIOT Act — Étude de cas concernant la Riggs Bank (15 juillet 2004), reproduit dans l'audition du Sénat américain n° 108-633, p. 126–210 <https://www.govinfo.gov/content/pkg/CHRG-108shrg95501/html/CHRG-108shrg95501.htm>, consulté le 16 août 2026.

Le rapport a mis en évidence une série de transactions suspectes portant sur le transfert d'environ 26,5 millions de dollars US entre 2000 et 2003, depuis un compte officiel de recettes pétrolières équato-guinéennes auprès de la Riggs Bank vers un compte ouvert à la Banco Santander en Espagne au nom de la société Kalunga Company SA. Des enquêtes ultérieures ont établi des liens entre certains de ces transferts et l'acquisition de biens immobiliers à Madrid, Gijón et Las Palmas de Gran Canaria, prétendument au profit du président Teodoro Obiang, de sa famille et de ses proches collaborateurs.[113]

L'approche stratégique du contentieux

En 2008, l'Asociación Pro Derechos Humanos de España (APDHE) a déposé une plainte pénale auprès des tribunaux espagnols, demandant l'ouverture d'une enquête sur le blanchiment présumé de fonds en provenance de Guinée équatoriale. L'APDHE a bénéficié du soutien de l'Open Society Justice Initiative pour enquêter sur les transactions et préparer les arguments juridiques.[114]

Le procès constitue un exemple fort de SACHRLit. Bien que la cause de l'action ait été le blanchiment d'argent plutôt qu'une revendication directe des droits de l'homme, le litige a été initié et soutenu par une organisation de défense des droits de l'homme demandant des comptes pour le détournement présumé de la richesse publique d'un pays dans lequel de larges pans de la population continuaient de connaître la pauvreté et des services publics inadéquats. L'APDHE a donc utilisé la procédure pénale pour promouvoir les objectifs plus larges des droits de l'homme que sont la reddition de comptes, la protection des ressources publiques et le recouvrement des avoirs au profit de la population touchée.

Cette affaire illustre également l'importance de la participation de la société civile aux procédures pénales. L'APDHE ne s'est pas contentée de signaler les allégations : elle a déposé la plainte qui a déclenché l'enquête, a joué le rôle de procureure citoyenne et a ensuite requis l'ouverture du procès, des sanctions pénales, des amendes et la saisie des biens et comptes bancaires des accusés.[115] Cette démarche est conforme à l'article 13 de la CNUCC, qui reconnaît l'importance de la participation de la société civile dans la prévention et la lutte contre la corruption.[116]

Choix du tribunal et exécution

L'Espagne revêtait une importance stratégique car une partie du blanchiment présumé s'est effectuée via un compte bancaire espagnol, des biens immobiliers y avaient été acquis et plusieurs personnes et sociétés impliquées dans les transactions avaient des liens avec les îles Canaries. Les tribunaux espagnols disposaient donc à la fois d'une base juridictionnelle pour enquêter sur le blanchiment présumé et d'un accès pratique aux documents relatifs aux biens, aux sociétés et aux finances.

L'article 301 du Code pénal espagnol érige en infraction l'acquisition, la possession, l'usage, la conversion ou le transfert de biens en connaissance de leur origine criminelle, ainsi que les actes visant à dissimuler cette origine.[117] Le fait que la corruption ou le détournement de fonds présumés aient eu lieu en Guinée équatoriale n'a pas empêché l'Espagne de poursuivre les activités de blanchiment d'argent menées sur son territoire.

Le procès a finalement concerné des sociétés, des comptes et des actifs situés au Panama, aux Seychelles, en Suisse, au Danemark, aux Antilles néerlandaises, aux États-Unis et en Espagne. Plus de 30

113. Open Society Justice Initiative, 'APDHE vs Famille Obiang', 'Faits' <https://www.justiceinitiative.org/litigation/apdhe-v-obiang-family> consulté le 16 août 2026.
114. ibid. Voir aussi APDHE, 'Quiénes somos', qui décrit l'APDHE comme une organisation indépendante créée pour la défense et la promotion des droits de l'homme <https://apdhe.org/quienes-somos/>, consulté le 16 août 2026.
115. 'Le procureur privé dans l'affaire Kokorev demande jusqu'à neuf ans de prison pour blanchiment d'argent' Canarias Ahora (15 juin 2021) <https://www.eldiario.es/canariasahora/tribunales/acusacion-particular-caso-kokorev-pide-nueve-anos-carcel-blanqueo-capitales-armas-guinea-ecuatorial_1_8041581.html> consulté le 16 août 2026.
116. Convention des Nations Unies contre la corruption, art. 13.
117. Code pénal espagnol, Loi organique 10/1995 du 23 novembre, art. 301 <https://www.boe.es/buscar/act.php?id=BOE-A-1995-25444#a301>, consulté le 16 août 2026.

demandes d'entraide judiciaire internationale auraient été nécessaires. La coopération coordonnée par Eurojust avec les autorités de plusieurs pays a permis aux enquêteurs de retracer les mouvements de fonds et d'identifier les actifs susceptibles d'être confisqués.[118]

Cette affaire illustre donc que le tribunal compétent n'est pas nécessairement celui du pays où la corruption initiale a eu lieu. Dans les affaires transnationales, les acteurs devraient envisager d'engager des poursuites devant une juridiction où:

- une partie du blanchiment ou de la dissimulation s'est produite;
- les présumés, intermédiaires ou sociétés sont présents;
- des comptes bancaires ou des biens immobiliers peuvent être identifiés;
- les tribunaux disposent de pouvoirs effectifs de gel, de divulgation et de confiscation; et
- Les mécanismes de coopération internationale rendent raisonnablement possible le recouvrement des avoirs étrangers.

Résultats et Situation Actuelle

La procédure pénale principale est close. En mai 2025, après environ seize ans d'enquête, la sixième chambre du tribunal provincial de Las Palmas a conclu l'affaire par un jugement d'accord. Vladimir Kokorev et son épouse, Yulia Maleeva, ont reconnu avoir blanchi environ 57 millions d'euros provenant d'opérations commerciales avec la Guinée équatoriale entre 1999 et 2012. Ils ont été condamnés à des peines de prison, considérées comme déjà purgées du fait de la détention provisoire, et à des amendes respectives de 20 millions et 15 millions d'euros. Le jugement a également ordonné la confiscation des biens et comptes saisis au cours de l'enquête.[119]

Le tribunal a également condamné le conseiller financier Juan Arencibia et deux de ses sœurs pour leur rôle respectif dans les montages financiers. Les charges retenues contre Igor Kokorev ont été abandonnées, le parquet ayant reconnu qu'il n'avait pas participé aux transactions visées par l'exposé final des faits convenu.[120]

Le résultat fut moins précis que les allégations initiales. Une partie importante de l'enquête concernant le blanchiment présumé de produits issus de transactions d'armes illégales a été exclue après qu'un tribunal a jugé que l'ordonnance d'extradition des accusés depuis le Panama était tardive. Les condamnations se sont donc fondées sur la phase initiale du blanchiment plutôt que sur l'ensemble des transactions initialement alléguées, en valeur et en ampleur. Cette limitation de procédure illustre comment les conditions d'extradition, les délais de prescription et les erreurs commises au cours d'une enquête peuvent considérablement restreindre la portée d'une affaire transnationale par ailleurs solide.[121]

Néanmoins, le procès a abouti à des sanctions financières exécutoires d'un montant d'environ 35 millions d'euros et à la confiscation d'actifs et de comptes situés principalement en Espagne et en Suisse. Ce résultat illustre l'avantage pratique de saisir une juridiction où les actifs ont déjà été identifiés et sécurisés.[122]

Cela montre cependant que l'exécution d'un jugement et la restitution des biens aux personnes lésées sont deux étapes distinctes. Les rapports disponibles décrivent les fonds comme ayant été recouvrés par

118. 'Affaire Kokorev : un homme d'affaires et son épouse admettent avoir blanchi 58 millions et acceptent de restituer 35 millions à l'État (Confilegal) (20 mai 2025) <https:/confilegal.com/20250520-caso-kokorev-el-empresario-y-su-esposa-admiten-el-blanqueo-de-58-millones-y-aceptan-devolver-35-millones-al-estado/> consulté le 16 août 2026.
119. 'Accord dans l'affaire Kokorev : le couple russe paiera 35 millions d'euros et ne retournera pas en prison' Canarias Ahora (19 mai 2025) <https:/www.eldiario.es/canariasahora/tribunales/acuerdo-caso-kokorev-matrimonio-ruso-pagara-35-millones-euros-no-volvera-pisar-carcel_1_12310203.html> consulté le 16 août 2026.
120. 'Affaire Kokorev' (n 118).
121. 'Accord dans l'affaire Kokorev' (n 119).
122. 'Affaire Kokorev' (n 118).

l'État espagnol ; ils n'établissent pas que les biens confisqués aient été restitués à la Guinée équatoriale ni utilisés au profit direct de sa population.

Importance Stratégique

L'affaire démontre que le choix du tribunal dans SACHRLit transnationale doit être informé par la force exécutoire dès le départ. Les acteurs devraient identifier non seulement les lieux où des procédures peuvent être légalement engagées, mais aussi ceux où des preuves peuvent être obtenues, des avoirs peuvent être gelés et une ordonnance définitive peut être mise en œuvre. Ils devraient en outre examiner comment les biens confisqués seront finalement restitués ou utilisés au profit des personnes lésées par la corruption.

Les articles 51 et 57 de la CNUCC sont particulièrement importants à cet égard, car ils reconnaissent la restitution des avoirs comme un principe fondamental et établissent un cadre pour la disposition et la restitution des biens confisqués.[123]

Cette affaire offre donc un exemple important, quoique nuancé, de SACHRLit : une organisation de défense des droits humains a transformé des informations recueillies dans une juridiction en poursuites pénales dans une autre, a maintenu la procédure pendant de nombreuses années et a contribué à des condamnations et à la récupération d'un patrimoine substantiel. Parallèlement, sa durée, ses obstacles procéduraux et l'incertitude quant à son impact réparateur démontrent que le succès de l'application de la loi ne doit pas se mesurer uniquement à la valeur des biens confisqués, mais aussi à la restitution effective de ces biens aux personnes dont les ressources publiques ont été affectées.

5.2.1.3

Efficacité et Urgence

L'efficacité est particulièrement importante car tout retard peut entraîner la dissipation d'actifs, la destruction de preuves, l'intimidation de témoins ou des ingérences politiques. La question pertinente n'est pas simplement de savoir quelle juridiction peut rendre un jugement définitif le plus rapidement, mais laquelle peut mettre en œuvre des mesures provisoires efficaces tout en préservant le droit à un procès régulier.

Etude de Cas : Le Procès des Biens mal acquis contre Teodorin Obiang (France)

Le procès des biens mal acquis engagée en France contre Teodoro Nguema Obiang Mangue, plus connu sous le nom de Teodorin Obiang, illustre parfaitement l'importance stratégique du choix d'une juridiction capable de préserver les avoirs avant qu'ils ne disparaissent. Bien que les tribunaux français n'aient pas constaté de violation distincte d'un traité relatif aux droits humains, ce procès présente une dimension SACHRLit claire. Il a été initié par des OSC qui cherchent à empêcher que des biens prétendument acquis par le détournement de ressources publiques africaines ne restent hors de portée de la justice et à garantir leur restitution au profit des populations concernées.

En décembre 2008, Transparency International France a déposé une plainte pénale et s'est constituée partie civile dans une procédure concernant d'importants biens qui auraient été acquis en France par des responsables publics étrangers et des membres de leurs familles grâce à des produits de corruption et de détournement de fonds. En 2010, la Cour de cassation française a reconnu la qualité pour agir de

123. Convention des Nations Unies contre la corruption, articles 51 et 57. Voir également la Médiathèque de droit international des Nations Unies, 'Convention des Nations Unies contre la corruption' <https://legal.un.org/avl/ha/uncc/uncc.html> consulté le 16 août 2026.

l'organisation et a autorisé la poursuite de l'enquête pénale.[124] Cette décision était particulièrement significative car les autorités de Guinée équatoriale n'avaient pas engagé de procédure susceptible de préserver ou de recouvrer ces biens.

La France constituait une juridiction appropriée et stratégiquement avantageuse, car le blanchiment présumé avait eu lieu sur son territoire et les biens s'y trouvaient physiquement. Ces biens comprenaient des véhicules de luxe, du mobilier, des œuvres d'art et un vaste hôtel particulier situé au 42, avenue Foch à Paris. Les enquêteurs français avaient donc un accès direct à ces biens et les tribunaux français étaient compétents pour les perquisitionner, les saisir et, en définitive, les confisquer.

L'importance d'une action conservatoire urgente est apparue clairement au cours de l'enquête. En septembre 2011, des juges français ont ordonné la saisie de onze véhicules de luxe appartenant à Obiang. En février 2012, les autorités ont perquisitionné la propriété de l'avenue Foch et saisi, sur plusieurs jours, du mobilier, des œuvres d'art et d'autres objets de valeur. En juillet 2012, les juges d'instruction ont ordonné la saisie de la résidence elle-même.[125] Ces mesures ont empêché la vente, le transfert, la dissimulation ou le transfert des biens hors de France pendant la durée de l'enquête et des procédures ultérieures.

La saisie du bien de l'avenue Foch a été d'autant plus importante que la Guinée équatoriale a par la suite affirmé que le bâtiment faisait partie de sa mission diplomatique et était donc protégé des mesures d'exécution françaises. Le différend a finalement atteint la Cour internationale de Justice. En 2020, la Cour avait rejeté l'argument selon lequel l'édifice avait acquis le statut de local diplomatique en vertu de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.[126] La saisie provisoire a donc permis de préserver le bien pendant que des questions complexes concernant la propriété, l'immunité et la compétence étaient en litige.

En octobre 2017, le tribunal correctionnel de Paris a condamné Obiang pour blanchiment d'argent, notamment pour détournement de fonds publics, abus de patrimoine et abus de confiance. Il l'a condamné à trois ans de prison avec sursis, à une amende de 30 millions d'euros et à la confiscation des biens saisis en France. La cour d'appel de Paris a confirmé en grande partie la condamnation et la confiscation en février 2020. Le 28 juillet 2021, la Cour de cassation a rejeté l'appel d'Obiang, rendant la condamnation et la confiscation définitives.[127] La valeur des biens confisqués était estimée à environ 150 millions d'euros.[128]

Comme indiqué dans la section 4.6 du présent guide, le procès a duré environ 14 ans avant d'aboutir à son terme.[129] Si l'on considère uniquement la rapidité du jugement définitif, l'affaire n'a donc pas été efficiente. Elle a néanmoins été efficace car les juridictions françaises ont préservé les biens dès le début du procès. Sans les saisies effectuées en 2011 et 2012, un jugement favorable rendu en 2021 aurait pu être pratiquement sans effet, les biens ayant pu être transférés, vendus ou dissimulés entre-temps.

Le procès a également préservé le droit à un procès équitable. Les ordonnances de saisie n'équivalaient pas à une confiscation définitive et ne présumaient pas de la culpabilité d'Obiang. Elles ont maintenu la disponibilité des biens pendant qu'il contestait la procédure, invoquait l'immunité et exerçait ses droits d'appel devant les juridictions françaises. La confiscation définitive n'est intervenue qu'après la condamnation et l'examen en appel.

124. Cour de cassation, Criminal Chamber, 9 November 2010, No 09-88.272, declaring admissible the constitution of Transparency International France as a civil party, Légifrance.
125. Transparency International France, 'Examen du projet de loi Développement solidaire au Sénat' (14 Avril 2021), chronologie du procès relative aux Biens mal acquis
126. Immunités et procédures pénales (Guinée équatoriale vs France) (Fond), arrêt du 11 décembre 2020, Recueil CIJ 2020, p. 300, pièces de la procédure.
127. Cour de cassation, Chambre criminelle, 28 juillet 2021, No 20-81.553, ECLI:FR:CCASS:2021, Légifrance.
128. Transparency International France, 'Biens mal acquis: La Guinée équatoriale échoue à contester la confiscation définitive des biens de Teodorin Obiang' (8 Juin 2022).
129. Voir la section 4.6 du présent guide concernant les risques de contentieux, les délais et le procès relative aux Biens mal acquis

L'affaire démontre en outre que la préservation des actifs et leur restitution aux communautés touchées sont des étapes distinctes. La France a par la suite adopté un mécanisme statutaire destiné à faire en sorte que les produits des avoirs confisqués liés à la corruption étrangère profitent aux populations des États d'où ils ont été pris. Cependant, le processus d'exécution et de restitution concernant la propriété de l'avenue Foch a fait face à d'autres défis diplomatiques et juridiques. En septembre 2025, la Cour internationale de justice avait rejeté la demande de mesures conservatoires de la Guinée équatoriale destinée à empêcher la France de disposer du bien. Le fond de ce différend interétatique distinct concernant la restitution des biens reste en suspens.[130]

Le procès des biens mal acquis démontre que le tribunal le plus approprié peut être celui où les produits de la corruption ont été investis ou dissimulés. Dès lors, les praticiens doivent prendre en considération l'efficacité et l'urgence de la procédure, notamment en ce qui concerne l'appréciation de l'opportunité et de la nécessité d'agir rapidement :

- où les biens sont physiquement situés;
- si le tribunal peut rendre des ordonnances de gel, de saisie ou de conservation immédiates;
- si des renseignements sur les biens, les services bancaires et la propriété effective peuvent être obtenus;
- si les organisations de la société civile ou les personnes touchées ont qualité pour intenter une action en justice ou y participer;
- si la juridiction reconnaît les infractions sous-jacentes étrangères à des fins de blanchiment d'argent;
- si les ordonnances provisoires peuvent être exécutées avant que les biens ne soient transférés ailleurs; et
- si la juridiction dispose de mécanismes pour la restitution transparente des biens confisqués aux populations touchées.

La principale leçon stratégique à retenir est que la rapidité d'exécution doit être évaluée au regard de la préservation de la réparation, et non du prononcé du jugement définitif. Une affaire longue peut néanmoins s'avérer efficace si des mesures conservatoires permettent de sécuriser les actifs dès le départ. À l'inverse, même un jugement définitif solide risque d'être peu utile si le bien a déjà disparu.

Tableau 11 | **Facteurs du choix de la juridiction**

Facteur du choix de la juridiction	Questions pour l'équipe plaidante
Compétence	Quel lien juridique et factuel confère au tribunal l'autorité sur le prévenu, sa conduite, son droit ou son bien ?
Admissibilité	Existe-t-il des réparations internes, des délais, des règles de duplication ou des procédures antérieures susceptibles de faire obstacle à la poursuite ?
Qualité pour agir et participation	Qui peut intenter une action en justice, et les victimes, les communautés, les OSC ou les amis de la cour peuvent-ils y participer efficacement ?

130. Demande relative à la restitution de biens confisqués dans le cadre d'une procédure pénale (Guinée équatoriale vs France), ordonnance en indication de mesures conservatoires du 12 septembre 2025, Affaire CIJ No 184.

Preuve	Où sont les témoins, les documents financiers, les documents publics et les informations sur les bénéficiaires effectifs ?
Protection provisoire	Le tribunal peut-il préserver les biens, les preuves et la sécurité des plaignants et des témoins ?
Réparations	Le tribunal peut-il accorder la déclaration, l'indemnisation, la restitution, l'enquête, l'ordre structurel ou le recouvrement des avoirs demandé ?
Application	Où se trouvent le prévenu et ses actifs, et comment la décision finale sera-t-elle reconnue et exécutée ?
Temps, coût et risque	Le tribunal est-il accessible, indépendant et suffisamment rapide, et quels sont les risques politiques, financiers ou sécuritaires qui en découlent ?

5.3
CHOIX DE LA JURIDICTION COMME STRATÉGIE SACHRLit

S'appuyant sur le lien entre corruption et droits humains établi au chapitre 2 et sur le cadre de contentieux stratégique développé aux chapitres 3 et 4, cette section examine comment le SACHRLit influence la sélection, l'enchaînement et la coordination des tribunaux disponibles.[131] SACHRLit ne crée ni une nouvelle cause d'action ni une instance judiciaire distincte. Il inscrit plutôt la relation, de plus en plus documentée, entre corruption et droits humains dans une stratégie contentieuse permettant de transformer le préjudice constaté en une action en justice exécutoire.

Comme indiqué dans les sections 3.2 et 4.2, le SACHRLit désigne les contentieux entrepris non seulement pour résoudre un différend individuel, mais aussi pour promouvoir des objectifs d'intérêt public plus larges, au-delà des parties directement concernées.[132] Il recoupe les contentieux stratégiques, d'intérêt public et d'impact, tout en mettant l'accent sur la corruption en tant que phénomène structurel ayant des conséquences systémiques sur les droits humains. Une affaire devient stratégique par son objectif, sa conception et son utilisation : elle peut clarifier le droit, contraindre à une action institutionnelle, révéler des pratiques occultes, protéger les groupes affectés, élaborer des solutions ou influencer le débat public.

Dans ce cadre, le choix de la juridiction fait partie intégrante de la stratégie contentieuse au fond. La question pertinente n'est pas simplement de savoir quelle institution est compétente, mais quel forum – ou combinaison de forums – est le plus à même de défendre les intérêts immédiats des parties concernées et d'atteindre l'objectif stratégique plus large. Les considérations abordées à la section 5.2, notamment la compétence, la recevabilité, la qualité pour agir, les éléments de preuve, les mesures conservatoires, les voies de recours, l'exécution, l'efficacité et les risques, doivent donc être évaluées au regard des objectifs de la SACHRLit.[133]

Différents tribunaux peuvent exercer des fonctions distinctes mais complémentaires. Les juridictions nationales peuvent octroyer des recours constitutionnels, des ordonnances de communication de documents ou des mesures d'urgence pour préserver les preuves et les avoirs. Les juridictions étrangères

131. Voir le chapitre 2, en particulier les sections 2.4 et 2.5.1, concernant les typologies de la corruption, le lien entre corruption et droits de l'homme ainsi que la nature des obligations de l'État.
132. Voir les sections 3.2 et 4.2 sur la signification, les objectifs et la conception du contentieux stratégique et du SACHRLit
133. Voir la section 5.2, en particulier les sections 5.2.1.2 et 5.2.1.3 relatives à l'exécution, à l'efficacité et à l'urgence dans le choix du tribunal.

sont souvent mieux placées pour geler et recouvrer les avoirs situés sur leur territoire. Les juridictions régionales et internationales, ainsi que les mécanismes de défense des droits humains, peuvent clarifier les obligations des États et offrir des recours lorsque les institutions nationales sont incapables ou refusent d'agir. La stratégie appropriée peut donc consister à recourir successivement à plusieurs instances ou, lorsque les règles de procédure le permettent, simultanément.

Les institutions non judiciaires peuvent également apporter leur soutien au processus contentieux. Les institutions nationales des droits de l'homme (INDH), les commissions anticorruptions, les mécanismes de contrôle parlementaire et les institutions de médiation ne sauraient se substituer aux tribunaux. Elles peuvent toutefois recevoir des plaintes, enquêter sur les allégations, recueillir des informations, orienter les personnes vers les juridictions compétentes, constituer un dossier de preuves et veiller au respect des obligations. Leur contribution au SACHRLit doit donc être comprise comme faisant partie des interventions plus larges, au-delà du contentieux direct, abordées au chapitre 6.

Un enchaînement rigoureux des procédures est primordial. Une plainte déposée auprès d'une commission anticorruption ou d'une institution nationale des droits de l'homme peut fournir des éléments de preuve nécessaires à un litige ultérieur. Les procédures nationales peuvent établir les faits ou satisfaire à l'exigence d'épuisement des voies de recours internes avant le dépôt d'une requête régionale. Les procédures engagées à l'étranger peuvent préserver des actifs pendant l'examen d'une plainte relative aux droits de l'homme dans une autre juridiction. Les acteurs doivent néanmoins examiner si des procédures parallèles ou successives peuvent soulever des questions d'épuisement des voies de recours internes, de litispendance, d'autorité de la chose jugée, de conclusions contradictoires, de double facturation ou d'abus de procédure.

SACHRLit peut également offrir une voie de reddition de comptes lorsque les sanctions pénales traditionnelles sont insuffisantes. Certaines pratiques préjudiciables ne relèvent pas clairement de la compétence pénale, tandis que d'autres peuvent être difficiles à poursuivre en raison de l'influence des institutions, de l'immunité, des délais ou des obstacles liés à la preuve. Un contentieux fondé sur les droits humains peut requalifier le préjudice subi en violation d'un droit existant et exécutoire, à condition que le lien nécessaire entre la conduite corrompue, l'obligation de l'État et la violation des droits puisse être établi.[134] Il ne s'agit pas d'un substitut au droit pénal, mais d'un cadre complémentaire axé sur le préjudice, les droits, les devoirs et les réparations.

Les organisations anticorruptions mettent déjà en œuvre des approches susceptibles d'appuyer ce processus. Les Centres de plaidoyer et de conseils juridiques (ALAC) de Transparency International, par exemple, aident les personnes à signaler les actes de corruption, à s'orienter dans les procédures administratives, à déposer des plaintes et à préparer des affaires judiciaires.[135] Ces initiatives peuvent contribuer à identifier les plaignants légitimes, les schémas de préjudice récurrents et les affaires présentant un potentiel stratégique plus large, en les reliant aux questions de qualité pour agir et de sélection des plaignants abordées dans les sections 3.3.1 et 4.4.1.[136] Elles peuvent renforcer les institutions formelles en fournissant des informations, une représentation et en exerçant une pression pour inciter à l'action, mais elles doivent compléter, et non remplacer, les autorités publiques chargées des enquêtes et de l'application de la loi.

La valeur stratégique d'une instance doit en définitive être évaluée au regard des réparations qu'elle peut offrir et de la probabilité de leur mise en œuvre. Comme indiqué au chapitre 7, SACHRLit peut nécessiter

134. Voir la section 3.3.2 sur le lien entre la corruption et un droit reconnu, ainsi que la section 2.5.1 sur les obligations de l'État relatives aux droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels.
135. Transparency International, 'Centres de plaidoyer et de conseil juridique' <https:/www.transparency.org/en/alacs>, consulté le 16 août 2026.
136. Voir la section 3.3.1 sur les actions en justice pour le compte de victimes de corruption et la section 4.4.1 sur la sélection des plaignants appropriés.

une combinaison de mesures : indemnisation, restitution, recouvrement d'actifs, enquête, réforme institutionnelle, publication, suivi et garanties de non-répétition.[137] Le choix de la juridiction doit donc partir du résultat souhaité et remonter jusqu'à identifier le tribunal, le mécanisme ou la combinaison d'institutions les mieux à même de l'atteindre. Le choix de la juridiction doit donc partir du résultat souhaité et remonter jusqu'à identifier le tribunal, le mécanisme ou la combinaison d'institutions les mieux à même de l'atteindre.

5.4
CONTENTIEUX DEVANT LES JURIDICTIONS NATIONALES

Le principe de subsidiarité est fondamental pour le choix de la juridiction compétente en matière de droits humains. Il incombe aux États, au premier chef, de garantir les droits humains et d'offrir des voies de recours effectives au sein de leur système juridique. Les mécanismes régionaux et internationaux exercent généralement un rôle de supervision ou de complémentarité et exigent généralement l'épuisement des voies de recours internes, sauf si celles-ci sont indisponibles, inefficaces ou excessivement prolongées.[138]

Les juridictions nationales sont généralement mieux placées pour établir les faits, interpréter le droit national, ordonner aux autorités publiques d'agir et contrôler son application sur le territoire de l'État. Elles peuvent également offrir des recours constitutionnels, administratifs, civils et pénaux qu'un organe international ne peut accorder. Les procédures judiciaires nationales permettent de constituer un dossier factuel, de créer une jurisprudence nationale et de démontrer que l'État a eu une réelle possibilité de réparer la violation.

Cela ne signifie pas que les procédures nationales doivent être engagées quelles que soient les circonstances. Lorsque les tribunaux sont inaccessibles, que les réparations sont illusoires, que les procédures sont excessivement longues ou que les requérants s'exposent à de graves représailles, un mécanisme régional ou international peut accepter que l'épuisement des voies de recours internes ne soit pas requis. L'équipe contentieuse doit documenter soigneusement ces obstacles au lieu d'affirmer que le système national est défaillant.

Dans ce contexte, les contentieux constitutionnels devant les juridictions nationales peuvent suivre deux voies connexes. La première s'appuie sur les dispositions constitutionnelles qui traitent expressément de la corruption, de l'intégrité et de la responsabilité publique. La seconde invoque des garanties constitutionnelles plus larges – notamment les droits fondamentaux, l'État de droit, l'égalité, la dignité humaine et la responsabilité gouvernementale – pour contester les comportements corrompus et leurs conséquences. Les sections 5.4.1 et 5.4.2 examinent successivement ces deux approches.

5.4.1
Dispositions Constitutionnelles Spécifiques contre la Corruption

La conception constitutionnelle peut renforcer ou affaiblir la lutte contre la corruption. Une constitution peut s'attaquer à la corruption expressément ou indirectement par le biais de dispositions sur l'état de droit, la séparation des pouvoirs, l'accès à l'information, les finances publiques, le leadership éthique, le contrôle indépendant et l'indépendance judiciaire.[139] Ces dispositions offrent des points d'entrée concrets pour SACHRLit.

137. Voir le chapitre 7 concernant les recours, l'exécution, le suivi et la conformité.
138. Charte africaine (n° 4) art. 56(5) ; Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (adopté le 10 juin 1998, entré en vigueur le 25 janvier 2004) art. 6(2).
139. Transparency International, 'Clauses anticorruption dans les constitutions' (30 septembre 2013) <https:/knowledgehub.transparency.org/helpdesk/anti-corruption-clauses-in-constitutions> consulté le 6 août 2026.

Tableau 12 | Voies constitutionnelles pour les contentieux en matière de lutte contre la corruption

Voie contentieuse	Type de disposition constitutionnelle	Approche stratégique en matière de contentieux
Intégrité et reddition de comptes des fonctionnaires	Déclarations de patrimoine, règles en matière de conflits d'intérêts, déontologie, transparence financière et audits publics	Exiger la divulgation des actifs, contester les conflits d'intérêts, faire respecter les obligations de transparence ou invalider les décisions prises en violation des exigences d'intégrité.
Protection de l'intégrité démocratique	Élections, financement des partis politiques et garanties contre le détournement des ressources publiques	Contester le financement illicite, la mainmise de l'État ou le détournement des ressources publiques comme des violations de l'égalité politique et de la gouvernance démocratique.
Primauté de l'intérêt public	Clauses exigeant que le pouvoir et les ressources publics servent l'intérêt public	Faire valoir que le détournement de ressources publiques à des fins d'enrichissement privé enfreint l'obligation constitutionnelle de gouverner dans l'intérêt public.
Institutions de contrôle indépendantes	Dispositions instituant des commissions anticorruptions, des institutions de médiation, des auditeurs généraux ou d'autres organes de contrôle	Obliger les institutions à agir, protéger leur indépendance ou examiner un manquement injustifié à enquêter.
Intégrité civique et participation	Devoirs d'intégrité, d'accès à l'information, de participation publique et de protection des lanceurs d'alerte	Soutenir une position large, obtenir des informations et protéger les citoyens ou les OSC qui dénoncent la corruption.
Obligation expresse de lutter contre la corruption	Clauses obligeant l'État à prévenir, enquêter ou lutter contre la corruption	Contester l'inaction du gouvernement ou son application inadéquate en tant que violation d'une obligation constitutionnelle expresse.

L'importance doctrinale de ces dispositions réside dans le fait que, lorsque la lutte contre la corruption constitue un objectif constitutionnel, cet objectif mérite une attention juridique particulière. Zephyr Teachout a soutenu, dans le contexte américain, qu'un principe anticorruption est inhérent à la structure constitutionnelle et doit avoir une valeur indépendante lors de la résolution de questions gouvernementales complexes.[140] L'argument précise variera d'une constitution à l'autre, mais l'idée générale est utile : les plaideurs devraient considérer la structure, les valeurs et les devoirs constitutionnels conjointement, plutôt que de se limiter à la recherche du seul mot "corruption".

140. Zephyr Teachout, 'Le principe anti-corruption' (2009) 94 Cornell Law Review 341, 342–345.

Etude de cas Association sud-africaine des avocats spécialisés dans les préjudices corporels vs Health — Valeurs constitutionnelles et institutions de lutte contre la corruption

L'arrêt de la Cour constitutionnelle sud-africaine dans l'affaire *Association sud-africaine des avocats spécialisés dans les préjudices corporels vs Santé* établit un lien constitutionnel essentiel entre la lutte contre la corruption, les droits humains et la responsabilité gouvernementale. Cette décision est particulièrement pertinente dans les juridictions où la constitution ne consacre pas explicitement le droit à l'intégrité, mais protège des valeurs fondamentales telles que l'État de droit, la dignité humaine, l'égalité, l'indépendance de la justice et la responsabilité gouvernementale.

L'affaire découle de la création d'une Unité spéciale d'enquête (SIU) en vertu de la loi sur les unités spéciales d'enquête et les tribunaux spéciaux. Le SIU était habilitée à enquêter sur la corruption, la mauvaise administration, le détournement de fonds publics et tout autre comportement portant gravement atteinte à l'intérêt public. Elle pouvait également engager des poursuites civiles pour recouvrer les pertes subies par l'État. Le Président a nommé le juge Willem Heath, magistrat en exercice de la Haute Cour, à la tête du SIU. Le différend a éclaté suite à des allégations concernant la gestion des indemnisations du Fonds d'indemnisation des victimes d'accidents de la route par des avocats spécialisés dans les préjudices corporels, qui ont été transmises à l'unité pour enquête.[141]

L'Association sud-africaine des avocats spécialisés dans les préjudices corporels a contesté à la fois la saisine et l'exigence législative selon laquelle un juge en exercice devait diriger l'unité spéciale d'enquête (SIU). La principale question constitutionnelle n'était donc pas de savoir s'il fallait enquêter sur la corruption, mais si le dispositif institutionnel mis en place pour mener cette enquête était compatible avec la séparation des pouvoirs et l'indépendance du pouvoir judiciaire.[142]

Dès le début de son arrêt, la Cour constitutionnelle a fermement inscrit la corruption dans l'ordre constitutionnel sud-africain :

"La corruption et la mauvaise gestion sont incompatibles avec l'État de droit et les valeurs fondamentales de notre Constitution. Elles compromettent l'engagement constitutionnel envers la dignité humaine, la réalisation de l'égalité et la promotion des droits et libertés fondamentaux. Elles sont l'antithèse du gouvernement ouvert, responsable et démocratique exigé par la Constitution."[143]

La Cour a néanmoins souligné que l'importance de la lutte contre la corruption n'autorisait pas l'État à ignorer les garanties constitutionnelles. Les fonctions exercées par le patron de la SIU étaient de nature enquêteuse, exécutive et, à certains égards, partisane. Elles comprenaient la supervision des enquêteurs, le recouvrement des fonds publics et l'engagement de poursuites au nom de l'État. Les enquêtes menées par l'unité étaient également décidées sur saisine du Président. Ces fonctions étaient fondamentalement différentes de la fonction judiciaire de trancher les contentieux de manière indépendante et impartiale.[144]

La Cour a jugé que le fait d'exiger qu'un juge en exercice dirige la SIU était incompatible avec la fonction judiciaire. Un tel arrangement risquait d'associer le pouvoir judiciaire au pouvoir exécutif et de nuire à la confiance du public dans la capacité des tribunaux à exercer un contrôle indépendant sur le pouvoir

141. Association sud-africaine des avocats spécialisés en préjudices corporels vs Heath et autres [2000] ZACC 22 ; 2001 (1) AS 883 (CC); 2001 (1) BCLR 77 (CC), paras 1, 5–17; Loi n° 74 de 1996 sur les unités d'enquête spéciales et les tribunaux spéciaux. Consultez l'arrêt officiel de la Cour constitutionnelle.
142. Heath (n 141), par. 2, 10–11 and 20–31 ; Constitution de la République d'Afrique du Sud, 1996, ss 1(c) et 165.
143. Heath (n 141), par. 4.
144. au même endroit, par. 29-31 et 36-48. La Cour a relevé, au paragraphe 40, que les fonctions de recouvrement et de contentieux exercées par le chef de l'unité d'enquête spéciale (SIU) étaient, par nature, partisanes.

exécutif. La Cour a donc déclaré inconstitutionnels l'article 3(1) de la Loi et la proclamation nommant le juge Heath.[145] La réparation a été soigneusement élaborée. Consciente qu'une cessation immédiate des activités de la SIU pourrait compromettre les enquêtes en cours et le recouvrement des fonds publics, la Cour a suspendu les déclarations d'invalidité pendant un an. Ce délai a permis de modifier la loi, de nommer un directeur conforme à la Constitution et de transférer les responsabilités de l'Unité sans perturber indûment son fonctionnement.[146]

Pour les acteurs de SACHRLit offre quatre enseignements importants.

1. Premièrement, les valeurs constitutionnelles peuvent constituer un fondement juridique pour lutter contre la corruption, même en l'absence de disposition constitutionnelle expresse en la matière. L'acteur doit identifier les dispositions constitutionnelles pertinentes – telles que la dignité, l'égalité, l'État de droit, la reddition de comptes ou la démocratie – et expliquer comment la corruption leur porte atteinte.
2. Deuxièmement, cet arrêt ne doit pas être présenté comme une autorité établissant que tout acte de corruption constitue automatiquement une violation d'un droit fondamental. Son importance réside dans la reconnaissance de la corruption et de la mauvaise administration comme fondamentalement incompatibles avec l'ordre constitutionnel.
3. Troisièmement, les objectifs de lutte contre la corruption ne justifient pas le recours à des moyens inconstitutionnels : les institutions créées pour combattre la corruption doivent elles-mêmes respecter l'indépendance de la justice, la légalité et la séparation des pouvoirs.
4. Enfin, la suspension de la déclaration d'invalidité illustre comment les tribunaux peuvent concevoir des solutions structurelles permettant de corriger un dysfonctionnement institutionnel sans affaiblir indûment les efforts de lutte contre la corruption en cours.[147]

Heath montre ainsi comment le SACHRLit peut être utilisé pour lutter non seulement contre la corruption elle-même, mais aussi contre les failles de la conception constitutionnelle des institutions mises en place pour la combattre. Les affaires examinées ci-après s'appuient sur ce principe en analysant comment le recours judiciaire peut intervenir lorsque le problème réside dans l'inaction institutionnelle ou le manquement aux obligations constitutionnelles en matière de lutte contre la corruption.

Étude de cas : Markham vs Ministre de la Justice, des Affaires juridiques et parlementaires — Obligation de mettre en œuvre les obligations constitutionnelles en matière de lutte contre la corruption

Alors que l'affaire *Association sud-africaine des avocats spécialisés dans les préjudices corporels vs Santé* portait sur la conception inconstitutionnelle d'une institution de lutte contre la corruption, l'affaire zimbabwéenne Markham vs Ministre de la Justice, des Affaires juridiques et parlementaires traitait d'un problème différent : l'inaction prolongée du pouvoir exécutif dans la mise en place d'un mécanisme de reddition de comptes expressément requis par la Constitution.[148] Cette affaire montre comment SACHRLit peut être utilisée pour contester l'inaction institutionnelle sans qu'il soit nécessaire de prouver la commission d'un acte de corruption particulier.

145. au même endroit, par. 40–48 and ordre, par. 70.2.1–70.2.2.
146. au même endroit, par. 49 et 69-70. Les déclarations relatives à l'article 3(1) de la Loi et à la proclamation nommant le juge Heath ont été suspendues pour une durée d'un an.
147. Voir le chapitre 2 sur le lien entre corruption et droits de l'homme, et le chapitre 7 sur les réparations, l'application, le suivi et la conformité.
148. Markham c. Ministre de la Justice, des Affaires juridiques et parlementaires et un Autre, HH 710-22, HC 7470/20, [2022] ZWHHC 710 (12 octobre 2022) (Juge Manzunzu). Le jugement est disponible sur ZimLII et sous forme de texte accessible sur SheriaHub

La Constitution zimbabwéenne de 2013 a établi des principes d'administration publique et de gouvernance axés sur la transparence, la reddition de comptes, l'intégrité et la gestion responsable des ressources publiques. L'article 198 impose au Parlement d'adopter des lois donnant effet à ces principes. Ces lois doivent inclure des mesures obligeant les fonctionnaires à déclarer régulièrement leur patrimoine, établissant des codes de conduite, précisant les normes de bonne gouvernance d'entreprise pour les entités contrôlées par l'État et prévoyant des sanctions à l'encontre des personnes qui enfreignent ces normes. L'article 324 prévoit en outre que toutes les obligations constitutionnelles doivent être remplies "avec diligence et sans délai".[149]

Sept ans après l'entrée en vigueur de la Constitution, la législation prévue par l'article 198 n'avait toujours pas été adoptée. Allan Norman Markham a donc engagé une action contre le ministre de la Justice, des Affaires juridiques et parlementaires et le procureur général. Il demandait qu'il soit déclaré que l'absence d'élaboration de la législation prévue par l'article 198, alinéa a), constituait une violation de l'article 324, ainsi qu'un mandamus enjoignant au ministre compétent de publier au Journal officiel le projet de loi nécessaire. Dans cette affaire, Markham n'était pas tenu d'identifier un fonctionnaire en particulier ayant omis de déclarer ses avoirs ni de prouver que la fortune non déclarée constituait le produit de la corruption. Sa demande reposait sur le non-respect d'une garantie constitutionnelle expresse visant à promouvoir la transparence et à prévenir la corruption.[150]

Les prévenus n'ont pas contesté que l'article 198 créait une obligation constitutionnelle ni que la loi requise n'avait pas été adoptée. Ils ont toutefois fait valoir que le processus législatif impliquait plusieurs institutions, notamment le Conseil des ministres, le Parlement et le Président, et que le ministre et le procureur général ne devaient pas être tenus pour personnellement responsables de ce retard. Elles ont également soulevé la question de la non-assignation des autres institutions impliquées dans l'élaboration de la loi.

La Haute Cour a rejeté ces arguments. Elle s'est appuyée sur l'article 110(3)(c), de la Constitution, qui confère au Conseil des ministres la responsabilité d'élaborer, d'initier et de mettre en œuvre la législation nationale. En tant que ministre chargé de la justice, des affaires parlementaires et de l'administration des questions constitutionnelles, le premier défendeur avait la responsabilité directe d'initier la législation requise. Le procureur général, en tant que principal conseiller juridique du gouvernement, jouait également un rôle important dans la préparation des textes législatifs. Le fait que d'autres institutions interviennent à des stades ultérieurs du processus législatif ne dispensait pas les responsables de l'exécutif de s'acquitter des fonctions relevant de leur autorité.[151]

La Cour a en outre estimé que l'absence de jonction ne pouvait être invoquée pour faire échouer la requête. L'ordonnance demandée n'exigeait pas du ministre qu'il promulgue personnellement une loi du Parlement, ce qui aurait porté atteinte à l'autorité législative du Parlement. Elle lui demandait d'exercer la fonction préparatoire et d'initiative constitutionnellement attribuée au pouvoir exécutif en rédigeant et en publiant au Journal officiel un projet de loi. Cette distinction est importante pour les praticiens : un mandamus doit porter sur une obligation constitutionnelle clairement identifiée et ne doit exiger du défendeur que l'accomplissement des démarches relevant de son autorité légale.

Sur la question du retard, la Cour a estimé que sept ans ne pouvaient raisonnablement être considérés comme le fruit d'une exécution constitutionnelle diligente. Bien que le gouvernement ait indiqué que les recherches avaient commencé, il n'a fourni aucun calendrier précis pour l'achèvement de la procédure.

149. Constitution of Zimbabwe Amendment (No 20) Act, 2013, ss 194, 198 and 324. See the Constitution published by the Parliament of Zimbabwe.
150. Markham (n 148) 1–3.
151. au même endroit, Constitution du Zimbabwe, art. 110(3)(c), 114 et 198. Voir aussi Haruzivishe et un Autre vs Ministre de la Justice et autres HH 76-20, cité dans Markham. HH 76-20, cité dans Markham.

S'appuyant sur le raisonnement de la Cour constitutionnelle dans l'affaire *Chironga vs Ministre de la Justice*, la Haute Cour a réaffirmé que les titulaires de fonctions publiques qui ignorent leurs obligations constitutionnelles le font "à leurs risques et périls" et que les institutions de l'État ne peuvent adopter une approche laxiste dans la mise en œuvre des institutions et des mécanismes prescrits par la Constitution.[152]

Résultat et évolutions ultérieures

La Haute Cour a déclaré que le fait que le ministre n'ait pas élaboré, dans un délai raisonnable, un projet de loi donnant effet à l'article 198(a) constituait une violation de l'article 324 de la Constitution. Markham avait initialement demandé une ordonnance exigeant que le projet de loi soit publié au Journal officiel dans un délai de 45 jours. La Cour a estimé que ce délai était trop court et a souligné que les tribunaux devaient rendre des ordonnances susceptibles d'être exécutées de manière réaliste. Elle a donc émis un mandamus enjoignant au ministre de publier le projet de loi au Journal officiel dans un délai de trois mois et l'a condamné à payer les dépens de la procédure.[153]

La mise en œuvre législative complète n'a pas eu lieu dans le délai prévu par l'arrêté. Une évolution législative importante a néanmoins suivi avec la loi de finances de 2024. L'article 31 de cette loi a instauré un cadre de déclaration des avoirs et des intérêts financiers pour les députés. L'article 32 a inséré l'article 102A dans la Loi sur le Blanchiment d'Argent et les Produits du Crime, établissant un cadre provisoire pour la déclaration des avoirs et des intérêts par certains agents publics, notamment les membres de la magistrature, de la fonction publique, du bureau du procureur général, du parquet national, des forces de défense, de la police, de l'administration pénitentiaire et de l'administration fiscale.[154]

> Il est important de noter que l'article 102A précise expressément qu'il s'applique "jusqu'à ce qu'une ou plusieurs lois du Parlement soient adoptées conformément à l'article 198 de la Constitution". Cette formulation reconnaît donc que le cadre est provisoire et que des mesures législatives supplémentaires pourraient encore s'avérer nécessaires pour donner pleinement effet à l'article 198. L'approbation et l'examen ultérieurs du projet de loi de 2025 portant Projet de loi d'amendement de la fonction publique, qui prévoit des obligations de déclaration de patrimoine pour certaines catégories de fonctionnaires, indiquent également que la mise en œuvre reste un processus en constante évolution et fragmenté.[155]

Le résultat de l'affaire Markham est donc significatif, mais doit être nuancé. Ce contentieux a permis d'obtenir une déclaration faisant autorité selon laquelle l'inaction prolongée de l'exécutif constituait une violation de la Constitution, ainsi qu'une ordonnance contraignante exigeant l'engagement d'une procédure législative. Les mesures adoptées par la suite ont instauré des obligations de déclaration de patrimoine pour certaines catégories importantes de fonctionnaires. Cependant, les retards et le caractère fragmentaire de la mise en œuvre montrent qu'un jugement favorable ne garantit pas, à lui seul, une réforme institutionnelle complète.

Pour les acteurs du SACHRLit, l'affaire Markham tire quatre enseignements principaux.

152. Markham (n 148) 5 ; Chironga et un Autre c. Ministre de la Justice, des Affaires juridiques et parlementaires et autres CCZ 14-20, 16.
153. Markham (n 148) 5–6 et l'ordonnance finale.
154. Loi de finances de 2024 (Loi n° 2 de 2024), art. 31 et 32 ; Loi sur les privilèges, immunités et pouvoirs du Parlement [Chapitre 2 :08], art. 34 ; Loi sur le blanchiment d'argent et le produit de la criminalité [Chapitre 9 :24], art. 102A.
155. Loi sur le blanchiment d'argent et le produit de la criminalité [Chapitre 9 :24], art. 102A (2) ; Projet de loi portant modification de la loi sur la fonction publique, 2025 (HB 8, 2025). Le Conseil des ministres a approuvé ce dernier projet de loi le 17 juin 2025 : Gouvernement du Zimbabwe, '17e point de presse après la réunion du Conseil des ministres' (17 juin 2025).

1. Premièrement, une obligation constitutionnelle expresse peut constituer un motif d'action même lorsqu'aucun acte individuel de corruption, de détournement de fonds ou d'enrichissement illicite n'a été prouvé.
2. Deuxièmement, le plaignant doit identifier l'institution ou le titulaire de fonction spécifique chargé de l'exécution de chaque étape de l'obligation constitutionnelle.
3. Troisièmement, la réparation doit respecter la séparation des pouvoirs en contraignant le pouvoir exécutif à engager une procédure législative sans dicter au Parlement la manière dont il doit exercer son pouvoir législatif.
4. Enfin, les litiges structurels nécessitent un suivi après le jugement. Lorsqu'une ordonnance n'est pas exécutée dans le délai prescrit, d'autres procédures — notamment des demandes d'exécution, des actions en constatation ou des poursuites pour outrage au tribunal — peuvent s'avérer nécessaires.[156]

Markham montre ainsi comment la SACHRLit peut aller au-delà de la simple réaction à des actes de corruption déjà commis. Elle peut également être utilisée à titre préventif pour imposer la mise en place de mécanismes constitutionnels visant à promouvoir l'intégrité, à mettre au jour les conflits d'intérêts et à réduire les risques de corruption avant que des préjudices individuels ne se produisent.

5.4.2
Dispositions Constitutionnelles Générales relatives à la Lutte contre la Corruption

Toutes les constitutions ne mentionnent pas expressément la corruption ni n'exigent la mise en place de mécanismes spécifiques de lutte contre la corruption. Néanmoins, des dispositions constitutionnelles générales peuvent fournir une base normative pour lutter contre la corruption et les défaillances institutionnelles qui la favorisent. Il peut s'agir notamment de l'État de droit, de l'égalité devant la loi, de la dignité humaine, de la responsabilité du gouvernement, de la justice administrative, de l'accès à l'information et de l'obligation pour les institutions publiques d'exercer leurs pouvoirs dans le respect de la loi et dans l'intérêt général.

Practitioners should not invoke these principles only as broad constitutional aspirations. A SACHRLit Les acteurs ne devraient pas invoquer ces principes uniquement comme de vagues aspirations constitutionnelles. Une requête introduite en vertu de la SACHRLit doit identifier le droit, la valeur ou l'obligation constitutionnelle spécifique invoqué(e) ; le comportement corrompu ou la défaillance institutionnelle contesté(e) ; le lien entre ce comportement et la violation constitutionnelle ; ainsi que la réparation que le tribunal est légalement compétent pour accorder.[157] Les dispositions constitutionnelles générales sont particulièrement efficaces lorsqu'elles peuvent être rattachées à une défaillance identifiable, telle qu'une enquête sélective, une ingérence politique, un accès discriminatoire aux services publics, un défaut de divulgation d'informations ou le refus d'une institution publique d'exercer ses obligations légales.

L'arrêt comparatif rendu par la Cour suprême de l'Inde dans l'affaire Vineet Narain c. Union indienne montre comment les garanties constitutionnelles générales peuvent être mises à profit pour lutter contre l'inertie institutionnelle et les ingérences politiques dans les enquêtes sur la corruption.

156. Voir le chapitre 7 concernant les mesures structurelles, l'exécution, le suivi et la conformité.
157. Voir la section 2.5.1 sur les obligations de l'État relatives aux droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, ainsi que la section 3.3.2 sur le lien entre la corruption et un droit reconnu.

Étude de cas comparative : Vineet Narain vs Union indienne — le Mandamus Continu et l'indépendance des institutions de lutte contre la corruption

Bien qu'elle ne soit ni africaine ni contraignante pour les juridictions africaines, l'affaire Vineet Narain vs Union indienne constitue une référence comparative convaincante quant à la manière dont les garanties constitutionnelles générales d'égalité et d'État de droit peuvent être invoquées, dans le cadre d'actions en justice d'intérêt public, pour lutter contre l'inertie institutionnelle et les ingérences politiques dans les enquêtes sur la corruption.[158]

L'affaire trouve son origine dans ce qui est devenu connu sous le nom de scandale Jain Hawala. Des enquêtes avaient mis au jour des documents financiers laissant supposer que des sommes importantes avaient été versées à des personnalités politiques de haut rang, à des fonctionnaires et à d'autres personnes influentes. Malgré la gravité des allégations, le Bureau central d'enquête (CBI), la Direction de l'application de la loi et d'autres organismes compétents ont été accusés de ne pas avoir mené d'enquêtes en bonne et due forme. Les requérants se sont tournés vers la Cour suprême dans le cadre d'une procédure d'intérêt public en vertu de l'article 32 de la Constitution indienne, alléguant que les services d'enquête avaient manqué à leurs obligations légales du fait que les personnes mises en cause occupaient des postes politiques et administratifs influents.[159]

La question principale soumise à la Cour suprême n'était pas de savoir si les personnes citées dans les documents financiers étaient coupables de corruption. Cette question relevait des services d'enquête et, en cas de mise en accusation, des tribunaux pénaux compétents. La question constitutionnelle était de savoir si le contrôle juridictionnel pouvait constituer un recours efficace lorsque des organismes placés sous le contrôle du pouvoir exécutif avaient omis d'enquêter sur des allégations crédibles impliquant des personnalités influentes.

La Cour a considéré que cette inertie institutionnelle constituait une menace pour l'État de droit. Un système dans lequel des citoyens ordinaires pouvaient faire l'objet d'une enquête tandis que de hauts fonctionnaires étaient protégés en raison de leur statut était incompatible avec le principe d'égalité devant la loi. La Cour a expliqué que le besoin d'égalité dans ce contexte concernait "l'ordre politique indien et non pas simplement [quelques] individus". Elle a estimé que les pouvoirs constitutionnels de la Cour étaient suffisamment étendus pour remédier aux défauts institutionnels qui empêchaient l'application égale de la loi.[160]

Mandamus continu

La Cour n'a pas statué immédiatement sur les requêtes en rendant une seule décision définitive. Elle a maintenu la procédure ouverte et a exigé des organismes compétents qu'ils lui fournissent des rapports périodiques sur l'avancement de leurs enquêtes. Cette procédure a été qualifiée de "mandamus continu". Son objectif était de garantir que le CBI et les autres organismes s'acquittent de leurs obligations légales sans que la Cour ait à enquêter elle-même sur les allégations.

La Cour a désigné l'avocat des requérants en tant qu'*amicus curiae* et a autorisé la communication d'informations pertinentes par l'intermédiaire de celui-ci. Ce dispositif a permis à la Cour de recueillir des informations et de contrôler les performances des institutions, tout en réduisant le risque que la procédure ne se transforme en un bras de fer incontrôlé ou à motivation politique entre plusieurs

158. Vineet Narain vs Union indienne (1998) 1 SCC 226, arrêt rendu le 18 décembre 1997. Consultez l'arrêt officiel de la Cour suprême de l'Inde.
159. au même endroit, 226–235; Constitution de l'Inde, articles 14 et 32.
160. Vineet Narain (n 158), par. 48 ; Constitution de l'Inde, arts 14, 32, 141, 142 and 144.

La Cour a pris soin de faire la distinction entre le contrôle de l'exécution d'une obligation légale et l'ingérence dans le fond d'une enquête. Elle a souligné que le rôle du pouvoir judiciaire consistait à garantir une enquête équitable, honnête et rapide. La Cour n'était pas tenue de se prononcer sur la véracité des allégations, d'ordonner aux enquêteurs de parvenir à une conclusion particulière ou d'exprimer un avis susceptible de porter préjudice à un procès pénal ultérieur.[161]

Cette distinction revêt une importance particulière pour SACHRLit. Un tribunal peut être amené à contraindre un organe d'enquête à s'acquitter de ses obligations légales sans pour autant être appelé à se prononcer sur la responsabilité pénale. Lorsqu'il est correctement formulé, le mandamus continu vise donc le fonctionnement des institutions, la légalité et la reddition de comptes, plutôt que la condamnation de personnes spécifiques.

La "Directive Unique" et l'Egalité devant la Loi

L'un des principaux obstacles examinés par la Cour était la "Directive Unique" du gouvernement. Celle-ci imposait à la CBI d'obtenir l'autorisation préalable de l'exécutif avant d'ouvrir des enquêtes à l'encontre de fonctionnaires occupant des postes d'un niveau égal ou supérieur à un certain seuil. Le gouvernement a fait valoir que cette mesure protégeait les hauts responsables contre les enquêtes malveillantes et leur permettait d'exercer leurs fonctions sans craindre de harcèlement.

La Cour a rejeté la Directive. Elle a estimé que les pouvoirs exécutifs de contrôle exercés sur la CBI ne pouvaient légalement être utilisés pour entraver les enquêtes sur des infractions relevant de la compétence de la police judiciaire. La directive établissait une distinction entre les agents publics en fonction de leur ancienneté et offrait, dans les faits, une protection supplémentaire à ceux qui occupaient les postes les plus influents. Le statut d'un auteur présumé d'infraction ne pouvait, à lui seul, justifier un traitement différent dans le cadre de l'enquête. La Directive était donc incompatible avec le principe d'égalité devant la loi et a été annulée.[162]

Pour les acteurs du SACHRLit, ce raisonnement montre comment des dispositions administratives en apparence neutres peuvent offrir une protection inconstitutionnelle à des responsables haut placés. Une contestation ne doit pas nécessairement porter uniquement sur un manquement individuel à l'obligation d'enquêter. Elle peut porter sur la politique, la directive, le processus de nomination ou la structure institutionnelle qui permet une application sélective de la loi.

Mesures Correctives Structurelles et Institutionnelles

La Cour suprême a estimé que le suivi des enquêtes individuelles ne suffirait pas à empêcher un retour à l'inertie institutionnelle. Elle a donc émis des directives structurelles visant à renforcer l'indépendance, l'intégrité et l'efficacité des principaux organismes d'enquête.

Entre autres mesures, la Cour a ordonné que :

- la Commission Centrale de Vigilance devrait se voir conférer un statut légal;
- la Commission devrait superviser le fonctionnement de la CBI, notamment dans les affaires de corruption;
- le processus de sélection du Commissaire Central de Vigilance devrait associer le Premier ministre, le ministre de l'Intérieur et le chef de l'opposition;
- les recommandations concernant la nomination du directeur de la CBI devraient être formulées par un comité de sélection dés à cet effet;

161. Vineet Narain (n 158), jugement officiel, 3, 11 and 23–24. La Cour a décrit le 'mandamus' continu comme un instrument procédural mis au point pour contraindre le CBI et d'autres organismes à s'acquitter de leurs obligations légales, tout en évitant de formuler des conclusions susceptibles de nuire à des procédures pénales ultérieures.
162. au même endroit, 25–30. Voir également Subramanian Swamy vs Directeur, Central Bureau of Investigation (2014) 8 SCC 682, par. 44, 59–60 et 71–72.

- Les dirigeants de la CBI et de la Direction de l'Application de la Loi devraient avoir un mandat d'au moins deux ans;
- le transfert prématuré des administrateurs devrait être soumis à des garanties institutionnelles;
- le CBI devrait rendre compte à la Commission Centrale de Vigilance des enquêtes, des poursuites et des retards dans l'obtention de l'autorisation de poursuivre des agents publics;
- les procédures d'enquête et de poursuites devraient être renforcées ; et
- les organismes compétents devraient publier des informations sur leurs procédures et leurs résultats afin de favoriser la transparence.[163]

La Cour a rendu ces instructions en vertu des articles 32 et 142 de la Constitution indienne. Elle a précisé que ces instructions resteraient en vigueur jusqu'à ce qu'elles soient remplacées par une législation appropriée. La mesure allait donc au-delà de la simple obligation faite aux agences d'enquêter sur les allégations concernant le "Jain Hawala". Elle visait à corriger les conditions institutionnelles qui avaient permis l'ingérence politique et l'inaction sélective.

Résultats et Evolutions Ultérieures

Cet arrêt a eu d'importantes répercussions institutionnelles et législatives. Le Parlement a ensuite adopté la loi de 2003 sur la Commission Centrale de Vigilance, qui confère à cette dernière un statut légal et lui attribue des responsabilités de contrôle concernant les enquêtes sur la corruption menées par le CBI. Des modifications apportées à la loi sur les services de Police Spéciaux de Delhi ont également introduit des garanties relatives à la nomination et à la durée du mandat du directeur du CBI.[164]

La mise en œuvre n'a pas été sans difficulté. En 2003, le Parlement a introduit l'article 6A dans la Loi sur les services de Police Spéciaux de Delhi (Delhi Special Police Establishment Act), exigeant à nouveau une autorisation préalable avant que le CBI puisse enquêter sur certains hauts fonctionnaires. Dans l'affaire Subramanian Swamy vs le directeur du Bureau Central d'Enquête, la Cour suprême a déclaré l'article 6A inconstitutionnel au motif que le fait d'établir une distinction entre des fonctionnaires soupçonnés de corruption en fonction de leur statut violait l'article 14. La Cour a estimé que l'ancienneté ne pouvait soustraire un fonctionnaire à la procédure d'enquête ordinaire.[165]

L'affaire *Vineet Narain* a donné lieu à des réformes législatives et institutionnelles, mais les principes établis par l'arrêt ont nécessité une protection judiciaire et civique continue face aux tentatives ultérieures visant à les affaiblir. Le contentieux stratégique doit donc être considéré comme s'inscrivant dans un processus plus long de changement institutionnel plutôt que comme une intervention unique et définitive.

Importance stratégique pour SACHRLit

Vineet Narain revêt une importance particulière pour SACHRLit pour cinq raisons.

1. Tout d'abord, cela démontre que les garanties constitutionnelles générales peuvent servir de fondement à des actions en justice visant à lutter contre la corruption, même lorsque la Constitution ne prévoit pas expressément le droit d'être à l'abri de la corruption. Le fait de ne pas enquêter sur certains cas de corruption peut être considéré comme une violation du principe d'égalité devant la loi et de l'État de droit.

2. Deuxièmement, cette affaire montre que l'inaction des institutions peut elle-même faire l'objet d'une action en justice. La poursuite ne reposait pas sur la nécessité de prouver la

163. Vineet Narain (n 158), par. 58

164. Loi de 2003 sur la Commission centrale de vigilance, en particulier les articles 4 et 8 ; loi de 1946 sur le Service spécial de police de Delhi, articles 4A à 4B. Voir également l'arrêt Common Cause (Une société immatriculée) vs Union indienne, requête (en matière civile) n° 54 de 2019, jugement du 19 février 2019, par. 5-6.

165.Subramanian Swamy vs Directeur du Central Bureau of Investigation (2014) 8 SCC 682, en particulier les par. 59–60 et 71–72

culpabilité de chaque personne citée dans les documents financiers. Il suffisait de démontrer que les institutions responsables avaient manqué à leur obligation légale d'enquêter sur des allégations crédibles.

3. Troisièmement, le mandamus continu peut constituer un recours approprié lorsqu'une déclaration ou une ordonnance ponctuelle a peu de chances de venir à bout d'une inertie institutionnelle persistante. Il permet à un tribunal d'exiger des rapports d'avancement, de contrôler le respect des dispositions et de maintenir la pression en faveur de la mise en œuvre, tout en laissant le soin aux autorités compétentes de mener l'enquête sur le fond.

4. En quatrième lieu, la désignation d'un amicus curiae montre comment les tribunaux peuvent gérer des procédures complexes d'intérêt public impliquant un volume important d'informations et présentant un caractère politiquement sensible. Les OSC, les acteurs du droit et les journalistes d'investigation peuvent contribuer à ce processus en recueillant des informations et en les présentant dans le cadre d'une procédure judiciaire encadrée.

5. Enfin, cette affaire montre comment un contentieux stratégique peut aller au-delà de la simple correction d'une défaillance individuelle pour aboutir à une réforme des structures institutionnelles qui favorisent la corruption. Les procédures de nomination, la sécurité de l'emploi, les obligations de rendre compte, les mesures de transparence et la protection contre les ingérences politiques peuvent toutes devenir des sujets légitimes d'examen constitutionnel.

Cette affaire doit néanmoins être utilisée avec prudence. Elle constitue une source de jurisprudence persuasive plutôt que contraignante dans les juridictions africaines, et les pouvoirs de réparation accordés à la Cour suprême indienne en vertu des articles 32 et 142 peuvent être plus étendus que ceux dont disposent de nombreux tribunaux africains. Les praticiens doivent donc identifier la base constitutionnelle ou législative équivalente à la réparation demandée. Les tribunaux devraient également éviter de se prononcer sur la responsabilité pénale, d'orienter les enquêteurs vers des conclusions prédéterminées ou de porter atteinte aux droits des suspects à une procédure régulière et à un procès équitable.

5.5
CONTENTIEUX DEVANT LES JURIDICTIONS RÉGIONALES ET INTERNATIONALES

Les systèmes nationaux peuvent se trouver dans l'incapacité ou ne pas vouloir lutter efficacement contre la corruption, en particulier lorsque celle-ci porte atteinte à leur indépendance. Les mécanismes judiciaires ou quasi-judiciaires régionaux et internationaux peuvent alors offrir des instances alternatives ou complémentaires. Ces instances peuvent être utilisées pour présenter des plaintes liées à la corruption fondées sur des instruments régionaux ou internationaux relatifs aux droits de l'homme ; clarifier les obligations découlant des traités par le biais de procédures contentieuses ou d'avis consultatifs ; obtenir des conclusions qui renforcent le plaidoyer national ; et élaborer des normes en matière de prévention, d'enquête, de recours et de responsabilité institutionnelle. Leur recours reste soumis aux conditions de consentement, de compétence, de recevabilité et aux réparations prévues par leurs instruments constitutifs.

Une fois qu'une affaire a été choisie à l'aide du cadre élaboré au chapitre 4 et qu'une instance appropriée a été identifiée conformément aux sections 5.2 et 5.3, la question suivante consiste à déterminer si la requête proposée satisfait aux exigences procédurales du mécanisme régional ou international concerné.

Une poursuite solide sur le fond ne peut aboutir si elle est rejetée au stade de la recevabilité.[166] Les acteurs doivent donc examiner la compétence de l'instance et les critères de recevabilité avant d'investir des ressources importantes dans l'élaboration de la requête au fond.[167]

5.5.1
Recevabilité

Les règles de recevabilité permettent aux instances régionales et internationales chargées de la protection des droits de l'homme de déterminer si une plainte peut faire l'objet d'un examen au niveau international. Elles donnent une application concrète au principe de subsidiarité et préservent l'intégrité de la procédure. Selon le tribunal concerné, ces règles peuvent porter sur l'épuisement des voies de réparations internes, le respect des délais de dépôt, la qualité de victime ou la qualité pour agir, l'obligation de ne pas agir sous couvert d'anonymat, la justification suffisante des faits et l'absence de procès redondants.

Ces conditions peuvent être appliquées de manière stricte. Avant de déposer leur requête, les avocats plaidants doivent rédiger une note sur la recevabilité abordant chacune des conditions prévues par le traité, le protocole et les règles de procédure applicables. Il convient également de distinguer la compétence de la recevabilité. Comme l'explique Yuval Shany, la compétence concerne le pouvoir juridique de la juridiction, tandis que la recevabilité porte sur la question de savoir si ce pouvoir doit être exercé dans le cas d'espèce.[168]

5.5.1.1
Qualité pour agir

La qualité pour agir, ou *locus standi*, détermine si une personne physique ou morale dispose de la capacité juridique d'intenter une action en justice. Elle revêt une importance particulière dans les litiges d'intérêt public, où le requérant peut chercher à représenter une communauté plus large plutôt que de faire valoir un préjudice purement personnel. Les préjudices diffus et structurels causés par la corruption peuvent rendre difficile l'identification d'une victime directe en vertu de règles restrictives en matière de qualité pour agir.

Les acteurs privés peuvent néanmoins intenter une action en justice pour les préjudices liés à la corruption de plusieurs manières. En fonction de la législation nationale, ils peuvent:

- demander une indemnisation ou une restitution ;
- participer à des procédures pénales ;
- contester des décisions administratives entachées de corruption ;
- obtenir l'accès à des informations ;
- ou contraindre les autorités publiques à mener une enquête ou à faire respecter la loi.

L'article 35 du CNUCCC prévoit la possibilité d'engager des procédures civiles pour les personnes et les entités ayant subi un préjudice.

La qualité pour agir devant les juridictions régionales et sous-régionales africaines n'est ni uniforme ni interchangeable. Certaines juridictions autorisent un accès relativement large aux particuliers et aux OCS, tandis que d'autres restreignent cet accès en fonction du lieu de résidence, du statut de victime, de la compétence matérielle ou du consentement de l'État. Les praticiens doivent donc distinguer la qualité pour agir de la compétence et de la recevabilité : un requérant peut être habilité à engager une

166. Voir le chapitre 4 sur la sélection des dossiers, y compris les objectifs stratégiques, l'adéquation du requérant, les éléments de preuve, les risques liés au contentieux et les réparations sollicitées.
167. Voir les sections 5.2 et 5.3 concernant le choix et l'ordonnancement des tribunaux nationaux, étrangers, régionaux et internationaux appropriées.
168. Yuval Shany, Questions de juridiction et d'admissibilité devant les tribunaux internationaux (Cambridge University Press 2016) 1–9 et 47–53.

procédure mais voir sa demande rejetée parce que l'État défendeur n'a pas accepté l'accès direct, que la demande ne relève pas de la compétence de la cour, que les réparations internes n'ont pas été épuisés ou que le délai applicable a expiré. Pour SACHRLit, l'évaluation doit également déterminer si une organisation peut agir dans l'intérêt public, représenter des personnes ou des communautés concernées, ou si elle doit emprunter une voie indirecte par le biais d'un autre mécanisme régional.

Tableau 13 | **Comparution devant les juridictions régionales et sous-régionales africaines**

Juridiction	Ouverture stratégique	Accès principal ou question de recevabilité
Cour africaine des droits de l'homme et des peuples	Les particuliers et les ONG concernées peuvent introduire directement des procédures. La Commission africaine, les États parties et les organisations intergouvernementales africaines peuvent également saisir la Cour.[169]	Les requêtes directes des particuliers et des ONG ne sont recevables que si l'État défendeur a déposé une déclaration conformément à l'article 34(6). Une ONG doit également avoir le statut d'observateur auprès de la Commission africaine. En cas d'impossibilité d'accès direct, une communication peut être adressée à la Commission africaine, qui peut saisir la Cour.
Cour de justice de la CEDEAO	Les particuliers peuvent déposer des requêtes alléguant des violations des droits de l'homme. La jurisprudence de la Cour a également reconnu la qualité pour agir des ONG légalement constituées afin de présenter des requêtes d'intérêt public au nom des communautés affectées, notamment dans l'affaire SERAP vs Nigéria.[170]	La requête doit alléguer une violation des droits de l'homme imputable à un État membre de la CEDEAO. Elle ne doit pas être anonyme ni porter sur une affaire déjà portée devant une autre juridiction internationale. L'épuisement des voies de recours internes n'est pas requis.
Cour de justice de l'Afrique de l'Est	L'article 30 du traité de la CAE autorise toute personne physique ou morale résidant dans un État partenaire à contester la légalité d'un acte, d'un règlement, d'une directive, d'une décision ou d'une action d'un État partenaire ou d'une institution communautaire.[171]	Le requérant doit établir sa résidence dans un État partenaire et fonder sa demande sur une violation du Traité de la CAE. La Cour n'a pas de compétence générale en matière de droits de l'homme, même si les préoccupations relatives aux droits de l'homme peuvent être examinées au regard des principes du Traité, tels que la bonne gouvernance et l'état de droit. Le délai strict de deux mois prévus à l'article 30(2) doit également être respecté.
Tribunal de la SADC	En vertu du Protocole de 2000, les personnes physiques et morales pouvaient engager une procédure contre un État membre après avoir épuisé les voies de recours internes disponibles ou démontré	Les activités du Tribunal ont été suspendues en 2010 et le Protocole de 2014 a limité sa compétence aux différends entre États membres. Il n'offre donc actuellement aucune voie fiable pour une saisine directe du Tribunal

169. Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif à la création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, arts 5(1), 5(3) and 34(6).
170. Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif à la création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, arts 5(1), 5(3) and 34(6).
171. Traité portant création de la Communauté d'Afrique de l'Est, arts 27 and 30.

	qu'elles étaient dans l'impossibilité d'agir au niveau national.[172]	par des particuliers ou des organisations de la société civile.
Cour de justice du COMESA	L'article 26 du traité du COMESA permet à toute personne résidant dans un État membre de contester la légalité d'un acte, d'un règlement, d'une directive ou d'une décision du Conseil du COMESA ou d'un État membre.[173]	La requête doit porter sur la légalité d'une conduite au regard du traité du COMESA. Lorsque le recours concerne un acte ou une décision d'un État membre, le requérant doit préalablement épuiser les voies de recours internes. La Cour ne prévoit pas de procédure générale pour les requêtes autonomes relatives aux droits de l'homme.

Étude de cas : SERAP et les procédures d'accès devant les organismes régionaux africains

Pourquoi les Procédure sont importantes

L'expérience du Projet sur les droits socio-économiques et de Reddition de Comptes (SERAP) montre comment différentes règles de procédure peuvent déterminer si une plainte stratégique en matière de droits humains et de lutte contre la corruption est recevable. SERAP a intenté trois procédures distinctes devant la Commission africaine, la Cour de justice de la CEDEAO et la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples. Bien que ces procédures aient porté sur des faits et des questions juridiques différents, elles démontrent collectivement que la qualité pour agir, l'épuisement des voies de recours internes et la reconnaissance institutionnelle doivent être évalués séparément devant chaque juridiction.

Commission africaine : Épuisement des voies de recours internes

Dans l'affaire SERAP vs Nigéria communication 300/05, SERAP a allégué que la corruption impliquant des fonctionnaires du ministère fédéral de l'Éducation et des membres de l'Assemblée nationale avait contribué à des violations des droits à l'éducation, à l'égalité, au développement et à la gestion des ressources naturelles.[174] SERAP n'avait pas engagé de procédure au niveau national. L'organisation a fait valoir que les recours internes étaient inexistants ou inefficaces, les tribunaux nigérians appliquant des règles de recevabilité restrictives, les droits socio-économiques étant généralement considérés comme non justiciables et le nombre d'étudiants concernés rendant les actions individuelles impraticables.

La Commission africaine a rejeté ces arguments. Aux paragraphes 53 à 58, elle a observé que le droit nigérian autorisait les actions collectives et représentatives lorsque de nombreuses personnes partageaient le même intérêt et le même grief. Elle a donc conclu que les règles restrictives de recevabilité n'empêchaient pas SERAP de recourir aux voies de recours internes. Aux paragraphes 62-69, la Commission a également constaté que la transposition de la Charte africaine en droit nigérian offrait un fondement juridique possible pour la défense des droits socio-économiques devant les tribun aux nigérians. La communication a en conséquence été déclarée irrecevable pour défaut d'épuisement des voies de recours internes.

172. Protocol on the Tribunal and Rules Thereof 2000, art 15(2). Les activités du Tribunal ont été suspendues en 2010 ; le Protocole de 2014 limite sa compétence matérielle envisagée aux différends entre États membres.
173. Traité instituant le Marché commun de l'Afrique orientale et australe, art 26.
174. Projet sur les droits socio-économiques et la reddition de comptes vs Nigeria, Communication 300/05, Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, décision sur la recevabilité adoptée lors de la cinquième session extraordinaire, 21-29 juillet 2008, en particulier les paragraphes 47 à 69, disponible dans le 25th Activity Report of the African Commission (consulté le 11 août 2026).

Enseignement Stratégique :
La possibilité de comparaitre devant la Commission africaine ne dispense pas de l'obligation d'épuiser les voies de recours internes. Le plaideur qui sollicite une exception doit apporter la preuve concrète que les voies de recours internes sont indisponibles, inefficaces ou insuffisantes. De simples doutes quant à la compétence des juridictions nationales sont généralement insuffisantes.

Cour de la CEDEAO : Recevabilité de l'intérêt public

SERAP a par la suite intenté une action distincte devant la Cour de justice de la CEDEAO concernant le détournement présumé de fonds et la mauvaise gestion des fonds alloués au Programme d'éducation de base universelle du Nigéria.[175] Le Nigéria a contesté la comparution de SERAP, arguant que l'organisation n'avait pas démontré avoir subi de préjudice personnel.

La Cour a rejeté une conception restrictive de la qualité pour agir. Elle a admis qu'une ONG puisse intenter une action d'intérêt public pour protéger un droit public et s'est appuyée sur le principe de l'actio popularis. Selon cette approche, le demandeur qui intente une action d'intérêt public n'a pas à démontrer un préjudice personnel, pourvu qu'il identifie un droit public digne de protection, allègue que ce droit a été violé et présente une demande recevable.

La Cour a donc autorisé SERAP à poursuivre sa procédure et a confirmé que le droit à l'éducation, garanti par l'article 17 de la Charte africaine, était justiciable devant elle. Contrairement à la Commission africaine, la Cour de justice de la CEDEAO n'a pas exigé de SERAP qu'elle épuise les voies de recours internes. L'arrêt rendu ultérieurement sur le fond a néanmoins établi une distinction entre les allégations de corruption et la preuve suffisante d'une violation des droits de l'homme. Cet aspect probatoire et causal de l'arrêt est examiné plus en détail dans les sections 5.5.2 et 5.5.3.

Enseignement Stratégique :
La Cour de justice de la CEDEAO offre une capacité d'action relativement étendue en matière de droits humains d'intérêt public. Les acteurs doivent toutefois distinguer le seuil relativement bas d'accès à la Cour des preuves requises pour établir la corruption, le lien de causalité et la violation des droits humains sur le fond.

Cour africaine : Accès à la juridiction consultative

SERAP a également sollicité un avis consultatif auprès de la Cour africaine sur les conséquences en matière de droits humains de l'extrême pauvreté, du sous-développement et de la corruption à grande échelle.[176] Avant d'examiner les questions de fond, la Cour devait déterminer si SERAP remplissait les conditions requises pour être qualifiée d'"organisation africaine reconnue par l'Union africaine" au sens de l'article 4(1), du Protocole à la Cour.

175. Administrateurs enregistrés du Projet sur les droits socio-économiques et la reddition de comptes vs République fédérale du Nigeria et Commission pour l'éducation de base universelle, décision préliminaire du 27 octobre 2009 ; arrêt sur le fond, affaire n° ECW/CCJ/APP/12/07, arrêt n° ECW/CCJ/JUD/07/10, 30 novembre 2010, disponible via African Human Rights Case Law Analyser(consulté le 11 août 2026).
176. Demande d'avis consultatif présentée par le Projet sur les droits socio-économiques et la reddition de comptes, requête n° 001/2013, Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, décision du 26 mai 2017, en particulier les paragraphes 38-65, disponible auprès de la Cour africaine (consulté le 11 août 2026). Voir aussi Prosper S. Maguchu, 'When to push the envelope? Corruption, human rights and the request for an advisory opinion by SERAP to the African Court' (2020) 4 Annuaire africain des droits de l'homme 436.

La Cour a reconnu que SERAP était une organisation africaine. Elle a toutefois constaté que SERAP n'était pas formellement reconnue par l'Union africaine. Le statut d'observateur de SERAP auprès de la Commission africaine ne valait pas reconnaissance par l'Union africaine elle-même, et l'organisation ne bénéficiait ni du statut d'observateur auprès de l'Union africaine, ni d'un mémorandum d'accord avec elle. La Cour a donc conclu à son incompétence personnelle et a rejeté la requête sans examiner le lien substantiel entre corruption, pauvreté et droits de l'homme.



Enseignement Stratégique :

La reconnaissance par une institution régionale africaine ne donne pas automatiquement accès à une autre. Avant toute saisine, les praticiens doivent identifier le statut institutionnel précis requis par le traité applicable et distinguer entre le statut d'observateur auprès de la Commission africaine, la reconnaissance par l'Union africaine, l'accès direct à la compétence contentieuse de la Cour africaine et l'accès à sa compétence consultative.

Enseignement stratégique globale

Ces trois poursuites démontrent que l'accès procédural ne peut être présumé à partir de l'importance de la revendication sous-jacente ou d'un succès antérieur devant un autre organisme régional. La même organisation peut avoir qualité pour agir devant un forum, faire face à une barrière d'épuisement devant un autre et ne pas avoir le statut institutionnel requis pour approcher un troisième. Un efficace SACHRLit exige donc que les praticiens cartographient les exigences de qualité, de compétence et de recevabilité de chaque forum proposé avant d'engager des ressources substantielles au fond de l'affaire.

5.5.1.2

Compétence

Avant d'examiner le fond d'une affaire, une juridiction doit s'assurer de sa compétence. Les avocats spécialisés en contentieux doivent identifier l'ensemble des fondements juridictionnels, notamment le traité ou la loi applicable, le consentement de l'État, toute déclaration ou réserve, l'identité du défendeur, l'étendue matérielle du litige, les dates pertinentes et le lien territorial. La compétence est généralement analysée selon quatre dimensions : la *ratione temporis,* la *ratione personae,* la *ratione loci* et la *ratione materiae*. Ces dimensions se recoupent souvent, mais chacune doit être examinée séparément.

5.5.1.2.1

Compétence ratione temporis

La compétence *ratione temporis* concerne la période pendant laquelle le comportement pertinent doit s'être produit pour que la juridiction puisse décider s'il y a eu violation d'une obligation. Elle peut dépendre de la date d'entrée en vigueur du traité pour l'État, de la date à laquelle l'État a accepté la compétence du tribunal, d'un délai de prescription ou des trois. Elle soulève également des questions complexes lorsque le comportement commence avant la date critique mais se poursuit après.[177]

Les plaidants stratégiques doivent distinguer un acte illicite continu des effets persistants d'un acte accompli. L'article 14 des Articles de la Commission du droit international sur la responsabilité des États pour fait internationalement illicite (Articles ILC) prévoit qu'une violation non continue survient au moment de l'exécution de l'acte, même si ses effets se prolongent. Une violation continue s'étend sur toute la période durant laquelle l'acte demeure incompatible avec l'obligation.[178]

177. Nick Gallus, La Compétence temporelle des tribunaux internationaux (Oxford University Press 2017) 1–12.
178. Commission du droit international, Articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, assortis de commentaires (2001), art. 14 et commentaire

Il est donc inexact de qualifier catégoriquement la corruption de crime continu. Le versement ou l'acceptation d'un pot-de-vin peut constituer une infraction immédiate au regard du droit applicable, même si ses conséquences persistent. Des actes distincts – tels que la dissimulation, le blanchiment ou la détention continue de produits du crime – peuvent constituer des infractions distinctes ou continues. De même, le défaut persistant de fournir des soins de santé, une éducation ou de mener une enquête efficace peut constituer une violation continue des droits humains si l'obligation légale et les faits pertinents le justifient.

Cette distinction revêt une importance pratique. Le cadrage ne saurait créer une compétence temporelle là où elle n'existe pas. Le demandeur doit identifier précisément l'acte ou l'omission postérieure à la date critique et l'obligation qui demeurait en vigueur. Des faits antérieurs peuvent apporter un éclairage ou des éléments de preuve, mais la persistance du préjudice ne suffit pas à elle seule à transformer un acte accompli en violation continue.

Étude de cas : La pétition de SERAP auprès de la Cour pénale internationale en 2008

En avril 2008, SERAP a saisi le Procureur de la Cour pénale internationale afin qu'il examine si la corruption systémique à grande échelle au Nigéria pouvait constituer un crime contre l'humanité relevant de la compétence de la Cour.[179] Cette requête illustre l'importance d'établir la compétence matérielle et temporelle avant de saisir une juridiction internationale.

La corruption ne constitue pas, en soi, un crime relevant de la compétence de la CPI. L'article 5 du Statut de Rome limite la compétence de la Cour au génocide, aux crimes contre l'humanité, aux crimes de guerre et à l'agression. Un comportement corrompu ne pourrait donc relever de la compétence de la Cour que si les preuves satisfaisaient à tous les éléments constitutifs de l'un de ces crimes, y compris les éléments contextuels des crimes contre l'humanité visés à l'article 7. Par ailleurs, bien que SERAP ait demandé l'examen d'allégations remontant à 1985, l'article 11 limite la compétence temporelle de la Cour aux crimes commis après l'entrée en vigueur du Statut de Rome, le 1er juillet 2002. Des actes antérieurs pourraient, tout au plus, fournir des éléments de preuve contextuels pertinents pour des crimes commis dans le cadre de la compétence temporelle de la Cour.[180] La requête doit donc être considérée comme une initiative de plaidoyer plutôt que comme une affaire tranchée par la CPI.

5.5.1.2.2
Compétence ratione personae

La compétence ratione personae concerne les personnes ou entités sur lesquelles le tribunal peut exercer son autorité. Dans les litiges en matière de corruption, l'identité et le statut officiel d'un défendeur peuvent soulever des questions de consentement de l'État, d'immunité et d'imputabilité.

Étude de cas : Immunités et limites de la juridiction – Guinée équatoriale vs France

Cette affaire est pertinente au regard de la juridiction ratione personae car elle concerne l'exercice par la France de sa compétence pénale à l'égard d'un haut fonctionnaire en exercice d'un autre État. Elle met également en lumière une distinction importante : la question de savoir si un fonctionnaire bénéficie

179. Innocent Anaba, 'Nigeria: SERAP Petitions International Criminal Court Over Corruption' Vanguard (Lagos, 10 Avril 2008). L'auteur regrette de n'avoir pu trouver aucune trace officielle de la pétition ni aucune décision formelle dans les archives de la Cour accessibles au public. Ce récit repose donc sur un article de presse de l'époque.
180. Statut de Rome de la Cour pénale internationalet, arts 5, 7 and 11.

d'une immunité de juridiction nationale est distincte de celle de savoir si une juridiction internationale est compétente pour statuer sur cette question.

Faits et question de compétence

Les autorités françaises ont engagé des poursuites pénales contre Teodoro Nguema Obiang Mangue, alors vice-président de Guinée équatoriale, pour blanchiment présumé en France de fonds provenant de détournements de fonds publics. Ces poursuites s'inscrivent dans le cadre d'une action en biens mal acquis concernant des avoirs prétendument acquis en France par des fonctionnaires étrangers grâce à la corruption. Les autorités françaises ont également perquisitionné, saisi puis confisqué un bien immobilier situé au 42, avenue Foch à Paris.[181]

La Guinée équatoriale a saisi la Cour internationale de Justice (CIJ), arguant que la France avait violé l'immunité personnelle de son vice-président et l'inviolabilité du bâtiment, qu'elle considérait comme faisant partie de sa mission diplomatique. Elle s'est appuyée sur l'article 35(2) de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée - Convention de Palerme - et sur le Protocole facultatif à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques concernant le règlement obligatoire des différends.[182]

L'approche de la Cour en matière de compétence

Au stade des exceptions préliminaires, la CIJ a distingué la question de fond relative à l'immunité de sa propre compétence pour statuer sur cette question. La Guinée équatoriale a fait valoir que le non-respect par la France de l'immunité alléguée du vice-président violait les principes d'égalité souveraine et de non-ingérence énoncés à l'article 4 de la Convention de Palerme. La Cour a rejeté cet argument de compétence. Elle a jugé que l'article 4 n'incorporait pas l'intégralité du droit international coutumier relatif aux immunités des fonctionnaires d'État dans la Convention de Palerme. En conséquence, le non-respect allégué de l'immunité du vice-président ne constituait pas un différend relatif à l'interprétation ou à l'application de cette Convention.[183]

La CIJ a donc conclu qu'elle n'était pas compétente, au titre de l'article 35(2) de la Convention de Palerme, pour statuer sur les prétentions de la Guinée équatoriale relatives aux poursuites pénales françaises et à l'immunité alléguée du vice-président. Il est important de noter que la Cour ne s'est pas prononcée sur la question de savoir si Teodoro Nguema Obiang Mangue bénéficiait d'une immunité de juridiction pénale française. Elle a seulement statué que le fondement de compétence invoqué par la Guinée équatoriale ne lui permettait pas de répondre à cette question.

La Cour a conservé sa compétence sur un différend plus restreint et distinct, relevant de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques : la question de savoir si l'immeuble situé au 42, avenue Foch pouvait être considéré comme "locaux de la mission". Dans son arrêt au fond de 2020, la Cour a jugé que l'immeuble n'avait jamais acquis ce statut et que la France n'avait donc pas violé ses obligations au titre de la Convention de Vienne.[184] Cet arrêt ne s'est pas prononcé sur la culpabilité pénale du vice-président ni n'a examiné les poursuites pour corruption engagées en France.

181. Immunités et procédures pénales (Guinée équatoriale vs France), Exceptions préliminaires, Arrêt, [2018] Recueil CIJ 292, par. 23–41.
182. Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, adoptée le 15 novembre 2000, 2225 UNTS 209, articles 4 et 35(2) ; Protocole de signature facultative à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques concernant le règlement obligatoire des différends, adopté le 18 avril 1961, 500 UNTS 241, article I.
183. Immunités et poursuites pénales (Guinée équatoriale c. France), objections préliminaires, arrêt, [2018] CIJ Recueil 292, points 91 à 118. Voir également le dossier officiel de l'affaire devant la CIJ.
184. Immunités et procédures pénales (Guinée équatoriale vs France), fond, arrêt, [2020] Recueil CIJ 300. La Cour a conclu que l'immeuble sis au 42, avenue Foch n'avait jamais acquis le statut de 'locaux de la mission' au sens de l'article 1 (i) de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

Importance stratégique pour SACHRLit

Cette affaire démontre que l'immunité personnelle, la compétence pénale nationale et la compétence d'une juridiction internationale constituent des questions juridiques distinctes. Un fonctionnaire peut invoquer l'immunité ratione personae comme exception de procédure devant une juridiction nationale, mais l'existence de ce différend ne confère pas en soi compétence à la CIJ. L'État qui conteste la procédure doit néanmoins identifier un fondement de compétence valable qui porte précisément sur l'objet du différend. Pour les acteurs de SACHRLit, cette affaire offre quatre enseignements importants :

1. Le statut juridique et la fonction officielle de la personne concernée doivent être évalués avant l'engagement de poursuites ;
2. L'immunité ne doit pas être confondue avec la compétence d'un tribunal international pour déterminer si cette immunité existe ;
3. Une clause de compromis ne peut être étendue pour couvrir des revendications de droit international coutumier qui ne relèvent pas du traité qui la contient ; et
4. Une cour internationale peut disjoindre les demandes connexes et ne statuer que sur le différend plus restreint relevant de sa compétence.

Cette affaire souligne donc la nécessité d'examiner la compétence r*atione personae* conjointement à la compétence *ratione materiae*. Même lorsque les faits découlent d'un même système de corruption présumé, le tribunal choisi peut n'être compétent que pour une partie limitée du contentieux.

Étude de cas : Immunité constitutionnelle intérieure et juridiction pénale étrangère – Procès James Ibori

Le procès James Ibori illustre utilement les limites territoriales et temporelles de l'immunité constitutionnelle interne. Elle est pertinente en matière de juridiction *ratione personae* car elle démontre que l'immunité conférée à un agent public par la constitution d'un État n'empêche pas nécessairement un autre État d'exercer sa compétence pénale à son égard.

Faits et question de compétence

James Ibori a été gouverneur de l'État du Delta, au Nigéria, de 1999 à 2007. Durant son mandat, il bénéficiait de la protection de l'article 308 de la Constitution de la République fédérale du Nigéria. Cette disposition empêche l'engagement de poursuites civiles ou pénales contre un président, un vice-président, un gouverneur ou un sous-gouverneur en exercice. Elle protège également ces personnes contre l'arrestation, l'emprisonnement et les procédures judiciaires forcées pendant la durée de leurs fonctions. Les tribunaux nigérians ont interprété cette protection comme conférant une large immunité personnelle durant le mandat du titulaire.[185]

Cette immunité était néanmoins temporaire et s'inscrivait dans le cadre du système constitutionnel et judiciaire nigérian. Elle n'exonérait pas de la responsabilité pénale, n'empêchait pas les enquêtes et n'était pas opposable aux tribunaux d'un autre État. De plus, dès qu'Ibori a cessé d'être gouverneur en 2007, la protection constitutionnelle prévue par l'article 308 ne lui était plus applicable.

185. Constitution de la République fédérale du Nigeria de 1999, art. 308(1) et (3) ; Global Excellence Communication Ltd et autres vs Duke (2007) 16 NWLR (Pt 1059) 22, affaire dans laquelle la Cour suprême a confirmé la protection étendue dont bénéficie un gouverneur en exercice en vertu de l'article 308. Voire le NigeriaLII judgment.

Les autorités britanniques ont enquêté sur des allégations selon lesquelles Ibori aurait escroqué l'État du Delta et transféré les fonds via des sociétés, des comptes bancaires, des intermédiaires professionnels et des transactions immobilières liées au Royaume-Uni. Arrêté à Dubaï, il a été extradé vers le Royaume-Uni en 2011. En février 2012, il a plaidé coupable devant la Crown Court de Southwark de dix chefs d'accusation, dont blanchiment d'argent, association de malfaiteurs et complot en vue de falsifier des documents. Il a été condamné à une peine totale de treize ans d'emprisonnement.[186]

L'exercice de la compétence par le Royaume-Uni

Le Royaume-Uni n'a pas exercé sa compétence du seul fait que les faits de corruption présumés se soient produits au Nigéria. Sa compétence reposait sur l'utilisation de son système financier et de ses services professionnels pour recevoir, dissimuler et transférer les produits de la corruption, ainsi que sur des actes de blanchiment d'argent, de fraude et de complot commis sur son territoire ou en lien suffisant avec celui-ci. La Cour d'appel a par la suite constaté que les infractions impliquaient des montages sophistiqués et de nombreux actes indépendants accomplis hors du Nigéria, notamment des transactions destinées à dissimuler le produit de la fraude commise contre l'État du Delta et ses citoyens.[187]

La section 308 de la Constitution nigériane ne pouvait priver les tribunaux britanniques de la compétence conférée par le droit du Royaume-Uni. Cette protection constituait une immunité constitutionnelle interne attachée à certaines fonctions nigérianes ; elle ne s'apparentait pas à une immunité internationalement reconnue et opposable aux juridictions étrangères. Un gouverneur d'État nigérian n'occupe pas, de par sa seule fonction, la même position au regard du droit international coutumier qu'un chef d'État, un chef de gouvernement ou un ministre des Affaires étrangères bénéficiant généralement de l'immunité personnelle devant les juridictions pénales étrangères.[188] Quoi qu'il en soit, Ibori n'était plus gouverneur en exercice lorsqu'il a été extradé et poursuivi au Royaume-Uni.

Les jugements britanniques rapportés ne font pas état d'une demande fondée sur l'article 308 et rejetée comme moyen d'immunité. Dès lors, cette affaire ne saurait être présentée comme une jurisprudence établissant expressément la portée extraterritoriale de l'article 308. Son importance réside dans la démonstration que la protection nationale n'empêchait pas les enquêtes, extraditions et poursuites étrangères lorsqu'il existait une base juridictionnelle indépendante.

Résultats et Recouvrement des actifs

Le procès s'est poursuivi au-delà de la condamnation et de l'emprisonnement d'Ibori. En juillet 2023, la Crown Court de Southwark a prononcé une ordonnance de confiscation l'obligeant à verser 101 514 315, 21 livres sterling, suite à des constatations concernant les avantages tirés de ses activités illégales et les actifs disponibles pour satisfaire à cette ordonnance.[189] Le Royaume-Uni avait précédemment restitué 4,2 millions de livres sterling récupérés auprès des associés d'Ibori au Nigeria, en vertu d'un accord stipulant que ces fonds devaient être affectés à des projets d'infrastructures publiques identifiés.[190] Cette affaire illustre donc également comment la juridiction pénale peut faciliter la confiscation, l'application internationale de la loi et, à terme, la restitution des avoirs au pays et aux communautés lésés par la corruption.

186. R vs Gohil et Preko [2018] EWCA Crim 140, par. 5–6; R vs Ibori et Autres [2018] EWCA Crim 2291, par. 7 et 12. Le jugement précédent consigne qu'Ibori était accusé d'avoir escroqué l'État du Delta et d'avoir eu l'intention de dissimuler le produit de cette fraude par le biais de comptes offshore et de fonds en fiducie. Voire l'arrêt officiel de la Cour d'appel.

187. R vs Ibori [2013] EWCA Crim 815, par. 1–5 et 56. La cour a rejeté l'appel d'Ibori contre sa peine de treize ans d'emprisonnement.

188. Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo vs Belgique), arrêt, [2002] Recueil CIJ 3, par. 51–55, concernant l'immunité personnelle à l'égard de la juridiction pénale étrangère dont jouissent normalement certains hauts représentants de l'État.

189. Crown Prosecution Service, 'L'ancien gouverneur de l'État du Delta au Nigeria a été condamné à verser plus de 100 millions de livres sterling, et son avocat plus de 28 millions de livres sterling' (24 juillet 2023). L'ordonnance de confiscation a été prononcée pour un montant de 101 514 315,21 livres sterling, assorti d'une peine de substitution de huit ans d'emprisonnement en cas de non-paiement.

190. Gouvernement britannique, Le Royaume-Uni va restituer au Nigeria des millions de livres récupérés auprès de responsables corrompus.' (9 mars 2021).

Importance Stratégique pour SACHRLit

Le procès Ibori démontre que l'immunité constitutionnelle nationale ne doit pas être automatiquement considérée comme un obstacle insurmontable dans les affaires de corruption transnationale. Les acteurs doivent déterminer :

- la source et la portée précise de l'immunité revendiquée ;
- si elle ne s'applique que devant les tribunaux de l'État du fonctionnaire ;
- Si ça limité à la période pendant laquelle le fonctionnaire reste en fonction ;
- si le droit international coutumier prévoit séparément une immunité devant les tribunaux étrangers ;
- si le tribunal étranger a un lien territorial, personnel ou transactionnel suffisant avec les infractions alléguées; et
- si des actifs, des transactions financières, des intermédiaires ou des preuves soient situés dans ce forum.

L'affaire illustre également l'importance de distinguer l'immunité de l'impunité. Bien que les poursuites nationales puissent être temporairement restreintes, le blanchiment des produits de la corruption via une autre juridiction peut constituer un fondement indépendant pour des enquêtes et des poursuites. Pour les acteurs SACHRLit, le choix du tribunal doit donc inclure un examen de chaque juridiction par laquelle ont transité les produits, les intermédiaires professionnels ou les transactions financières. Un tribunal étranger peut être en mesure de poursuivre le blanchiment d'argent, de préserver les avoirs et de faire exécuter les ordonnances de confiscation, même lorsque les poursuites relatives à la corruption sous-jacente sont retardées ou entravées dans l'État d'origine du fonctionnaire.

5.5.1.2.3

Compétence ratione loci

La compétence *ratione loci* concerne le lien territorial entre le tribunal et le comportement, le présumé, la victime ou le bien. La corruption et la criminalité financière impliquent fréquemment des transferts transfrontaliers, des sociétés offshores, des banques étrangères, des communications électroniques et des actifs acquis dans plusieurs juridictions. Les plaidants doivent identifier le lieu où chaque élément constitutif s'est produit et où les effets préjudiciables ont été subis.

L'article 42 de la CNUCC prévoit la compétence des tribunaux pour les infractions à la Convention commises sur le territoire d'un État ou à bord de navires et d'aéronefs immatriculés auprès de celui-ci, et autorise d'autres fondements, notamment la nationalité et, dans certaines circonstances, la présence de l'auteur présumé de l'infraction qui n'a pas été extradé.[191] L'étendue de ces fondements dépend de la législation nationale de mise en œuvre.[192]

Les États-Unis revendiquent leur juridiction en matière de corruption et de criminalité financière à l'étranger lorsqu'il existe des liens juridiquement suffisants avec des émetteurs, des entreprises nationales, des personnes agissant sur le territoire américain, le commerce interétatique, les victimes, les banques ou les transactions. Le recours à des comptes de correspondant ou à des transactions en dollars ne constitue pas un critère universel de compétence ; les éléments constitutifs et les faits précis doivent être prouvés.

La juridiction e extraterritoriale offre des opportunités, mais comporte aussi des risques. Elle peut créer un cadre institutionnel renforcé et des pouvoirs de recouvrement efficaces, mais elle peut également engendrer des conflits de juridiction, des doublons, des atteintes à la souveraineté et une application politiquement sélective de la loi. L'équipe contentieuse doit évaluer la coordination, la protection contre la double incrimination, le partage d'informations et les intérêts de la population concernée.

191. UNCAC (n 11) art 42.
192. Département de la Justice des États-Unis et Commission des opérations de bourse, Guide de référence sur la loi américaine sur les pratiques de corruption à l'étranger (2e éd., juillet 2020), p. 9–12 et 32–36.

Les lois de type Magnitsky illustrent un mécanisme apparenté mais distinct.[193] Les États-Unis, le Canada, le Royaume-Uni et d'autres juridictions ont adopté des cadres de sanctions ciblées permettant le gel des avoirs ou des restrictions de voyage à l'encontre de personnes étrangères impliquées dans des affaires graves de corruption ou de violations des droits de l'homme.[194] Il s'agit de mesures exécutives ou administratives, et non de condamnations pénales. Elles peuvent favoriser la reddition de comptes et la préservation du patrimoine, mais n'offrent généralement pas aux victimes une reconnaissance de responsabilité judiciaire ni le droit à une indemnisation.

5.5.1.2.4

Compétence ratione materiae

La compétence *ratione materiae* désigne le pouvoir d'une juridiction de trancher un litige en raison de son objet. Même des preuves irréfutables de corruption ne sauraient fonder la compétence d'une juridiction si la demande excède le mandat constitutif de celle-ci. Les avocats stratégiques contentieuse doivent donc qualifier les agissements allégués en des termes juridiques relevant de la compétence de la juridiction saisie.

De nombreux organismes régionaux et internationaux de défense des droits humains n'ont pas de compétence expresse en matière de corruption en tant qu'infraction indépendante. Le plaignant doit donc identifier un droit reconnu ou une obligation conventionnelle relevant du mandat de l'instance et démontrer comment la corruption alléguée a causé, contribué à ou facilité sa violation. Cette exigence de compétence doit être distinguée du fond : établir qu'un tribunal est compétent pour connaître d'une plainte relative aux droits humains ne prouve pas que la corruption alléguée a causé la violation.

Étude de cas : La Qualification de la Corruption comme Atteinte aux Droits de l'Homme – SERAP vs Nigéria et UBEC

Faits et question de compétence

Le Projet pour les droits socio-économiques et la Reddition de comptes (SERAP) a intenté une action en justice contre la République fédérale du Nigéria et la Commission pour l'éducation de base universelle (UBEC) suite à des enquêtes sur la mauvaise gestion et le détournement de fonds alloués à l'éducation de base dans dix États nigérians. Une enquête de la Commission indépendante de lutte contre la corruption et autres infractions connexes aurait permis d'identifier des centaines de millions de nairas détournés et d'importantes sommes restant à recouvrer.[195]

SERAP a fait valoir que le détournement de fonds destinés à l'éducation et l'incapacité des autorités publiques à lutter contre la corruption qui en résulte contribuent au déni d'accès à un enseignement primaire de qualité. Sa requête invoque les articles 1, 2, 17, 21 et 22 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, notamment le droit à l'éducation, le droit des peuples à leurs richesses et à leurs ressources naturelles, et le droit au développement économique et social.[196]

193. Les listes officielles de désignation liées à la loi Magnitski — notamment la liste américaine des Sanctions au titre de la loi Global Magnitsky et liste des ressortissants spécialement désignés, la liste des sanctions du Royaume-Uni ainsi que la liste consolidée des sanctions autonomes du Canada — peuvent constituer une source préliminaire utile pour identifier des personnes et des comportements susceptibles de justifier une enquête approfondie au titre de la corruption ou des violations des droits de l'homme. La prudence s'impose toutefois. Une désignation relève d'une décision exécutive ou administrative prise dans le cadre du régime de sanctions applicable, et non d'une constatation judiciaire de corruption ou de responsabilité en matière de droits de l'homme. Ces désignations peuvent en outre être influencées par des considérations de politique étrangère, de sécurité nationale ou de diplomatie, reposer sur des normes de preuve différentes de celles appliquées par les tribunaux, et faire l'objet de modifications ou d'une révocation ultérieure. Les praticiens doivent donc vérifier de manière indépendante les allégations sous-jacentes et évaluer les risques juridiques, politiques, diplomatiques, réputationnels et sécuritaires associés avant de se fonder sur une telle désignation dans le (SACHRLit).
194. Loi Magnitsky sur la reddition de comptes en matière de droits de l'homme à l'échelle mondiale, 22 USC § 10101 et seq; Règlement sur les sanctions mondiales en matière de droits de l'homme 2020, SI 2020/680; Règlement sur les sanctions mondiales anti-corruption 2021, SI 2021/488.
195. Les administrateurs enregistrés du Projet sur les droits socio-économiques et la reddition de compte (SERAP) vs République fédérale du Nigeria et Commission pour l'éducation de base universelle, affaire n° ECW/CCJ/APP/12/07, arrêt n° ECW/CCJ/JUD/07/10 (Cour de la CEDEAO, 30 novembre 2010), par. 3 à 7. Voir le jugementS Court, 27 October 2009); Supplementary Protocol A/SP.1/01/05 Amending Protocol A/P.1/7/91 Relating to the Community Court of Justice, art 9(4).
196. SERAP vs Nigeria et UBEC (n 195) par. 2 et 8–9.

Le Nigéria a contesté la compétence de la Cour, arguant notamment que l'éducation, principe fondamental de sa Constitution, n'était pas susceptible de recours judiciaire. La question de compétence était donc de savoir si la requête portait sur la corruption, domaine dans lequel la Cour de la CEDEAO n'avait pas de compétence pénale indépendante, ou sur une violation présumée des droits protégés par la Charte africaine, domaine dans lequel elle était compétente enc matière de droits de l'homme.

L'approche de la Cour en matière de compétence matérielle

La Cour a jugé que l'article 9(4) du Protocole additionnel de 2005 lui conférait compétence pour statuer sur les violations des droits de l'homme commises dans les États membres de la CEDEAO. Bien que SERAP se soit appuyée sur des éléments factuels relatifs à la législation nigériane en matière d'éducation et à des rapports faisant état de corruption, le fondement juridique de sa demande résidait dans la violation alléguée des droits protégés par la Charte africaine. La Cour a donc jugé que le statut constitutionnel national de l'éducation ne pouvait faire obstacle à sa compétence à l'égard du droit garanti par l'article 17 de la Charte.[197]

La compétence matérielle de la Cour s'est établie parce que SERAP avait transformé les allégations de corruption en une plainte pour violation des droits de l'homme relevant du mandat de la Cour. Elle n'exerçait pas sa compétence pour qualifier la corruption d'infraction pénale indépendante ni pour poursuivre les fonctionnaires prétendument responsables du détournement des fonds.

Décision sur le fond

Ayant accepté sa compétence matérielle, la Cour a appliqué un critère plus exigeant sur le fond. Elle a reconnu que le vol, le détournement de fonds ou la mauvaise gestion des fonds destinés à l'éducation nuiraient au secteur éducatif. Elle a néanmoins jugé que la corruption ne constituait pas, "à elle seule", une violation du droit à l'éducation. Un lien clair devait être démontré entre l'acte de corruption et la violation alléguée des droits.[198]

La Cour a également considéré le rapport d'enquête anticorruption comme une preuve prima facie, et non comme une preuve concluante. Elle a refusé d'accepter une allégation générale de corruption systémique et de haut niveau sans preuves suffisantes et a refusé d'ordonner l'arrestation ou la poursuite des fonctionnaires impliqués. De telles décisions pénales relèvent de la compétence des autorités nationales compétentes et non de sa fonction en matière de droits de l'homme.[199]

La Cour a néanmoins confirmé que chaque enfant nigérian avait droit à une éducation de base gratuite et obligatoire. Elle a en outre enjoint au gouvernement fédéral de prendre les mesures nécessaires pour combler le déficit causé par le détournement de fonds, afin que le programme éducatif puisse se poursuivre et que les enfants concernés ne soient pas privés de leur droit à l'éducation.[200]

Importance Stratégique pour SACHRLit

L'affaire démontre que la compétence ratione materiae dépend de la qualification juridique de la demande plutôt que de la gravité des allégations sous-jacentes. La corruption peut constituer le contexte factuel, mais la cause d'action devant une juridiction des droits de l'homme doit généralement reposer sur un droit reconnu et une obligation correspondante de l'État.

197. SERAP vs République fédérale du Nigeria et Commission pour l'éducation de base universelle, Ordonnance n° ECW/CCJ/RUL/08/09 (Cour de justice de la CEDEAO, 27 octobre 2009) ; Protocole additionnel A/SP.1/01/05 modifiant le Protocole A/P.1/7/91 relatif à la Cour de justice de la Communauté, art. 9(4).
198. SERAP vs Nigeria et UBEC (n° 195), par. 18-20. Voir également la section 3.3.2 du présent guide concernant le lien de causalité et le lien probatoire entre la corruption et un droit humain reconnu.
199. SERAP vs Nigeria et UBEC (n 195) par. 21–24 et 27–30.
200. SERAP vs Nigeria et UBEC (n 195) par. 26, 28 et 31. Voir aussi Prosper Simbarashe Maguchu, 'Quand faut-il aller plus loin ? Corruption, droits de l'homme et demande d'avis consultatif du SERAP auprès de la Cour africaine' (2020) 4 Annuaire africain des droits de l'homme 436, 445–447.

Pour les acteurs de SACHRLit, cette affaire offre quatre enseignements principaux :

1. Identifier le droit humain spécifique relevant du mandat du tribunal sélectionné ;
2. Distinguer les actes de corruption des violations des droits de l'homme juridiquement répréhensibles ;
3. Établir un lien de preuve clair entre la conduite, le manquement de l'État et le préjudice qui en résulte ; et
4. Solliciter des réparations que le tribunal choisi est compétent pour accorder.

Il convient donc d'examiner cette affaire conjointement avec la section 3.3.2 relative au lien entre la corruption et un droit reconnu, et le chapitre 7 sur le choix des voies de recours. Elle démontre qu'une action, même bien caractérisée, peut franchir le seuil de compétence tout en étant rejetée, en tout ou en partie, si le lien de causalité et les éléments de preuve nécessaires ne sont pas établis.

Étude de cas : La bonne gouvernance et l'état de droit comme points d'entrée fondés sur les traités – Godfrey Magezi vs le procureur général de l'Ouganda

Faits et question de compétence

En 2005, le gouvernement ougandais a signé un protocole d'accord avec Quality Chemical Industries Ltd (QCIL) concernant la création d'une usine de fabrication de médicaments contre le VIH/SIDA et le paludisme. Cet accord prévoyait également un engagement du gouvernement à acheter les médicaments auprès de cette entreprise. Par la suite, Godfrey Magezi a signalé des irrégularités présumées dans les procédures d'approvisionnement à l'Inspecteur général du gouvernement (IGG), affirmant que les médicaments avaient été fournis à des prix exorbitants et que le gouvernement avait subi une perte d'environ 17,8 millions de dollars US.[201]

Suite à une enquête, l'IGG a publié un rapport en décembre 2011 recommandant, entre autres mesures, que le gouvernement envisage de recouvrer les paiements prétendument indus. Après avoir consulté le procureur général, l'IGG a toutefois conclu en juillet 2013 que les modifications apportées aux modalités de passation des marchés mettaient suffisamment en œuvre les recommandations et que l'affaire devait être classée. Magezi, qui s'attendait également à recevoir une prime légale de lanceur d'alerte, calculée en pourcentage des sommes recouvrées, a contesté cette décision devant la Cour de justice de l'Afrique de l'Est (CJAE).[202]

Magezi a fait valoir que le défaut de recouvrement du préjudice allégué, conjugué à l'avis juridique du procureur général et à la décision de l'IGG de classer l'affaire, violait les principes de bonne gouvernance, de reddition de comptes, de transparence et d'état de droit énoncés aux articles 6(d), 7(2) et 8(1)(c) du Traité instituant la CAE.[203]

201. Godfrey Magezi vs Procureur général de la République d'Ouganda, Requête n° 5 de 2013, Chambre de première instance, Arrêt du 14 mai 2015, par. 1-10. Voir le jugement de première instance

202. Magezi vs Procureur général de l'Ouganda (n° 201), par. 10-12. La prime prétendument due au lanceur d'alerte était subordonnée au recouvrement de fonds et ne conférait pas, en soi, un droit au paiement.

203. Traité portant création de la Communauté d'Afrique de l'Est, articles 6(d), 7(2) et 8(1)(c). L'article 6(d) définit la bonne gouvernance, la démocratie, l'État de droit, la responsabilité, la transparence ainsi que la reconnaissance et la protection des droits de l'homme et des peuples comme des principes fondamentaux de la Communauté.

La question de compétence était de savoir si la saisine concernait véritablement l'interprétation et l'application du Traité de la CAE ou s'il s'agissait, en substance, d'une tentative de faire examiner par la CJAE un accord d'approvisionnement national, de déterminer l'existence d'une perte financière et d'annuler des décisions prises par des institutions ougandaises.

L'approche de la Cour en matière de compétence matérielle

La Chambre de première instance a établi une distinction entre la compétence de la Cour et le bien-fondé des allégations de Magezi. Aux termes de l'article 27, paragraphe 1, du Traité de la CAE, la Cour est compétente pour interpréter et appliquer ledit Traité. L'article 30(1), permet à toute personne résidant dans un État partenaire de contester la légalité d'un acte, d'une décision ou d'une mesure prise par cet État au motif qu'il enfreint le Traité.[204]

Magezi, résident d'un État partenaire de la CAE, a contesté des actions identifiées des autorités publiques ougandaises, les jugeant contraires à certaines dispositions du Traité. La Cour a donc conclu que la saisine satisfaisait aux conditions de sa compétence et était recevable. La question de savoir si les allégations étaient fondées était sans incidence au stade de la compétence. L'inclusion d'éléments tirés de l'enquête interne de l'IGG ne pouvait empêcher la Cour d'exercer sa compétence sur l'allégation distincte de violation du Traité par l'Ouganda.[205]



Cette constatation démontre que les principes de gouvernance énoncés dans un traité d'intégration régionale peuvent constituer un fondement juridique pour les litiges liés à la corruption. La CJAE n'avait pas besoin d'une compétence expresse en matière de corruption en tant qu'infraction distincte. Sa compétence découlait de l'allégation selon laquelle la conduite des institutions publiques ougandaises avait enfreint les principes contraignants du Traité relatifs à la bonne gouvernance, à la reddition de comptes, à la transparence et à l'état de droit.

Décision sur le fond

L'acceptation de sa compétence matérielle ne signifiait pas que la Cour pouvait statuer sur toutes les questions soulevées par les irrégularités alléguées dans la procédure d'acquisition. Sur le fond, la Cour a constaté que le procureur général avait agi dans le cadre de son mandat constitutionnel en fournissant un avis juridique et que cet avis n'était ni contraignant ni ne portait atteinte à l'indépendance institutionnelle de l'Inspection générale du gouvernement (IGG). Elle a également constaté que l'IGG avait agi dans les limites du pouvoir discrétionnaire que lui confère le droit ougandais lorsqu'elle a réexaminé les recommandations et clos le dossier. Le requérant n'a donc pas établi de violation des articles 6 d), 7(2) ou 8(1) c) du Traité.[206]

Point essentiel, la Cour a jugé qu'elle n'était pas compétente pour déterminer si l'Ouganda avait effectivement subi la perte alléguée de 17,8 millions de dollars US. Cette question relevait des transactions d'approvisionnement sous-jacentes et ne pouvait être transformée en un différend indépendant relatif au Traité par le biais des principes de bonne gouvernance et de l'état de droit. Aucune violation du Traité n'ayant été établie, la Cour a également refusé d'ordonner au Gouvernement de recouvrer la perte alléguée. Le renvoi a été rejeté avec dépens.[207]

204. Traité de la CAE, arts 27(1) et 30(1).
205. Magezi vs Procureur général de l'Ouganda (n° 201), par. 23-37. La Cour a expressément relevé, au paragraphe 30, que le bien-fondé ou non de la saisine était sans incidence sur la détermination de sa compétence.
206. Magezi vs Procureur général de l'Ouganda (n 201) paras 62–88.
207. Magezi vs Procureur général de l'Ouganda (n 201) par. 89–109. Au par. 94, La Cour a jugé qu'elle n'était pas compétente pour déterminer si la perte financière alléguée s'était produite.

Magezi a interjeté appel, mais la Cour d'appel l'a rejeté en mai 2016. Elle a confirmé que, bien que la CJEA puisse examiner le droit interne pour interpréter et appliquer le Traité, sa compétence demeure limitée à la détermination du respect par un État partenaire de ses obligations conventionnelles. La Cour d'appel a confirmé la décision selon laquelle le procureur général et l'inspecteur général du gouvernement avaient agi dans le cadre de leurs mandats respectifs et n'avaient pas violé le Traité.[208]

Importance Stratégique pour SACHRLit

Cette affaire illustre à la fois le potentiel et les limites du recours aux traités d'intégration régionale dans SACHRLit. Les dispositions relatives à la bonne gouvernance, à la reddition de comptes, à la transparence et à l'état de droit peuvent placer des comportements liés à la corruption sous la compétence d'une juridiction régionale, même lorsque celle-ci n'a pas expressément pour mandat de poursuivre la corruption ou de statuer sur une plainte distincte en matière de droits humains.

Les acteurs doivent néanmoins identifier un acte ou une omission concrète d'un État partenaire et expliquer précisément en quoi il ou elle contrevient à la disposition pertinente du traité. Des allégations générales de corruption, de préjudice financier ou d'irrégularités administratives ne suffiront pas. L'invocation de la bonne gouvernance ne transformera pas non plus la juridiction régionale en tribunal national des marchés publics, en juridiction pénale ou en instance de recouvrement des avoirs. L'affaire fournit quatre principaux enseignements :

1. Les traités d'intégration régionale peuvent constituer un point d'entrée alternatif lorsque la corruption porte atteinte aux principes contraignants de bonne gouvernance, de reddition de comptes, de transparence ou d'état de droit ;
2. La compétence pour interpréter un traité n'inclut pas nécessairement la compétence pour déterminer si une perte d'approvisionnement a eu lieu ou pour statuer sur la responsabilité d'une entreprise privée ;
3. Le respect du droit interne demeure pertinent pour déterminer si la conduite des institutions étatiques a violé les obligations régionales en matière d'état de droit ; et
4. La réparation demandée doit correspondre à la compétence et au mandat institutionnel du tribunal choisi.

Contrairement aux affaires *SERAP vs Nigéria et UBEC,* le requérant n'a pas présenté la corruption alléguée comme ayant entraîné la violation d'un droit humain spécifique. Il s'est principalement fondé sur les principes de gouvernance du Traité de la CAE. Ces deux affaires illustrent donc des voies juridictionnelles complémentaires : la corruption peut être liée soit à un droit humain reconnu, soit à une obligation régionale exécutoire relative à la bonne gouvernance et à l'état de droit. Dans les deux cas, toutefois, le franchissement du seuil de compétence ne dispense pas le requérant de l'obligation de prouver la violation alléguée au fond.

5.5.2
Fond

Le fond de l'affaire concerne les arguments juridiques et factuels substantiels. Bien que les règles de procédure diffèrent selon les juridictions nationales, régionales et internationales, les questions de fond essentielles demeurent souvent les mêmes : quel comportement corruptif a eu lieu, quel droit ou

208. Godfrey Magezi vs Procureur général de l'Ouganda, Appel n° 3 de 2015, Chambre d'appel, Arrêt du 26 mai 2016. Voir le dossier officiel de l'affaire et résumé d'appel devant l'EACJ.

obligation était en cause, qui a subi un préjudice, quel lien existe-t-il entre ce comportement et le préjudice subi, et quel recours peut être envisagé ?[209]

Une analyse des droits humains met l'accent sur les préjudices que la corruption cause aux individus et aux communautés.[210] L'analyse ci-dessous est illustrative et non exhaustive. Les plaideurs devraient appliquer ce raisonnement à d'autres formes de corruption, tout en évitant de présumer que tout acte de corruption constitue automatiquement une violation des droits humains.[211]

5.5.2.1

Fondement

Un fondement juridique est la combinaison de faits importants et de lois qui donne droit à une réparation judiciaire. Il doit être identifié avant le début du contentieux. La poursuite peut découler d'un acte ou d'une omission, d'un manquement à l'accomplissement d'un devoir public, d'une violation d'une obligation constitutionnelle ou conventionnelle, d'une décision administrative illégale, d'un délit civil ou d'une infraction statutaire. Bien que la terminologie et la formulation doctrinale diffèrent selon les traditions juridiques, le concept de cause d'action en droit commun fournit un cadre utile pour identifier le fondement factuel sur lequel une réclamation peut aboutir. Dans l'affaire *Cooke vs Gill,* la Cour a décrit le fondement comme les faits essentiels qu'un demandeur doit prouver pour obtenir un jugement.[212]

Dans les contentieux liés à la corruption, il est essentiel d'identifier le fondement juridique de l'action. Le droit des droits de l'homme peut constituer une voie importante, mais il ne suffit pas d'invoquer la corruption de manière générale. Le plaignant doit établir un lien entre les faits reprochés et une obligation légale reconnue, ainsi qu'un recours possible. Les obligations conventionnelles et la non-discrimination représentent deux points d'entrée importants.

5.5.2.1.1

Obligations issues des traités

Les États sont tenus de respecter les obligations découlant des traités qui les lient. La responsabilité d'un État peut être engagée lorsqu'un acte ou une omission lui est imputable et contrevient à une obligation internationale en vigueur. L'équipe plaidante doit déterminer si l'obligation pertinente découle du droit interne, d'un traité régional ou international, du droit international coutumier ou de principes généraux.

Les obligations en matière de droits humains sont généralement décrites par le biais des devoirs de respecter, de protéger et de garantir les droits humains. Au sein du système africain des droits de l'homme, la Commission africaine a également reconnu l'obligation de promouvoir ces droits. Dans l'affaire SERAC et CESR c. Nigéria, examinée plus en détail à la section 2.5.1, la Commission a expliqué que la Charte africaine impose aux États quatre niveaux d'obligation : respecter, protéger, promouvoir et garantir les droits humains.[213]

La corruption peut entraîner l'exécution de ces obligations de différentes manières. Un agent public qui exige un pot-de-vin pour un traitement peut entraver directement l'accès aux soins de santé. Un État qui ne réglemente pas les prestataires privés corrompus peut manquer à son devoir de protection.

209. Pour l'exercice de mise en lien conceptuelle et l'évaluation initiale du cas, voir les sections 2.5.2 et 3.3.2-3.3.3 ci-dessus.
210. Voir les sections 2.4.1 et 4.3.1 concernant l'approche fondée sur le préjudice appliquée au lien entre corruption et droits de l'homme, ainsi que la distinction entre préjudice individuel, collectif et systémique.
211. Voir la section 3.3.2 sur le lien entre la corruption et un droit reconnu, ainsi que la section 5.5.1.2.4 sur la compétence ratione materiae, en particulier l'analyse de l'affaire SERAP vs Nigeria et UBEC.
212. Cooke vs Gill (1873) LR 8 CP 107, 116; Bryan A Garner (ed), Black's Law Dictionary (12th edn, Thomson Reuters 2024) 'fondement de l'action'.
213. Centre d'action pour les droits sociaux et économiques (SERAC) et Centre pour les droits économiques et sociaux (CESR) vs Nigeria, Communication 155/96, Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, décision adoptée le 27 octobre 2001, par. 44–48. Voir la section 2.5.1 du présent guide pour une analyse plus approfondie de l'affaire et de la nature des obligations de l'État.

Le détournement de fonds publics et le défaut d'enquête sur des preuves crédibles peuvent concerner les obligations de respecter les droits et d'offrir un recours effectif. La nature précise de l'action dépend du libellé du droit, de la norme de contrôle applicable et des preuves.

5.5.2.1.2

Non-discrimination

La non-discrimination constitue un autre point d'entrée important. L'article 2(1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ICCPR) et l'article 2(2), du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (ICESCR) interdisent toute discrimination dans l'exercice des droits protégés par les Pactes respectifs. Leur application est accessoire : la discrimination alléguée doit se rapporter à un droit prévu par le traité en question. D'autres instruments et constitutions nationales peuvent prévoir des garanties d'égalité autonomes.[214]

La corruption peut entraîner une discrimination directe lorsqu'une personne est traitée moins favorablement en raison d'une caractéristique protégée. Une règle ou une pratique neutre peut également créer une discrimination indirecte lorsqu'elle désavantage de manière disproportionnée un groupe protégé. La discrimination peut résulter d'une omission lorsqu'un État omet de prendre des mesures raisonnables pour lutter contre un obstacle discriminatoire.

La catégorie de "statut autre" peut être pertinente en cas de désavantage économique et social. Dans son Observation générale n° 20, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a indiqué que la situation économique et sociale peut constituer un motif prohibé et que les individus ne doivent pas être traités arbitrairement en raison de leur appartenance à un groupe économique ou social particulier.[215] Anne Peters a soutenu que l'incapacité ou le refus de verser un pot-de-vin peut, dans certains cas, être analysé au regard du "statut autre".[216] Il s'agit d'une possibilité plausible, et non d'une règle automatique : le requérant doit toujours établir l'existence d'un traitement différencié, le motif protégé, le désavantage et l'absence de justification objective et raisonnable.

L'affaire tanzanienne Takrima illustre l'utilisation stratégique des droits à l'égalité et à la participation politique. Dans l'affaire Legal and Human Rights Centre et Autres vs Procureur Général, des OSC ont contesté des dispositions législatives autorisant certaines formes d'"hospitalité traditionnelle" pendant les campagnes électorales. La Haute Cour a jugé que ces dispositions établissaient une discrimination entre les candidats fortunés et les candidats moins fortunés et compromettaient la tenue d'élections libres et équitables, contrairement aux articles 13 et 21 de la Constitution.[217] Cette affaire offre trois enseignements pratiques :

1. **Violation constitutionnelle :**
   la lutte contre la corruption peut se fonder sur des droits à l'égalité et à la participation exécutoires.

2. **Discrimination économique :**
   les règles autorisant les avantages matériels peuvent favoriser les candidats les plus riches et fausser l'égalité de la concurrence politique.

214. Pacte international relatif aux droits civils et politiques (adopté le 16 décembre 1966, entré en vigueur le 23 mars 1976) 999 UNTS 171, art. 2(1) et 26 ; Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (adopté le 16 décembre 1966, entré en vigueur le 3 janvier 1976) 993 UNTS 3, art. 2(2) ; Charte africaine (note 4) art. 2 et 3
215. Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 20 : La non-discrimination dans l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels, doc. ONU E/C.12/GC/20 (2 juillet 2009), par. 10 et 35.
216. Anne Peters, 'La corruption comme violation des droits humains internationaux' (2018) 29(4) European Journal of International Law 1251, 1266–1268 <https:/doi.org/10.1093/ejil/chy070>.
217. Centre pour les droits juridiques et humains et Autres vs Procureur général (Diverses causes civiles n° 77 de 2005) (Haute Cour de Tanzanie, 24 avril 2006).

3 **Risque de corruption :**
la légalisation de "l'hospitalité" pourrait créer une faille permettant l'achat de votes et compromettre l'intégrité des élections.

La non-discrimination peut donc constituer un fondement juridique efficace lorsque la corruption exclut, désavantage ou marginalise des individus ou des groupes. La petite corruption peut également engendrer des obstacles discriminatoires lorsque l'accès à un service public dépend de la capacité ou de la volonté de payer. L'argumentation juridique doit toutefois s'appuyer sur des preuves d'impact différencié plutôt que sur de simples suppositions.

5.5.3
Lien de Causalité

Établir comment la corruption a causé ou contribué à une violation des droits de l'homme est l'un des principaux défis de SACHRLit. Les tribunaux régionaux et internationaux n'ont pas mis au point un seul test complet de causalité test complet de causalité liée à la corruption. Le demandeur doit donc présenter des éléments de preuve établissant un lien entre le comportement corrompu, le préjudice institutionnel ou matériel qui en résulte et le déni d'un droit reconnu.

Étude de cas : Établissement du lien de causalité dans l'affaire SERAP vs Nigéria

Dans l'affaire *SERAP vs. Nigéria*, SERAP s'est appuyée sur un rapport d'enquête concernant le détournement et la mauvaise gestion présumés de fonds alloués à l'éducation de base. Elle a fait valoir que la perte de ces ressources contribuait à la violation du droit à l'éducation garanti par l'article 17 de la Charte africaine. La Cour de justice de la CEDEAO a reconnu que le détournement de fonds, le vol ou la mauvaise gestion de fonds destinés à l'éducation réduisaient les ressources disponibles et nuisaient à la qualité de l'enseignement. Toutefois, elle a jugé que la preuve de corruption ne suffisait pas, à elle seule, à établir une violation du droit à l'éducation. Il devait exister "un lien de causalité clair" entre les actes de corruption en question et la violation alléguée de ce droit.[218]

La Cour a considéré le rapport d'enquête comme constituant une preuve prima facie plutôt qu'une preuve concluante et a rejeté l'allégation plus générale selon laquelle il démontrait une corruption systémique de haut niveau dans le secteur de l'éducation. Une allégation aussi grave exigeait des preuves rigoureuses. L'arrêt démontre donc que les avocats ne peuvent se fonder uniquement sur des preuves générales de corruption ni présumer que le détournement de ressources prouve automatiquement une violation des droits de l'homme.

La Cour a néanmoins reconnu le lien pratique entre le détournement de ressources et l'exercice du droit à l'éducation. Elle a constaté que le déficit financier qui en résulterait pourrait empêcher le secteur de l'éducation de remplir sa mission. La Cour a donc enjoint au gouvernement de fournir des fonds suffisants pour combler ce déficit, le temps que des mesures soient prises pour recouvrer les fonds détournés ou poursuivre les responsables, afin que les communautés concernées ne soient pas privées d'accès à l'éducation.[219]

218. Les administrateurs enregistrés du Projet sur les droits socio-économiques et la reddition de comptes (SERAP) vs République fédérale du Nigeria et Commission pour l'éducation de base universelle, affaire n° ECW/CCJ/APP/12/07, arrêt n° ECW/CCJ/JUD/07/10 (Cour de justice de la CEDEAO, 30 novembre 2010), par. 18–21. L'arrêt est disponible via la base de données de jurisprudence africaine des droits de l'homme de l'IHRDA. Voir également les sections 3.3.2 et 5.5.1.2.4 du présent Guide pour les développements connexes concernant le lien entre la corruption et un droit reconnu, ainsi que la compétence ratione materiae.
219. SERAP vs Nigéria, par. 28 et les conclusions de la Cour au par. 31.

Pour SACHRLit, cette affaire illustre l'importance de retracer l'intégralité de la chaîne causale :

- l'allocation des ressources publiques ;
- les actes de corruption spécifiques ;
- le montant des ressources perdues ;
- le déficit institutionnel qui en résulte ;
- son impact sur la disponibilité, l'accessibilité ou la qualité du service concerné ;
- et les personnes ou les communautés dont les droits ont été affectés.[220]

Tableau 14 | **Formes de lien de causalité**

Type de lien	Explication	Objectif du contentieux
Violation directe	La corruption est utilisée comme moyen de violer un droit, ou un acte ou une omission officielle bloque immédiatement l'accès à ce droit.	Identifier la décision officielle, la demande ou l'omission et le droit directement bafoué – par exemple, la détention suite au refus de payer un pot-de-vin.
Violation indirecte	La corruption est un facteur nécessaire ou substantiel dans une chaîne d'événements qui conduit à la violation.	Prouver chaque maillon de la chaîne – par exemple, le détournement de fonds destinés aux achats, l'absence de médicaments essentiels et le refus de soins de santé qui en résulte.
Lien à distance	La corruption est l'un des nombreux facteurs sous-jacents qui contribuent à ce préjudice.	Expliquer sa contribution matérielle, mais évaluez si le lien est trop éloigné pour justifier une responsabilité juridique ou un recours particulier.

Ces catégories sont des outils d'analyse et non des substituts au critère juridique applicable. L'équipe plaidante devrait poser la question suivante :

- L'infraction se serait-elle probablement produite sans l'acte ou l'omission frauduleuse ?
- L'atteinte aux droits de l'homme était-elle une conséquence naturelle, prévisible ou suffisamment immédiate ?
- Les actes intermédiaires ont-ils rompu ou affaibli la chaîne de causalité ?
- Quels éléments de preuve permettent de distinguer la causalité de la simple corrélation ?
- Le tribunal compétent exige-t-il la preuve d'un préjudice individuel, d'un préjudice collectif, d'un risque ou d'un manquement à l'obligation de prendre des mesures raisonnables ?

Les actes ou omissions corrompus ne devraient être considérés comme une cause légale de violations telles que le refus d'accès à la nourriture, au logement, à l'éducation ou aux soins de santé que si le préjudice est suffisamment prévisible et pas trop éloigné d'une conduite responsable. Cette discipline renforce plutôt qu'elle n'affaiblit l'argument relatif aux droits de l'homme.

220. Voir le chapitre 2 sur le lien entre corruption et droits de l'homme, ainsi que la section 3.3.2 sur le lien probatoire entre les actes de corruption, la responsabilité de l'État et la violation d'un droit reconnu.

5.5.4
Imputabilité

L'imputabilité concerne la question de savoir si le comportement reproché peut être juridiquement considéré comme un acte de l'État. Elle se distingue de la violation et du lien de causalité. Le plaignant doit généralement établir à la fois que le comportement est imputable à l'État et qu'il constitue une violation d'une obligation internationale applicable.

En vertu de l'article 4 des Statuts de la ILC, les actes de tout organe de l'État sont imputables à l'État, quelles que soient la fonction ou la position de cet organe. L'article 7 précise que les actes d'un organe de l'État ou d'une entité habilitée à exercer l'autorité gouvernementale demeurent imputables à l'État lorsqu'ils agissent en cette qualité, même s'ils outrepassent leurs pouvoirs ou contreviennent aux instructions reçues.[221] Le commentaire cite expressément l'exemple d'un fonctionnaire acceptant un pot-de-vin pour accomplir un acte ou conclure une transaction.

La question centrale est de savoir si le fonctionnaire a agi dans le cadre de ses fonctions officielles ou sous couvert de l'autorité publique, et non à titre purement privé. La jurisprudence relative aux droits de l'homme reconnaît également qu'un État peut être tenu responsable des actes de ses agents agissant ultra vires ou contrairement aux instructions reçues.[222] Cela est particulièrement pertinent lorsqu'un fonctionnaire utilise des pouvoirs publics – tels que l'arrestation, l'octroi de licences, les marchés publics, la taxation ou l'attribution de services – pour extorquer un pot-de-vin ou conférer un avantage indu.

La responsabilité de l'État peut également découler d'omissions. Les organes législatifs, exécutifs ou judiciaires peuvent manquer à leur obligation de prévenir, de réglementer, d'enquêter sur la corruption ou d'y remédier. Dans ce cas, la faute imputable est celle de l'État lui-même, et non l'acte de corruption privé.

L'affaire *World Duty Free Company Ltd vs République du Kenya* requiert une analyse approfondie. L'investisseur a reconnu avoir versé un pot-de-vin au président Daniel Arap Moi en vue d'obtenir un accord d'investissement. Appliquant le droit anglais et le droit kényan, le tribunal CIRDI a refusé d'imputer au Kenya, en tant que "mandant par ailleurs innocent", la connaissance du pot-de-vin par le président et a jugé l'accord inapplicable, la corruption étant contraire à la politique publique internationale.[223]

La sentence portait sur la validité d'un contrat entaché de corruption et sur la tentative du requérant de tirer profit de son illégalité. Elle ne saurait être interprétée comme une règle générale selon laquelle la corruption d'un agent public ne peut jamais être imputée à l'État en droit international. L'article 7 des Actes de la ILC indique le contraire, notamment lorsqu'un agent public agit dans l'exercice de ses fonctions, même en outrepassant son autorité. Les distinctions pertinentes portent notamment sur la question de savoir s'il s'agit de l'imputation d'un comportement internationalement illicite, de l'imputation de la connaissance, ou de la validité et de la validité d'un contrat en vertu du droit interne.

Pour SACHRLit, l'approche pratique est donc de :

- identifier l'acteur officiel, institutionnel ou privé impliqué ;
- établir la source légale et la nature du pouvoir exercé ;
- déterminer si la personne a agi à titre officiel ou sous couvert de sa fonction. ;
- plaider séparément toute omission de l'État visant à prévenir, enquêter sur ou remédier à la conduite;
- distinguer l'attribution de conduite de l'attribution de connaissances et de l'autorité contractuelle ;

221. Commission du droit international (n° 178), articles 4 et 7 et commentaire de l'article 7, par. 8.
222. Cour européenne des droits de l'homme, Guide sur l'article 1 de la Convention européenne des droits de l'homme : Obligation de respecter les droits de l'homme (mis à jour le 28 février 2026), par. 119 <https://ks.echr.coe.int/documents/d/echr-ks/guide-on-article-1-obligation-to-respect-human-rights> consulté le 6 août 2026
223. World Duty Free Company Ltd c. République du Kenya, affaire CIRDI n° ARB/00/7, sentence (4 octobre 2006), par. 157–188 <https://www.italaw.com/sites/default/files/case-documents/italaw15005.pdf> consulté le 6 août 2026

- relier le comportement imputable à l'obligation spécifique en matière de droits de l'homme violée.

5.6
CONCLUSION

Le choix de la juridiction compétent n'est pas une décision administrative préliminaire ; il fait partie intégrante de la théorie juridique d'une affaire portée devant la Cour suprême des États-Unis (SACHRLit). La juridiction détermine qui peut intenter une action, le langage juridique dans lequel la corruption doit être définie, les preuves admissibles, les recours disponibles et la possibilité d'exécuter la décision finale.

L'avocat spécialisé en contentieux stratégique doit commencer par recenser les options nationales, étrangères, régionales et internationales, en considérant le contentieux national comme le point de départ habituel, conformément au principe de subsidiarité. L'équipe doit ensuite vérifier la qualité pour agir, la compétence, la recevabilité, l'urgence, les preuves, les voies de recours et les modalités d'exécution avant d'intenter une action. Les procédures parallèles doivent être soigneusement coordonnées et les règles relatives au cumul des actions respectées.

Sur le fond, la corruption doit être liée à une cause d'action reconnue, à une obligation applicable en matière de droits humains, à un lien de causalité suffisamment clair et à une conduite imputable à l'État. Les dossiers les plus solides ne reposent pas uniquement sur la force morale des allégations de corruption. Ils associent un cadre juridique précis à des preuves crédibles, à la participation des personnes concernées et à des mesures correctives permettant de remédier à la violation immédiate et aux conditions institutionnelles qui l'ont permise.

06 INTERVENTIONS STRATÉGIQUES AU-DELÀ DU CONTENTIEUX DIRECT

6.1
INTRODUCTION

Le SACHRLit ne se limite pas à l'engagement de poursuites judiciaires directes. Des mécanismes complémentaires et des interventions procédurales peuvent favoriser la reddition de comptes, influencer la jurisprudence, façonner le débat public et renforcer la protection des droits humains affectés par la corruption. Ils sont particulièrement importants lorsque le recours direct aux tribunaux est impossible, lorsqu'une clarification juridique plus large est nécessaire ou lorsqu'une organisation souhaite contribuer à des procédures engagées par d'autres.

Ces mécanismes comprennent les demandes d'avis consultatifs, les mémoires *d'amicus curiae* et la participation à des procédures pénales en tant que victimes ou parties civiles. Leur fonctionnement varie selon les juridictions et leur utilisation doit se faire dans le respect des pouvoirs et procédures de l'instance compétente.

6.2
DEMANDES D'AVIS CONSULTATIFS

Les juridictions régionales et internationales peuvent émettre des avis consultatifs précisant le contenu et la portée des obligations des États en vertu du droit international. Les procédures consultatives ont acquis une importance renouvelée grâce aux litiges climatiques et peuvent également constituer un mécanisme permettant d'approfondir le lien entre corruption et droits humains.[224] Contrairement aux procédures contentieuses, elles ne déterminent généralement pas la responsabilité des parties adverses. Leur principal intérêt réside dans la clarification des questions juridiques en suspens et dans leur rôle d'orientation des États, des juridictions, des institutions et de la société civile.

Sous réserve des dispositions de l'instrument constitutif applicable, une entité habilitée peut demander à un tribunal de préciser si, et dans quelles conditions, des actes ou omissions de corruption engagent les obligations internationales relatives aux droits humains. Un avis pourrait porter sur les obligations de l'État en matière de transparence, de reddition de comptes, de participation, d'accès à l'information, de protection des défenseurs des droits humains, d'accès à la justice ou de recours pour les communautés affectées par la corruption. Il pourrait également préciser les circonstances dans lesquelles le détournement de fonds publics, la mainmise sur les institutions ou le défaut d'enquêter sur la corruption contribuent à la violation d'un droit reconnu.

224. Voir, par exemple, Tribunal international du droit de la mer, Demande d'avis consultatif présentée par la Commission des petits États insulaires sur les changements climatiques et le droit international, affaire n° 31, avis consultatif du 21 mai 2024 ; Cour interaméricaine des droits de l'homme, Urgence climatique et droits de l'homme, avis consultatif OC-32/25 du 29 mai 2025 ; et Cour internationale de Justice, Obligations des États à l'égard des changements climatiques, avis consultatif du 23 juillet 2025.

Étude de Cas : La demande d'avis consultatif de SERAP devant la Cour africaine

Contexte

En 2013, le SERAP a présenté une demande d'avis consultatif à la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples.[225] Bien que cette procédure soit brièvement mentionnée à la section 5.5.1.1 concernant la recevabilité, elle est examinée ici afin d'illustrer les limites potentielles et procédurales des procédures consultatives.

Questions Posées

SERAP a demandé à la Cour de déterminer, premièrement, si elle remplissait les conditions requises pour être qualifiée d'"organisation africaine reconnue par l'Union africaine" au sens de l'article 4(1), du Protocole instituant la Cour africaine. Deuxièmement, elle a demandé si l'extrême pauvreté, le caractère systémique et généralisé de la situation violait les dispositions de la Charte africaine, notamment l'interdiction de toute discrimination prévue à l'article 2.[226] Cette question de fond était pertinente au regard du lien entre corruption et droits humains, car SERAP cherchait à établir un lien entre la pauvreté et le sous-développement et les actes et omissions qui privent les populations des ressources, des opportunités et des services nécessaires à l'exercice de leurs droits.

La Décision de la Cour

La Cour ne s'est pas prononcée sur le lien de fond entre pauvreté et droits de l'homme. Elle a d'abord examiné si SERAP était une entité habilitée à solliciter un avis consultatif au titre de l'article 4, paragraphe 1, du Protocole. SERAP a fait valoir qu'elle était enregistrée au Nigéria et bénéficiait du statut d'observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples. Elle a soutenu que la reconnaissance par la Commission, organe de l'Union africaine, satisfaisait à l'exigence de reconnaissance par l'Union africaine.

La Cour a rejeté cet argument. Elle a distingué le statut d'observateur auprès de la Commission africaine de la reconnaissance par l'Union africaine elle-même, estimant que les deux formes de reconnaissance n'étaient pas interchangeables. Une ONG devait avoir le statut d'observateur auprès de l'Union africaine ou avoir conclu un mémorandum d'accord avec elle. SERAP ne disposant d'aucun de ces statuts, la Cour a déclaré à l'unanimité qu'elle n'était pas compétente pour rendre l'avis demandé.[227] La question de fond relative aux droits de l'homme est donc restée sans réponse.

Importance pour SACHRLit

Cette affaire démontre qu'une question de fond pertinente ne saurait pallier le non-respect des conditions de compétence régissant les procédures consultatives. Avant de préparer une requête, les praticiens doivent identifier une entité expressément habilitée à saisir la juridiction compétente. Lorsqu'une organisation de la société civile ne possède pas le statut requis, elle peut envisager de collaborer avec un organe habilité de l'Union africaine, un État membre ou une organisation africaine reconnue capable de présenter la requête.

La procédure illustre également la plus grande valeur participative des avis consultatifs. La Cour africaine a transmis la demande du SERAP aux États membres de l'Union africaine et à la Commission

225. Demande d'avis consultatif présentée par le Projet sur les droits socio-économiques et la reddition de comptes (SERAP), Requête n° 001/2013, Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, Avis consultatif du 26 mai 2017. L'arrêt est disponible via la base de données de jurisprudence africaine des droits de l'homme de l'IHRDA
226. Demande d'avis consultatif du SERAP, par. 3-12.
227. Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif à la création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, art. 4, par. 1 ; demande d'avis consultatif du SERAP, par. 38–41 et 59–65. Voir également la section 5.5.1.1 du présent guide concernant la qualité pour agir et l'accès aux juridictions régionales africaines.

africaine et a autorisé le Centre pour les droits de l'homme de l'Université de Pretoria à participer en qualité d'*amicus curiae*.[228] Les procédures consultatives peuvent ainsi offrir aux États, aux institutions, aux experts et aux OSC un espace pour contribuer, par des éléments de preuve et des arguments juridiques, au développement progressif du droit.

La portée juridique d'un avis consultatif varie selon les systèmes juridiques. Bien qu'il ne soit généralement pas contraignant au même titre qu'un jugement contradictoire entre les parties, il peut revêtir une autorité juridique, interprétative et politique considérable. Dans le cadre de la SACHRLit, un avis consultatif peut clarifier les obligations des États, influencer la jurisprudence nationale et régionale, étayer les litiges futurs et fournir un cadre juridique commun pour la plaidoirie.

Avant de recourir à ce mécanisme, l'équipe plaidante devrait donc confirmer :
- qui est autorisé à demander l'avis consultatif;
- si l'entité requérante possède la reconnaissance ou le statut institutionnel nécessaire;
- si la question posée relève de la compétence matérielle du tribunal;
- si la question est suffisamment précise pour recevoir une réponse juridique utile;
- si l'affaire recoupe des procédures contentieuses en cours; et
- comment est-ce-que la société civile, les experts et les communautés concernées peuvent participer aux procédures judiciaires.

Le principal enseignement à tirer de la demande SERAP est que les procédures consultatives doivent être conçues en partant des exigences juridictionnelles. L'équipe doit d'abord identifier une entité requérante admissible, puis seulement élaborer la question de fond, les éléments de preuve à l'appui et une stratégie de plaidoyer plus large.

6.3
MÉMOIRES D'AMICUS CURIAE

L'intervention d'un *amicus curiae* peut contribuer à l'élaboration du raisonnement juridique, renforcer la protection des droits et consolider la jurisprudence. Dans les affaires de corruption et de droits humains, un amicus peut clarifier des questions juridiques complexes, apporter des éléments de droit comparé ou des preuves spécialisées, identifier les implications d'intérêt public plus large et situer un litige individuel dans un contexte de préjudice systémique.

Une organisation envisageant une intervention doit examiner le règlement du tribunal, obtenir les autorisations nécessaires et s'assurer que sa contribution n'apporte pas d'éléments nouveaux. Des interventions mal préparées, redondantes ou tardives peuvent retarder la procédure, surcharger le tribunal ou politiser davantage une affaire sensible. L'amicus curiae doit rester indépendant, éviter d'introduire des faits contestés par des moyens inappropriés et respecter la stratégie contentieuse du plaignant.

Un mémoire efficace :
- identifie l'amicus curiae, son domaine d'expertise et tout intérêt ou financement pertinent ;
- énonce la question précise sur laquelle l'assistance est proposée ;
- fournit des informations juridiques ou factuelles exactes et correctement sourcées ;
- explique les normes comparatives ou internationales pertinentes pour la juridiction ;
- évite de répéter les arguments des parties; et
- propose une approche juridique claire dans le cadre de la juridiction du tribunal.

228. Demande d'avis consultatif du SERAP, par. 13–19.

Les mémoires de coalition peuvent témoigner d'une préoccupation générale et combiner des expertises, mais les signataires doivent s'entendre sur la gouvernance, le pouvoir de rédaction, la confidentialité et la position finale avant le dépôt.

Étude de cas : Le Centre pour les droits de l'homme en tant qu'amicus curiae dans le cadre des procédures consultatives du SERAP

Dans sa demande d'avis consultatif, le *Projet pour les droits socio-économiques et la Reddition de comptes* (SERAP) a sollicité l'avis de la Cour africaine afin de déterminer s'il s'agissait d'une organisation africaine reconnue par l'Union africaine et si l'extrême pauvreté, le caractère systémique et généralisé de cette situation violait les dispositions de la Charte africaine.[229] La procédure a soulevé une question préliminaire importante : une ONG dotée du statut d'observatrice auprès de la Commission africaine est-elle habilitée à solliciter un avis consultatif en vertu de l'article 4(1), du Protocole de la Cour ?

Le Centre pour les droits de l'homme de l'Université de Pretoria a sollicité et obtenu l'autorisation de participer en qualité *d'amicus curiae*.[230] Ses observations portaient sur la compétence personnelle de la Cour. S'appuyant sur le sens ordinaire, le contexte et l'objet de l'article 4(1), ainsi que sur les travaux préparatoires du Protocole, le Centre a fait valoir que l'expression « toute organisation africaine » incluait les ONG et que le statut d'observateur de SERAP auprès de la Commission africaine valait reconnaissance par l'Union africaine.[231]

La Cour a retenu une partie importante du raisonnement du Centre. Elle a jugé que la notion d'organisation africaine ne se limitait pas aux organisations intergouvernementales, que la disposition avait été délibérément formulée pour élargir l'accès des organisations africaines à la Cour et que le SERAP remplissait les conditions requises pour être considéré comme une organisation africaine.[232] La Cour a néanmoins rejeté l'argument selon lequel le statut d'observateur auprès de la Commission africaine équivalait à une reconnaissance par l'Union africaine. Le SERAP ne disposant ni du statut d'observateur auprès de l'Union ni d'un mémorandum d'accord avec elle, la Cour a conclu à l'absence de compétence personnelle et n'a pas examiné la question de fond relative à la pauvreté systémique.[233]

Cette affaire démontre qu'une intervention d'amicus curiae peut influencer la jurisprudence, même lorsque l'organisation requérante se trouve finalement dans l'incapacité d'agir sur le plan de la compétence. Pour SACHRLit, elle montre également comment une organisation de la société civile non partie à la Cour peut apporter une expertise en matière d'interprétation des traités, identifier les conséquences de règles de recevabilité restrictives et plaider en faveur d'un accès plus large à la justice régionale. Cette intervention illustre en outre l'importance d'aborder les questions de compétence dès le début de la procédure : un amicus curiae peut renforcer le raisonnement juridique présenté à la Cour, mais ne peut remédier au manquement d'une partie à une condition expresse de compétence.

229. Demande d'avis consultatif présentée par le Projet sur les droits socio-économiques et la reddition de comptes (SERAP), Requête n° 001/2013, Avis consultatif (Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, 26 mai 2017), par. 1 à 5.
230. au même endroit par. 17; Centre pour les droits de l'homme, 'Contentieux' (Université de Pretoria) <https:/www.chr.up.ac.za/units/about-liu/30-units/litigation-and-implementation/2778-litigation> consulté le 16 août 2026.
231. Avis consultatif du SERAP (n 229) par. 33–36.
232. au même endroit par. 43–51.
233. au même endroit par. 52–65.

Enseignements pour SACHRLit

1. Les organisations de la société civile, même sans qualité pour intenter une action, peuvent influencer la jurisprudence régionale par le biais d'interventions *d'amicus curiae*.
2. Un dossier efficace devrait traiter des questions préliminaires de compétence et de qualité pour agir lorsque celles-ci peuvent empêcher l'examen de la plainte de fond en matière de droits de l'homme.
3. Le texte, le contexte, l'objectif et les travaux préparatoires d'un traité peuvent étayer un argument de principe en faveur d'un accès plus large à la justice.
4. Un argument partiellement accepté peut néanmoins constituer un précédent utile, même si la Cour décline finalement sa compétence.
5. Les organisations qui envisagent de présenter une demande consultative doivent vérifier qu'elles possèdent la forme précise de reconnaissance requise par l'instrument constitutif de la Cour.

6.4
PROCÉDURE PÉNALE ET PARTICIPATION DES VICTIMES

Les poursuites pénales sont généralement menées par le ministère public au nom de l'État. Dans certaines juridictions, cependant, les victimes et les OSC qualifiées peuvent intervenir en tant que parties civiles, présenter des preuves, contester les décisions de procédure et demander une indemnisation ou d'autres formes de réparation. Une telle participation peut renforcer la reddition de comptes lorsque la corruption est transnationale, politiquement sensible ou susceptible d'être résolue sans une prise en compte suffisante du préjudice causé aux communautés concernées.

Les droits précis de la partie civile dépendent de la procédure pénale applicable. La participation peut aller du soutien à une poursuite en cours à l'ouverture d'une instruction judiciaire en cas d'inaction du ministère public. Les acteurs doivent donc établir la qualité pour agir du participant potentiel, la nature du préjudice allégué ainsi que les droits procéduraux attachés au statut de partie civile.[234]

Étude de cas : Participation des parties civiles à la procédure pénale Bolloré–Togo

Contexte

La procès Bolloré-Togo porte sur des allégations de corruption transnationale liées à la concession de la gestion du port de Lomé. Les autorités françaises chargées de l'enquête allèguent que, durant la période 2009-2010, Havas, société de télécommunications alors contrôlée par le groupe Bolloré, a fourni des services de conseil électoral à Faure Gnassingbé lors de sa campagne pour sa réélection à la présidence du Togo, à des prix nettement inférieurs à leur valeur marchande. Il est allégué qu'en contrepartie, le groupe Bolloré a bénéficié de conditions avantageuses concernant la gestion du port de Lomé par l'intermédiaire de Bolloré Africa Logistics.

234. Voir les sections 3.3.1 et 4.4.1 du présent guide concernant les contentieux pour le compte de victimes et le choix des requérants appropriés, ainsi que la section 5.5.1.1 relative à la qualité pour agir.

Une enquête préliminaire a été ouverte en France en 2013 suite à des informations reçues par la cellule de renseignement financier française, TRACFIN. Vincent Bolloré et deux de ses dirigeants, Gilles Alix et Jean-Philippe Dorent, ont fait l'objet d'une enquête formelle en 2018 pour corruption présumée d'un agent public étranger et complicité d'abus de confiance et d'infractions connexes.

Règlement négocié et demande d'un procès public

En février 2021, Bolloré SE et Financière de l'Odet SE ont conclu une *convention judiciaire d'intérêt public* (CJIP) avec le Parquet national financier. Aux termes de cet accord, Bolloré SE s'est engagée à verser une amende d'intérêt public de 12 millions d'euros. Le Tribunal de Paris a validé la convention, mettant ainsi fin aux poursuites pénales engagées contre les sociétés sans condamnation.[235]

Un procès de *comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité* (CRPC) distincte a été proposée à l'égard de Vincent Bolloré et de deux autres dirigeants. Le tribunal de Paris a refusé de l'approuver, considérant que la gravité des faits reprochés exigeait un examen par un tribunal pénal public. La distinction entre le règlement amiable conclu avec la personne morale et les poursuites engagées contre les personnes physiques démontre qu'un accord négocié impliquant une personne morale n'entraîne pas nécessairement la détermination ou l'extinction de la responsabilité pénale de ses dirigeants.

Participation des OSC

En 2022, Sherpa et Anticor se sont constitués parties civiles au procès. Leur participation visait à préserver le contrôle public sur la corruption transnationale présumée et à promouvoir la reconnaissance des citoyens togolais dont les intérêts démocratiques et économiques auraient pu être lésés.[236] Ces organisations ont fait valoir que la corruption entourant une élection et l'attribution d'une importante concession publique pouvait engendrer des préjudices dépassant le cadre de la transaction financière immédiate. Elle pouvait affecter la participation politique, l'intégrité du processus décisionnel public, la gestion des ressources nationales et la confiance du public dans les institutions démocratiques.

Cette affaire démontre donc comment la participation de la population civile peut intégrer les conséquences sociales et relatives aux droits humains plus larges de la corruption dans les procédures pénales. Les parties civiles peuvent également contester une approche qui considère une sanction financière payée par une entreprise comme une réparation suffisante pour des agissements qui auraient affecté l'ensemble de la population.

Etat Actuel

En novembre 2023, la Cour de cassation française a rejeté les requêtes demandant l'annulation du procès, permettant ainsi la poursuite de l'instruction. En mars 2026, Vincent Bolloré, Gilles Alix et Jean-Philippe Dorent ont été déférés devant le tribunal correctionnel de Paris pour y être jugés dans le cadre des faits présumés de corruption liés à la concession du port de Lomé. Le procès est prévu pour décembre 2026.[237]

Au moment de la rédaction du présent document, la procédure est toujours en cours et aucune décision définitive n'a été rendue quant à la responsabilité pénale des accusés. Ces derniers bénéficient toujours de la présomption d'innocence. Les allégations et la qualification du préjudice subi par les parties civiles ne sauraient donc être présentées comme des conclusions judiciaires établies.

235. Convention judiciaire d'intérêt public entre le procureur de la République financier près le Tribunal judiciaire de Paris et les sociétés Bolloré SE et Financière de l'Odet SE, Validé par le Tribunal de Paris le 26 février 2021. La convention et l'ordonnance de validation sont disponibles via le Ministère français de l'Économie et des Finances.
236. Sherpa et Anticor se sont constituées parties civiles au procès le 15 février 2022. Voir Sherpa, 'Affaire Bolloré au Togo'.
237. Sherpa et Anticor, 'Affaire Bolloré au Togo : Vincent Bolloré et deux anciens dirigeants renvoyés devant le tribunal correctionnel pour corruption' (19 mars 2026). Voir également Cour de cassation, chambre criminelle, arrêt du 29 novembre 2023, rejetant les demandes d'annulation de la procédure.

Importance pour SACHRLit

Le procès Bolloré-Togo démontre que la participation à une action pénale peut s'inscrire dans le cadre de la lutte contre la corruption, même lorsque la société civile n'est pas à l'origine de l'enquête. En se joignant à la procédure en tant que parties civiles, les organisations anticorruptions peuvent présenter des éléments de preuve et des arguments concernant les conséquences collectives de la corruption, maintenir la pression en faveur d'une audience publique et obtenir la reconnaissance des intérêts des communautés affectées.

Cette affaire soulève également une question importante concernant la justice négociée. Les règlements à l'amiable peuvent certes accélérer la procédure, imposer des sanctions financières et contraindre les entreprises à se conformer à leurs obligations. Toutefois, ils peuvent limiter l'examen public des faits, ne pas suffisamment reconnaître les victimes et offrir peu de possibilités aux communautés touchées d'obtenir réparation. La participation de la partie civile peut contribuer à garantir un équilibre entre efficacité, transparence, responsabilité individuelle et intérêt public à comprendre comment la corruption présumée s'est produite.

L'affaire doit néanmoins être distinguée des procédures auxquelles les personnes ou les communautés concernées participent directement. Sherpa et Anticor sont des organisations anti-corruption qui cherchent à faire avancer les intérêts collectifs ; ils ne sont pas eux-mêmes les citoyens togolais prétendument affectés par le comportement. Les acteurs doivent donc se demander si la participation de la société civile représente adéquatement la population touchée ou si la participation directe, le témoignage ou la représentation des victimes sont également requis.

Pour SACHRLit, l'équipe plaidante devrait examiner si la procédure pénale applicable permet aux parties civiles de :

- se joindre à une enquête ou à une poursuite existante ;
- Présenter des éléments de preuve et demander des mesures d'enquête ;
- contester les décisions d'interrompre, de restreindre ou de régler les procès;
- présenter les conséquences plus larges de la corruption présumée sur les droits de l'homme;
- demander une compensation ou d'autres formes de réparation; et
- participer à la conception et au suivi de toute réparation bénéficiant aux communautés touchées.

Note comparative : Le Procès d'Obiang

Le procès Teodorin Obiang relatif aux *Biens mal* acquis offre un exemple complémentaire et plus abouti. En 2010, la Cour de cassation française a reconnu la recevabilité de la plainte déposée par Transparency International France, permettant ainsi l'ouverture d'une enquête sur des avoirs prétendument issus du détournement de fonds publics étrangers. Cette procédure a abouti à une condamnation pénale définitive et à la confiscation des avoirs en France en 2021.[238] Si l'affaire Bolloré-Togo illustre la participation civile continue et la demande d'un procès public, l'affaire Obiang démontre les conséquences potentielles à plus long terme d'une telle participation, notamment la condamnation et la confiscation.

6.5
CONSTRUCTION D'UNE COALITION

La construction d'une coalition est une stratégie vitale dans les litiges d'intérêt public. Une coalition rassemble des individus, des organisations et d'autres parties prenantes autour d'un objectif commun.

238. Cour de cassation, chambre criminelle, 9 novembre 2010, n° 09-88.272 ; tribunal correctionnel de Paris, jugement du 27 octobre 2017 ; cour d'appel de Paris, arrêt du 10 février 2020 ; et Cour de cassation, chambre criminelle, arrêt du 28 juillet 2021. Voir également les sections 4.6 et 5.5.1.2.2 du présent guide concernant la durée de la procédure et les questions d'immunité.

Dans SACHRLit, il peut mettre en relation des avocats, des communautés touchées, des enquêteurs, des journalistes, des chercheurs, des organisations de défense des droits de l'homme, des organismes de lutte contre la corruption, des associations professionnelles et des experts techniques.

6.5.1
Unité dans la diversité

L'un des principaux atouts d'une coalition réside dans sa capacité à fédérer des perspectives et des intérêts divers. Une affaire de corruption peut affecter différemment les groupes et nécessiter des connaissances en matière de finances publiques, de marchés publics, de droits humains, de droit pénal, de recouvrement des avoirs, de sécurité et de communication. La mise en commun de ces expertises permet d'élaborer une stratégie plus complète et éclairée, tout en garantissant que les communautés concernées ne soient pas exclues des décisions prises en leur nom.

L'unité n'exige pas que chaque membre joue le même rôle ni assume les mêmes risques. Certaines organisations peuvent comparaître devant les tribunaux ; d'autres peuvent mener des recherches, soutenir les plaignants, superviser la mise en œuvre ou communiquer avec le public. Les rôles doivent être définis par écrit, avec des modalités claires de prise de décision et de reddition de comptes.

6.5.2
Amplifier le Plaidoyer et les Ressources

Les efforts individuels peuvent ne pas attirer l'attention ni le soutien nécessaire pour engendrer le changement. Une coalition diversifiée peut toucher un public plus large, mobiliser des bénévoles, obtenir une couverture médiatique responsable et exercer une pression constante sur les décideurs. Elle peut également mutualiser les ressources financières et non financières, allégeant ainsi la charge pesant sur chaque membre.

La coalition devrait identifier les ressources réellement disponibles pendant toute la durée probable de la procédure. L'enthousiasme à court terme ne saurait remplacer un financement à long terme, une représentation juridique, un soutien aux plaignants et un travail de mise en œuvre.

6.5.3
Établir un Consensus et Gérer les différences

Les membres de la coalition doivent trouver un terrain d'entente tout en tenant compte de la diversité de leurs mandats, de leurs publics respectifs et de leur tolérance au risque. Cela nécessite du dialogue, des compromis et un processus convenu pour résoudre les différends. La coalition devrait décider :

- l'objectif commun et les principes non négociables ;
- qui donne des instructions à l'équipe juridique ;
- comment est-ce-que les intérêts du plaignant seront protégés ;
- qui détient et peut publier des recherches et des preuves ;
- comment est-ce-que les informations confidentielles seront-elles traitées ;
- qui s'exprime en public et valide les communications ;
- Comment est-ce-que le financement et les dépenses seront gérés ; et
- comment est-ce-que les membres peuvent-ils adhérer, se retirer ou réagir en cas de désaccord.

Ces dispositions permettent d'éviter des litiges inutiles et contribuent à empêcher les membres les plus puissants de la coalition de dominer les communautés concernées.

6.5.4
Réseaux à long terme et Mise en œuvre

Les coalitions peuvent perdurer au-delà d'une affaire particulière. Les relations nouées dans le cadre d'un litige peuvent servir de base à de futures initiatives, permettre de réagir plus rapidement aux problèmes émergents et faciliter le suivi à long terme des réformes. Cela revêt une importance particulière, car un jugement est rarement d'application automatique. Sa mise en œuvre peut nécessiter un travail de plaidoyer continu, un suivi budgétaire, un engagement auprès du Parlement, une sensibilisation des populations et de nouvelles procédures judiciaires.[239]

La constitution de coalitions constitue donc un outil puissant dans le cadre des actions judiciaires stratégiques de lutte contre la corruption. Grâce à l'unité, à la collaboration et à l'engagement en faveur d'objectifs communs, elle peut renforcer l'impact des actions en justice et permettre aux citoyens de participer à la construction de leur avenir collectif. Sa légitimité dépend toutefois d'une gouvernance transparente et d'un leadership efficace de la part des personnes les plus touchées.

6.6
CONCLUSION

Les interventions stratégiques qui vont au-delà des actions judiciaires directes permettent à SACHRLit d'influencer l'évolution du droit, d'apporter son soutien aux procédures en cours et de renforcer la reddition de comptes lorsque l'ouverture d'une nouvelle affaire n'est pas possible, n'est pas nécessaire ou n'est pas judicieuse d'un point de vue stratégique. Les avis consultatifs peuvent clarifier le droit ; les mémoires d'amicus curiae peuvent apporter une expertise spécialisée ; la participation des victimes et des parties civiles permet de relier les procédures pénales aux intérêts des personnes concernées ; et les coalitions peuvent soutenir l'expertise, le plaidoyer et la mise en œuvre.

Ces mécanismes exigent néanmoins la même rigueur procédurale qu'une action en justice directe. Les praticiens doivent vérifier la qualité pour agir et la compétence institutionnelle, se conformer aux règles de la juridiction saisie, préserver l'indépendance de la procédure et veiller à ce que chaque intervention apporte une réelle valeur ajoutée sur le plan juridique ou probatoire. Les accords de coalition doivent également définir les pouvoirs, la confidentialité, les ressources, les communications et la responsabilité du suivi à long terme.

Avant tout, les interventions complémentaires doivent rester ancrées dans la dignité, l'autonomie et la sécurité des personnes concernées. SACHRLit adopte une approche stratégique lorsqu'elle utilise la combinaison la plus appropriée de procédures directes et de mécanismes de soutien afin de garantir des recours efficaces, de renforcer la reddition de comptes et de contribuer à un changement durable.

239. Pour le contrôle juridictionnel et un suivi plus large de la mise en œuvre, voir la section 7.10 ci-dessous.

07 RÉPARATIONS

7.1
INTRODUCTION

Le recouvrement des pertes causées par la corruption peut s'inscrire dans deux cadres liés : l'approche anticorruption et l'approche fondée sur les droits de l'homme. L'approche anticorruption se concentre traditionnellement sur les enquêtes et la sanction des auteurs d'infractions, la confiscation des produits du crime et la restitution des avoirs volés. L'approche fondée sur les droits de l'homme part des personnes et des communautés victimes de la corruption et s'interroge sur les mesures de réparation nécessaires pour rétablir leurs droits, leur dignité et leur autonomie.[240]

La CNUCC, seul instrument universel de lutte contre la corruption juridiquement contraignant, rapproche ces différentes approches. Le chapitre V considère le recouvrement des avoirs comme un principe fondamental de la Convention et fournit un cadre pour la recherche, le gel, la confiscation et la restitution des produits de la corruption. La CNUCC exige également des États parties qu'ils permettent aux personnes et entités lésées par la corruption d'engager des procédures en vue d'obtenir réparation, et elle reconnaît le rôle des victimes dans les procédures pénales.[241]

La difficulté réside dans le fait que l'impact de la corruption est souvent difficile à mesurer. La corruption est généralement cachée, ses effets peuvent se répartir sur une large population, et les personnes touchées peuvent ignorer qu'une décision corrompue est à l'origine du refus d'un service ou d'une opportunité. L'État peut être considéré comme la victime immédiate, car ce sont les deniers publics qui ont été détournés, tandis que les individus et les communautés privés de soins de santé, d'éducation, de logement, d'eau ou d'autres services publics restent juridiquement invisibles. L'identification de la victime, du préjudice et du lien de causalité est donc essentielle à la mise en place d'une réparation efficace.[242]

La réparation est un principe juridique bien établi. La formulation classique de la restitutio in integrum vise, dans la mesure du possible, à effacer les conséquences de l'acte illicite et à rétablir la situation qui aurait probablement existé si cet acte n'avait pas eu lieu.[243] En droits de l'homme, une réparation pleine et effective peut inclure la restitution, l'indemnisation, la réhabilitation, la satisfaction et les garanties de non-répétition. Ces mesures peuvent être combinées, car un simple versement financier permet rarement de réparer toutes les conséquences de la corruption.[244]

Des termes tels que recouvrement, restitution, réparation, indemnisation, mesure de redressement et réparation sont parfois utilisés de manière interchangeable, mais ils n'ont pas toujours la même signification juridique. Ce chapitre considère la réparation comme un concept plus large et examine les

240. Pour l'identification des victimes et l'analyse des préjudices individuels et collectifs, voir les sections 3.3.1 et 4.4.1 ci-dessus.
241. Convention des Nations Unies contre la corruption, adoptée le 31 octobre 2003, entrée en vigueur le 14 décembre 2005, 2349 RTNU 41, art. 31 à 35 et chap. V, en particulier art. 51 à 57<https:/www.unodc.org/documents/brussels/UN_Convention_Against_Corruption.pdf> accessed 6 August 2026.
242. U Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, 'Bonnes pratiques en matière d'identification des victimes de la corruption et paramètres pour leur indemnisation', Note du Secrétariat, doc. ONU CAC/COSP/WG.2/2016/4 (4 août 2016)
<https:/www.unodc.org/documents/treaties/UNCAC/WorkingGroups/workinggroup2/2016-August-25-26/V1604993e.pdf> consulté le 6 août 2026.
243. Usine de Chorzów (Allemagne vs Pologne) (Fond) CPJI, Recueil, Série A No 17 (1928) 47.
244. Assemblée générale des Nations Unies, Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation pour les victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, Résolution 60/147 de l'Assemblée générale (16 décembre 2005), principes 18-23<https:/www.ohchr.org/en/instruments-mechanisms/instruments/basic-principles-and-guidelines-right-remedy-and-reparation> consulté le 6 août 2026.

principales mesures de redressement pouvant être obtenues dans le cadre de SACHRLit. L'objectif est de montrer comment les défenseurs des droits de l'homme et les professionnels de la lutte contre la corruption peuvent collaborer pour aller au-delà d'un jugement constatant un préjudice et s'orienter vers des mesures de redressement qui réparent le préjudice, permettent de récupérer les ressources publiques et préviennent la répétition des faits.

Tableau 15 | **Principales formes de réparation et de mesures**

Forme de réparation	Objectif principal	Résultat type
Indemnisation	Traiter les préjudices donnant lieu à une indemnisation financière.	Indemnisation du préjudice matériel ou moral prouvé par le plaignant.
Restitution	Rétablir la situation qui prévalait avant l'infraction.	Restitution de biens, rétablissement de l'accès, réintégration ou annulation d'une décision illégale.
Recouvrement d'actifs	Priver les auteurs d'infractions des produits de la corruption et restituer les biens	Recherche, gel, confiscation, restitution et utilisation responsable des avoirs
Satisfaction	Reconnaître l'erreur et rétablir la dignité et la vérité.	Reconnaissance publique, excuses, divulgation ou rectification des informations figurant dans les archives publiques.
Décisions relatives aux enquêtes et aux poursuites	Lutter contre l'inaction illégale et l'impunité.	Enquête, réexamen ou révision en bonne et due forme par l'autorité compétente.
Mesures correctives structurelles	Causes juridiques ou institutionnelles pertinentes.	Réformes législatives ou institutionnelles, mesures de protection et garanties de non-répétition.
Suivi et conformité	Assurer la mise œuvre	Rapports, délais, contrôle indépendant ou surveillance judiciaire continue.

7.2
INDEMNISATION

L'indemnisation est une réparation pécuniaire destinée à compenser le préjudice ou le dommage subi par une victime. Elle doit être distinguée de l'amende, qui sanctionne un comportement illicite ; de la confiscation, qui prive l'auteur de l'infraction du produit de ses activités criminelles ; et de la restitution ou du retour des biens, qui vise à restituer les biens à leur propriétaire légitime. L'indemnisation porte sur le préjudice subi par la victime. Dans le cadre de SACHRLit, elle peut être accordée à des particuliers, des communautés, des organisations ou des États, en fonction de la nature du préjudice et des règles applicables en matière de qualité pour agir, de lien de causalité et de voies de recours.

Bien que la corruption soit souvent décrite comme un délit sans victime, celles-ci restent largement absentes des enquêtes sur la corruption, des procédures répressives et des accords de règlement.[245] Cette absence peut conduire à un modèle de répression dans lequel des sanctions lourdes sont infligées et des avoirs confisqués sans que soient identifiées les personnes ou les communautés qui ont subi les conséquences des actes de corruption. La reconnaissance et l'indemnisation des victimes placent l'impact humain de la corruption au cœur de la procédure, contribuent à garantir que les sanctions pécuniaires correspondent au préjudice causé et permettent aux communautés touchées de jouer un rôle significatif dans le processus de répression.

Il est néanmoins difficile d'identifier la victime. Un pot-de-vin peut avoir pour conséquence directe de priver un individu de soins médicaux, d'éducation, d'emploi, de logement ou d'accès à la justice. Dans d'autres cas, des marchés publics gonflés, des détournements de fonds publics ou des concessions accordées de manière corrompue peuvent affecter toute une communauté. Les préjudices qui en résultent peuvent inclure l'indisponibilité ou la défaillance des services publics, la dégradation de l'environnement, les déplacements de population, l'augmentation des coûts pour les usagers, la perte de moyens de subsistance ou l'affaiblissement des institutions publiques. Ces préjudices sont souvent dispersés, cumulatifs et vécus différemment selon les groupes. Il peut donc s'avérer difficile de satisfaire aux règles juridiques exigeant la preuve d'un préjudice direct, individuel et quantifiable.

L'ONUDC a par conséquent mis en garde contre une conception trop restrictive des notions de victimes et de préjudice. Son étude sur l'identification des victimes de la corruption reconnaît que celles-ci peuvent inclure des personnes physiques, des personnes morales et des États, et que certaines juridictions reconnaissent également les préjudices collectifs ou sociaux, notamment les dommages causés à l'environnement, aux institutions publiques et aux droits collectifs liés à la santé, à l'éducation, à la sécurité et à la bonne gouvernance.[246] L'équipe chargée du contentieux doit donc identifier à la fois la victime directe et l'ensemble des personnes touchées par le comportement corrompu. Le fait que le préjudice soit partagé entre de nombreuses personnes ne devrait pas, en soi, le rendre juridiquement invisible.

Le CNUCC offre plusieurs points d'entrée pour une approche centrée sur les victimes. L'article 32, paragraphe 5, impose aux États parties, sous réserve de leur droit interne, de permettre que les points de vue et les préoccupations des victimes soient présentés et pris en considération aux stades appropriés de la procédure pénale. L'article 35 impose aux États parties de veiller à ce que les personnes ou entités ayant subi un préjudice du fait de la corruption aient le droit d'engager une procédure contre les responsables afin d'obtenir réparation. L'article 53 (b), impose l'adoption de mesures permettant aux juridictions nationales d'ordonner aux auteurs d'infractions de corruption d'indemniser un autre État partie lésé par ces infractions. L'article 57, (3)(c), exige en outre que, dans les circonstances visées par cette disposition, la priorité soit accordée à la restitution des biens confisqués à un État partie requérant, à leur restitution à leurs propriétaires légitimes antérieurs ou à l'indemnisation des victimes.[247] Ces dispositions doivent être lues conjointement : la participation permet aux victimes d'exposer la nature du préjudice subi, tandis que les mécanismes d'indemnisation et de restitution des biens offrent des moyens possibles d'y remédier.

L'indemnisation peut couvrir les préjudices patrimoniaux et non patrimoniaux lorsque la législation applicable le permet. Les préjudices concernés peuvent inclure:

- l'argent ou les biens dérobés à la victime ;
- le surcoût lié à l'obtention d'un service public qui aurait dû être fourni conformément à la loi ;

245. Sue Hawley, 'indemnisation des victimes de la corruption : pourquoi est-ce important ?' (Coalition UNCAC, 3 décembre 2016).
246. Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Bonnes pratiques pour l'identification des victimes de corruption et paramètres de leur indemnisation, Doc de l'ONU CAC/COSP/WG.2/2016/CRP.1 (août 2016), en particulier les paragraphes 12 et 15 à 16.
247. Convention des Nations Unies contre la corruption, articles 32(5), 35, 53(b) et 57(3)(c). Voir aussi l'ONUDC Bonnes pratiques pour l'identification des victimes de corruption et paramètres de leur indemnisation, Doc ONU CAC/COSP/WG.2/2016/CRP.1.

- perte de revenus, d'emploi, de moyens de subsistance ou d'opportunités économiques ;
- le coût de la réparation des infrastructures défectueuses ou des dommages causés à l'environnement ;
- préjudice physique ou moral résultant d'un comportement lié à la corruption ;
- perte d'opportunités en matière d'éducation, de santé ou de développement ;
- préjudice moral, notamment l'humiliation, la stigmatisation ou l'atteinte à la réputation ; et
- les frais juridiques, d'expertise et autres frais raisonnables engagés pour étayer la poursuite.

Lorsque la corruption donne lieu à une violation des droits de l'homme, les Principes fondamentaux des Nations Unies relatifs aux recours et aux réparations peuvent fournir des orientations utiles en définissant les indemnités applicables aux préjudices économiquement évaluables, notamment les préjudices physiques ou psychologiques, les opportunités perdues, les dommages matériels, la perte de revenus, le préjudice moral et les frais liés à l'assistance juridique, médicale et autre.[248] Leur application doit toutefois tenir compte du fondement juridique spécifique de la demande ainsi que de la nature et de la gravité de la violation..

Le montant réclamé devrait normalement être lié au préjudice subi par la victime plutôt qu'au montant du pot-de-vin, à la valeur des biens confisqués ou au profit réalisé par l'auteur de l'infraction. Des études menées aux États-Unis sur les indemnisations liées à la corruption montrent que le bénéfice obtenu par le défendeur peut parfois constituer un indicateur raisonnable du préjudice subi par la victime, mais il ne devrait pas se substituer à la preuve du préjudice réel simplement parce que sa quantification est difficile.[249] L'équipe plaidante doit donc établir un dossier probatoire clair présentant la situation de la victime avant le fait de corruption, le préjudice qui en a résulté et, dans la mesure du possible, la valeur monétaire de ce préjudice. Cette analyse doit être mise en relation avec les questions de qualité pour agir et de lien de causalité abordées aux sections 5.5.1.1 et 5.5.3.

Un préjudice collectif peut nécessiter des formes collectives d'indemnisation. En fonction du système juridique applicable, celles-ci peuvent inclure des actions représentatives ou collectives, des fonds d'indemnisation, des fiducies placées sous contrôle judiciaire ou des programmes visant à rétablir le service ou la communauté touchée. Tout dispositif collectif doit identifier les bénéficiaires visés, prévoir leur participation effective et établir des règles transparentes en matière d'administration, de distribution, de suivi et de reddition de comptes. Le versement d'une somme à un État ne doit pas être automatiquement considéré comme une indemnisation de sa population, en particulier lorsque des institutions de l'État ou des hauts fonctionnaires ont participé à la corruption ou lorsqu'il existe un risque réel que les fonds soient à nouveau détournés.

Lorsqu'ils demandent une indemnisation, les professionnels doivent donc:
- identifier les victimes, qu'il s'agisse de particuliers, d'institutions ou de groupes, dès que possible ;
- consulter les personnes concernées au sujet du préjudice subi et de la forme d'indemnisation demandée ;
- examiner si les victimes peuvent participer au procès pénal ou intenter une action distincte au civil, en matière constitutionnelle ou relative aux droits de l'homme ;
- rassembler des éléments de preuve financiers, statistiques, médicaux, environnementaux et des témoignages permettant de démontrer et d'évaluer le préjudice ;
- distinguer l'indemnisation des amendes, de la confiscation et de la restitution des biens volés ;
- veiller à ce que des mesures de protection soient mises en place pour empêcher que les indemnités ne

248. Assemblée générale des Nations Unies, Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation pour les victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, Résolution 60/147 de l'AGNU (16 décembre 2005), annexe, par. 19-20.

249. Richard E Messick, Réparations juridiques pour les victimes de corruption en droit américain (Open Society Foundations 2016) 8–9. Messick distingue l'indemnisation de la victime, qui vise à compenser le préjudice subi par celle-ci, de la restitution du profit obtenu par l'auteur de l'acte illicite.

- veiller à ce que des mesures de protection soient mises en place pour empêcher que les indemnités ne soient restituées par l'intermédiaire d'institutions impliquées dans des affaires de corruption ;
- évite la double indemnisation tout en veillant à ce que chaque forme distincte de préjudice soit prise en compte ; et
- demander que des modalités transparentes soient mises en place pour la répartition, la gestion et le suivi de toute rémunération collective.

L'indemnisation est un moyen de reconnaître les victimes en tant que titulaires de droits et d'établir un lien entre les procédures pénales en matière de corruption et les personnes et les communautés dont les droits, les ressources et les opportunités ont été compromis. Comme le reconnaissent de plus en plus les instances internationales et régionales, la lutte contre la corruption restera incomplète si elle se contente de sanctionner les auteurs d'infractions ou de recouvrer des avoirs sans identifier les victimes, sans écouter leurs préoccupations et sans remédier au préjudice qu'elles ont subi.[250]

Étude de cas comparative issue du système interaméricain des droits de l'homme : Ramírez Escobar et autres vs Guatemala

L'arrêt rendu par la Cour interaméricaine des droits de l'homme dans *l'affaire Ramírez Escobar et autres vs Guatemala* illustre comment un recours stratégique en matière de droits de l'homme peut permettre d'obtenir réparation pour des personnes lésées au sein d'un système institutionnel corrompu. L'affaire portait sur la séparation illégale de deux enfants de leur famille biologique et sur leur adoption internationale ultérieure. La Cour a estimé que les adoptions internationales au Guatemala s'inscrivaient dans un contexte de corruption où des acteurs publics et privés exploitaient les faiblesses institutionnelles et la vulnérabilité des familles vivant dans la pauvreté à des fins lucratives. Bien que la corruption n'ait pas été jugée comme une violation autonome, elle constituait un élément important du contexte dans lequel les droits des enfants et de leurs parents biologiques avaient été violés.

La Cour a accordé à chacune des trois victimes la somme de 5 000 dollars américains au titre du préjudice matériel résultant des frais engagés pour obtenir justice et tenter de réunir la famille. Elle a également accordé à chaque victime la somme de 100 000 dollars américains au titre du préjudice moral résultant de la séparation arbitraire de la famille, des souffrances endurées, du déni de justice et des bouleversements qui en ont découlé dans leur vie. L'indemnisation devait être versée directement aux victimes. Cette affaire montre que l'indemnisation des préjudices liés à la corruption devient possible lorsque les parties au litige identifient les personnes lésées, établissent un lien entre la pratique institutionnelle corrompue et des droits reconnus, et démontrent l'existence d'un lien de causalité suffisant entre la violation et le préjudice matériel ou moral invoqué.[251]

7.3
RESTITUTION

La restitution vise à replacer la victime, dans la mesure du possible, dans la situation qui était la sienne avant le préjudice. Elle se distingue de l'indemnisation car elle vise la restauration de la situation plutôt qu'un substitut financier. Les principes relatifs aux droits humains définissent la restitution comme incluant le rétablissement de la liberté, de l'identité, de la vie familiale, de la citoyenneté, de l'emploi et

250. Comité juridique interaméricain, Rapport final : Participation des victimes aux poursuites pénales pour des faits de corruption, Document OEA CJI/doc 740/24 (2024), en particulier les points 3 à 5 et 9 à 10 ; voir aussi la section 6.4 sur les procédures pénales et la participation des victimes.
251. Ramírez Escobar et Autres vs Guatemala, Fond, réparations et dépens, arrêt du 9 mars 2018, série C n° 351, par. 240-242 et 415-420. La Cour a alloué à chaque victime 5 000 dollars américains au titre du préjudice matériel et 100 000 dollars américains au titre du préjudice moral.

des biens, ainsi que le retour au domicile, lorsque ces mesures sont appropriées et légales.[252]

Dans le cadre de SACHRLit, la restitution peut inclure :

- restituer les terres ou les biens acquis par une attribution corrompue ;
- rétablir l'accès à un service public ou à une prestation refusée illégalement ;
- réintégrer une personne licenciée pour avoir résisté à la corruption ou signalé des actes répréhensibles ;
- annuler ou reconsidérer une décision administrative corrompue;
- restituer les biens ou fonds publics à l'institution dont ils provenaient;
- ou exiger la réalisation du projet public pour lequel des fonds avaient été alloués.

La restitution n'est pas toujours possible ni souhaitable. Un bien peut avoir été transféré à un tiers innocent, des fonds publics peuvent avoir été dilapidés, ou le rétablissement de la situation antérieure risque de reproduire les inégalités ou d'exposer la victime à un danger. Le tribunal doit également respecter les droits des tiers et les exigences d'une procédure régulière. Lorsque la restitution intégrale est impossible, elle peut être combinée à une indemnisation, une réadaptation, une réparation ou une réforme institutionnelle.

Les praticiens doivent identifier précisément ce qui doit être restitué, à qui, par quelle autorité, dans quel délai et sous quelles garanties. Une demande générale visant à ce que le tribunal "rétablisse la justice" a peu de chances d'aboutir. Une mesure enjoignant à une autorité identifiée d'annuler une attribution illégale, de rétablir l'accès à un service ou de réaliser un projet public défini est plus susceptible d'être contrôlée.

Étude de cas comparative du système interaméricain des droits de l'homme : la restitution dans l'affaire Ramírez Escobar et autres vs Guatemala

Comme indiqué à la section 7.2, l'affaire Ramírez Escobar et autres vs Guatemala portait sur des violations des droits humains survenues dans le cadre d'un système d'adoption internationale entaché de corruption. Outre l'octroi de dommages-intérêts, la Cour interaméricaine a ordonné au Guatemala de faciliter le rétablissement des liens familiaux des victimes et de rectifier l'acte de naissance d'Osmín Tobar Ramírez afin de rétablir ses liens familiaux légaux, son nom et d'autres aspects de son identité. Ces mesures illustrent la finalité spécifique de la restitution : rétablir, autant que possible, la situation juridique et personnelle qui existait avant la violation liée à la corruption.[253]

7.4
RECOUVREMENT DES AVOIRS

7.4.1
Recouvrement des Avoirs en vertu de la CNUCC

Le recouvrement des avoirs consiste à identifier, retracer, geler, saisir, confisquer, gérer et restituer le produit et les instruments du crime. Il ne se confond pas avec l'indemnisation ou la restitution, même si les avoirs recouvrés peuvent, en définitive, servir à financer l'une ou l'autre de ces mesures. Ses objectifs immédiats sont de priver les auteurs d'infractions de leurs gains, de restituer les biens publics détournés et d'empêcher que les produits de la corruption ne servent de refuge à ces derniers.

252. Principes fondamentaux de l'ONU (n° 244), principe 19.
253. Ramírez Escobar et Autres vs Guatemala, Fond, réparations et coûts, arrêt du 9 mars 2018, série C n° 351, par. 379-390 et par. 11-12 du dispositif

Le chapitre V de la CNUCC érige la restitution des avoirs en principe fondamental. Il prévoit la prévention et la détection des transferts, le recouvrement direct des biens, la coopération internationale en matière de confiscation, la coopération spéciale, ainsi que la restitution et la disposition des avoirs. L'article 57 énonce différentes règles de restitution selon l'infraction et le fondement juridique établi par l'État requérant. Il autorise également les États parties à conclure des accords ou des arrangements mutuellement acceptables en vue de la disposition finale des biens confisqués.[254]

Les récentes orientations des Nations Unies renforcent la dimension relative aux droits humains de ce cadre. Dans sa résolution 58/7, le Conseil des droits de l'homme a lié le rapatriement des fonds illicites à la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels et au droit au développement. Il a invité les États requis à faciliter le retour rapide des fonds illicites et, lorsqu'ils sont requérants, à appliquer les principes de reddition de comptes, de transparence et de participation au moment de décider de l'affectation des avoirs restitués.[255] Pour les plaidants stratégiques, cette résolution conforte l'argument selon lequel le recouvrement des avoirs ne doit pas se limiter à la confiscation ou au transfert entre États : le processus de restitution doit identifier les populations concernées, protéger les droits à une procédure régulière et garantir que les avoirs recouvrés soient utilisés de manière transparente pour promouvoir les droits humains et offrir des recours effectifs. En tant que résolution du Conseil des droits de l'homme, elle doit toutefois être considérée comme une autorité interprétative et politique persuasive plutôt que comme une cause d'action contraignante indépendante. Voir également la section 7.4.2 sur le recouvrement des avoirs, la justice transitionnelle et l'utilisation des avoirs recouvrés pour l'intérêt public.

Le contentieux stratégique peut faciliter le recouvrement d'actifs en imposant un examen légal d'une demande, en préservant les actifs, en reconnaissant la propriété, en contestant une disposition illégale, en obtenant la divulgation d'informations ou en protégeant les intérêts des victimes et des propriétaires légitimes. Les praticiens doivent toutefois distinguer les différentes étapes. Un actif gelé n'a pas encore été confisqué ; un actif confisqué n'a pas nécessairement été restitué ; et un actif restitué n'a pas nécessairement atteint les personnes lésées.

Le processus de restitution doit donc être transparent, responsable, participatif et centré sur les victimes et autres bénéficiaires légitimes. Les Principes du Forum Mondial sur le Recouvrement des Avoirs (GFAR) de 2017 préconisent le partenariat, la prise en compte des intérêts mutuels, un dialogue précoce, la transparence et la reddition de comptes, l'identification des bénéficiaires, le soutien à la lutte contre la corruption et au développement, des mécanismes spécifiques à chaque cas, le recours aux accords prévus à l'article 57(5) de la CNUCC, la prévention de tout avantage pour les auteurs d'infractions et l'inclusion des acteurs non gouvernementaux.[256] Les Principes de la Société Civile pour une Restitution Responsable des Avoirs, élaborés par le Forum civil pour le Recouvrement des Avoirs (CiFAR) et ses partenaires, complètent les Principes du GFAR en insistant particulièrement sur la transparence et la participation du public, l'intégrité, la reddition de comptes, la restitution aux victimes et les intérêts des autres bénéficiaires.[257] Les Principes recommandés du HCDH relatifs aux droits de l'homme et au recouvrement des avoirs soulignent en outre que les droits de l'homme doivent guider chaque étape du recouvrement et de la restitution des avoirs.[258] Ensemble, ces normes non contraignantes offrent des garanties utiles contre le détournement de fonds, la nouvelle corruption et l'attribution de fonds sous contrôle politique, en particulier lorsque l'État bénéficiaire demeure vulnérable à la même corruption qui a causé la perte.

254. CNUCC (n° 241), art. 51–57 ; Jean-Pierre Brun et autres, Manuel de recouvrement des avoirs : Guide à l'intention des acteurs (2e éd., Banque mondiale 2021) <https://documents1.worldbank.org/curated/en/502771607689049444/pdf/Asset-Recovery-Handbook-A-Guide-for-Practitioners-Second-Edition.pdf> consulté le 6 août 2026.

255. UN Conseil des droits de l'homme de l'ONU, 'L'incidence négative de la non-restitution aux pays d'origine des fonds d'origine illicite sur la jouissance des droits de l'homme et l'importance d'améliorer la coopération internationale', résolution 58/7, doc. ONU A/HRC/RES/58/7 (2 avril 2025), par. 7–11, 16–17, et 23–25, en particulier le par. 24.

256. Forum mondial sur le recouvrement des avoirs, Principes du GFAR relatifs à la disposition et au transfert d'avoirs volés confisqués dans des affaires de corruption (2017), principes 1–10.

257. Forum civil pour le recouvrement des avoirs (CiFAR), Principes de la société civile pour une restitution responsable des avoir (2020).

258. Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Principes recommandés relatifs aux droits de l'homme et au recouvrement des avoirs (2022).

7.4.2
Recouvrement des Avoirs et Justice Transitionnelle

Les transitions issues de régimes autoritaires ou de conflits révèlent fréquemment que la corruption à grande échelle et les graves violations des droits humains faisaient partie intégrante du même système. Les richesses illicites peuvent financer la répression, entretenir des réseaux de clientélisme et permettre aux anciens dirigeants de conserver leur influence politique, tandis que les institutions coercitives peuvent dissimuler la corruption et entraver l'obligation de rendre des comptes. Le recouvrement des avoirs constitue donc un point de convergence émergent entre la lutte contre la corruption et la justice transitionnelle.[259]

Dans ce contexte limité, la justice transitionnelle peut fonctionner comme une lex specialis spécialisée et adaptée au contexte. Elle ne se substitue pas à la CNUCC, à la législation nationale sur le recouvrement des avoirs ni aux procédures civiles et pénales ordinaires. Son souci de vérité, de reddition de comptes, de réparation et de garanties de non-répétition permet plutôt de déterminer pourquoi des avoirs doivent être recouvrés, à qui le préjudice doit être réparé et comment les biens recouvrés doivent être utilisés. Le traçage des avoirs peut révéler comment la répression a été financée ; le gel et la confiscation peuvent empêcher les auteurs d'abus de conserver les bénéfices de ces derniers ; et les avoirs recouvrés peuvent contribuer aux réparations. À titre de comparaison, on peut citer les Philippines, où une partie des avoirs recouvrés auprès de la famille Marcos a servi à financer les réparations et les commémorations, et la Gambie, où l'utilisation possible des avoirs liés à l'ancien président Yahya Jammeh à des fins de réparation a été envisagée dans le cadre du processus de justice transitionnelle.[260]

Pour SACHRLit, cette relation soutient les actions en justice visant à préserver les avoirs, à obtenir la divulgation d'informations, à coordonner les procédures civiles et pénales avec les organismes chargés de la recherche de la vérité et à prévenir le détournement des biens recouvrés. La société civile et les victimes devraient participer à l'identification du préjudice, à la désignation des bénéficiaires et au contrôle de l'utilisation des avoirs restitués. Toutefois, le recouvrement ne constitue pas automatiquement une réparation : l'attribution doit reposer sur une base légale, répondre aux besoins des victimes et demeurer transparente et responsable. L'État ne devrait pas non plus subordonner l'exécution de ses obligations de réparation au seul recouvrement effectif des avoirs volés.

La procédure de confiscation civile engagée par les États-Unis contre Teodoro Nguema Obiang Mangue illustre à la fois le potentiel et la complexité de la transformation d'une confiscation en un bienfait public. Cette procédure, intentée contre des biens prétendument acquis par la corruption et le blanchiment d'argent, s'est conclue en 2014 par un accord déposé auprès du tribunal de district des États-Unis pour le district central de Californie. Aux termes de cet accord, Nguema Obiang a renoncé à des biens d'une valeur de plus de 30 millions de dollars américains, dont le produit devait être destiné au profit du peuple de Guinée équatoriale. En 2021, les États-Unis ont alloué environ 26,6 millions de dollars américains au financement de la vaccination contre la COVID-19 et à d'autres besoins médicaux par l'intermédiaire d'organisations de mise en œuvre indépendantes, afin d'empêcher que ces fonds ne reviennent sous le contrôle de Nguema Obiang ou du gouvernement qu'il servait. Bien qu'il ne s'agisse pas d'une réparation accordée par voie judiciaire, cet exemple démontre comment un contentieux civil en recouvrement des avoirs et un accord négocié peuvent aboutir à un résultat d'intérêt public à caractère réparateur.

259. Ruben Carranza, Vérité, obligation de rendre des comptes et recouvrement des avoirs : comment la justice transitionnelle peut lutter contre la corruption (Centre international pour la justice transitionnelle, 2020), p. 1-8 ; Ruben Carranza, 'Pillage et souffrance : la justice transitionnelle doit-elle s'attaquer à la corruption et aux crimes économiques ?' International Journal of Transitional Justice, vol. 2(3) (2008), p. 310. Voir également Prosper Maguchu, 'Frontières et limites : importer le recouvrement d'avoirs 'en franchise de droits' dans les processus de justice transitionnelle' (2020) 17(2) Indonesian Journal of International Law 181.
260. Carranza, Vérité, obligation de rendre des comptes et recouvrement des avoirs (n 259) 21–24.

La société civile a joué un rôle important, même si elle n'était pas partie prenante à la procédure de confiscation civile aux États-Unis. Des organisations telles que EG Justice, l'Open Society Justice Initiative, Sherpa et l'Asociación Pro Derechos Humanos de España ont interpellé le procureur général des États-Unis au sujet du projet d'accord, tandis que la Coalition UNCAC a plaidé séparément pour une confiscation complète, un contrôle judiciaire, la transparence et des garanties assurant que les biens restitués profitent au peuple de Guinée équatoriale sans retomber sous le contrôle des autorités en place. Leur participation illustre comment des organisations qui ne possèdent pas l'intérêt patrimonial généralement requis pour contester une action en confiscation civile peuvent néanmoins soutenir un contentieux stratégique par la documentation, le plaidoyer, la représentation des intérêts des bénéficiaires et le suivi de la réparation finale.

7.5
RECONNAISSANCE PUBLIQUE ET EXCUSES

Une reconnaissance publique ou des excuses constituent une forme de réparation. Elles peuvent restaurer la dignité, reconnaître la vérité, accepter la responsabilité et corriger un récit officiel qui niait ou dissimulait le préjudice. Les Principes de base des Nations Unies relatifs aux recours et à la réparation identifient les excuses publiques – incluant la reconnaissance des faits et l'acceptation de la responsabilité – comme une forme possible de réparation.[261]

Des excuses doivent être plus qu'un simple exercice de relations publiques. Elles doivent:

- identifier clairement la conduite et le préjudice ;
- reconnaître les personnes et les communautés touchées ;
- accepter la responsabilité institutionnelle ou individuelle lorsque celle-ci est légalement établie ;
- Évitez les excuses qui minimisent ou déplacent la responsabilité ;
- être délivré par une autorité capable de parler au nom de l'institution responsable ;
- être accessible dans les langues et formats appropriés ; et
- être lié à des mesures pratiques de réparation et de non-répétition.

Dans les affaires de corruption, des excuses peuvent être appropriées lorsque des fonctionnaires ont refusé un service à une collectivité, dissimulé une affectation illicite de fonds, exercé des représailles contre des lanceurs d'alerte ou porté atteinte à l'intégrité d'une institution publique. Elles peuvent accompagner une indemnisation, une restitution, la publication d'informations ou une réforme institutionnelle. Les excuses ne sauraient se substituer à une enquête ou à une réparation financière lorsque ces mesures sont requises. De même, un tribunal ne saurait imposer une déclaration si vague ou si peu sincère qu'elle aggrave le préjudice.

Étude de cas : Kiobel et autres vs Shell (Pays-Bas)

Le contentieux Kiobel aux Pays-Bas illustre le recours aux excuses publiques comme forme particulière de réparation. Esther Kiobel et trois autres veuves de membres des Neuf d'Ogoni ont demandé des excuses publiques à Shell pour son rôle présumé dans l'arrestation, la détention et l'exécution illégales de leurs maris. Ces excuses visaient à obtenir la reconnaissance publique des actes répréhensibles allégués, à reconnaître le préjudice subi par les veuves et à contester le récit entourant l'exécution de leurs époux. Bien que le tribunal de district de La Haye ait rejeté les demandes et qu'aucune excuse n'ait été ordonnée, cette affaire démontre comment une action en justice stratégique peut viser à obtenir des excuses publiques comme réparation pour restaurer la dignité et obtenir la reconnaissance du préjudice.[262]

261. Principes fondamentaux de l'ONU (n 244), principe 22(e).
262. Amnesty International, 'Nigeria/Pays-Bas : Le jugement concernant Shell, 'une étape cruciale vers la justice' (1 Mai 2019); Kiobel et Autres vs Shell Petroleum NV et Autres, tribunal de district de La Haye, 23 Mars 2022, ECLI:NL:RBDHA:2022:2448.

7.6
ORDRES D'ENQUÊTE

Une ordonnance d'enquête peut être justifiée lorsque les autorités compétentes ont refusé ou omis d'agir de manière illégale. Les procureurs sont au cœur d'un système de justice pénale fonctionnel et jouent un rôle essentiel pour garantir que la corruption ne reste pas impunie. Leurs pouvoirs comprennent généralement la décision d'engager ou de poursuivre des poursuites, de conduire les procédures et de faire appel des décisions ; dans certaines juridictions, ils supervisent également les enquêtes ou apportent leur aide aux victimes.

Il n'existe pas de modèle international unique de contrôle juridictionnel d'une décision de non-lieu. L'étendue de ce contrôle dépend de la constitution, de la législation, de la procédure pénale et de la séparation des pouvoirs en vigueur dans la juridiction concernée. Les orientations internationales insistent néanmoins sur l'indépendance du ministère public, la reddition de comptes, la motivation des décisions et des mécanismes appropriés de contrôle des décisions de non-poursuite.[263]

Le rôle du tribunal doit être exposé avec soin. Dans de nombreux systèmes, un tribunal peut déclarer qu'un refus était illégal, irrationnel, discriminatoire, entaché d'irrégularités de procédure ou contraire à une obligation constitutionnelle ; casser la décision ; contraindre l'autorité à statuer ; ou renvoyer l'affaire pour un réexamen légal. Il n'est généralement pas approprié qu'un tribunal déclare une personne coupable ou dicte l'issue du procès avant une enquête et un procès légal.

Avant de demander une ordonnance, l'équipe plaidante doit établir :

- quelle institution a l'obligation légale d'enquêter ou de décider ;
- si une plainte et des preuves à l'appui ont été dûment soumises ;
- Quelles raisons, le cas échéant, ont été invoquées pour justifier l'inaction ?
- S'il faut d'abord épuiser le recours interne ou tout autre moyen de réparation ;
- la norme juridique régissant le contrôle judiciaire ;
- Si le retard menace les preuves, les biens ou la sécurité personnelle ; et
- Quelle forme d'ordonnance respecte l'indépendance du ministère public tout en remédiant à une inaction illégale ?

La réparation doit également protéger les témoins, les plaignants et les preuves. Une ordonnance de réexamen d'une plainte peut s'avérer peu utile si les lanceurs d'alerte font l'objet de représailles, si le dossier a été compromis ou si des actifs peuvent être dissipés pendant l'examen.

7.7
RÉFORME LÉGISLATIVE

Le contentieux stratégique peut exposer des lois qui permettent la corruption, affaiblissent les institutions responsables ou ne protègent pas les droits constitutionnels. Un tribunal peut déclarer la loi invalide, l'interpréter conformément aux obligations constitutionnelles, suspendre l'invalidité pour permettre la correction, ou ordonner au législateur ou à l'exécutif de remédier au vice, en fonction des pouvoirs de l'instance.

263. L'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et Association internationale des procureurs, Le statut et le rôle des procureurs : un guide de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et de l'Association internationale des procureurs (UNODC 2014) 45–52 <https:/www.unodc.org/documents/justice-and-prison-reform/14-07304_ebook.pdf> consulté le 6 août 2026 ; Principes directeurs relatifs au rôle des magistrats du ministère public, adoptés par le Huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, La Havane, 27 août – 7 septembre 1990, principes 13–17.
264. Markham vs Ministre de la Justice, des Affaires juridiques et parlementaires et un Autre (710 of 2022) [2022] ZWHHC 710 (12 Octobre 2022). Voir la section 5.4.1 concernant les dispositions constitutionnelles spécifiques de lutte contre la corruption.

L'arrêt de la Haute Cour du Zimbabwe dans l'affaire *Markham vs le Ministre de la Justice, des Affaires Juridiques et Parlementaires et un Autre*, analysé à la section 5.4.1, illustre comment le contentieux peut répondre à l'inertie législative.[264] L'article 198(a) de la Constitution impose aux agents publics des mesures de déclaration régulière de leur patrimoine, tandis que l'article 324 exige l'exécution diligente et sans délai des obligations constitutionnelles. La Cour a jugé que le défaut d'élaboration de la législation requise dans un délai raisonnable constituait une violation de l'article 324 et a ordonné au ministre compétent de publier un projet de loi au Journal officiel dans un délai de trois mois. Cette décision ne fixe pas le contenu de la législation et ne se substitue pas au Parlement dans sa fonction législative. Elle transforme plutôt un engagement constitutionnel non respecté en matière d'intégrité publique en une obligation, assortie d'un délai, d'engager une réforme législative.

Pour SACHRLit, la réforme législative doit donc être formulée avec suffisamment de précision. Les praticiens doivent identifier la disposition défectueuse ou l'omission, l'obligation constitutionnelle ou internationale exigeant une réforme, l'institution responsable et la réparation que la Cour est légalement compétente pour ordonner. Lorsque la Cour ne peut prescrire le contenu de la législation, elle peut néanmoins enjoindre aux autorités compétentes d'engager le processus législatif dans un délai déterminé et conserver un pouvoir de contrôle lorsque cela est autorisé.

7.8
RÉFORME INSTITUTIONNELLE

La réforme institutionnelle vise à modifier les structures, les procédures et les incitations qui ont permis la corruption et les atteintes aux droits humains qui en ont résulté. Elle peut inclure des processus de nomination indépendants, des marchés publics transparents, des règles en matière de conflits d'intérêts, la sécurité d'emploi, des ressources adéquates, des canaux de signalement protégés, la participation du public, une meilleure tenue des registres ou un contrôle indépendant.

Les tribunaux diffèrent dans leur volonté et leur capacité à superviser l'organisation institutionnelle. Une mesure corrective doit donc être liée à une violation avérée de la loi et être suffisamment claire pour être appliquée sans pour autant transformer le tribunal en gestionnaire quotidien de l'institution. Des ordonnances utiles peuvent exiger de l'autorité compétente qu'elle élabore un plan conforme, consulte les groupes concernés, mette en place des garanties dans un délai imparti et rende compte de sa mise en œuvre.

Le contentieux sud-africain découlant de la dissolution de la Direction des opérations spéciales, plus connue sous le nom de Scorpions, en est un exemple significatif. Dans l'affaire *Glenister contre le Président de la République d'Afrique du Sud* (Glenister II), la Cour constitutionnelle a jugé que le cadre législatif instituant les Hawks ne garantissait pas une indépendance suffisante à un organisme anticorruption et était donc inconstitutionnel. La majorité a fondé cette décision sur la Constitution, interprétée à la lumière des engagements de l'Afrique du Sud en droit international.[265]

Cette affaire ne nécessitait pas un modèle institutionnel particulier. Elle exigeait une législation offrant des garanties structurelles et opérationnelles adéquates contre l'ingérence politique. La jurisprudence ultérieure de la Cour constitutionnelle a renforcé les facteurs pertinents pour des institutions anticorruption efficaces, souvent résumés par les critères STIRS : spécialisation, formation, indépendance, ressources et sécurité d'emploi.[266]

265. Glenister v Président de la République d'Afrique du Sud et Autres [2011] ZACC 6, 2011 (3) AS 347 (CC), en particulier par. 175–189 et 207–208 <https:/www.saflii.org/za/cases/ZACC/2011/6.html> consulté le 6 août 2026.
266. Helen Suzman Foundation vs Président de la République d'Afrique du Sud et Autres; Glenister vs Président de la République d'Afrique du Sud [2014] ZACC 32, 2015 (2) AS 1 (CC), en particulier par. 33–39 et 125–134 <https:/www.saflii.org/za/cases/ZACC/2014/32.html> consulté le 6 août 2026.

Le contentieux a contribué à un processus continu de réforme institutionnelle et législative plutôt qu'à une solution unique et définitive. Suite aux enquêtes ultérieures sur la corruption d'État et aux efforts de réforme, la loi n° 10 de 2024 portant modification de la loi relative au Parquet national a établi la Direction des enquêtes contre la corruption (IDAC) en tant que direction d'enquête permanente au sein du Parquet national. La majeure partie de la loi est entrée en vigueur le 19 août 2024 ; section 8, le 1er mars 2026.[267]

The lesson for SACHRLit is that legislative reform requires precision. The claimant should identify the constitutional or human rights defect, the minimum safeguards required and the institutional result sought, while leaving lawful policy choices to the competent branches where appropriate. A declaration of invalidity should be accompanied by an implementation strategy because new legislation may preserve the same weakness under a different name.[268]

7.9
PUBLICATION D'INFORMATIONS

La publication peut constituer à la fois un recours et une condition nécessaire à l'efficacité d'autres recours. La corruption repose sur le secret. Un jugement, un audit, un rapport d'enquête, un contrat, un accord de restitution d'actifs ou un plan de mise en œuvre peuvent révéler comment l'infraction a eu lieu, identifier les institutions responsables et permettre aux personnes lésées d'obtenir réparation. La publication peut également rétablir la vérité et constituer une forme de réparation.

L'ordonnance doit préciser ce qui doit être publié, par qui, où, dans quelles langues et sous quels formats, et dans quel délai. Une publication sur un site web peu connu risque de ne pas atteindre la communauté concernée. Le tribunal doit également protéger les intérêts légitimes, notamment la sécurité et la vie privée des victimes, des témoins et des lanceurs d'alerte ; les droits des enfants ; les enquêtes en cours ; et la protection adéquate des données personnelles.

Les commissions de vérité peuvent apporter une contribution précieuse lorsque la corruption a constitué un élément du contexte ou un rouage des conflits, des dictatures ou des violations systémiques des droits humains. Dans différents pays, des commissions ont examiné les crimes économiques, la grande corruption, l'accaparement des terres et la répartition discriminatoire des services publics, même si l'étendue de leur enquête a varié. Lors de la phase préparatoire, le mandat, les effectifs et le plan d'enquête doivent aborder explicitement ces questions. Le recours à des enquêteurs financiers et à des experts-comptables judiciaires peut s'avérer nécessaire, tandis que les personnes chargées de recueillir les témoignages et les équipes d'aide aux victimes doivent être formées à identifier les informations révélant des systèmes de corruption.[269]

Les commissions d'enquête nationales peuvent remplir une fonction similaire en enquêtant sur la corruption institutionnelle et les défaillances systémiques, en constituant un dossier public et en recommandant des poursuites ou des réformes. Elles ne se substituent pas aux tribunaux. Leurs pouvoirs légaux, leur indépendance, les règles de preuve applicables et la valeur de leurs conclusions dépendent de la loi qui les a établies. Les avocats spécialisés en contentieux doivent donc examiner comment les informations produites par une enquête peuvent légalement étayer une procédure et comment les recommandations seront mises en œuvre.

267. Loi n° 10 de 2024 portant modification de la loi sur l'Autorité nationale des poursuites, ss 1-8 ; Gouvernement de l'Afrique du Sud, 'Loi n° 10 de 2024 portant modification de la loi sur l'Autorité nationale des poursuites' <https://www.gov.za/documents/acts/national-prosecuting-authority-amendment-act-10-2024-english-afrikaans-27-may-2024> consulté le 6 août 2026.
268. Pour l'étude de cas antérieure relative à l'affaire Glenister et le raisonnement constitutionnel qui en découle, voir la section 3.2.2 ci-dessus.
269. Centre international pour la justice transitionnelle, Quête de la vérité (n° 243) 7-8 ; Ruben Carranza, Vérité, obligation, reddition de comptes et recouvrement des avoirs : comment la justice transitionnelle peut lutter contre la corruption (Centre international pour la justice transitionnelle, 2020).

Étude de cas : Protection de la publication du rapport sur la corruption d'État – Afrique du Sud

Les poursuites relatives au rapport sur la corruption d'État du Procureur Général illustre comment les poursuites judiciaires peuvent empêcher la dissimulation d'informations liées à la corruption. En 2016, le président Jacob Zuma et le ministre Des van Rooyen ont déposé des requêtes en référé visant à empêcher la publication du rapport, qui examinait des relations présumées inappropriées entre des agents publics et la famille Gupta, ainsi que d'éventuelles manipulations des nominations ministérielles et des marchés publics. Des partis d'opposition et d'autres acteurs d'intérêt public sont intervenus ou se sont opposés à ces requêtes. Après le retrait de la requête du président Zuma, la Haute Cour de Pretoria a ordonné la publication immédiate du rapport le 2 novembre 2016.[270]

La publication a transformé les informations recueillies par un organe de contrôle en un document public accessible. Le rapport a stimulé des investigations complémentaires, un examen parlementaire et public, ainsi que des litiges concernant la mise en œuvre des mesures correctives du Protecteur public. Dans l'affaire *Président de la République d'Afrique du Sud vs Bureau du Protecteur public et autres,* la Haute Cour a par la suite rejeté le recours du Président contre ces mesures correctives et lui a ordonné de créer une commission d'enquête, qui est devenue la Commission Zondo.[271]

Cette affaire démontre que la publication peut constituer en elle-même un résultat stratégique important. Un litige ne doit pas nécessairement débuter par une demande de divulgation : il peut également s'agir de s'opposer à des procédures visant à supprimer un rapport d'enquête. Pour SACHRLit, la protection de la publication permet de préserver des preuves, de permettre aux communautés concernées et à la société civile de participer aux processus de reddition de comptes et de jeter les bases de litiges ultérieurs et de réformes institutionnelles. Les acteurs doivent néanmoins distinguer les allégations et les conclusions préliminaires de l'enquête des faits définitivement établis par une procédure judiciaire.

7.10
MÉCANISMES DE SURVEILLANCE ET DE CONFORMITÉ

7.10.1
Supervision judiciaire

Un jugement favorable ne marque pas la fin du contentieux stratégique. Les mesures correctives impliquant un remboursement, une publication, une enquête ou une réforme structurelle peuvent nécessiter des délais, des rapports, une vérification indépendante et des instructions complémentaires. Le niveau de contrôle approprié dépend de la complexité de l'ordonnance, du comportement antérieur du défendeur et des pouvoirs de réparation du tribunal.[272]

L'arrêt de la Cour constitutionnelle sud-africaine dans l'affaire les *Combattants pour la liberté économique vs le Président de l'Assemblée nationale* - affaire Nkandla - illustre l'importance des mesures correctives contraignantes et de la responsabilité institutionnelle. Le Protecteur Public avait constaté que le président Jacob Zuma avait indûment bénéficié de travaux de rénovation non liés à la sécurité de sa résidence privée et lui avait ordonné de prendre en charge une part raisonnable des coûts. Le président n'a pas contesté cette mesure corrective devant les tribunaux, mais a engagé des

270. Président de la République d'Afrique du Sud vs Bureau du Protecteur public et un Autre, Gauteng Division, Prétoria, Affaire No 79808/16; Voir aussi Safura Abdool Karim, ' Explication du rapport sur la captation de l'État', GroundUp, 3 Novembre 2016.
271. Président de la République d'Afrique du Sud vs Bureau du Protecteur public et un Autre (91139/2016) [2017] ZAGPPHC 747; 2018 (2) SA 100 (GP).
272. Pour le rôle des coalitions et des réseaux à long terme dans la mise en œuvre, voir la section 6.5.4 ci-dessus.

procédures parallèles, tandis que l'Assemblée nationale adoptait des résolutions visant à l'exonérer. La Cour constitutionnelle a jugé que la mesure corrective de la Protectrice du peuple avait force de loi, sauf annulation par un tribunal, et que ni le président ni l'Assemblée nationale n'avaient respecté leurs obligations constitutionnelles.[273]

Il ne faut pas confondre cette affaire avec la Commission d'enquête judiciaire ultérieure sur les allégations de corruption d'État, connue sous le nom de Commission Zondo. Toutes deux concernent la reddition des comptes en Afrique du Sud, mais il s'agit de processus différents. L'arrêt Nkandla établit un principe juridique relatif au respect de la Constitution et aux mesures correctives du Protecteur public. La Commission Zondo a enquêté sur un vaste système de corruption d'État et a formulé des conclusions et des recommandations dont la mise en œuvre exige un contrôle institutionnel, législatif et public continu.[274]

Dans la quette d'un suivi continu, les acteurs doivent proposer des mesures claires et proportionnées. Celles-ci peuvent inclure un calendrier de mise en conformité, des déclarations sous serment périodiques, la publication des progrès réalisés, un contrôleur indépendant, des indicateurs d'évaluation de la mise en œuvre et la possibilité de saisir à nouveau le tribunal. L'ordonnance doit définir les responsabilités afin que les institutions ne puissent se soustraire à leurs obligations en se déchargeant de leurs responsabilités d'un service à l'autre.

7.10.2
Surveillance des Procès et du Système Judiciaire

Les poursuites et les jugements relatifs à la corruption à grande échelle et à la corruption politique présentent des défis particuliers, car ces affaires sont complexes sur les plans juridique et factuel et peuvent faire l'objet de pressions politiques indues. Un contrôle indépendant des procès peut renforcer le contrôle public et externe sans influencer l'issue des poursuites. Il s'appuie sur l'observation directe et une méthodologie définie pour évaluer la conformité des procédures aux normes applicables d'impartialité, de compétence, d'équité et d'efficacité.[275]

Le suivi judiciaire se distingue des campagnes visant à obtenir une condamnation. Il doit respecter l'indépendance de la justice, la présomption d'innocence, le droit à un procès équitable et les restrictions relatives à la publication d'informations. Une méthodologie rigoureuse combine informations qualitatives et quantitatives, explique ses normes juridiques, forme les observateurs, vérifie les observations et distingue les retards dus à la complexité du processus de ceux imputables à un dysfonctionnement ou à une ingérence.

Le contrôle du système judiciaire est plus large que le simple suivi des procès. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme le décrit comme s'étendant au-delà des tribunaux et des procureurs pour inclure les forces de l'ordre, les lieux de détention et les institutions de gouvernance judiciaire. Cette approche plus globale peut s'avérer utile lorsqu'une affaire de corruption révèle des défaillances tout au long de la chaîne de justice, et non pas seulement au sein d'une seule procédure.[276]

La base de données nigériane sur les affaires de corruption, développée par TransparencIT, constitue un exemple concret de surveillance par la société civile. Ce projet recense les affaires de corruption et

273. Combattants pour la liberté économique vs Président de l'Assemblée nationale et Autres ; Democratic Alliance vs. Président de l'Assemblée nationale et Autres [2016] ZACC 11, 2016 (3) SA 580 (CC), en particulier par. 73–76, 95–105 and 119 <https://www.saflii.org/za/cases/ZACC/2016/11.html> consulté le 6 août 2026.
274. Commission d'enquête judiciaire sur les allégations de captation de l'État, de corruption et de fraude dans le secteur public, y compris au sein des organes de l'État, Rapports (2022) <https://www.statecapture.org.za/site/information/reports> consulté le 6 août 2026
275. Francesco De Sanctis, 'Suivi des procès pour corruption : une réponse innovante à la recherche d'outils d'évaluation' (U4 Aperçu de la pratique 2020:1) <https://www.u4.no/publications/trial-monitoring-of-corruption-cases-an-innovative-answer-to-the-quest-for-evaluation-tools> consulté le 6 août 2026
276. Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Outils relatifs à l'état de droit pour les États sortant d'un conflit : Suivi des systèmes juridiques (Nations Unies, 2006) Doc. ONU HR/PUB/06/3 <https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Publications/RuleoflawMonitoringen.pdf> consulté le 6 août 2026.

fournit des informations sur les infractions, leur lieu, leur durée, leur statut et leur conformité aux exigences de la justice pénale. Il vise notamment à réduire les délais, à améliorer l'efficacité, à promouvoir la responsabilité judiciaire et à rendre les procédures accessibles aux citoyens.[277]

7.10.3
Cadre de Conformité

L'équipe plaidante devrait, dans la mesure du possible, mettre en place un dispositif de suivi avant le jugement. Ce dispositif devrait associer chaque mesure corrective à un acteur responsable, à une échéance, à un indicateur et à une source de vérification.

Tableau 16 | Cadre de Surveillance et de Conformité

Réparation	Indicateur	Preuve	Evaluation
Compensation	Les requérants qualifiés ont été intégralement indemnisés.	Registres de paiement et audit indépendant	À chaque échéance de paiement
Rendement des avoirs	Fonds reçus et utilisés pour les bénéficiaires convenus.	Accord publié, relevés de dépenses et commentaires des bénéficiaires	Étape trimestrielle ou de projet
Enquête	Décision légale prise sans délai injustifié.	Case registration, reasoned decision and protected status updates	Date de présentation ordonnée par le tribunal
Publication	Les informations requises sont accessibles et complètes.	Lien public, copies et vérification d'accessibilité	Peu après l'échéance
Réforme institutionelle	Les dispositifs de sécurité requis sont opérationnels.	Réglementations, nominations, budget, politiques et données relatives aux pratiques	Rapport périodique de mise en œuvre

Le suivi doit prendre en compte le vécu des personnes concernées, et non se limiter aux documents institutionnels. Une autorité peut adopter une politique sans modifier ses pratiques, publier un rapport inaccessible ou restituer des biens par le biais d'un projet qui ne profite pas à la communauté visée. La conformité doit donc être mesurée à la fois par des mesures formelles et par des résultats concrets.

7.11
CHOIX ET DÉFINITION DE LA RÉPARATION

La réparation doit découler du droit, du devoir, du préjudice et de l'objectif stratégique invoqués dans l'affaire. Un tribunal ne peut accorder toute réforme souhaitable au seul motif que la corruption est grave. L'équipe plaidante doit identifier le fondement juridique de chaque réparation et expliquer pourquoi elle est appropriée, efficace et relève des compétences de la juridiction choisie.

277. TransparencIT, 'Justice et État de droit' <https:/transparencit.com/projects/justice-and-rule-of-law/> consulté le 6 août 2026; TransparencIT, 'Base de données sur les affaires de corruption : À propos de' <https:/v1.corruptioncases.ng/about> consulté le 6 août 2026.

Avant de finaliser les prières pour obtenir de la réparation, demandez :

- Quels préjudices concrets doivent être réparés, et qui les a subis ?
- Le plaignant sollicite-t-il réparation, paiement, vérité, reddition de comptes, réforme ou une combinaison de ces éléments?
- La cour peut-elle accorder la réparation en vertu de la constitution, de la loi ou de la procédure applicable ?
- La réparation est-elle suffisamment claire pour être appliquée ?
- Les droits des tiers et les exigences de la poursuite sont-ils protégés ?
- La réparation pourrait-elle engendrer un nouveau risque de corruption ou des dommages non intentionnels ?
- La réparation pourrait-elle engendrer un nouveau risque de corruption ou des dommages non intentionnels ?
- Quelle institution sera chargée de l'application de cette décision, et dispose-t-elle des capacités et des ressources nécessaires ?
- Quelles informations, échéances et indicateurs sont nécessaires pour le suivi ?
- Quelles actions complémentaires de plaidoyer, administratives ou législatives seront nécessaires?

L'équipe plaidante doit plaider en faveur de mesures de redressement principales et alternatives, le cas échéant. Si la restitution de biens spécifiques est impossible, une indemnisation peut être exigée. Si le tribunal ne peut créer directement une institution, il peut obtenir un jugement déclaratoire et une obligation, assortie d'un délai, d'adopter un cadre conforme. Si le nombre exact de victimes n'est pas encore connu, le tribunal peut être invité à établir une procédure de réclamation légale plutôt que de prononcer une indemnisation globale arbitraire.

7.12
CONCLUSION

La question de la réparation dans le cadre de SACHRLit n'est pas simplement de savoir si la corruption a eu lieu. Il s'agit de déterminer ce qui doit être fait pour les personnes et les institutions qui en ont subi les conséquences. L'indemnisation, la restitution et le recouvrement des avoirs permettent de répondre à différents aspects du préjudice. La reconnaissance publique et la publication des faits rétablissent la vérité et la dignité. Les injonctions d'enquête permettent de lutter contre l'inaction illégale. Les réformes législatives et institutionnelles visent à prévenir toute récidive. Le suivi garantit qu'un jugement entraîne des changements concrets au-delà du tribunal.

Aucune réparation unique ne convient à toutes les situations. L'approche la plus efficace consiste souvent en une combinaison soigneusement élaborée de mesures visant à réparer les préjudices individuels et collectifs, à priver les auteurs d'infractions de gains illicites, à protéger les communautés affectées et à corriger les structures qui ont permis la violation. Une action en justice stratégique n'atteint son véritable objectif que si la réparation est légale, réalisable, exécutoire et susceptible d'améliorer la vie des personnes au nom desquelles l'action a été intentée.

08 CONCLUSION: DU CONTENTIEUX À LA REDDITION DE COMPTES ET AU CHANGEMENT DURABLE

8.1
L'AFFAIRE EMERGEANTE POUR SACHRLit

Dans de nombreux contextes, la corruption peut constituer l'un des moyens les plus évidents de démontrer les violations des droits humains, notamment des droits socio-économiques qui dépendent de la disponibilité, de l'allocation et du bon usage des ressources publiques. Lorsque la corruption détourne des ressources destinées à la santé, à l'éducation, au logement, à la protection sociale ou à l'accès à la justice, les conséquences sur les droits humains peuvent être directes et graves. La corruption peut également affaiblir les institutions chargées de protéger les droits civils et politiques, restreindre l'accès à l'information et à la participation citoyenne, et porter atteinte à l'égalité devant la loi.

Cette relation est de plus en plus reconnue dans les cadres internationaux et régionaux de lutte contre la corruption et de défense des droits humains. Le Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies a expliqué que la corruption peut porter atteinte aux droits humains directement, indirectement ou de manière indirecte, selon le lien de causalité entre l'acte de corruption et le préjudice qui en résulte.[278] La CNUCC offre des points d'entrée importants grâce à la participation, la protection des victimes, l'indemnisation et le recouvrement des avoirs, tandis que l'AUCPCC relie la lutte contre la corruption aux droits humains et des peuples, à l'accès à l'information, à la participation de la société civile et à la transparence des affaires publiques.[279]

Pourtant, ni les juridictions nationales ni les juridictions internationales n'ont élaboré de jurisprudence contraignante et exhaustive définissant pleinement l'étendue de cette relation ni établi de normes cohérentes en matière de reddition des comptes. La jurisprudence existante demeure fragmentée et relève du droit constitutionnel, administratif, pénal, civil et des droits de l'homme. Les tribunaux n'ont adopté aucun critère uniforme pour déterminer quand la corruption constitue une violation des droits de l'homme, comment établir le lien de causalité, qui a qualité pour agir ni quels recours appliquer.

Cette incertitude ne doit pas être perçue comme un motif d'abandon des poursuites. Elle révèle un champ juridique en pleine évolution, où des cas soigneusement sélectionnés permettent de clarifier les droits et obligations, de mettre à l'épreuve des arguments juridiques et de créer une jurisprudence. Parallèlement, les acteurs doivent éviter d'affirmer que tout acte de corruption constitue automatiquement une violation des droits de l'homme. Une poursuite crédible doit identifier l'acte ou l'omission corruptrice, l'obligation légale applicable, le droit lésé, le préjudice individuel ou collectif, et un lien de causalité suffisamment étroit entre ces éléments.

278. Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, Rapport final sur la question de l'incidence négative de la corruption sur l'exercice des droits de l'homme (5 janvier 2015) Doc. ONU A/HRC/28/73, par. 17–28 <https://ap.ohchr.org/documents/dpage_e.aspx?si=A/HRC/28/73> consulté le 6 août 2026.
279. Convention des Nations Unies contre la corruption, adoptée le 31 octobre 2003, entrée en vigueur le 14 décembre 2005, 2349 UNTS 41, art. 13, 32(5), 35 et 51–57 <https://www.unodc.org/documents/brussels/UN_Convention_Against_Corruption.pdf> consulté le 6 août 2026; Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption, adoptée le 11 juillet 2003, entrée en vigueur le 5 août 2006, art. 2(4), 9 et 12 <https://au.int/sites/default/files/treaties/36382-treaty-0028_-_african_union_convention_on_preventing_and_combating_corruption_e.pdf> consulté le 6 août 2026

8.2
SACHRLIT COMME STRATÉGIE COMPLÉMENTAIRE

Ce guide a exploré les affaires, mécanismes et stratégies émergents visant à combler le fossé entre le droit anticorruption et le droit des droits humains. Il a examiné comment la lutte contre la corruption peut être engagée devant les juridictions nationales, les mécanismes régionaux et internationaux de protection des droits humains, par le biais d'interventions d'amicus curiae, d'avis consultatifs et par la participation des victimes et des communautés affectées aux procédures pénales. Il a également mis en lumière l'incertitude conceptuelle, les obstacles procéduraux, les difficultés liées à la preuve, les risques sécuritaires et le corpus jurisprudentiel encore limité établissant un lien direct entre la corruption et les obligations exécutoires en matière de droits humains.

SACHRLit ne saurait se substituer aux enquêtes et poursuites pénales. Le droit pénal demeure essentiel pour établir la responsabilité individuelle et priver les auteurs d'infractions du produit du crime. SACHRLit constitue une stratégie complémentaire permettant de répondre aux besoins des personnes concernées, d'établir la responsabilité institutionnelle, de rétablir les services publics, d'obtenir réparation, de réformer le système et de garantir la non-répétition des faits.

La valeur stratégique d'une affaire réside dans sa capacité à relier la réclamation immédiate à une reddition de compte plus large. Les acteurs devraient donc continuer à poser des questions :

- L'affaire met-elle en évidence une atteinte concrète aux droits de l'homme causée ou aggravée par la corruption ?
- Les preuves disponibles permettent-elles d'établir la conduite corruptrice, la violation et le lien de causalité ?
- Le tribunal choisi est-il en mesure d'accorder une réparation légale, effective et exécutoire ?
- Ce contentieux révélera-t-il une défaillance systémique ou créera-t-il un précédent susceptible d'aider d'autres personnes ?
- Comment est-ce-que le jugement sera-t-il mis en œuvre, contrôlé et communiqué ?

Ces questions garantissent que le langage des droits de l'homme ne soit pas utilisé pour requalifier une simple allégation de corruption. Elles garantissent également que l'objectif stratégique ne porte pas atteinte aux intérêts, aux directives et à la dignité des personnes concernées.

8.3
DU JUGEMENT AU CHANGEMENT DURABLE

Le développement de SACHRLit exige une coopération entre les spécialistes de la lutte anticorruption et les défenseurs des droits humains. Les premiers apportent leur expertise en matière d'enquêtes financières, de propriété effective, de marchés publics, de recherche des avoirs et de procédure pénale. Les seconds contribuent par leur expérience en matière de qualité pour agir, de participation des victimes, de contentieux d'intérêt public, de mesures correctives structurelles et de contrôle du respect des obligations par l'État. Ensemble, ils peuvent constituer des dossiers juridiquement solides, crédibles sur le plan des preuves et adaptés au préjudice subi.

Les tribunaux, les avocats, les OSC, les organismes anticorruptions, les procureurs, les journalistes, les universitaires et les communautés concernées ont tous un rôle à jouer dans l'avancement de ce domaine. Les tribunaux peuvent élaborer une jurisprudence fondée sur des principes ; les praticiens peuvent identifier les cas pertinents, préserver les preuves et formuler des réparations précises ; et les universitaires et les cliniques juridiques peuvent documenter les pratiques émergentes. Les communautés concernées doivent participer à la définition du préjudice, de l'objectif du litige et de la réparation demandée.

Les réparations aux mesures correctives demeurent essentielles. Une déclaration de corruption n'aura qu'une valeur stratégique limitée si les ressources ne sont pas recouvrées, les services rétablis, les institutions inchangées et les personnes lésées ne reçoivent aucune réparation significative. Des mesures correctives efficaces peuvent combiner indemnisation, restitution, recouvrement des avoirs, publication, reconnaissance, enquête, réforme et surveillance continue. Elles doivent être adéquates, efficaces et rapides, tandis que le recouvrement des avoirs doit être transparent, responsable et orienté vers les personnes lésées.[280]

La mise en œuvre doit donc faire partie intégrante de la stratégie contentieuse dès le départ. Les praticiens doivent identifier les responsables du respect des décisions, les échéances applicables et les indicateurs permettant d'évaluer les progrès accomplis. Le cas échéant, un jugement devrait être étayé par un suivi indépendant, des rapports publics et un dialogue continu avec les communautés concernées.

En définitive, le contentieux stratégique offre la possibilité non seulement de réparer les préjudices individuels, mais aussi de s'attaquer aux systèmes de corruption profondément enracinés qui sapent la démocratie, l'État de droit et la jouissance effective des droits humains. Il s'agit désormais de traduire le lien, de plus en plus reconnu, entre corruption et droits humains en plaidoiries rigoureuses, en preuves convaincantes, en une jurisprudence fondée sur des principes et en réparation exécutoires.

SACHRLit atteindra son plein potentiel lorsqu'elle dépassera le cadre de cas isolés pour s'intégrer à une pratique coordonnée de reddition de comptes. Son succès ne se mesurera pas uniquement au nombre de plaintes déposées ou de jugements obtenus, mais à sa capacité à rétablir les droits, à autonomiser les communautés touchées, à protéger les ressources publiques, à renforcer les institutions et à prévenir la répétition des faits. C'est cela, passer du contentieux à une reddition de comptes et un changement durable.

280. Assemblée générale des Nations Unies, Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation pour les victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, Résolution 60/147 de l'Assemblée générale (16 décembre 2005), principes 15–23 <https:/www.ohchr.org/en/instruments-mechanisms/instruments/basic-principles-and-guidelines-right-remedy-and-reparation> consulté le 6 août

BIBLIOGRAPHY

Livres et chapitres

- Arnauld A von, Decken K von der and Susi M (eds), The Cambridge Handbook of New Human Rights: Recognition, Novelty, Rhetoric (CUP 2020)
- Black's Law Dictionary (12th edn, Thomson Reuters 2024)
- Brun J-P and others, Asset Recovery Handbook: A Guide for Practitioners (2nd edn, World Bank 2021)
- Bussell J, 'Typologies of Corruption: A Pragmatic Approach' in Susan Rose-Ackerman and Paul Lagunes (eds), Greed, Corruption, and the Modern State (Edward Elgar 2015)
- Davis KE, Between Impunity and Imperialism: The Regulation of Transnational Bribery (OUP 2019)
- Gallus N, The Temporal Jurisdiction of International Tribunals (OUP 2017)
- Gardiner J, 'Defining Corruption' in Arnold J Heidenheimer and Michael Johnston (eds), Political Corruption: Concepts and Contexts (3rd edn, Transaction Publishers 2002)
- Helfer LR, 'Forum Shopping for Human Rights' in Martin Scheinin (ed), Human Rights Norms in 'Other' International Courts (CUP 2019)
- McLaughlin E and Muncie J (eds), The SAGE Dictionary of Criminology (2nd edn, SAGE 2006)
- Menkel-Meadow C, 'The Causes of Cause Lawyering' in Austin Sarat and Stuart Scheingold (eds), Cause Lawyering (OUP 1998)
- Olaniyan K, Corruption and Human Rights Law in Africa (Hart Publishing 2014)
- Rose-Ackerman S and Palifka BJ, Corruption and Government: Causes, Consequences, and Reform (2nd edn, CUP 2016)
- Shany Y, Questions of Jurisdiction and Admissibility before International Courts (CUP 2016)

Articles de revues et articles de recherche

- Boles JR, 'Easing the Tension between Statutes of Limitations and the Continuing Offense Doctrine' (2012) 7 Northwestern Journal of Law and Social Policy 219
- Carozza PG, 'Subsidiarity as a Structural Principle of International Human Rights Law' (2003) 97 AJIL 38
- Carranza R, 'Plunder and Pain: Should Transitional Justice Engage with Corruption and Economic Crimes?' (2008) 2 International Journal of Transitional Justice 310
- Clancy A, 'A Better Deal? Negotiated Responses to the Proceeds of Grand Corruption' (2022) 33 Criminal Law Forum 149
- Dincer O and Teoman O, 'Does Corruption Kill? Evidence from Half a Century of Infant Mortality Data' (2019) 232 Social Science & Medicine 332
- Dumisa S and Babatunde AO, 'The Utility of Moral Philosophy and Professional Ethics in the Fight against Corruption in South Africa: Any Role for Ubuntu?' (2011) 4 Journal of Conflict and Social Transformation 83
- Ferrari F, 'Forum Shopping: A Plea for a Broad and Value-Neutral Definition' (2013) 1 NYU Lectures on Transnational Litigation, Arbitration and Commercial Law
- Gebeye BA, 'Corruption and Human Rights: Exploring the Relationships' (2012) 12 Human Rights & Human Welfare art 10
- Kovács P, 'Immunities and Criminal Proceedings (Equatorial Guinea v France)' (2021) 60 International Legal Materials 541
- Maguchu PS, 'Borders and Boundaries: Importing Asset Recovery "Duty Free" in Transitional Justice Processes' (2020) 17 Indonesian Journal of International Law 181
- Maguchu PS, 'Localizing the Human Rights-Based Approach to Fight Corruption: The Role of Ubuntu' (2020) 2 Cross-Cultural Human Rights Review 5
- Maguchu PS, 'When to Push the Envelope? Corruption, Human Rights and the Request for an Advisory Opinion by SERAP to the African Court' (2020) 4 African Human Rights Yearbook 436

- Merry SE, 'Transnational Human Rights and Local Activism: Mapping the Middle' (2006) 108 American Anthropologist 38
- Metz T, 'Ubuntu as a Moral Theory and Human Rights in South Africa' (2011) 11 African Human Rights Law Journal 532
- Mokgoro Y, 'Ubuntu and the Law in South Africa' (1998) 4 Buffalo Human Rights Law Review 15
- Murray M and Spalding A, 'Freedom from Official Corruption as a Human Right' (Brookings Institution 2015)
- Nadakavukaren Schefer K, 'Causation in the Corruption–Human Rights Relationship' (2010) 1 Rechtswissenschaft 397
- Peters A, 'Corruption as a Violation of International Human Rights' (2018) 29 EJIL 1251
- Ramasastry A, 'Is There a Right to Be Free from Corruption?' (2015) 49 UC Davis Law Review 703
- Rose C, 'The Limitations of a Human Rights Approach to Corruption' (2016) 65 International and Comparative Law Quarterly 405
- Rusvingo SL, 'The Salarygate Scandal in the Zimbabwe Parastatals Sector' (2014) 14 Global Journal of Management and Business Research 17
- Teachout Z, 'Constitutional Purpose and the Anti-Corruption Principle' (2014) 108 Northwestern University Law Review Colloquy 200
- Teachout Z, 'The Anti-Corruption Principle' (2009) 94 Cornell Law Review 341
- Toebes B, 'Human Rights, Health Sector Abuse and Corruption' (2011) Human Rights & Human Welfare Working Paper No 64
- van der Pas K, 'Conceptualising Strategic Litigation' (2021) 11 Oñati Socio-Legal Series S116
- van Deurzen I, 'And Justice for All: Examining Corruption as a Contextual Source of Mental Illness' (2017) 173 Social Science & Medicine 26

Rapports, orientations et documents institutionnels

- African Union Advisory Board against Corruption, Report of the 5th African Anti-Corruption Dialogue (2021)
- Barkhouse A, Hoyland H and Limon M, Corruption: A Human Rights Impact Assessment (Universal Rights Group and Kroll 2018)
- Carranza R, Truth, Accountability, and Asset Recovery: How Transitional Justice Can Fight Corruption (International Center for Transitional Justice 2020)
- Cepeda Cuadrado D and others, Advancing Human Rights and Anti-Corruption: Innovative Practices from Latin America (U4 Anti-Corruption Resource Centre 2026)
- Civil Forum for Asset Recovery, Civil Society Principles for Accountable Asset Return (2020)
- European Union Agency for Fundamental Rights and Council of Europe, Handbook on European Non-Discrimination Law (2018)
- Global Forum on Asset Recovery, Principles for Disposition and Transfer of Confiscated Stolen Assets in Corruption Cases (2017)
- Inter-American Commission on Human Rights, Corruption and Human Rights: Inter-American Standards (2019)
- Inter-American Juridical Committee, Final Report: Participation of Victims in Criminal Prosecutions of Acts of Corruption (2024)
- International Center for Transitional Justice, Truth Seeking: Elements of Creating an Effective Truth Commission (2013)
- International Commission of Jurists, A Guide on Strategic Litigation for Lawyers and Civil Society Organisations (2026)
- International Council on Human Rights Policy and Transparency International, Corruption and Human Rights: Making the Connection (2009)

- International Federation for Human Rights, Transparency International and Transparency International France, Breaking the Silos: A Practical Guide to Fighting Corruption with a Human Rights-Based Approach (2026)
- Jackson D and Amundsen I, Tuning In to the Politics of (Anti-)Corruption: Astute Interventions and Deeper Accountability (U4 Issue 2022:3, 2022)
- Messick RE, Legal Remedies for Victims of Bribery under US Law (Open Society Foundations 2016)
- OECD, Combatting High-level Corruption in Eastern Europe: Insights and Solutions (OECD Publishing 2024)
- Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights, Guiding Principles on Business and Human Rights (United Nations 2011)
- Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights, Recommended Principles on Human Rights and Asset Recovery (2022)
- Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights, Rule-of-Law Tools for Post-Conflict States: Truth Commissions (United Nations 2006)
- Open Society Foundations, Advancing Public Health through Strategic Litigation: Lessons from Five Countries (2016)
- Open Society Initiative for Southern Africa, Effectiveness of Anti-Corruption Agencies in Southern Africa (African Minds and OSISA 2017)
- Presidential Task Group for a Long-Term Vision for Botswana, Vision 2016: Towards Prosperity for All (1997)
- Raoul Wallenberg Institute of Human Rights and Humanitarian Law, The Nexus Between Anti-Corruption and Human Rights (2018)
- Transparency International Zimbabwe, Annual State of Corruption Report: Focus on State-Owned Enterprises (2014)
- Transparency International, Tackling Grand Corruption Impunity: Proposals for a Definition and Special Measures (2023)
- United Nations Human Rights Council Advisory Committee, Final Report on the Issue of the Negative Impact of Corruption on the Enjoyment of Human Rights, UN Doc A/HRC/28/73 (5 January 2015)
- United Nations Office on Drugs and Crime and International Association of Prosecutors, The Status and Role of Prosecutors (UNODC 2014)
- United Nations Office on Drugs and Crime, Good Practices in Identifying the Victims of Corruption and Parameters for their Compensation, UN Doc CAC/COSP/WG.2/2016/4 (2016)
- United Nations Office on Drugs and Crime, University Module Series: Anti-Corruption, Module 7—Corruption and Human Rights (2021)
- United States Department of Justice and Securities and Exchange Commission, A Resource Guide to the U.S. Foreign Corrupt Practices Act (2nd edn, 2020)

Quelques sources en ligne et émanant d'acteurs

- Amnesty International, 'Nigeria/Netherlands: Shell Ruling "a Vital Step towards Justice"' (1 May 2019) <https:/www.amnesty.org/en/latest/press-release/2019/05/nigerian-widows-get-landmark-hearing-against-shell-in-dutch-court/> accessed 16 August 2026
- Centre for Human Rights, 'Litigation' (University of Pretoria) <https:/www.chr.up.ac.za/units/about-liu/30-units/litigation-and-implementation/2778-litigation> accessed 16 August 2026
- De Sanctis F, 'Trial Monitoring of Corruption Cases: An Innovative Answer to the Quest for Evaluation Tools' (U4 Practice Insight 2020:1)
- Due Process of Law Foundation, 'Strategic Litigation and Citizen Participation in Corruption Cases' (24 April 2025)

- Greaves A, Medina E and Martínez IF, 'Corruption Victims in Mexican Jurisprudence' (Due Process of Law Foundation, 7 May 2025)
- Hawley S, 'Compensation for Victims of Corruption: Why Does It Matter?' (UNCAC Coalition, 3 December 2016) <https:/uncaccoalition.org/compensation-for-victims-of-corruption-why-does-it-matter/> accessed 16 August 2026
- Jackson D, 'When Corruption Is Entrenched, Systemic and Resilient: Anti-Corruption Can Help' (U4 Anti-Corruption Resource Centre, 2 December 2022) <https:/www.u4.no/blog/corruption-entrenched-systemic-resilient-anti-corruption-can-help> accessed 16 August 2026
- Jansen Reventlow N, 'Just a Lawsuit? The Dangers of Misunderstanding Strategic Litigation' (Digital Freedom Fund, 10 January 2018) <https:/digitalfreedomfund.org/just-a-lawsuit-the-dangers-of-misunderstanding-strategic-litigation/> accessed 16 August 2026
- Lemaître S, 'Strategic Litigation and Its Untapped Potential for Anti-Corruption' (U4 Anti-Corruption Resource Centre, 11 July 2023) <https:/www.u4.no/blog/strategic-litigation-and-its-untapped-potential-for-anti-corruption> accessed 16 August 2026
- Lenders S, 'The Need for an Anti-Corruption Fund' (Leiden Law Blog, 6 June 2024)
- Medina E and Greaves A, 'Litigating on Behalf of Victims of Corruption: The Duarte Case from Mexico' (UNCAC Coalition, 18 February 2021)
- Roorda L, 'Inequality of Harms, Inequality of Arms: Kiobel v Shell Comes to an End' (Verfassungsblog, 28 November 2022)
- Sherpa and Anticor, 'Bolloré Case in Togo: Vincent Bolloré and Two Former Executives Referred to the Criminal Court on Corruption Charges' (19 March 2026)
- UNCAC Coalition, 'Socio-Economic Rights and Accountability Project (SERAP)'

IHRDA

INSTITUT POUR LES DROITS DE L'HOMME
ET LE DÉVELOPPEMENT EN AFRIQUE

949 Brusubi Layout, AU Summit Highway,
P.O. Box 1896 Banjul, Gambie
Tel: +220 44 10 413/4
Cell: +220 77 51 200
Email: ihrda@ihrda.org
www.ihrda.org